

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2003

Ce document a été élaboré en application des deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Il est adressé au président de la République, au gouvernement et au Parlement.

Aux termes de ces dispositions :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire, que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public. »

Le présent rapport porte sur l'année 2003. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 20 avril 2004.

<i>Introduction</i>	7
LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2003	10
LES DATES CLÉS DE L'ANNÉE 2003	11
I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2003	19
II – La gestion des fréquences	25
III – Les autorisations et les conventions	41
IV – Le contrôle des programmes	79
V – L'activité contentieuse	149
VI – Les avis	161
VII – Les nominations	171
VIII – Les études et la communication	173
IX – Le Conseil	191
<i>Table des matières</i>	197

Annexes

Les annexes mentionnées dans ce rapport d'activité sont exclusivement accessibles dans le cédérom joint au présent document. Y figurent notamment l'ensemble des décisions, avis et recommandations adoptés par le Conseil durant l'année 2003.

On trouve également dans ce cédérom le texte du rapport proprement dit ainsi que celui de sa synthèse.

Introduction

L'année 2003 a commencé par le renouvellement partiel du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Deux nouveaux membres, M^{me} Agnès Vincent-Deray nommée par le président de la République et M. Christian Dutoit nommé par le président de l'Assemblée nationale, mais également la reconduction dans ses fonctions de M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard nommée en avril 2002 par le président du Sénat en remplacement de M^{me} Janine Langlois-Glandier.

Cette année a été l'occasion pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'exercer l'ensemble des missions que le législateur lui a confiées et d'assumer pleinement son rôle de régulateur. Un rôle appelé à se renforcer à l'aube d'un profond bouleversement du cadre législatif du secteur audiovisuel. Des temps forts, liés à quelques dossiers majeurs, ont particulièrement marqué l'activité du Conseil en 2003.

- Le Conseil a progressé dans son action en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision. L'évolution est encourageante.

Après la mise à l'écran d'une nouvelle signalétique, plus lisible et mieux comprise par les parents, le CSA a fixé un cadre pour la diffusion à la télévision des programmes interdits ou déconseillés aux mineurs. Deux textes ont été adoptés par le Conseil pour définir ce cadre : une délibération, le 25 mars 2003, qui expose les orientations générales guidant désormais l'action du CSA dans la procédure de délivrance des autorisations aux opérateurs désireux de diffuser ces programmes, et une recommandation, le 22 octobre 2003, qui précise ces principes et les garanties que devront apporter opérateurs et distributeurs afin d'éviter l'accès des mineurs à ces programmes. Les critères et les conditions du double verrouillage fixées par le CSA doivent être respectés, notamment l'attribution d'un code parental à quatre chiffres, uniquement dédié à cet usage.

La protection de l'enfance et de l'adolescence est une des priorités du Conseil. Notre action ne peut s'apparenter à une volonté de censure ni de retour à un quelconque ordre moral. Il s'agit de remplir une des missions essentielles que le législateur nous a confiées.

- De 2003, retenons également la poursuite de la mise en place de la TNT, la télévision numérique pour tous. Nous avons franchi, cette année encore, des étapes essentielles qui font entrer le projet dans sa phase de mise en place opérationnelle.

Fin avril : la signature des conventions avec les 23 éditeurs de service. Et, au mois de juin, la délivrance des autorisations et la fixation de la composition des multiplex. Parallèlement, les opérations techniques nécessaires à la mise en place de la TNT ont progressé tout au long de l'année. Le CSA a poursuivi la planification des fréquences numériques dans le cadre des échéances fixées par M. Michel Boyon et certaines fréquences analogiques ont été réaménagées. Par ailleurs, le gouvernement a fixé le périmètre du service public : France Télévision aura en définitive quatre chaînes sur la TNT – France 2, France 3, France 5 et une quatrième chaîne – le gouvernement n'ayant souhaité garder qu'un seul des trois canaux préemptés en 2001 pour le service public dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2000. D'abord confiée à M. Michel Boyon puis à M. Daniel Boudet de Montplaisir, la « mission sur la télévision numérique terrestre » mise en place en juin 2003 réunit chaque mois tous les acteurs intéressés au succès de la TNT. Ce rendez-vous, qui permet une large concertation entre tous les professionnels, est indispensable si on veut que le lancement de ce grand projet d'intérêt

général s'effectue dans les meilleures conditions. Il sera tout aussi nécessaire, pour la « mission TNT », de mettre l'accent sur l'information des téléspectateurs afin de leur expliquer les avantages dont ils pourront bénéficier grâce à la télévision numérique terrestre.

Ces nouvelles étapes franchies, le Conseil a pu annoncer, à la fin de l'année 2003, le calendrier de lancement de la TNT : son premier déploiement interviendra entre le 1^{er} décembre 2004 et le 31 mars 2005, l'objectif étant d'atteindre, en douze mois, une couverture de 60 %.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel montre sa détermination, depuis le début de ce processus, à faire aboutir ce projet d'envergure : nous mènerons cette mission jusqu'à son terme avec tous les acteurs concernés. La mise en place de la TNT va permettre de multiplier par trois le nombre de chaînes gratuites au bénéfice des téléspectateurs dont les trois quarts ne reçoivent aujourd'hui que cinq programmes en clair. Un choix plus large pour le plus grand nombre avec la possibilité pour ceux qui le désirent de s'abonner à des chaînes payantes parmi les quatorze retenues. La TNT va donc induire un profond changement au sein de notre paysage audiovisuel dont l'offre gratuite était jusque-là limitée. Un tel changement ne s'est jamais produit dans l'histoire de la télévision en France.

- L'année 2003 a été une année importante pour la télévision locale. Une télévision souhaitée et attendue par le public qui suscite de l'intérêt et de nombreux projets. Le CSA a notamment concentré ses efforts sur le levier que représente actuellement la diffusion en analogique pour le développement des télévisions locales hertziennes. Deux nouvelles télévisions de proximité ont été autorisées par le Conseil, TLP Luberon dans les pays de Haute-Provence – Luberon et AB7 dans le département de la Loire. Par ailleurs, le CSA a pu dégager de nouvelles fréquences analogiques dans huit nouvelles zones – Lille, Marseille, Tours, Orléans, Le Mans, Angers, Nîmes, Montpellier – qui viennent s'ajouter aux sites déjà attribués. Le Conseil travaille à la création d'un ensemble d'une quinzaine de chaînes locales touchant plusieurs millions d'habitants. Il a donc fixé un calendrier de lancement d'appels aux candidatures en trois tranches, dont la première s'est déroulée en novembre 2003.*

Une année capitale aussi en raison de la modification du cadre juridique et réglementaire de la télévision de proximité sur laquelle le Conseil a été amené à formuler deux avis, le 27 mai et le 22 juillet 2003. Ces nouvelles dispositions devraient permettre à cette télévision d'exister plus sereinement dans une plus grande stabilité. La possibilité pour les chaînes locales d'accéder désormais à la publicité pour la grande distribution devrait notamment contribuer à assurer leur équilibre économique.

- Plusieurs décisions du Conseil cette année vont permettre d'enrichir notre paysage radiophonique qui souffre de la saturation de la bande FM. Et d'abord la réouverture de la bande AM sur cinq régions – Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse. Le 12 mars 2003, le CSA a en effet présélectionné neuf projets dont six nouveaux entrants qui proposent des programmes inédits : Radiorama, la Radio de la mer, Superloustic, Ciel AM, Radio nouveaux Talents et la Radio du temps libre. Le Conseil a également décidé d'étendre la couverture de RMC Info, de Radio Orient et de Beur FM. La renaissance des ondes moyennes est une chance pour les auditeurs qui disposeront d'une plus grande liberté de choix. Elle ouvre un espace radiophonique complémentaire à celui proposé par la bande FM.*

Un enrichissement de l'offre radiophonique qui s'est également traduit cette année par l'autorisation de deux radios associatives à Paris. Vivre FM et Radio Campus, en temps partagé sur une fréquence restituée par Radio France, coïncident avec les attentes de publics – les personnes handicapées et les étudiants – auxquels aucune offre radiophonique spécifique n'était jusque-là proposée à Paris.

- Enfin, 2003 est une année charnière pour le secteur de l'audiovisuel, pour la régulation, pour le CSA. Nous sommes en effet à l'aube d'un vaste bouleversement : un cadre juridique rénové pour l'audiovisuel, des pouvoirs renforcés et élargis pour le Conseil.

Le phénomène de la convergence technologique justifiait un aménagement de la loi du 30 septembre 1986. La transposition en droit français des directives sur les réseaux de communication électronique, actuellement en cours d'élaboration, doit notamment entraîner l'adaptation et l'assouplissement du cadre juridique de l'audiovisuel induits par les rapprochements des secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel. Les conséquences de cette évolution sur l'organisation de la régulation de l'audiovisuel sont décisives. C'est pourquoi le CSA avait tenu, dans le cadre de la consultation publique initiée par le gouvernement en août 2002, à attirer l'attention du législateur sur la nécessité de préserver les enjeux et les principes propres au droit de l'audiovisuel. La convergence doit être prise en compte dans la loi mais ne doit pas remettre en cause la spécificité du droit et de la régulation de l'audiovisuel sous peine de menacer la liberté de communication, principe de valeur constitutionnelle.

La finalité de la régulation audiovisuelle par une autorité administrative indépendante du pouvoir politique et économique découle du principe de la liberté de communication qui comporte notamment la nécessité d'un libre choix par le public entre des programmes audiovisuels aux contenus diversifiés. Cet impératif de diversité culturelle et de pluralisme est donc inscrit au cœur de notre mission. Il implique le maintien d'une politique audiovisuelle ambitieuse qui ne peut se limiter aux seules dispositions relatives à la régulation des contenus. L'attribution des fréquences hertziennes par le Conseil, fondée sur des critères moins économiques que qualitatifs, doit rester la clé de voûte de la régulation. Par ailleurs, il est indispensable que le CSA conserve ses prérogatives pour l'ensemble du champ des services de radio et de télévision dans la perspective de la neutralité technologique préconisée par la Commission européenne. Ceci implique que services de radio et de télévision soient définis en fonction de leur finalité et de leur contenu indépendamment de leur support de diffusion. Il est tout aussi indispensable que la régulation s'exerce sur l'ensemble de la chaîne des métiers de la communication audiovisuelle qui renferment des enjeux de contenus décisifs, et en particulier sur la distribution des services de radio et de télévision. Le CSA doit alors pouvoir s'appuyer sur des compétences économiques élargies, indissociables de la régulation des contenus.

C'est donc sur la base de cette réflexion que le CSA s'est appuyé pour formuler, le 27 mai 2003, un avis sur le projet de loi du gouvernement relatif aux communications électroniques. Un projet de texte, dont il soutient la philosophie générale, qui maintient les principes essentiels de la loi du 30 septembre 1986 et répond globalement aux exigences d'une régulation audiovisuelle rénovée.

Loin d'atténuer ou d'effacer les impératifs spécifiques du droit audiovisuel, la convergence technologique pose un défi à la régulation qui se doit d'être encore plus vigilante, réactive et pertinente.

Les chiffres clés du CSA en 2003

Au cours de ses **67** assemblées plénières, le CSA a rendu **5** avis au gouvernement et **3** au Conseil de la concurrence ; il a adressé **5** recommandations aux diffuseurs, notamment à l'occasion des consultations des électeurs de Corse, de Guadeloupe, de Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et organisé pour les quatre premières une campagne officielle radiotélévisée ; il a renouvelé hors appel aux candidatures les autorisations de **108** radios, attribué **67** nouvelles autorisations d'émettre et autorisé **276** radios temporaires ; il a attribué **3** nouvelles fréquences aux chaînes nationales de télévision ; il a autorisé **2** nouvelles chaînes locales, reconduit les autorisations de **2** autres et délivré **27** autorisations à des télévisions temporaires ; il a signé **16** conventions avec de nouveaux services de télévision ou de radio, en vue de leur distribution sur le câble ou le satellite et **13** conventions avec de nouveaux canaux locaux du câble ; il a autorisé l'exploitation de **4** réseaux câblés ; il a prononcé **85** mises en demeure, engagé **56** procédures de sanction et infligé **22** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs ; il a procédé à **36** auditions en assemblée plénière et reçu **60** délégations étrangères.

Enfin, le site internet du Conseil, www.csa.fr, a reçu en 2003 une moyenne quotidienne de **1140** visites et une moyenne mensuelle de **356** messages électroniques.

Les dates clés de l'année 2003

JANVIER

15 janvier : Le Conseil adopte une recommandation invitant les chaînes de télévision à développer leur offre de programmes à destination des personnes souffrant de déficience auditive : le sous-titrage spécifique et la traduction en langue des signes.

17 et 18 janvier : À la demande du CSA, l'institut BVA procède à une enquête sur la perception de la nouvelle signalétique jeunesse, mise à l'antenne en novembre 2002. 83 % des parents la trouvent plus compréhensible que la précédente, 74 % d'entre eux en tiennent compte pour le choix des programmes que regardent leurs enfants.

24 janvier : Les mandats d'Hélène Fatou et de Pierre Wiehn étant arrivés à échéance, deux nouveaux conseillers sont nommés au CSA par décret du président de la République : Agnès Vincent-Deray, sur désignation du président de la République, et Christian Dutoit, sur désignation du président de l'Assemblée nationale. Élisabeth Flüry-Hérard, nommée le 6 avril 2002 sur désignation du président du Sénat, est reconduite dans ses fonctions. Les domaines d'activité des Conseillers sont redéfinis par le Collège.

28 janvier : Le Conseil rend son avis sur le projet de décret modifiant le régime des chaînes du câble et du satellite.

FÉVRIER

3 février : Évelyne Lentzen, présidente du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, et Jean-François Furnémont, secrétaire général adjoint, sont reçus par Dominique Baudis et Élisabeth Flüry-Hérard, afin de renforcer la coopération bilatérale entre les deux instances.

4 février : Le Collège adopte un code de déontologie qui définit les obligations particulières auxquelles les membres du Conseil acceptent de se soumettre afin d'exercer leur mission de régulation en toute indépendance.

L'autorisation de la chaîne Antenne Créole Guyane est reconduite.

5 février : Le président du CSA se rend au Maroc pour participer à une conférence sur la libéralisation des médias audiovisuels. Il rencontre le Premier ministre du Maroc, M. Driss Jettou.

12 février : Le Conseil reçoit M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la Culture et de la Communication, pour une réunion de travail sur les principaux dossiers en cours : la TNT, le développement des chaînes locales, la protection du jeune public et l'évolution du cadre juridique de l'audiovisuel.

26 février : Un appel aux candidatures est lancé pour l'édition de nouvelles chaînes locales en Guadeloupe.

MARS

4 mars : Trois nouvelles radios sont autorisées à diffuser en Picardie et en Île-de-France.

11 mars : Un appel aux candidatures est lancé pour l'exploitation de plusieurs fréquences radio dans les régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais et dans les Antilles françaises.

12 mars : Le Conseil rend son avis sur le projet de décret relatif à la retransmission télévisée des événements sportifs d'importance majeure.

Neuf candidats sont présélectionnés pour l'exploitation de radios en ondes moyennes à Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse. Six présentent des projets inédits.

18 mars : Le Conseil adresse une recommandation aux médias audiovisuels pour les appeler à une grande vigilance dans le traitement du conflit en Irak. Il leur demande notamment de « vérifier l'exactitude des informations diffusées » et de « veiller à ce qu'il ne soit pas fait une exploitation complaisante de documents difficilement supportables ».

Une consultation est lancée dans l'optique du lancement d'appels aux candidatures pour des télévisions locales en mode analogique hertzien terrestre. Cette consultation porte sur huit zones : Le Mans, Montpellier, Marseille, Lille, Angers, Nîmes, Orléans et Tours.

24 mars : Michel Kik, chef du bureau de la chaîne Al-Jazeera à Paris, est convoqué au CSA en raison de la diffusion, par celle-ci, d'images de prisonniers de guerre au visage reconnaissable et d'une séquence présentant pendant plusieurs minutes un groupe de cadavres. Dans un communiqué, le Conseil précise les termes de sa recommandation du 18 mars 2003 concernant, en particulier, le respect des stipulations de la Convention de Genève et contacte les présidents des instances de régulation audiovisuelle de l'Union européenne afin de définir avec eux une position commune sur la diffusion d'images et de propos de prisonniers de guerre.

25 mars : Le Conseil adopte une délibération qui précise et complète les orientations qui le guideront à l'avenir dans l'instruction des demandes d'autorisation de diffusion de programmes pornographiques ou de très grande violence (programmes de catégorie V).

Un appel aux candidatures est lancé pour l'édition de chaînes locales en Martinique.

27 mars : Donnant raison au CSA qui l'avait saisi au début du mois, le Conseil d'État ordonne à TF1 et à M6 de procéder, dans un délai d'un mois, aux réaménagements de fréquences analogiques décidés le 30 avril 2002 dans le cadre de la planification de la TNT, sous peine d'une astreinte de 30 000 € pour TF1, 15 000 € pour M6, par jour de retard.

À l'invitation de la Commission européenne, le Conseil participe, à Bruxelles, à la réunion des régulateurs sur la révision de la directive Télévision sans frontières.

AVRIL

1^{er} avril : Un appel aux candidatures est lancé, en vue de la création d'une chaîne locale dans le pays de Haute-Provence et du Luberon.

Des projets de convention sont adoptés pour les chaînes Senior Club TV, Pink TV, Kiwee TV, Chaï TV Preview, Nice People.

3 avril : Jacqueline de Guillenchmidt, présidente du groupe de travail Radio et de la mission Musique du CSA, réunit les représentants de la filière musicale.

10 avril : Le Conseil publie la liste des fréquences identifiées sur les 15 sites concernés par la troisième phase de planification en vue du déploiement de la télévision numérique de terre.

18 avril : Le Conseil publie un communiqué de condoléances à l'occasion du décès de Jean Drucker, président du conseil de surveillance de M6.

30 avril : Des projets de convention sont adoptés pour les chaînes Euréka ! et La Boutique des chefs.

MAI

6 mai : Après six mois de négociation, les conventions des chaînes privées sélectionnées pour la TNT sont signées.

Le Conseil rend son avis sur le projet de décret relatif aux chaînes locales de la TNT.

Il lance un appel aux candidatures pour l'exploitation de plusieurs fréquences radio en Midi-Pyrénées.

14 mai : À la suite de la liquidation judiciaire de la société Aqui TV, éditrice de la chaîne du même nom dans le département de la Dordogne, le Conseil abroge l'autorisation de diffusion qui lui avait été délivrée et lance un appel aux candidatures pour l'édition d'une nouvelle chaîne dans la zone.

Le Conseil transmet au Conseil de la concurrence ses observations relatives à la plainte déposée par LCI à l'encontre de Groupe Canal+ et de CanalSatellite.

20 mai : Des projets de convention sont adoptés pour les chaînes T'Fou et Live 1.

27 mai : Le Conseil adopte un avis sur le projet de loi sur les communications électroniques, qui doit transposer en droit français les directives et la décision européennes regroupées sous le nom de « paquet télécom ».

Après la signature d'une convention renforçant ses obligations déontologiques, l'autorisation de la chaîne guadeloupéenne Canal 10 est reconduite, ainsi que celle de treize radios de Guyane et des Antilles. Dix-huit radios sont autorisées à diffuser en Languedoc-Roussillon.

Une série de sanctions pécuniaires sont décidées à l'encontre des chaînes Action, Mangas, Ciné Palace et 13ème Rue, pour non-respect de leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques durant l'année 2001.

JUIN

10 juin : Le Conseil délivre aux éditeurs des chaînes sélectionnées pour la TNT leur autorisation d'émettre et arrête la composition des futurs multiplex.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne Alliance TV.

11 juin : Le Conseil publie une recommandation destinée aux médias audiovisuels en vue de la consultation, le 6 juillet 2003, des électeurs de Corse sur une éventuelle modification de l'organisation institutionnelle de l'île. Parallèlement, il organise la campagne officielle radiotélévisée.

12 juin : Première réunion de la Mission TNT confiée par le Premier ministre à Michel Boyon, à laquelle participe le CSA. Après la nomination, fin octobre 2003, de Michel Boyon comme directeur du

cabinet du Premier ministre, cette mission sera présidée par Daniel Boudet de Montplaisir.

24 juin : Le Conseil engage une concertation avec les opérateurs radio qui diffusent des émissions parlées ou de libre antenne à destination du jeune public. Son objectif est d'éviter les dérives auxquelles ont donné lieu certains de ces programmes les mois passés.

Sept radios des Antilles et de Guyane voient leur autorisation reconduite hors appel aux candidatures.

JUILLET

1^{er} et 15 juillet : Les autorisations de quarante-trois radios des Antilles et de Guyane sont reconduites hors appel aux candidatures.

Le Conseil adopte le texte de sa réponse à la consultation publique lancée par la Commission européenne en vue du réexamen de la directive Télévision sans frontières.

8 juillet : Dix nouvelles radios reçoivent une autorisation de diffusion en Champagne-Ardenne.

10 et 17 juillet : Le CSA reçoit les responsables des chaînes nationales privées et des sociétés nationales de programme, pour examiner avec eux le bilan 2002 de leur société.

Dix nouvelles radios sont autorisées à diffuser en Champagne-Ardenne.

15 juillet : Un projet de convention est adopté pour la chaîne Star Academy Saison 3.

Un appel aux candidatures radio est lancé en Auvergne et en Limousin.

22 juillet : Le Conseil rend son avis sur deux projets de décret, visant à permettre l'accès à la publicité télévisée des secteurs de la presse, de l'édition littéraire et de la distribution.

Des projets de convention sont adoptés pour les chaînes TPS Cinextrême et TPS Cinéfamily.

Six radios reçoivent leur autorisation de diffusion en ondes moyennes à Paris : Ciel AM, Radio Nouveaux Talents, Radio Livre Télérama, La Radio du temps libre, Superloustic et La Radio de la mer. Douze nouvelles radios sont autorisées à diffuser en MF en Aquitaine. Des appels aux candidatures sont lancés dans le ressort du CTR de Nancy ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

30 juillet : Saisi par plusieurs sociétés d'auteurs, le Conseil d'État confirme la décision du CSA de qualifier l'émission Popstars, diffusée en 2001 sur M6, en œuvre audiovisuelle.

Le Conseil reçoit M. Guillaume Soro, ministre de la Communication de Côte-d'Ivoire.

AOÛT

11 août : À l'occasion du décès de Jacques Deray, le Conseil rend hommage au cinéaste, mari d'Agnès Vincent-Deray, conseiller au CSA.

SEPTEMBRE

3 septembre : Le Conseil prend acte de la désignation, par les éditeurs de services de la TNT, dans les délais fixés par la loi, des opérateurs de multiplex.

8 septembre : Le président du CSA, accompagné des membres du Collège, remet au président de la République le rapport d'activité 2002 du CSA.

9 septembre : Le Conseil engage avec les chaînes du câble et du satellite la révision de leur convention, le décret n° 2003-764 du 1^{er} août 2003 ayant modifié le régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographique et de contribution au développement de la production qui leur est applicable.

La convention de Khalifa TV est résiliée, à la suite de la liquidation judiciaire de sa société éditrice.

La chaîne Aéo, diffusée dans l'enceinte des aéroports de Paris, est déclarée auprès du Conseil.

Deux nouvelles radios sont présélectionnées en partage de fréquence à Paris, sur 93,9 MHz, fréquence restituée en 2001 par Radio France : Radio Campus Paris, destinée aux étudiants, et Vivre FM, radio du handicap.

16 septembre : Le projet de chaîne locale TLP-Luberon est présélectionné, dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 1^{er} avril 2003 dans la zone.

23 septembre : Le projet de chaîne Carrib'In TV est présélectionné dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 25 juin 2002 en Guadeloupe.

Six nouvelles radios sont autorisées à diffuser à Mayotte.

23 et 30 septembre : Six chaînes temporaires sont autorisées à émettre à Paris, sur le canal 35.

30 septembre : Le CSA publie une nouvelle tranche de réaménagements de fréquences analogiques en vue du déploiement de la TNT et reporte, à la demande des opérateurs, au 31 mars 2004 le délai de réaménagement de la tranche précédente.

Au vu des résultats de la consultation lancée le 18 mars 2003, le Conseil décide de lancer d'ici avril 2004 trois séries d'appels aux candidatures pour l'édition de chaînes locales dans huit grandes villes de province.

Une plainte relative aux conditions de diffusion des programmes de Radio France ayant été déposée au Conseil de la concurrence par la société Towercast à l'encontre de TDF, le CSA transmet à celui-ci ses observations.

OCTOBRE

6 octobre : Le Conseil transmet au Conseil de la concurrence ses observations dans le cadre de la plainte déposée par Groupe Canal+ et i Télévision à l'encontre des sociétés TF1, LCI et TPS pour abus de position dominante sur le marché français de l'information télévisuelle.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne Ma Planète.

14 octobre : NRJ est mise en demeure en raison de propos injurieux et pornographiques tenus au mois d'août 2003 à l'antenne au cours de l'émission animée par Maurad.

21 octobre : Le Conseil adopte une recommandation au sujet de la diffusion de programmes de catégorie V, qui fait suite à la délibération du 25 mars 2003. Elle porte sur le double verrouillage de ces programmes, les offres promotionnelles les concernant, la commercialisation des chaînes qui les diffusent et l'information que leurs éditeurs devront fournir au Conseil.

Le Conseil délivre leur autorisation aux quatre opérateurs de multiplex chargés de la diffusion des chaînes nationales privées de la TNT.

Trois nouvelles radios sont autorisées en Languedoc-Roussillon.

22 octobre : À la suite du décès, à Abidjan, du journaliste Jean Hélène, le Conseil adresse un message de condoléances au président de RFI.

22 – 24 octobre : Christian Dutoit, président du groupe de travail Audiovisuel extérieur, représente le CSA à la dix-huitième réunion de la plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA), à Nicosie (Chypre).

NOVEMBRE

4, 18 et 25 novembre : Seize nouvelles radios sont autorisées à émettre en Champagne-Ardenne, quatre en Poitou-Charentes, neuf en Bretagne et dans les Pays-de-la-Loire.

5 novembre : Le Conseil publie quatre recommandations en vue de la consultation des électeurs de Martinique, de Guadeloupe, des îles Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le 7 décembre 2003, sur une éventuelle évolution statutaire de ces départements. Il organise ensuite la campagne officielle radiotélévisée diffusée sur les antennes de RFO.

Un projet de convention est adopté pour la chaîne pour enfants lancée par TPS Jeunesse, qui prendra quelques semaines plus tard le nom de Piwi.

18 novembre : Trois nouvelles chaînes locales reçoivent une autorisation temporaire de diffusion à Paris, sur le canal 35.

20 novembre : Le Conseil rend publique, dans une délibération, sa position sur le souhait du groupe Suez de vendre une partie des actions qu'il détient dans le capital de la société Métropole Télévision, éditrice de la chaîne M6 : aux yeux du Conseil, la convention de celle-ci devra contenir de nouvelles stipulations pour garantir le pluralisme des actionnaires.

25 novembre : Les chaînes locales AB7 (département de la Loire) et TLP-Luberon (pays de Haute-Provence et du Luberon) reçoivent leur autorisation de diffusion, ainsi que quatre nouvelles radios dans les Deux-Sèvres.

Conformément à sa décision du 1^{er} octobre 2003, le Conseil lance trois appels aux candidatures pour la création d'une chaîne locale à Marseille, à Nîmes et à Montpellier.

Le CSA reçoit la présidente et les membres du Haut Conseil à l'intégration, désireux que soient mieux représentées à l'antenne les différentes composantes de la communauté nationale. Le président du CSA envisage plusieurs mesures pour faire évoluer la situation et demande au ministre de la Culture et de la Communication d'intégrer dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques une disposition préconisant la diversité des origines et des cultures des personnes intervenant à l'antenne, à l'instar des stipulations qui ont été inscrites par le CSA dans les conventions des chaînes privées.

27 novembre : Alors que sont lancées en France les premières offres de télévision sur ADSL, le Conseil interroge le gouvernement sur le régime applicable aux réseaux qui les distribuent, dans

l'attente de la transposition en droit français du « paquet télécom » qui frappe de caducité les régimes d'autorisation d'établissement de réseaux filaires.

DÉCEMBRE

2 décembre : *Deux nouvelles chaînes temporaires sont autorisées à diffuser en Île-de-France, sur le canal 35.*

2 et 9 décembre : *Le Conseil délivre une autorisation de diffusion à quinze radios en région Centre.*

19 décembre : *Le décret n° 2003-960 du 7 octobre 2003 ayant levé, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'interdiction d'accès du secteur de la presse à la publicité télévisée et ouvert, à partir de cette même date, au secteur de l'édition littéraire les écrans publicitaires des chaînes du câble et du satellite, le Conseil précise, dans deux recommandations, les conditions dans lesquelles peuvent être diffusés des messages publicitaires en faveur de ces deux secteurs. Il publie une recommandation destinée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections cantonales et régionales des 21 et 28 mars 2004.*

Il fixe et annonce le calendrier de lancement de la TNT et publie la liste des fréquences identifiées sur 14 nouveaux sites, ce qui porte à 88 le nombre de sites planifiés en vue de la diffusion numérique de terre.

Le projet de chaîne Archipel 4 est présélectionné dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 25 juin 2002 en Guadeloupe. Un projet de convention est adopté pour la chaîne NBA+.

I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2003

L'année 2003 a débuté avec, le 24 janvier, le renouvellement partiel du Collège qui intervient tous les deux ans. Deux nouveaux membres, M^{me} Agnès Vincent-Deray et M. Christian Dutoit, ont ainsi été respectivement nommés pour une durée de six ans par le président de la République et celui de l'Assemblée nationale. M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard, qui avait succédé en avril 2002 à M^{me} Janine Langlois-Glandier, démissionnaire, a pour sa part été reconduite dans ses fonctions par le président du Sénat pour un nouveau mandat.

Si l'activité de régulation du Conseil a connu au fil des mois de nombreux temps forts liés à différents sujets, certains événements ou dossiers d'importance majeure ont cependant plus particulièrement marqué l'année 2003.

Tel a notamment été le cas des multiples travaux et décisions concernant la préparation du lancement de la télévision numérique terrestre qui ont jalonné l'activité du Conseil et ont abouti, en décembre, conformément au calendrier de travail prévu, à la fixation de la date de début des émissions des chaînes de la TNT qui devra intervenir entre le 1^{er} décembre 2004 et le 31 mars 2005.

Le dossier des télévisions locales hertziennes a également été à l'ordre du jour de nombreuses assemblées plénières du Conseil, avec tout d'abord l'adoption de deux avis sollicités par le gouvernement : le premier en mai sur un avant-projet de loi visant à modifier le cadre juridique des chaînes locales, le second en juillet sur deux projets de décret relatifs aux obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat. Par ailleurs, outre la présélection de deux opérateurs et la négociation avec eux de conventions pour l'exploitation en temps partagé d'une fréquence analogique à Nantes, le Conseil a autorisé deux nouvelles chaînes, l'une dans la Loire, l'autre en Haute-Provence. Il a également lancé une consultation afin de recueillir l'avis des candidats potentiels à l'usage de fréquences analogiques dans huit zones, puis a arrêté, au vu des réponses obtenues, un calendrier de lancement de trois vagues d'appels aux candidatures dont la première est intervenue en novembre.

Autre sujet essentiel de préoccupation, l'accès possible des mineurs aux programmes déconseillés ou interdits aux moins de 18 ans et en particulier à ceux à caractère pornographique, a conduit le Conseil à renforcer les précautions entourant leur diffusion en adoptant, d'une part, une délibération fixant les principes qui président désormais à l'instruction des demandes de diffusion de tels programmes par les éditeurs, d'autre part, quelques mois plus tard, une recommandation concernant les modalités de verrouillage et de contrôle de l'accès à ces programmes ainsi que celles auxquelles doit obéir leur commercialisation.

L'année 2003 aura également été marquée par l'ouverture, après avis du CSA, des écrans publicitaires à plusieurs secteurs jusque-là interdits de publicité télévisée entraînant l'adoption par le Conseil de deux recommandations.

Enfin, en mai, le Conseil a formulé, à la demande du gouvernement, un avis sur le projet de loi visant à transposer en droit interne le « paquet télécom » constitué de six directives et d'une décision du Conseil des ministres de l'Union européenne et du Parlement européen qui définissent le cadre juridique applicable aux communications électroniques.

La télévision numérique terrestre

Après une année 2002 au cours de laquelle de nombreuses étapes en vue du déploiement de la télévision numérique de terre avaient été franchies, 2003 a constitué une nouvelle année importante. En effet, l'appel aux candidatures lancé le 24 juillet 2001 a été conduit à son terme et vingt-trois conventions – vingt nouvelles et trois avenants à celles existantes de TF1, M6 et Canal+ – avec chacun des éditeurs sélectionnés pour la TNT ont été signées. Cette signature a permis, le 10 juin 2003, la délivrance par le Conseil des autorisations aux éditeurs de services privés ainsi que la fixation de la composition des multiplex qui regroupent l'ensemble des services ainsi autorisés.

Lors de la négociation des conventions, le Conseil a attaché une importance particulière à la reprise des engagements figurant dans les dossiers de candidature, précisés le cas échéant lors des auditions publiques, qui avaient été pris en considération pour la sélection des services. C'est la raison pour laquelle les conventions reprennent les propositions avancées par les candidats, en particulier celles relatives à la diffusion ou à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Le Conseil a également été extrêmement vigilant lors de la rédaction des stipulations se rapportant à la protection des mineurs.

Ce même 10 juin, le Conseil a également délivré aux chaînes publiques France 2, France 3, France 5, ainsi qu'à Arte et à La Chaîne parlementaire les droits d'usage de la ressource radioélectrique pour lesquels elles bénéficient d'un accès prioritaire.

Ces différentes décisions ont été suivies, début août, par la désignation des opérateurs de multiplex, à laquelle ont procédé les éditeurs de services, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le Conseil a ensuite délivré leur autorisation en qualité d'opérateurs de multiplex aux quatre sociétés choisies par les éditeurs : Nouvelles télévisions numériques (Réseau R2), Compagnie du numérique hertzien (Réseau R3), Société opératrice du multiplex R4 (Réseau R4), SMR6 (Réseau R6).

En ce qui concerne les deux autres multiplex (R1 et R5) les autorisations n'ont pu alors être délivrées aux opérateurs et ne l'avaient toujours pas été à la fin de l'année 2003. Le CSA n'a en effet été fixé que le 17 décembre sur le sort des trois canaux préemptés par le gouvernement en faveur de France Télévision et dont le Conseil n'avait pu décider de l'attribution faute d'indication des services à retenir au titre de ce droit de préemption. Le ministre de la Culture et de la Communication a en effet informé le Conseil à cette date que le gouvernement souhaitait ne conserver qu'un seul des trois canaux préemptés, sans cependant en préciser l'affectation. Dans ce même courrier, le ministre a par ailleurs demandé que l'ensemble des chaînes de service public soient, pour des raisons de cohérence et de facilité techniques, regroupées sur un multiplex unique.

Les opérations techniques liées à la mise en place du réseau de diffusion de la future TNT ont également progressé tout au long de l'année dans les conditions prévues, avec des travaux qui ont porté à la fois sur la planification des fréquences numériques et sur le réaménagement de certaines fréquences analogiques. En ce qui concerne les premières, le Conseil a rendu publiques, le 10 avril, les fréquences identifiées sur 15 nouvelles zones auxquelles sont venus s'ajouter 14 sites supplémentaires, le 19 décembre, portant à 88 sur 110 le nombre de sites planifiés. Cette nouvelle phase de planification permet d'aboutir à un taux de couverture potentielle d'environ 68 % de la population française ; l'objectif final étant d'atteindre une couverture comprise entre 80 et 85 % de la population à partir des 110 sites de diffusion prévus.

S'agissant par ailleurs des réaménagements nécessaires de certaines fréquences analogiques, les opérations les concernant sont facilitées depuis le 6 juillet 2003, date de la publication au *Journal officiel* d'un décret relatif à la répartition et au préfinancement du coût de ces réaménagements. Ce décret pose le principe selon lequel l'intégralité de ce coût est supportée par les éditeurs de services de la télévision numérique de terre.

L'ensemble des avancées ainsi opérées ont permis au Conseil, le 19 décembre 2003, d'arrêter le calendrier de lancement de la télévision numérique de terre dont le début des émissions devrait intervenir entre le 1^{er} décembre 2004 et le 31 mars 2005. Comme cela a été inscrit dans les autorisations délivrées aux chaînes, la date précise de démarrage sera déterminée, au moins six mois à l'avance, par une décision du Conseil qui indiquera également les zones concernées par ce démarrage. Le calendrier de déploiement sera également précisé dans la perspective d'atteindre, en douze mois, une couverture d'environ 60 % de la population. Le Conseil s'est en outre déclaré prêt à délivrer, préalablement à la date de démarrage, des autorisations temporaires de façon à permettre la tenue d'opérations de prédéploiement de la TNT.

La désignation des distributeurs commerciaux conditionne en grande partie le succès de la TNT. Sans leur présence, en effet, les chaînes payantes ne pourront être proposées aux téléspectateurs et l'offre de programmes sur la télévision numérique de terre serait, par voie de conséquence, remise en question de façon substantielle. Cette question, cependant, ne relève pas directement de la compétence du CSA qui, aux termes du IV de l'article 30-2 précité, est uniquement chargé de recueillir la déclaration des distributeurs. À ce jour, différentes sociétés ont fait connaître au Conseil leur intérêt pour la distribution auprès du public des services de la TNT et indiqué qu'elles examinaient les possibilités de la constitution d'offres commerciales. Pour autant, aucun accord n'avait été conclu, au 31 décembre 2003, entre les éditeurs et les candidats à la distribution.

Il est manifeste que la réussite de la télévision numérique de terre passe, notamment, par une large concertation entre l'ensemble des professionnels concernés et par des actions d'information auprès du grand public. À cet égard, la mission confiée par le Premier ministre le 11 juin 2003 à M. Michel Boyon, auquel a succédé en novembre M. Daniel Boudet de Montplaisir, revêt une importance essentielle. M. Boudet est en effet chargé d'accompagner la mise en place de la télévision numérique de terre et doit, en particulier, assurer la liaison entre les différents partenaires. Entre juin et décembre 2003, la mission TNT a organisé six réunions au sein desquelles le Conseil, représenté par son président ainsi que par MM. Francis Beck et Yvon Le Bars, a tenu une place active.

Il revient en particulier à la mission TNT d'apporter une attention particulière à l'information des téléspectateurs sur l'ensemble des aspects de la télévision numérique de terre. À cet effet, une campagne apparaît nécessaire afin de leur expliquer de manière approfondie les avantages techniques et l'offre de programmes enrichie que la télévision numérique de terre leur apportera.

La diffusion des programmes de catégorie V

Préoccupé par l'accès des mineurs aux programmes déconseillés ou interdits aux moins de 18 ans, qui relèvent de la catégorie V de la signalétique, et en particulier à ceux à caractère pornographique, dont plusieurs rapports officiels ont souligné la nocivité pour les jeunes, le Conseil a décidé en 2003 de renforcer les précautions devant entourer la diffusion de tels programmes.

Sollicité par de nouveaux opérateurs souhaitant proposer ce type de programmes, jusqu'alors présents sur quelques services seulement, le Conseil a estimé nécessaire de définir un cadre permettant notamment d'en limiter le nombre de diffusions. À cet effet, il a adopté, le 25 mars, une délibération fixant les principes qui le guident désormais dans l'instruction des demandes d'autorisation. Aux termes de ce texte, seules trois catégories de services peuvent être autorisés à diffuser ces programmes : les chaînes cinéma, les chaînes cryptées ayant souscrit des engagements de contribution à la production d'un niveau équivalent à celui des chaînes cinéma et les services de paiement à la séance, dans la mesure où ils garantissent que les mineurs ne pourront pas y accéder.

La diffusion de programmes de catégorie V ne demeure possible qu'entre minuit et cinq heures du matin et chaque convention doit préciser le nombre maximum de diffusions autorisées annuellement. Pour la diffusion en mode numérique, le dispositif de contrôle d'accès doit être assorti d'un système de verrouillage avec code parental. Afin de renforcer le contrôle parental, le CSA souhaite que les foyers qui reçoivent des services diffusant des programmes déconseillés aux moins de 18 ans soient informés des risques encourus par les mineurs, et qu'ils puissent choisir de recevoir une version de ces services sans ces programmes.

Après avoir procédé à de nombreux tests qui ont permis de mettre en évidence les défauts et faiblesses des systèmes de verrouillage utilisés par les opérateurs, le Conseil a adopté, le 21 octobre 2003, une recommandation demandant aux chaînes qui diffusent des programmes de catégorie V et aux distributeurs qui les commercialisent que soit mis en place d'ici à la fin décembre 2004 un système de double verrouillage rendant impossible l'accès à ces programmes sans la saisie d'un code personnel spécifique à quatre chiffres à l'exception de 0000 et par défaut, c'est-à-dire sans requérir l'intervention volontaire de l'abonné. Ce système doit être actif pour chaque nouveau programme et parfaitement synchronisé avec la diffusion de celui-ci ; il ne doit pas pouvoir être débrayé.

Ce code doit être réservé à l'accès à ces programmes et distinct notamment de celui utilisé pour l'accès aux services de paiement à la séance que les familles peuvent confier à des adolescents pour accéder par exemple à des films qui leur sont autorisés ou à des retransmissions sportives.

Les opérateurs devront également permettre aux abonnés de recevoir ces services sans les programmes de catégorie V. Dès le 1^{er} janvier 2004, les chaînes diffusant plus de 208 programmes de ce type par an devront être commercialisées dans le cadre d'options ne comprenant aucun autre service.

Le Conseil est bien conscient d'imposer aux opérateurs un niveau élevé de contraintes techniques et commerciales entraînant la mise en œuvre de développements technologiques et un effort d'information et de sensibilisation auprès des abonnés. Cela lui paraît cependant être la seule façon de concilier la protection des mineurs, à laquelle la loi lui donne pour mission de veiller, et la diffusion de programmes de catégorie V à la télévision.

Les télévisions locales hertziennes

En 2003, parmi les avis que le Conseil a rendus au gouvernement, deux ont eu trait à des projets de textes essentiels au développement futur des télévisions locales hertziennes. Le premier de ces avis, adopté par le Conseil le 27 mai, a porté sur l'avant-projet de loi approuvé le 31 juillet 2002 par les pouvoirs publics et visant à modifier le cadre juridique des télévisions locales. Formulé le 22 juillet, le second avis a concerné deux projets de décret modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Deux nouvelles chaînes locales ont par ailleurs été autorisées à émettre : AB 7 Télévision dans le département de la Loire et TLP Luberon en Haute-Provence et dans le Luberon. Pour sa part, l'appel aux candidatures lancé en avril 2002 en vue de l'exploitation d'une fréquence à Nantes, a donné lieu après les phases d'instruction et d'audition publique à la présélection, le 15 juillet 2003, de deux projets de télévision qui devront exploiter la fréquence en temps partagé : la société TV Nantes Atlantique et l'association Télénantes, autorisée pour une durée quotidienne maximale de cinq heures. Il convient de souligner que pour la première fois, le CSA a, au cours de l'année 2003, présélectionné des personnes morales relevant de la loi du 29 juillet 1901 sur les associations en vue de l'exploitation d'un service local de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre analogique. L'autorisation de tels services est ouverte au secteur associatif depuis la loi du 1^{er} août 2000.

Au cours du premier semestre 2003, le Conseil a procédé à un nouvel examen de la disponibilité de la ressource en mode analogique terrestre, ce qui lui a permis de recenser de nouvelles zones dans lesquelles des appels aux candidatures pourraient éventuellement être lancés.

Ce recensement établi, le Conseil a décidé de consulter les candidats potentiels à l'usage de fréquences analogiques. Il a ainsi, le 18 mars 2003, lancé une consultation qui portait sur les caractéristiques techniques de huit nouvelles zones : Le Mans, Montpellier, Marseille, Lille, Angers, Nîmes, Orléans et Tours, dans lesquelles des appels aux candidatures pourraient éventuellement être lancés. De tels appels sont rendus possibles dans la mesure où deux conditions sont réunies : une fréquence analogique compatible avec les objectifs de déploiement de la télévision numérique terrestre est disponible, une personne morale identifiée demande le lancement d'un appel. À l'issue de cette procédure, quarante-trois réponses ont été adressées par vingt-cinq associations ou sociétés candidates intéressées par l'usage de fréquences analogiques.

En juillet 2003, le Conseil a examiné l'ensemble des observations formulées sur les huit zones concernées. S'agissant du lancement éventuel d'appels aux candidatures sur ces différentes zones, il a arrêté, le 30 septembre 2003, un calendrier sur la base des analyses techniques des propositions formulées et prenant en compte les réformes législatives et réglementaires relatives aux télévisions locales, notamment celles concernant des modifications du dispositif anticoncentration prévues dans le cadre du projet de loi sur les communications électroniques, délibéré en Conseil des ministres du 30 juillet 2003.

Le 1^{er} octobre 2003, le Conseil a annoncé le lancement des appels aux candidatures en trois tranches : la première, avant fin novembre 2003, portant sur Montpellier, Nîmes et Marseille ; la deuxième avant fin janvier 2004 et la troisième avant fin mars 2004, concernant chacune trois autres villes.

Comme annoncé, trois appels aux candidatures ont été lancés le 25 novembre. Les deux premiers à Nîmes et à Marseille, le troisième à Montpellier. Étant donné les modifications du dispositif législatif que pourrait introduire le vote du projet de loi sur les communications électroni-

ques, le Conseil a décidé que la conformité des candidatures aux règles relatives à la concentration des médias s'apprécierait au moment de la délivrance des autorisations et non pas au moment du dépôt des dossiers.

L'ouverture de la publicité télévisée à de nouveaux secteurs

L'année 2003 aura été marquée par l'ouverture des écrans publicitaires à plusieurs secteurs jusque là interdits de publicité télévisée, à l'occasion de l'adoption de deux décrets sur lesquels l'avis du Conseil avait été sollicité.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2004, les annonceurs ressortissant au secteur de la presse peuvent accéder aux écrans publicitaires. Ceux relevant du secteur de l'édition littéraire peuvent communiquer sur les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite. Enfin, s'agissant du secteur de la distribution, la publicité télévisée est autorisée, à l'exclusion des « opérations commerciales de promotion », sur les services du câble et du satellite et les télévisions locales. À compter du 1^{er} janvier 2007, les messages en faveur de ce secteur pourront également être programmés sur les chaînes hertziennes analogiques à vocation nationale.

La nécessaire harmonisation avec la réglementation publicitaire qu'impliquent ces ouvertures a conduit le Conseil à adopter le 19 décembre 2003, dans le cadre de son pouvoir interprétatif, deux recommandations précisant les conditions dans lesquelles peut s'exercer la publicité télévisée en faveur des secteurs de la presse et de l'édition littéraire.

L'avis du Conseil sur le projet de loi sur les communications électroniques

À la suite de l'adoption, en 2002, par le Conseil des ministres de l'Union européenne et le Parlement européen, de six directives et d'une décision fixant le cadre réglementaire applicable aux communications électroniques (« paquet télécom »), le gouvernement français a, aux fins de transposition de ce cadre en droit interne, élaboré un projet de loi sur lequel le ministre de la Culture et de la Communication a sollicité l'avis du CSA.

Cet avis sur un texte qui va avoir pour effet de bouleverser profondément le cadre législatif applicable à des pans entiers du secteur audiovisuel et de redessiner le contour même des pouvoirs du CSA, a été adopté par le Conseil le 27 mai.

Le projet de loi considéré apporte des modifications au code des Postes et Télécommunications en unifiant les régimes juridiques relatifs à l'établissement des réseaux de télécommunications et des réseaux câblés. Il redessine le champ de compétence du CSA et réduit les délais d'instruction des appels aux candidatures visant à délivrer des autorisations hertziennes terrestres. Par ailleurs, il unifie le régime des services de télévision utilisant d'autres modes de diffusion que la voie hertzienne terrestre, instaure un régime déclaratif pour les distributeurs commerciaux présents sur des réseaux autres que hertziens terrestres, modifie les dispositions anticoncentration en matière de télévisions locales et de réseaux câblés, étend le pouvoir de règlement des litiges du CSA.

II – La gestion des fréquences

Les responsabilités du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. La planification de la bande MF et des fréquences en ondes moyennes, comme l'attribution de canaux de diffusion aux télévisions, reposent exclusivement sur le Conseil qui a, en outre, entrepris la planification des fréquences pour la télévision numérique de terre. Pour l'ensemble des fréquences dont il assure la gestion, le CSA participe aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées.

De plus, il revient au Conseil d'apporter des solutions aux problèmes de réception que rencontrent les usagers sur leurs postes de télévision ou de radio. Il est ainsi saisi, chaque année, de plusieurs milliers de réclamations émanant de téléspectateurs et d'auditeurs.

1 – Les négociations internationales

La participation des experts du CSA aux négociations internationales relatives aux fréquences de radiodiffusion est indispensable au bon exercice par le Conseil des missions qui lui sont confiées par les articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La Conférence mondiale des radiocommunications 2003

La Conférence mondiale des radiocommunications 2003 (CMR-03) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) s'est déroulée à Genève du 9 juin au 4 juillet 2003. Elle a rassemblé 2 278 délégués de 138 pays. Plus de 45 points étaient inscrits à l'ordre du jour, qui avait été déterminé en l'an 2000, et environ 2 500 contributions des États membres ont été discutées. 112 experts ont figuré dans la délégation française et le CSA y a été représenté par 3 experts de sa direction technique. Les conclusions figurent dans les Actes finals ⁽¹⁾.

Au niveau de l'Europe, la préparation effectuée dans le cadre de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) en vue de la tenue de la CMR-03 avait duré trois ans, avec sept réunions du groupe préparatoire à la conférence (CPG) et de très nombreuses réunions de groupes de travail de la CEPT.

Durant la CMR-03, en ce qui concerne la radiodiffusion, les points suivants ont été traités.

Numérisation de la radiodiffusion à ondes décimétriques

Les dispositions du Règlement des radiocommunications ont été modifiées afin de permettre l'introduction des nouvelles techniques de modulation numériques et notamment du système DRM (Digital Radio Mondiale) dans les bandes de fréquences de radiodiffusion en ondes

(1) Les Actes finals modifient le Règlement des radiocommunications (RR) qui a valeur de traité international.

décamétriques, tout en définissant des critères provisoires de protection des systèmes analogiques existants. Les travaux continueront pour affiner ces paramètres de façon à permettre une meilleure coexistence entre services analogiques et numériques.

Attributions de fréquences à la radiodiffusion entre 4 et 10 MHz

Étant donné les besoins croissants, il a été décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine CMR, qui se tiendra en 2007.

Réalignement autour de 7 MHz entre les radioamateurs et la radiodiffusion

L'objectif dans cette gamme de fréquences était d'aligner, au niveau mondial, les utilisations des bandes de fréquences pour les services de radiodiffusion et de radioamateurs. Cet alignement, justifié par la propagation de ce type d'onde, devrait permettre une meilleure utilisation du spectre. À titre de première mesure et en vue de concilier les besoins du service de radioamateurs estimé à 300 KHz et les intérêts du service de radiodiffusion, la CMR03 a pris la décision d'attribuer, au niveau mondial, une largeur de bande de 100 KHz au service de radioamateurs. La Conférence a également décidé, dans les régions 1 et 3 ⁽¹⁾, de retirer les stations de radiodiffusion de la bande 7 100-7 200 KHz et de réattribuer la bande en question au service de radioamateurs dans ces deux régions. Cette modification prendra effet le 29 mars 2009, avec de nombreux renvois conférant à certains pays une marge de manœuvre pour leurs services fixe, mobile et de radiodiffusion.

(1) Régions 1 et 3 : ces deux régions correspondent à la totalité du globe moins le continent américain.

Révision des procédures et des critères techniques pour la radiodiffusion par satellite

La CMR-03 a réussi à compléter avec succès la révision des aspects techniques et réglementaires des appendices pertinents, suite à la replanification du service de radiodiffusion par satellite effectuée lors de la CMR 2000. Ainsi les nouveaux critères de protection entre systèmes de radiodiffusion par satellite planifiés et non planifiés à 12 GHz sont basés sur la protection d'antenne d'un diamètre minimum ⁽²⁾ de 60 cm, avec l'exception obtenue par les pays du continent américain d'un diamètre de 45 cm sur leur territoire. Des dispositions réglementaires permettront également de traiter les réseaux n'ayant pas encore reçu la totalité des accords des autres administrations.

(2) Un diamètre plus grand protège plus efficacement des interférences reçues (hors axe principal) et permet de mieux utiliser le spectre radio-électrique. Le prix et l'encombrement limitent l'utilisation d'antennes à grand diamètre.

Systèmes satellitaires à orbites fortement elliptiques dans la bande UHF de radiodiffusion

Les débats ont été très vifs s'agissant de la bande de radiodiffusion autour de 700 MHz. Le projet satellitaire concerné est celui de la société française Astrium. L'enjeu des discussions était notamment de ne pas entraver la mise en place de la télévision numérique terrestre. Les intérêts de la télévision terrestre ont été sauvegardés à cette conférence, sans remettre en cause le projet satellitaire français. Pour ne pas préjuger des conclusions de la conférence régionale de replanification ⁽³⁾ des bandes de la télévision, il a été décidé de geler, par une nouvelle résolution, les procédures de traitement de la coordination des projets satellitaires dans cette bande de radiodiffusion jusqu'à la prochaine conférence mondiale. Ce sujet figurera à l'ordre du jour de la CMR-07. L'utilisation satellitaire devra protéger les services de radiodiffusion, en termes d'utilisations existantes et futures dans cette bande.

(3) La Conférence régionale se réunira en deux sessions dont la première est prévue en 2004. Les résultats de cette conférence seront connus pour la CMR07.

Applications multimédias interactives hertziennes de terre (TWIMs)

Un résultat satisfaisant a été atteint sur cette question avec l'inclusion des TWIMs à l'ordre du jour préliminaire pour la CMR-2010 et l'adoption d'une recommandation sur la poursuite des études par l'UIT-R sur les questions techniques, opérationnelles et réglementaires.

La CMR-03 a par ailleurs préparé l'ordre du jour de la prochaine conférence prévue en 2007, ainsi que l'ordre du jour préliminaire de la CMR-2010. Outre les points mentionnés ci-dessus, l'examen de l'attribution éventuelle de la bande 806-862 MHz au service mobile, après le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, figure au projet d'ordre du jour de la CMR-2010.

La préparation de la Conférence régionale de planification de la radiodiffusion numérique

La CRR (Conférence régionale des radiocommunications) dédiée à la planification de la télévision numérique terrestre aura lieu en deux sessions : la première en mai 2004 et la deuxième fin 2005 ou début 2006. L'objectif de la conférence est de produire, à la deuxième session, un plan de fréquences de télévision numérique en bandes UHF et VHF et un plan de fréquences de radiodiffusion sonore numérique en bande VHF. La région concernée par cette planification englobe l'Europe, une grande partie de l'Afrique, les pays de l'ex-Union soviétique, le Moyen-Orient et l'Iran. La première session sera consacrée à la définition des méthodes et des bases techniques de la planification, et la deuxième à la production des plans et des procédures associées.

La préparation de cette conférence s'effectue à trois niveaux :

1. L'UIT (Union internationale des télécommunications) – Un groupe d'action (intitulé GA 6/8) a été constitué en 2001 et a produit un rapport destiné à la première session de la conférence. Ce rapport présente les principes, les méthodes et les approches possibles pour établir un plan de fréquences. Il contient également les éléments techniques nécessaires à la production d'un plan (modèles de propagation, rapports de protection, caractéristiques des services à planifier et des autres services partageant la même bande de fréquences, formats des données à transmettre par les pays pour permettre la planification, etc.). Ce groupe, auquel participait un expert du CSA, a tenu six réunions de travail et a finalisé son rapport en septembre 2003.

2. La CEPT (Conférence européenne des postes et télécommunications) – Le groupe de travail FM24 a contribué aux travaux du groupe GA 6/8 précédent et continue à préparer les « positions européennes communes » (documents signés par les pays européens et remis à la conférence). Un expert du CSA a également participé aux travaux de ce groupe.

3. L'ANFR (Agence nationale des fréquences) – La Commission consultative des radiocommunications (CCR), à laquelle participent tous les affectataires français ainsi que des opérateurs et des industriels, prépare les commentaires français aux « positions européennes communes » précédentes. Ces positions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence avant d'être signées par la France. La CCR a tenu trois réunions en 2003 dédiées à la préparation de la Conférence régionale de planification de la radiodiffusion numérique (CRR).

Pour le CSA, cette conférence revêt une importance particulière car elle concerne exclusivement les bandes de radiodiffusion et ses résultats définiront les conditions d'utilisation future de ces bandes. Le CSA devra également contribuer à la préparation des données qui serviront à la planification et assurer une participation active aux deux sessions de la conférence.

2 – Les relations avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

Le conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'ANFR s'est réuni à cinq reprises au cours de l'année 2003, M. Jean-François Tournu, directeur technique et des nouvelles technologies de communication y a représenté le CSA.

Les commissions

Les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées. Les principales commissions consultatives de l'ANFR sont les suivantes :

- La Commission de planification des fréquences (CPF), dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF). Le CSA a participé aux réunions du groupe de travail chargé de mettre au point une nouvelle version du tableau. Celle-ci a été élaborée au vu des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications (Cf. *supra*) qui s'est tenue durant l'été 2003, des décisions *ad hoc* de la CPF prises depuis l'édition précédente du tableau, des mises à jour nécessaires liées à l'évolution de la réglementation nationale, et des corrections éditoriales nécessaires. Ce tableau devrait être approuvé début 2004 par un arrêté du Premier ministre pris en application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, après avis du CSA et de l'ART.
- La Commission consultative de la compatibilité électromagnétique (CCE), chargée également de préparer le groupe de travail Spectrum Engineering (SE) du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT). Ce groupe traite de l'harmonisation des normes de rayonnement et d'immunité des systèmes utilisant le spectre radioélectrique, permettant ainsi une coexistence sans brouillage.
- La Commission d'assignation des fréquences (CAF), qui autorise l'utilisation des fréquences au niveau national. La CAF a en outre la tâche d'établir et de tenir à jour le Fichier national des fréquences (FNF) qui récapitule les assignations de fréquences. Dans le cadre de la modernisation dudit fichier, un projet de grande envergure prévoit la refonte du système d'information qui en permet la gestion. Le CSA a travaillé avec les services de l'Agence aux spécifications de ce système concernant les assignations de services de radiodiffusion, notamment afin de tenir compte des assignations de la future télévision numérique terrestre. Le format informatisé d'échanges des fichiers entre l'ANFR et le CSA a été étudié.
- La Commission des conférences de radiocommunications (CCR) chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ; dans ce domaine, plusieurs sujets intéressaient tout particulièrement le CSA (cf. *supra*).
- La Commission de synthèse et de prospective en radiocommunications (CSPR), chargée de contribuer aux analyses prospectives des fréquences radioélectriques en vue de leur utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés ; c'est dans le cadre de cette commission, et plus précisément de la Commission du fonds de réaménagement du spectre qui lui est rattachée, qu'est traité le financement par l'Agence des réaménagements liés à la mise en place de la télévision numérique.

- La Commission des sites et servitudes (CSIS) qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence.

3 – La planification des fréquences

Télévision

TÉLÉVISION ANALOGIQUE

La loi impose au CSA d'accorder la priorité, dans ses travaux de planification des fréquences, à la télévision numérique terrestre. C'est pourquoi l'essentiel des activités de planification de sa direction technique dans le domaine de la télévision a été consacré à la mise en œuvre de la TNT et aux réaménagements d'émetteurs qu'elle impose. Un certain nombre d'études relatives à la télévision analogique a toutefois été mené, d'une part, pour répondre à des demandes des chaînes relatives à des modifications de leur réseau, d'autre part, afin de permettre la mise en place de télévisions locales temporaires ou permanentes.

En 2003, 27 fréquences nouvelles ont ainsi été attribuées aux différentes chaînes.

Elles se répartissent de la manière suivante :

France 3 : 1 fréquence, pour une population desservie de 18 000 personnes.

Arte/France 5 : 2 fréquences, pour une population desservie de 1 360 personnes.

Télévisions locales permanentes : 8 fréquences.

Télévisions locales temporaires : 18 fréquences .

TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE (TNT)

Publication des listes de sites TNT

Les travaux de planification se sont poursuivis tout au long de l'année 2003. Ils ont permis de publier en avril et en décembre les fréquences de 29 sites TNT supplémentaires.

Liste publiée le 8 avril 2003 :

- Agen – Agglomération
- Albi – Agglomération
- Alès – Agglomération
- Arcachon – Agglomération
- Aurillac – Agglomération
- Auxerre – Molesmes
- Bergerac – Audrix
- La Rochelle – Mireuil
- Limoges – Agglomération
- Mende - Truc de Fortunio
- Montluçon – Agglomération
- Parthenay – Amailloux
- Poitiers – Agglomération
- Sens - Gisy les Nobles
- Ussel – Meymac

Liste publiée le 19 décembre 2003 :

- Alès – Mont-Bouquet
- Amiens – Saint-Just

- Annecy – Agglomération
- Aubenas – Nord
- Autun – Bois-du-Roi
- Avignon – Mont-Ventoux
- Bar-le-Duc – Willeroncourt
- Épinal – Bois-de-la-Vierge
- Guéret – Saint-Léger-le-Guéretois
- Le Creusot – Mont-Saint-Vincent
- Le Puy-en-Velay – Agglomération
- Menton – Cap-Martin
- Privas – Sud
- Troyes - Les Riceys

La publication des deux listes ci-dessus a porté à 88 le nombre de sites planifiés. Les travaux liés à la planification de ces sites ont permis de confirmer l'existence sur chacun d'entre eux de 6 multiplex et d'aboutir à un taux de couverture potentielle de la TNT d'environ 68 % de la population (l'objectif final étant d'atteindre une couverture de 85 %). Les études et les mesures sur le terrain se poursuivent pour définir des gabarits de rayonnement et planifier les sites restants.

En ce qui concerne les réaménagements des émetteurs analogiques nécessaires à la mise en place des futurs émetteurs numériques du réseau de la TNT, les travaux d'étude se sont également poursuivis en 2003 et ont donné lieu à l'adoption de décisions par le Conseil et à leur publication en trois vagues successives :

- adoption et publication d'une liste de 90 réaménagements en mai ;
- adoption et publication d'une liste de 131 réaménagements en septembre ;
- adoption et publication d'une liste de 28 réaménagements en décembre.

Réalisation des réaménagements des fréquences analogiques

Le réaménagement des fréquences analogiques nécessaires pour la mise en place de la TNT a été entrepris, vu sa complexité, en plusieurs étapes.

Phase expérimentale

Les 17 premiers réaménagements concernant 10 sites (décision du CSA n° 2002-279 du 30 avril 2002 publiée au JO du 29 mai 2002) ont été finalisés au premier semestre 2003. Les travaux ont été réalisés grâce à une convention signée entre l'ANFR et TDF, permettant l'utilisation du Fonds de réaménagement du spectre (FRS) géré par l'Agence. TDF a effectué les travaux sur la partie émission, sa filiale Espace numérique a réalisé l'adaptation des installations de réception des téléspectateurs quand cela s'est révélé nécessaire. De nombreux enseignements ont été tirés de ce test en grandeur nature afin de préparer au mieux les 1 500 réaménagements nécessaires pour la TNT.

Mise en place du GIE fréquences

Le décret n° 2003-620 du 4 juillet 2003 a permis la mise en place, par les chaînes hertziennes nationales, du GIE fréquence chargé de coordonner la réalisation des opérations de réaménagement. Une convention cadre entre l'ANFR et le GIE portant sur le préfinancement de l'activité de ce dernier pour une durée de trois ans a ainsi été approuvée par le conseil d'administration de l'ANFR, le 18 septembre 2003.

Approbaton d'une première convention relative à 90 réémetteurs

Une première convention spécifique concernant le financement de la substitution de fréquences de 90 réémetteurs (décisions du Conseil en date du 14 mai 2003 modifiées par les décisions des 22 juillet et 30 septembre 2003) a été approuvée également le 18 septembre 2003 ; l'arrêt des émissions sur les anciens canaux devant se faire au plus tard le 31 mars 2004.

Approbation de deux autres conventions

Au conseil d'administration de l'ANFR du 20 novembre 2003, les conventions spécifiques portant sur la partie réception des 90 réaménagements et sur les parties émission/réception concernant 131 nouveaux réaménagements (décisions du Conseil du 30 septembre 2003) ont été approuvées. L'arrêt des émissions sur les 131 est programmé au plus tard pour le 28 mai 2004 .

Avenants aux conventions pour 27 réaménagements

Enfin, afin d'éviter de revenir ultérieurement sur des sites en cours de réaménagement, le Conseil a décidé le 19 décembre 2003 de procéder à 27 réaménagements supplémentaires qui s'inscriront dans des avenants aux conventions existantes début 2004.

Radio

LA MODULATION DE FRÉQUENCE

En 2003, la recherche de fréquences pour des émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence a porté sur plusieurs plans de fréquences :

- 1 plan pour la Martinique (5 zones, 16 fréquences)
- 1 plan pour la Guadeloupe (6 zones, 16 fréquences)
- 1 plan pour la Guyane (2 zones, 12 fréquences)
- 1 plan pour l'Île-de-France (2 zones, 2 fréquences)
- 1 plan pour Saint-Pierre-et-Miquelon (3 zones, 5 fréquences)
- 1 plan pour la Polynésie française (21 zones, 47 fréquences)
- 1 plan pour l'île de la Réunion (5 zones, 14 fréquences)

La direction technique a également procédé aux études liées aux agréments des sites proposés par les candidats présélectionnés dans le cadre des appels dont les plans de fréquences ont été publiés à la fin 2002. 30 dossiers ont été ainsi étudiés dans le ressort du CTR de Toulouse (Languedoc-Roussillon), 26 dossiers pour le CTR de Poitiers, 50 dossiers pour le CTR de Nancy (Champagne-Ardenne), 22 dossiers pour le CTR de Bordeaux, 13 dossiers pour le CTR de Rennes, 3 dossiers pour le CTR de Paris et 3 dossiers enfin pour celui de Lyon.

De plus, des études préalables aux lancements d'appels aux candidatures ont été effectuées pour vérifier la disponibilité de fréquences dans certaines zones. Ainsi 4 zones ont été étudiées dans le ressort du CTR de Lille, 3 dans celui de Clermont-Ferrand, et 4 dans celui de Toulouse (Midi-Pyrénées).

Des études techniques ont été également menées pour :

- l'instruction de demandes d'autorisation de radios temporaires, qui a donné lieu à 378 études (cf. annexe) ;
- répondre aux souhaits de certaines radios autorisées, visant à la modification de leurs caractéristiques d'émission. À ce titre 176 études ont été effectuées, dont 172 pour les radios privées et 4 pour le service public.

Par ailleurs, 5 fréquences supplémentaires ont été attribuées à Radio France. Le Conseil a en outre abrogé l'autorisation d'usage d'une fréquence non mise en service et restituée par Radio France. Pour dégager des fréquences dans les plans de fréquences indiqués ci-dessus, il a demandé à cette société de modifier les fréquences d'un de ses émetteurs et à RFO de modifier les caractéristiques de deux de ses émetteurs.

Étude d'optimisation de l'utilisation du spectre

Plusieurs centaines d'autorisations délivrées à des services de radio vont arriver à échéance à partir de 2006. Le CSA devra, en conséquence, organiser région par région des appels aux candidatures généraux pour procéder à de nouvelles attributions.

À cette occasion, il importe de reconsidérer les plans de fréquences qui ont successivement été élaborés depuis 1982 pour répartir la ressource

hertzienne disponible dans les différentes régions. L'évolution des technologies et des méthodes de planification pourrait en effet permettre de nouvelles améliorations de l'optimisation de cette ressource.

C'est pourquoi le Conseil a décidé, le 9 septembre 2003, de lancer une consultation auprès de sociétés compétentes en la matière pour réaliser une étude sur les possibilités d'améliorer la gestion du spectre et évaluer l'opportunité d'une refonte totale de la bande MF.

Afin d'accompagner cette réflexion, le Conseil a décidé début 2004 de créer un nouveau groupe de travail dénommé *FM 2006*.

Ce groupe, animé par M. Philippe Levrier, est mandaté pour préparer les décisions du Conseil en matière d'organisation des appels aux candidatures généraux. Il devra notamment superviser le projet de modernisation des moyens de planification FM, valider les programmes de travail et les calendriers des appels généraux, proposer au Collège les grandes options, en particulier en matière de choix de planification et d'équilibre entre les catégories de radios.

Pour soutenir ce projet, le Collège a également adopté début 2004 un plan de renforcement des moyens humains et matériels de la direction technique du Conseil.

LA MODULATION D'AMPLITUDE

Le Conseil a autorisé six opérateurs à diffuser leur programme à Paris en ondes moyennes dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 27 février 2002. Il a, par ailleurs, présélectionné sept candidats dans le ressort de quatre comités techniques radiophoniques : Marseille, Nancy, Rennes et Toulouse. La plupart des opérateurs retenus ont été autorisés le 10 février 2004.

Le Conseil a par ailleurs autorisé Radio France à mener dans cette gamme d'ondes une deuxième expérimentation de diffusion simultanée en modes analogique et numérique sur la même fréquence. Cette expérimentation s'est déroulée du 17 décembre 2003 au 3 mars 2004 et a concerné le programme France Info qui a ainsi été émis selon la norme Digital Radio Mondiale (DRM), depuis l'émetteur de Clermont-Ferrand Ennezat (Puy-de-Dôme), en simultané avec sa diffusion analogique habituelle sur la fréquence 1494 kHz. Cette expérimentation a permis à l'opérateur public d'évaluer les différentes possibilités offertes par cette gamme d'ondes tant en analogique qu'en numérique.

Par ailleurs, le Conseil a autorisé Télédiffusion de France à procéder à une expérimentation de diffusion selon la norme DRM au Mont-Salève pendant la durée de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR 03) du 28 mai au 20 juin 2003. Cette expérimentation a permis également à cette société et au consortium DRM d'effectuer des démonstrations qui ont contribué utilement aux décisions prises par la conférence en matière de numérisation de la radiodiffusion sonore (cf. *supra*).

4 – La concertation technique sur la télévision numérique et les expérimentations

La Commission technique d'experts

La Commission technique d'experts (CTE TNT) animée par le directeur technique du CSA et forte aujourd'hui de plus de cent cinquante participants, implique tous les acteurs de l'audiovisuel : opérateurs techniques,

industriels, éditeurs et distributeurs de services, régulateurs et ministères concernés (ministère de l'Industrie – DiGiTIP, ANFR-DDM, ministère du Logement...). La commission se réunit régulièrement en vue d'approfondir les aspects techniques de la TNT afin d'assurer une mise en œuvre de celle-ci dans de bonnes conditions. Elle se compose de cinq groupes de travail qui étudient les éléments clés du fonctionnement opérationnel de la TNT : l'interopérabilité, la portabilité/mobilité, les services/profil signalisation, les chaînes en clair, la mise à jour des terminaux et l'adaptation des antennes collectives. En 2003, la commission d'experts s'est réunie en session plénière à trois reprises, portant à vingt le nombre de réunions effectuées depuis sa création. Lors de ces sessions plénières, les rapports d'avancement des différents groupes de travail ont été présentés.

- **GT1 - Interopérabilité**

Le groupe de travail GT1, animé par M^{me} Campana (sous-directrice de « Réseaux, multimédia et communications en ligne » au service des technologies et de la société de l'information de la DiGiTIP) se consacre à l'interopérabilité, c'est-à-dire la possibilité de recevoir tous les services, incluant l'interactivité, sur tous les types de terminaux.

Le consensus sur la norme qui sera retenue pour le moteur d'interactivité n'a pas pu encore être obtenu.

- **GT2 - Aspects radiofréquences de la TNT**

Le GT2, animé par M. Sami de la direction technique du CSA, a vu son mandat élargi à tous les aspects radiofréquences de la TNT. Cela couvre les aspects émissions et réception et les trois modes de réception fixe, portable et mobile. Le groupe a tenu cinq réunions en 2003 et a formulé plusieurs recommandations aux différents acteurs du déploiement de la TNT : opérateurs de diffusion et de multiplex, antennistes et fabricants d'émetteurs et de récepteurs. Il a complété son rapport qu'il a remis à la CTE-TNT début 2004.

- **GT4 - Chaînes en clair**

Le groupe de travail GT4, animé par M. Costanzo (directeur technique du projet numérique de France Télévision), se consacre aux problèmes liés à la réception des chaînes en clair. Plus précisément, il examine si les consensus qui se dégagent au sein des différents groupes de la CTE TNT sont de nature à satisfaire les éditeurs de programmes en clair. Enfin, le groupe a examiné les aspects de compatibilité entre la TNT et les réseaux câblés.

- **GT5 - Mise à jour des terminaux**

Le groupe de travail GT5, animé par M. Mahé (responsable du département prospective et développement de la direction technique du CSA) réfléchit sur les systèmes de mise à jour des terminaux, ainsi que sur l'actualisation du document du profil de signalisation.

Les terminaux numériques de réception de la TNT utilisent de manière résidente des logiciels. De manière similaire à ce qui existe sur le câble et le satellite, ces logiciels évoluent rapidement afin de résoudre d'éventuels problèmes de blocage des terminaux, d'améliorer les services reçus ou de proposer de nouvelles fonctionnalités. Par conséquent, il est indispensable de pouvoir mettre à jour les terminaux de façon économique, rapide et surtout sans perturber les téléspectateurs.

Le groupe passe en revue les différentes solutions possibles et étudie les normes existantes ou en cours de développement. Il examine la possible utilisation d'une partie de la ressource spectrale pour assurer cette fonctionnalité. Un rapport est en cours de préparation et sera publié courant 2004. En parallèle, le groupe actualise le document de référence traitant du profil de signalisation afin de prendre en compte les évolutions des normes et de la réglementation.

- **GT6 - Antennes collectives**

Le groupe de travail GT6, animé par M. Le Calvé (adjoint, chargé des questions techniques, auprès du délégué général du Simavelec) étudie les modalités d'adaptation des antennes collectives en association avec le ministère du Logement et les syndicats d'antennistes.

Le groupe a commencé ses travaux début 2002. Il identifie les problèmes à résoudre et essaie d'anticiper les processus afin de pouvoir transférer rapidement des informations fiables vers les professionnels concernés. Ainsi, tout est mis en œuvre pour que lors du démarrage de la TNT, le plus grand nombre de téléspectateurs puissent recevoir la TNT. Un calendrier d'actions est en cours de rédaction, ce calendrier est fortement lié à la date effective d'introduction de la TNT.

Les expérimentations

Le Conseil a délivré les autorisations temporaires suivantes pour des expérimentations de télévision numérique terrestre :

- Towercast - reconduction de l'expérimentation sur le canal 67 à Paris, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 ;
- Nokia - démonstration à Nice de nouveaux services de convergence utilisant la diffusion DVB terrestre, du 27 au 30 octobre 2003 ;
- Société MPFC - diffusion expérimentale à Reims pour sensibiliser les professionnels locaux, du 30 septembre au 7 octobre 2003 ;
- TDF - reconduction de l'expérimentation dans la région de Metz, du 9 septembre 2003 au 31 juillet 2004.

5 – La coordination des fréquences

Coordination pour la télévision et la radio

Les fréquences de radiodiffusion mises en service ou modifiées en France doivent faire l'objet de coordinations préalables avec les administrations étrangères. De leur côté, les pays étrangers consultent l'administration française sur leurs projets. Les travaux relatifs à la coordination internationale des fréquences sont menés en liaison avec l'Agence nationale des fréquences qui est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes de télécommunications par satellite.

En 2003, le nombre des consultations françaises auprès des administrations a été de :

- 133 en radio à modulation de fréquence (MF) ;
- 187 en télévision analogique, dont 170 pour les réaménagements de fréquences analogiques nécessaires pour la mise en place de la TNT ;
- 263 en télévision numérique.

Pour leur part, les demandes formulées par des pays étrangers se sont élevées à :

- 154 pour la MF ;
- 122 pour la télévision analogique ;
- 152 pour la télévision numérique ;
- 251 pour le DAB (Digital Audio Broadcasting).

Ces demandes sont étudiées et des projets de réponse sont adressés à l'ANFR pour transmission aux administrations des pays concernés. En

2003, la plupart des dossiers de coordination pour la radio MF et pour la télévision analogique ont été traités par courrier. Pour la télévision numérique, le nombre de dossiers et les problèmes qu'ils soulevaient ont nécessité l'organisation de réunions de coordination avec les administrations des pays voisins concernés. Des réunions de coordination ont ainsi été tenues avec les pays suivants : Belgique (2 réunions), Royaume-Uni (2 réunions), Suisse et Allemagne (3 réunions trilatérales).

Des difficultés particulières ayant été rencontrées dans la coordination des fréquences avec la Belgique, le Conseil a écrit le 8 juillet au ministre français de la Culture et de la Communication pour appeler son attention sur ces difficultés et leurs conséquences sur la planification des fréquences nécessaires au déploiement de la TNT dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne et Lorraine. À la suite de ce courrier, le ministre est intervenu auprès du ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté belge francophone.

Par ailleurs, le CSA a fait enregistrer 89 fréquences de radiodiffusion sonore dans les fichiers du Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Conformément à l'article 14 de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, le CSA ne peut autoriser l'implantation d'une station d'émission de radio ou de télévision qu'après avoir recueilli l'avis de l'Agence nationale des fréquences. Dans ce cadre, en 2003, 485 projets de stations ont fait l'objet de demandes d'avis à l'ANFR.

Autres types de coordination

S'agissant des réseaux indépendants de télécommunications utilisant des lignes de transport d'énergie électrique à haute tension dans le cadre de l'arrêté du 15 février 1995, vingt-sept demandes d'établissement de liaisons ont été étudiées par le Conseil. Deux liaisons ont fait l'objet d'un désaccord.

6 – La protection de la réception et le contrôle du spectre

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radiodiffusion et de télévision.

La protection de la réception

En 2003, à la suite de réclamations d'usagers de la radio ou de la télévision, 12 083 enquêtes (11 000 en 2002) ont été effectuées par les comités techniques radiophoniques et par Télédiffusion de France, sous-traitant du CSA en application d'une convention passée en 2000. La forte progression du nombre d'enquêtes par rapport à l'année précédente, exclusivement constatée dans le domaine de la télévision, peut sans doute être attribuée tout à la fois à la canicule intense qui a entraîné des conditions de propagation des ondes exceptionnelles, mais également au vieillissement croissant des équipements de réception. Cette hausse des réclamations, intervenue en dépit d'une stabilité de l'occupation du spectre, risque de s'accroître avec la mise en service de la télévision numérique terrestre.

Télévision

La très grande majorité des réclamations dont est saisi le Conseil sont relatives à une mauvaise réception des programmes de télévision. Sur un total de 11 823 réclamations concernant ces derniers enregistrées en 2003 :

- 1 530 ont trait aux ondes métriques (réception de Canal + uniquement) ;
- 10 266 portent sur les ondes décimétriques (émetteurs de TF1, France 2, France 3, Arte/La Cinquième, M6 et quelques émetteurs de Canal +).

LES DIFFÉRENTES CAUSES DE PERTURBATION

Installations de réception perturbatrices

15,6 % des perturbations sont dues aux rayonnements d'antennes actives qui peuvent apporter une perturbation pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de mètres autour de l'objet perturbateur. Ces appareils ne répondent pas aux exigences des normes européennes.

Installations non conformes

20 % des enquêtes ont pour origine la non-conformité des installations. Une procédure a été mise en place pour inviter le plaignant à prouver la conformité de son installation.

GSM

En 2003, 1,3 % des enquêtes concernent cette rubrique. Cette gêne n'est pas due à une perturbation située à l'intérieur des bandes allouées au CSA mais à une gêne de proximité qui entre dans le domaine de la CEM (compatibilité électromagnétique ou aptitude à coexister avec les autres services radioélectriques).

Le CSA demande aux usagers de la radio et de la télévision dont les récepteurs sont perturbés, de s'adresser à leur antenniste afin de s'assurer que leurs installations sont conformes aux normes en vigueur. En effet, beaucoup d'installations de réception se révèlent non conformes aux normes, elles sont de fait vulnérables aux perturbations radioélectriques engendrées par les stations de base des radiotéléphones.

Il existe toutefois un certain nombre de plaintes non répertoriées dans les statistiques. En effet, des plaignants interviennent directement auprès des opérateurs GSM qui fournissent des filtres pour les installations de réception perturbées.

Autres cas

- **Énergie électrique** : 1,4 % des perturbations identifiées. La réparation de la perturbation implique que le perturbateur installe sur son équipement un dispositif d'antiparasitage, souvent complexe à réaliser.
- **Perturbations atmosphériques** : 4 % des causes. Ce phénomène se produit périodiquement au cours de l'année dans certaines conditions météorologiques bien connues. 3,3 % des perturbations identifiées sont liées à des phénomènes de propagation exceptionnelle consécutifs à la chaleur particulièrement forte durant l'été 2003.
- **Sources de brouillage non observées** : 15 % du total. Dans ce cas, les techniciens mandatés par le CSA ne constatent pas de perturbation lors de leur enquête.

Radio

RADIOS EN MODULATION D'AMPLITUDE

Les réclamations concernant la réception de stations de radiodiffusion sonore en modulation d'amplitude ne représentent qu'une cinquantaine de dossiers.

Les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels (commandes à thyristors ou à diodes, lampes à fluorescence...), commerciaux ou artisanaux (enseignes lumineuses, tours, scieuses...) ou domestiques (clôtures électriques, variateurs de lumière, chaudières...).

Les perturbations sont le plus souvent dues à des matériels d'importation dépourvus de dispositifs d'antiparasitage ou à des matériels français ou européens ne respectant plus que partiellement les normes d'antiparasitage.

En effet, les industriels et les importateurs pensent, à tort, que le public n'écoute plus que les radios en modulation de fréquence. Or, celles-ci sont beaucoup moins sensibles aux perturbations que les radios émettant en modulation d'amplitude.

Si cette situation s'aggravait, la réception des radios publiques ou privées (France Inter, RTL, Europe 1, RMC-Info) deviendrait rapidement difficile, ces radios étant toujours très écoutées selon ce mode de réception, notamment en milieu rural.

Le Conseil ayant autorisé en 2003 des radios en ondes moyennes, l'utilisation plus importante de la modulation d'amplitude risque d'entraîner une augmentation du nombre des réclamations.

RADIOS EN MODULATION DE FRÉQUENCE

Les perturbations rencontrées en modulation de fréquence sont généralement produites par des brouillages provenant d'autres émetteurs MF, ainsi que par des installations de réception ne respectant pas les normes en vigueur. Le nombre des réclamations en 2003, principalement traitées par les attachés techniques régionaux des CTR, est sensiblement égal à celui des années précédentes et a donné lieu à environ 260 enquêtes.

CB

Le nombre des réclamations concernant la CB est en légère diminution, soit 127 réclamations pour l'année 2003.

La procédure mise en place par le ministère des Postes et Télécommunications en mars 1994 en matière de contrôle et de traitement des brouillages relatifs aux postes CB est toujours en vigueur. Elle demande aux usagers de la radio et de la télévision dont les récepteurs sont perturbés de s'adresser à leur antenniste afin de s'assurer que leurs installations sont conformes aux normes en vigueur.

Si après vérification par un professionnel, les gênes subies se poursuivent, il appartient aux usagers de déposer une plainte. Ces derniers peuvent cependant solliciter l'intervention des services du Conseil à la condition de faire parvenir un document établi par un professionnel, installateur d'antennes, attestant de la conformité de l'installation perturbée aux normes en vigueur.

Cette procédure a permis de diminuer le nombre des interventions des agents mandatés par le Conseil. En effet, beaucoup d'installations de réception se sont révélées non conformes aux normes et sont, de ce fait, bien plus vulnérables aux perturbations radioélectriques causées par l'utilisation de postes CB.

La normalisation des équipements perturbateurs

Afin d'agir en amont, et à titre préventif, sur les différentes sources de perturbation, le Conseil agit, dans le cadre des organismes de normalisation compétents (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, Commission électrotechnique internationale, Comité international spécial

des perturbations radioélectriques, Institut européen des normes de télécommunications) afin que le pouvoir perturbateur des équipements électriques et électroniques soit limité aux valeurs nécessaires pour assurer une réception correcte des émissions de radio et de télévision. Le développement des systèmes de communication, notamment à large bande, conduit à l'émergence d'un grand nombre de systèmes susceptibles de perturber la réception des programmes de radio et de télévision.

L'année 2003 a été particulièrement riche en la matière, les actions menées ont concerné principalement :

- les rayonnements hors bande et les rayonnements non essentiels des équipements radioélectriques ;
- les perturbations susceptibles d'être générées par les systèmes de transmission de données sur les lignes d'énergie et les réseaux de transmission par câble ;
- le pouvoir perturbateur des systèmes de transmission dits « ultra large bande » ;
- l'impact du bruit impulsionnel sur les récepteurs DVB-T ;
- le partage de la bande 620-790 MHz entre les services de radiodiffusion terrestre (TNT notamment) et les services de radiodiffusion par satellite en projet dans cette bande.

Immeubles brouilleurs

L'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire occasionnées par l'édification de constructions. Il concerne tout obstacle à la réception bâti des mains de l'homme (immeubles de grande hauteur, notamment) et ce, quelle que soit la date d'obtention du permis de construire.

La mise en place des dispositifs techniques nécessaires est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut, en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le Conseil peut saisir le président du tribunal de grande instance compétent pour en obtenir l'exécution.

Dans les faits, lorsqu'une plainte arrive au Conseil, une enquête est demandée aux services régionaux de TDF. Ces services effectuent une expertise et proposent aux différentes parties une solution. Dans 95 % des cas, l'instruction du dossier par les services de TDF permet de résoudre le problème à l'amiable.

Durant l'année 2003, le Conseil a effectué trois mises en demeure.

Le contrôle des émissions de radiodiffusion

Grâce aux attachés techniques régionaux (ATR), le Conseil peut contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées.

En ce qui concerne les radios autorisées, les mesures techniques sur le terrain permettent de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme sonore ;
- le site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) et les contraintes de rayonnement ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces mesures, de l'ordre de 2 200 par an, sont faites dans un premier temps par l'ATR du comité technique radiophonique et, en cas de doute et après analyse des résultats de ces mesures, une demande est faite pour effectuer des mesures avec des moyens plus importants qui sont commandés soit à Télédiffusion de France, soit, depuis 2001, à l'Agence nationale des fréquences.

À la suite de ces mesures, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil sur les conditions techniques d'exploitation des radios. Ces procès-verbaux ont conduit à procéder en 2003 à 3 mises en demeure et une sanction.

Ce faible nombre est le résultat d'un dialogue permanent établi entre les ATR et l'ensemble des opérateurs, qui porte notamment sur le respect de paramètres techniques permettant une bonne réception des radios.

Radio Data System (RDS)

La radio traditionnelle en MF peut offrir des services complémentaires grâce à l'adjonction d'une sous-porteuse du signal MF de base. Ces informations sont juxtaposées au signal sonore et l'ensemble est diffusé par une seule et même fréquence. Un tel système a été normalisé sous le nom de RDS (Radio Data System) ; il est désormais largement répandu en émission et le parc de récepteurs équipés du RDS augmente chaque année.

Les services RDS sont de deux sortes :

- les services d'information « stables », pour lesquels les données ne changent pas ou rarement (nom de programme, données d'aide à l'accord du récepteur, identification de programme) ; ils peuvent être reçus et exploités par l'autoradio quels que soient l'endroit et l'instant ;
- les services « dynamiques », directement liés à une émission du programme (par exemple, identification des débuts et fins des messages routiers).

Le Conseil, pour ce qui le concerne, autorise l'utilisation de certains des codes caractérisant le système RDS et affecte en outre un code spécifique (code « PI », d'identification de programme).

Il a ainsi autorisé 39 réseaux nationaux et 758 réseaux régionaux dont les différents codes et zones de couverture sont donnés en annexe.

III – Les autorisations et les conventions

Le CSA délivre des autorisations d'émettre aux radios MF et aux télévisions privées. Les services de radio et de télévision diffusés par câble et/ou par satellite entrent également dans son champ de compétences.

Depuis la loi du 1^{er} février 1994, les autorisations des radios privées peuvent être reconduites, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une durée de cinq ans. La loi du 1^{er} août 2000 a complété la liste des motifs qui permettent au Conseil de ne pas recourir à cette procédure simplifiée.

Il existe cinq catégories de radios MF privées : non commerciales (A) ; commerciales, locales ou régionales ne diffusant pas de programme national identifié (B) ; commerciales, locales ou régionales diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (C) ; commerciales thématiques à vocation nationale (D) ; commerciales généralistes (E). La définition de ces catégories vise à garantir la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique dans chaque région.

Des radios temporaires sont également autorisées par le CSA, hors appel aux candidatures, pour une durée n'excédant pas neuf mois.

Pour les télévisions privées nationales, régionales ou locales, diffusées par voie hertzienne terrestre, la procédure d'autorisation est identique à celle suivie pour les radios privées. Toutefois, la liste des fréquences disponibles est publiée en même temps que l'appel aux candidatures et l'audition publique des candidats est obligatoire. Les autorisations ont une durée maximale de dix ans. Comme pour les radios, elles peuvent être reconduites hors appel aux candidatures, pour une durée de cinq ans, mais, en application de la loi du 1^{er} août 2000, dans la limite d'une seule fois à compter du 1^{er} janvier 2002. Leur délivrance est soumise à la passation d'une convention entre le CSA et l'opérateur.

Les télévisions privées temporaires font l'objet d'une procédure souple d'autorisation hors appel aux candidatures.

Le CSA conclut également des conventions avec les services de radio et de télévision distribués par câble relevant de la compétence française. Depuis 1997, les chaînes européennes souhaitant être diffusées sur les réseaux câblés français sont soumises à un simple régime déclaratif.

1 – La télévision hertzienne terrestre analogique

Les télévisions nationales

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL DE CANAL+ AU REGARD DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIÉE

Après avoir pris connaissance des relevés relatifs à l'actionnariat de Canal+ SA, le Conseil a décidé d'adresser le 8 avril 2003 un courrier au président de la société pour lui demander de lui préciser les critères pris en compte pour la détermination de la part d'actionnariat non communautaire et lui transmettre des informations complémentaires permettant de déterminer la nationalité, au sens de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, des principaux actionnaires.

Compte tenu de la difficulté à déterminer la nationalité des actionnaires directs et indirects des entreprises titulaires d'autorisation, le Conseil a procédé également à un échange de vues sur les éventuelles modifications législatives qui pourraient être apportées à l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le Conseil marque sa préférence pour une dépénalisation de cet article et pour un renversement de la charge de la preuve. Il appartiendrait à l'opérateur d'apporter la preuve à l'instance de régulation que la part de son actionnariat non communautaire n'est pas supérieure à 20 %. Par ailleurs, le Conseil souhaite appeler l'attention du gouvernement sur la probabilité élevée que le taux de 20 % soit dépassé pour plusieurs éditeurs.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE M6

Par courrier du 23 octobre 2003, la société Suez, principal actionnaire de M6 à hauteur de 34,09 % (au 15 septembre 2003) aux côtés de RTL Group qui détenait à cette date 48,39 % du capital de la société, a informé le Conseil de son intention de se désengager du secteur de la communication et de céder une grande partie de ses actions.

Cette opération était susceptible de mettre en cause le plafonnement à 34 % des droits de vote pour chacun des deux actionnaires, limitation introduite dans la convention de la société en 1994 pour garantir le pluralisme des actionnaires.

Un avenant à la convention signée entre la société Métropole Télévision et le CSA le 24 juillet 2001 devait en conséquence modifier l'article 2 pour intégrer cette modification. Il importait que cet avenant contienne de nouvelles stipulations visant à maintenir le pluralisme des actionnaires par des engagements précis de la société M6 et des actionnaires précités. Des négociations se sont engagées entre la société et le Conseil sur le fondement de la délibération qu'il a adoptée le 20 novembre 2003 (cf. annexe).

Cet avenant a été signé le 2 février 2004 (cf. annexe).

AVENANTS À UNE CONVENTION

TF1, M6 et Canal+

Deux projets d'avenant aux conventions des chaînes TF1, Canal+ et M6 ont été adoptés par le Conseil le 21 janvier 2003.

Le premier avenant étend ces conventions à la diffusion des programmes de télévision des chaînes précitées en mode numérique terrestre conformément au 2^e alinéa du III de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et introduit un nouveau titre « Données associées et services interactifs ». Après négociation, il a été signé par les trois sociétés le 10 juin 2003. Il s'agit des avenants n° 1 aux conventions de TF1 et de M6 et de l'avenant n° 4 à la convention de Canal+.

Le second avenant intègre les nouvelles stipulations relatives au téléachat, à la diffusion d'œuvres cinématographiques et au dispositif de pro-

tection de l'enfance et de l'adolescence. Il a été signé par les sociétés TF1 et M6, respectivement les 17 et 22 juillet 2003. Il s'agit des avenants n° 2 aux conventions des deux sociétés.

Pour ce qui concerne la chaîne cryptée Canal+, ce projet d'avenant intègre, en premier lieu, le nouveau dispositif qui doit être mis en place par la chaîne selon les conditions posées par la CNIL dans son courrier du 13 mars 2003 pour assurer, aux abonnés de Canal+ analogique qui le souhaiteront, la faculté de recevoir le service sans accès aux programmes de catégorie V.

En deuxième lieu, à la suite des délibérations des 18 et 21 novembre 2003, le Conseil a adopté une modification audit projet concernant la diffusion maximale des programmes de catégorie V par la chaîne et ses différentes déclinaisons. Il fixe ainsi à 40 par an le nombre maximum de programmes de cette catégorie que la chaîne est autorisée à diffuser. Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, pour leur part, pourront en diffuser jusqu'à 52 par an.

Au début 2004, ce projet d'avenant n'avait pas fait l'objet d'un accord entre les deux parties.

Par ailleurs, un projet d'avenant à la convention de TF1, strictement formel, a été adopté le 9 septembre 2003 qui modifie, afin d'éviter toute confusion, le numéro d'un article de la convention de la société inscrit dans l'avenant n° 2.

Enfin, le Conseil a adopté le 21 octobre 2003 l'avenant n° 5 à la convention de Canal+ qui modifie la dénomination des trois programmes Canal+ Bleu, Canal+ Jaune et Canal+ Vert en Canal+ Confort, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport.

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Conseil, en application de l'article 18 de la convention qu'il a conclue avec la société Canal+, a autorisé le 15 janvier 2003 la chaîne à diffuser en clair la cérémonie des César qui s'est déroulée le 22 février 2003 de 21 h 00 à 23 h 00 sous réserve que cette retransmission ne s'accompagne pas d'une diffusion d'écrans publicitaires pendant ou après l'émission. Le Conseil, en application de l'article 23 de la convention qu'il a conclue avec la société Canal+ a accepté le 25 novembre 2003 que la chaîne retransmette en clair, à titre exceptionnel, les deux courses hippiques : *Grand National Trot* le 14 décembre 2003 et le *Prix d'Amérique* le 25 janvier 2004 qui se déroulaient entre 15 h et 16 h sous réserve qu'aucun écran publicitaire ne soit diffusé dans la plage d'émission ainsi ouverte à titre exceptionnel.

NOUVELLES CONDITIONS DE DIFFUSION

La réalisation de la télévision numérique de terre nécessite un réaménagement des fréquences hertziennes analogiques. C'est pourquoi le CSA avait décidé en 2002 une première phase de réaménagements impliquant plusieurs services de télévision autorisés en analogique hertzien. En l'absence de démarches accomplies par TF1 et M6 pour appliquer les décisions les concernant, le Conseil a décidé le 4 mars 2003 de saisir le Conseil d'État (cf. chapitre TNT).

Canal+ Dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 15 janvier 2003 pour l'exploitation de services de télévision nationaux cryptés diffusés par voie hertzienne terrestre dans le département de la Vendée, le Conseil a autorisé le 8 juillet 2003 la société Canal+ à étendre sa zone de desserte au site de Port-Joinville à l'Île d'Yeu.

M6 En raison de modifications géographiques des infrastructures de diffusion, le Conseil a autorisé le 9 décembre 2003 la société Métropole Télévision à changer de site de diffusion dans la zone de Nîmes (département du Gard).

**France 3,
La Cinquième - Arte**

En raison de la démolition de l'immeuble qui accueillait leurs infrastructures d'émission précédentes, le Conseil a autorisé la société nationale de programme France 3, la société La Cinquième et la chaîne culturelle européenne Arte à changer de site de diffusion dans la zone de Nîmes (Gard).

Par ailleurs, le Conseil a attribué à France 3 l'usage d'une fréquence dans le département de la Charente-Maritime sur la zone de Rochefort.

Enfin, le Conseil a attribué à La Cinquième et à la chaîne culturelle européenne Arte l'usage de deux fréquences, l'une dans les Pyrénées-Orientales à Arles-sur-Tech et l'autre dans le département de l'Ariège, à Seix.

Les télévisions locales permanentes en métropole

Au 31 décembre 2003, on dénombre dix télévisions locales hertziennes terrestres en métropole. Cinq couvrent des agglomérations importantes et les cinq autres desservent une ou plusieurs villes moyennes et des zones rurales (cf. tableau ci-après).

LES CHAÎNES LOCALES PRIVÉES EN MÉTROPOLE

Nom	Autorisation d'origine	Autorisation actuelle	Zone de diffusion
TLM (Lyon)	11 juillet 1988	1 ^{er} septembre 2001 (5 ans)	Lyon
TLT (Toulouse)	7 décembre 1987	12 septembre 2000 (5 ans)	Toulouse
Télé 102 (Vendée)	19 juillet 1999	(5 ans)	Sables-d'Olonne (Vendée)
Télé Sud Vendée	18 novembre 1999	(5 ans)	Luçon (Vendée)
Clermont 1^{ère} SCT	6 juin 2000	(5 ans)	Clermont-Ferrand
TV8 Mont-Blanc	26 juillet 2000	(5 ans)	Savoie
TV7 Bordeaux	26 juillet 2000	(5 ans)	Bordeaux
Canal 32 (Aube)	24 juillet 2001	(5 ans)	Troyes
AB 7 Télévision (Loire)	25 novembre 2003	(5 ans)	Loire
TP Luberon (Haute-Provence)	25 novembre 2003	(5 ans)	Alpes-de-Haute-Provence

Dans la première catégorie figurent TLM (Lyon), dont le Conseil a, par décision du 2 mai 2001, reconduit l'autorisation pour 5 ans, TLT (Toulouse) qui a vu son autorisation reconduite par décision du 12 décembre 2000, Clermont/1^{ère} (Clermont-Ferrand) et TV7 Bordeaux (Bordeaux), autorisées respectivement en juin et juillet 2000 ainsi que Canal 32 (Troyes), autorisée par décision du 24 juillet 2001 pour une durée de cinq ans.

Dans la deuxième catégorie figurent les télévisions locales « de pays » : Télé 102 dans l'agglomération des Sables-d'Olonne (Vendée) et Télé Sud Vendée pour lesquelles le Conseil s'est prononcé respectivement le 17 juin 2003 et le 18 novembre 2003 en faveur de la possibilité de reconduire leur autorisation hors appel aux candidatures ; TV8 Mont-Blanc (Savoie et Haute-Savoie) qui a bénéficié d'une autorisation en juillet 2000 ; deux nouvelles télévisions locales, TLP Luberon (Alpes-de-Haute-Provence) et AB 7 Télévision (Loire) qui ont été autorisées par décisions du 25 novembre 2003.

La pratique de la multidiffusion d'un programme quotidien d'une durée variant entre une et deux heures est systématique sur ces chaînes. Ainsi, TLT, TLM, Clermont 1^{ère}, TV7 Bordeaux ou Canal 32 proposent leur production locale en première diffusion entre 18 h et 20 h 30. Leur souplesse de programmation et la légèreté de leur infrastructure présentent l'avantage de leur permettre une grande réactivité aux événements locaux. Toutes bénéficient d'une réelle notoriété mais la mesure de leur audience demeure assez rare en raison du coût souvent incompatible avec la modicité de leurs budgets de fonctionnement.

Ces télévisions ont pour point commun de connaître des difficultés financières permanentes. Tel est le constat qui a été à nouveau rappelé par le Conseil à l'occasion de l'établissement, en 2003, du bilan des chaînes locales métropolitaines. Bien qu'elles répondent à l'attente de leur public, les difficultés financières qu'elles continuent de rencontrer risquent de mettre en péril leur existence. En effet, de telles chaînes, aux budgets de fonctionnement modestes, sont confrontées à des marchés publicitaires limités alors qu'elles doivent assurer quotidiennement la diffusion d'une programmation dont le coût est important même si elles font largement appel à la rediffusion. (Cf. IV – Le contrôle des programmes).

***Adoption de deux avis
concernant notamment
le secteur
des télévisions locales***

Au cours de l'année 2003, le Conseil a été saisi pour avis, en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de différents projets de textes législatifs et réglementaires concernant notamment le secteur des télévisions locales hertziennes. Le Conseil a émis un avis, le 27 mai 2003, sur l'avant-projet de loi, approuvé le 31 juillet 2002 par les pouvoirs publics visant à modifier le cadre juridique des télévisions locales. Il a également émis un avis, le 22 juillet 2003, sur deux projets de décret modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat (Cf. VI – Les avis).

**APPELS
AUX CANDIDATURES**

En application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 1^{er} août 2000, pour la télévision numérique terrestre le Conseil a réservé une part de la ressource radioélectrique au bénéfice des télévisions locales.

En ce qui concerne la ressource analogique, le Conseil a décidé que des appels ponctuels pourraient être lancés en vue de l'attribution de fréquences analogiques afin de répondre à des demandes exprimées, lorsqu'une fréquence supplémentaire était identifiée en tenant compte de la planification de la télévision numérique terrestre. En application de ces orientations décidées le 29 août 2001, le Conseil a procédé, au cours de l'année 2002, à la recherche et à l'identification de la ressource analogique disponible en tenant compte des différentes demandes exprimées.

Le Conseil a, le 18 mars 2003, déclaré infructueux l'appel aux candidatures lancé le 21 décembre 1999 en vue de l'autorisation d'une chaîne locale dans les zones de Gap et de Briançon (Hautes-Alpes). En effet, la société Télé Hautes-Alpes, présélectionnée le 12 décembre 2000, a apporté des modifications au dossier de candidature initial qui ont eu pour effet de substituer une nouvelle demande à la première. Déposée hors délai, cette nouvelle candidature ne pouvait être déclarée recevable.

À la suite de la liquidation judiciaire, par un jugement du 31 janvier 2003, de la société Aqui TV, editrice de la chaîne du même nom dans le département de la Dordogne, l'autorisation qui lui avait été délivrée le 22 octobre 2002 a été abrogée. Le 14 mai 2003, le Conseil a lancé un appel aux candidatures pour l'édition d'une nouvelle chaîne locale dans le département de la Dordogne. Aucun candidat ne s'étant manifesté avant l'expiration du délai fixé, cet appel a été déclaré infructueux le 8 juillet 2003.

Par ailleurs, le Conseil a déclaré infructueux, le 15 juillet 2003, l'appel aux candidatures, lancé le 23 avril 2002, en vue de l'autorisation d'une chaîne de télévision locale dans la zone de Grenoble en raison de l'incompatibilité entre la zone de diffusion proposée dans l'appel et le plan de financement du seul projet en lice.

Deux nouvelles chaînes locales autorisées

Dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 3 décembre 2002 pour la diffusion d'une chaîne locale dans le département de la Loire, les représentants de l'association AB 7 Télévision ont été entendus en audition publique le 2 avril 2003 et le projet AB 7 Télévision a été présélectionné le 15 mai 2003. Le Conseil a approuvé le 8 juillet 2003 un projet de convention avec l'association AB7 Télévision, qui a été signé par les parties le 9 octobre 2003, et l'autorisation correspondante a été délivrée le 25 novembre 2003.

Le dossier de l'association Union des télévisions locales de pays, unique candidat ayant répondu à l'appel aux candidatures lancé le 1^{er} avril 2003 en Haute-Provence, a été déclaré recevable le 24 juin 2003. Les responsables du projet ont été entendus en audition publique le 16 juillet 2003. Le projet UTLP a été présélectionné par décision du 16 septembre 2003 pour l'édition d'une chaîne locale en Haute-Provence et dans le Luberon. À la suite de la signature, le 18 novembre 2003, de la convention applicable aux télévisions locales, l'association a reçu l'autorisation d'exploiter la fréquence disponible pour diffuser son programme dénommé TLP Luberon, le 25 novembre 2003.

Négociation de conventions pour l'exploitation de deux services de télévision à Nantes

Dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 23 avril 2002 pour l'exploitation d'une fréquence à Nantes, le Conseil a procédé à l'audition publique des sociétés et de l'association candidates admises à concourir par décision du 26 novembre 2002 pour l'exploitation d'une chaîne locale dans l'agglomération de Nantes (Loire-Atlantique) : la société Ouest Communication, pour le service Télé 102 Pays nantais ; la société TVB Nantes, pour le service TVB Nantes ; l'association Télénantes, pour le service Télénantes et la société TV Nantes Atlantique, pour le service TV Nantes Atlantique.

À l'issue de la procédure d'instruction et de l'audition publique, le Conseil a présélectionné, le 15 juillet 2003, deux projets de télévision qui devront exploiter la fréquence en temps partagé : la société TV Nantes Atlantique et l'association Télénantes, autorisée pour une durée quotidienne maximale de cinq heures. En cas d'absence d'accord entre les deux parties sur la répartition des horaires de diffusion, le Conseil a décidé, le 9 décembre 2003, de proposer, pour la tranche horaire de grande écoute, un partage à 20 h 55.

Il convient de souligner qu'au cours de l'année 2003, pour la première fois, le CSA a présélectionné des personnes morales relevant de la loi du 29 juillet 1901 sur les associations en vue de l'exploitation d'un service local de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre analogique. L'autorisation de tels services est ouverte au secteur associatif depuis la loi du 1^{er} août 2000.

Mise en œuvre d'une procédure de consultation des candidats potentiels à l'usage de fréquences analogiques

Au cours du premier semestre 2003, le Conseil a procédé à un nouvel examen de la disponibilité de la ressource en mode analogique terrestre. Les expertises techniques effectuées à cette occasion ont permis de recenser de nouvelles zones dans lesquelles des appels aux candidatures pourraient éventuellement être lancés.

Ce recensement établi, le Conseil a décidé, dans un but de transparence et d'optimisation de la gestion du spectre des fréquences, de consulter les candidats potentiels à l'usage de fréquences analogiques pour des télévisions locales. Il a ainsi, le 18 mars 2003, lancé une consultation qui portait sur les caractéristiques techniques de huit nouvelles zones : Le Mans, Montpellier, Marseille, Lille, Angers, Nîmes, Orléans et Tours, dans

lesquelles des appels aux candidatures pourraient éventuellement être lancés. De tels appels sont rendus possibles dans la mesure où deux conditions sont réunies : une fréquence analogique compatible avec les objectifs de déploiement de la télévision numérique terrestre est disponible, une personne morale identifiée demandant le lancement d'un appel. À l'issue de cette procédure, quarante-trois réponses ont été adressées par vingt-cinq associations ou sociétés candidates intéressées par l'usage de fréquences analogiques.

En juillet 2003, le Conseil a procédé à l'examen de l'ensemble des observations formulées sur les huit zones concernées. S'agissant du lancement éventuel d'appels aux candidatures sur ces différentes zones, le Conseil a arrêté, le 30 septembre 2003, un calendrier sur la base des analyses techniques des propositions formulées et prenant en compte les réformes législatives et réglementaires concernant les télévisions locales, notamment celles concernant des modifications du dispositif anticoncentration prévues dans le cadre du projet de loi sur les communications électroniques, délibéré en Conseil des ministres du 30 juillet 2003.

Par son communiqué n° 541 publié le 1^{er} octobre 2003, le Conseil a annoncé le lancement des appels aux candidatures en trois tranches : la première, avant fin novembre 2003, portant sur Montpellier, Nîmes et Marseille ; la deuxième, avant fin janvier 2004 et la troisième, avant fin mars 2004, concernant chacune trois autres villes. La répartition du lancement des appels aux candidatures entre les cinq villes restantes : Le Mans, Lille, Angers, Orléans et Tours ainsi que Grenoble – pour laquelle une nouvelle demande d'appel a été reçue fin septembre 2003 –, doit être arrêtée en fonction du degré d'avancement des investigations techniques restant à mener.

De nouveaux appels pour les télévisions locales à Nîmes, à Marseille et à Montpellier

Conformément aux termes de son communiqué n° 541, le Conseil a lancé, le 25 novembre 2003 trois appels aux candidatures pour l'édition de nouvelles chaînes locales. Les deux premiers à Nîmes (Gard) et à Marseille (Bouches-du-Rhône) pour l'usage d'une fréquence en vue de l'exploitation de services de télévision privés à caractère local diffusés en clair par voie analogique hertzienne terrestre, le troisième à Montpellier (Hérault) pour l'usage d'une fréquence en vue soit de l'exploitation de services de télévision privés à caractère local diffusés en clair par voie analogique hertzienne terrestre soit de l'extension ou de l'amélioration de la zone de diffusion d'un service de télévision autorisé en clair par voie analogique terrestre. Étant donné les modifications du dispositif législatif que pourrait introduire le vote du projet de loi sur les communications électroniques, le Conseil a décidé que la conformité des candidatures aux règles relatives à la concentration des médias s'apprécierait au moment de la délivrance des autorisations et non pas au moment du dépôt des dossiers.

Négociation d'une convention hertzienne avec la société Télé Monte-Carlo

Le décret n° 2003-808 du 28 août 2003, portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à l'attribution et à l'utilisation par la société Télé Monte-Carlo de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de son programme à partir d'installations d'émission implantées en territoire français, a été publié le 29 août 2003 au *Journal officiel* de la République française. L'accord interétatique était entré en vigueur le 19 mai 2003.

Cet accord prévoit notamment la conclusion de la convention mentionnée à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le contexte particulier dans lequel le CSA a été conduit à engager la négociation en vue de la signature d'une telle convention, a abouti, d'un commun accord entre l'instance de régulation et la société Télé Monte-Carlo, à distinguer le signal hertzien et le signal câble et satellite de TMC. Dès lors, la négociation d'une deuxième convention au titre de l'article 33-1 de la loi du

30 septembre 1986 modifiée pour la diffusion par câble et satellite de TMC a été également engagée.

Par ailleurs, le Conseil a adressé un courrier au Premier ministre, le 18 novembre 2003, s'agissant de l'interprétation du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 modifié relatif à la contribution en matière de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Dans sa réponse du 12 janvier 2004, le Premier ministre a notamment précisé que la détermination de la population couverte ne peut prendre en compte que la diffusion hertzienne terrestre en clair en mode analogique, à l'exclusion des populations couvertes par d'autres modalités de diffusion. Dès lors que la population ainsi déterminée est inférieure à dix millions d'habitants, l'ensemble des dépenses afférentes aux programmes diffusés sur la zone considérée doit être déduit de l'assiette des obligations, constituée par le chiffre d'affaires annuel net de la société éditrice du service de télévision, déduction faite des autres dépenses mentionnées au 1° à 3° de l'article 3 du décret précité.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Télé 102 et Télé Sud Vendée

Le Conseil s'est prononcé, le 17 juin 2003, en faveur de la possibilité d'instruire, hors appel aux candidatures, la reconduction de l'autorisation de la société Ouest Communication, délivrée le 19 juillet 1999, pour la diffusion de la chaîne locale Télé 102 dans l'agglomération des Sables-d'Olonne (Vendée). Les responsables de la société éditrice ont été entendus en audition publique par le Conseil, le 8 juillet 2003. Un nouveau projet de convention a été adopté le 25 novembre 2003.

Par ailleurs, le Conseil s'est prononcé le 18 novembre 2003 en faveur de la possibilité d'instruire, hors appel aux candidatures, la reconduction de l'autorisation de la société Télé Sud Vendée, délivrée le 18 novembre 1999, pour la diffusion de la chaîne locale Télé Sud Vendée dans le département de la Vendée. Les responsables de la société éditrice ont été entendus en audition publique par le Conseil, le 16 décembre 2003.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Canal 32

En séance plénière du 4 février 2003, Le Conseil a agréé l'augmentation de 300 000 euros apportés, d'une part, par la société France Régions Participations (200 000 euros) et, d'autre part, par M. Peters (100 000 euros), au capital de la société Canal 32, éditrice de la chaîne locale Canal 32 à Troyes dans le département de l'Aube. Le capital de la société s'élève aujourd'hui à 734 250 euros.

TLM

En séance plénière du 14 octobre 2003, le Conseil a pris acte de la modification du tour de table de la société Télévisions locales développement (TVLD), qui détient 10 % du capital de la société Télé Lyon Métropole, éditrice de la chaîne lyonnaise TLM.

RÉSORPTION DE ZONE D'OMBRE

La chaîne TV7 Bordeaux, exploitée depuis le 1^{er} janvier 2001 par la société TV7 Bordeaux, a été autorisée, le 18 mars 2003, à utiliser une fréquence complémentaire en vue de la résorption de zones d'ombre dans la desserte de l'émetteur implanté sur le site de Bordeaux-Bouliac.

Les télévisions locales permanentes outre-mer

APPELS AUX CANDIDATURES

Les candidats à l'appel aux candidatures lancé le 25 juin 2002 dans le département de la Guadeloupe ont été entendus en audition publique le

19 mars 2003 : SA Archipel 4 et Association AMPAC (Guadeloupe-zone A), SARL Production des Îles (Saint-Martin et Saint-Barthélemy-zone B). Le 18 novembre 2003, le Conseil a retenu la candidature de la société Production des îles et a conclu avec elle une convention en vue de l'autorisation d'un service de télévision locale dénommé Carrib'IN.TV.

Le 26 février 2003, un appel aux candidatures portant sur les zones de Basse-Terre et de Grande-Terre (4 fréquences) a été lancé dans le département de la Guadeloupe à la suite de la décision du 17 janvier 2002 de ne pas reconduire, hors appel aux candidatures, les autorisations attribuées à TCI Guadeloupe et à Basse-Terre Télévision. Les candidats (L'A1 Guadeloupe, Éclair TV, Canal 10 et TV Magick) ont été entendus en audition publique le 26 novembre 2003.

Le 25 mars 2003, un appel aux candidatures pour l'exploitation d'un ou de plusieurs services associatifs de télévision locale à vocation sociale et éducative, à temps complet ou à temps partagé, diffusés en clair par voie analogique hertzienne terrestre a été lancé dans la zone de Fort-de-France du département de la Martinique. Trois candidatures se sont révélées : Albert Palmier Télévision, Caraïbes Télévision et KMT. Les candidats ont été entendus en audition publique le 15 octobre 2003.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Antenne Créole Guyane

En application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a statué favorablement, le 12 mars 2002, sur la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation attribuée à la société Antenne Créole Guyane. Après audition publique et conclusion d'une nouvelle convention, l'autorisation en cause a été reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 14 mars 2003.

Canal 10

Le 10 décembre 2002, le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire l'autorisation d'usage de fréquences délivrée à la société Canal 10 de Guadeloupe. L'opérateur a été entendu en audition publique le 8 janvier 2003. Le 27 mai 2003, le Conseil a conclu une nouvelle convention avec la société titulaire et a reconduit l'autorisation attribuée à celle-ci pour une durée de cinq ans, à compter du 14 décembre 2003.

Canal Antilles

L'autorisation de diffusion dont est titulaire la société Canal Antilles pour l'exploitation d'un programme de télévision crypté dans les départements de Martinique et de Guadeloupe a été renouvelée, hors appel aux candidatures, par décision du 7 janvier 2003 pour cinq ans, à compter du 12 février 2003. Elle n'autorise pas la société à diffuser des programmes de catégorie V. Sur ce point notamment, un projet d'avenant à la convention de Canal Antilles a été adopté le 11 mars 2003. Il reprenait, entre autres stipulations, les modifications apportées dans le même temps à la convention de Canal+ et l'inscription d'un nombre annuel maximal de diffusion de films ou de téléfilms de catégorie V fixé à 37. Ce projet, parallèlement au projet d'avenant proposé à Canal+, n'a pas recueilli l'accord des deux parties.

Canal Calédonie, Canal Polynésie

Le Conseil s'est prononcé le 1^{er} juillet 2003 en faveur de la possibilité d'instruire, hors appel aux candidatures, la reconduction des autorisations délivrées à Canal Calédonie et à Canal Polynésie le 7 juin 1994 et qui arrivaient à échéance, respectivement, le 27 juillet et le 28 juillet 2004, les conventions devant être signées six mois auparavant.

Les représentants de ces deux sociétés ont été entendus en audition publique le 16 juillet.

Le Conseil a conclu une nouvelle convention pour chacune de ces deux sociétés le 23 janvier 2004.

Le Conseil a statué favorablement le 21 octobre 2003 sur la possibilité de reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation délivrée à la société Canal Guyane qui arrivait à échéance le 9 novembre 2004. La convention devrait donc être signée avant le 10 mai 2004.

L'audition publique des représentants de la société a eu lieu le 25 novembre.

REFUS DE RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Le 7 janvier 2003, le Conseil a examiné la possibilité de reconduire les autorisations délivrées aux chaînes locales La Une Guadeloupe (éditée par la société TCI Guadeloupe) et Éclair TV (éditée par la société Basse-Terre Télévision).

La situation financière dégradée des deux sociétés ne leur permettant pas de satisfaire pleinement aux engagements pris devant le CSA en matière de production propre et leur activité ne pouvant donc être assurée dans des conditions satisfaisantes, le Conseil n'a pas souhaité opter pour la procédure de reconduction simplifiée prévue à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée. Les deux sociétés ont répondu à l'appel aux candidatures lancé le 26 février 2003.

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Le Conseil a autorisé le 27 mai 2003 la société Canal Réunion à diffuser en clair, le 20 juin 2003, la course hippique intitulée Le Grand Prix de l'île de la Réunion.

Les télévisions temporaires

AUTORISATIONS

Après une croissante très forte du nombre d'autorisations temporaires délivrées par le Conseil, qui est passé de 16 en 2000, à 21 en 2001 et 28 en 2002, 27 autorisations ont été accordées en 2003. Elles concernent pour leur majorité des opérateurs qui avaient déjà bénéficié d'autorisations les années précédentes. Parmi ces opérateurs, on retrouve : Vision 24 pour les 24 heures sur glace de Chamonix, TV Flamingo, Solidays pour le festival Solidays à l'hippodrome de Longchamp, Canal cité à Carcassonne, TV Image'In pour les rencontres vidéo de Cabestany et Algérie à l'occasion de la Féria de Dax.

L'expérience initiée par les deux associations Active et TV Bruits s'est poursuivie à Toulouse pour la diffusion de programmes locaux de télévision. Elles ont bénéficié d'une troisième autorisation pour la diffusion de programmes en mode partagé sur le canal 50 sur l'agglomération de Toulouse.

De nouveaux opérateurs ont été autorisés par le Conseil. Parmi ceux-ci figurent : l'Association des équipements collectifs d'Air Bel pour la diffusion d'un programme local à Marseille ; l'association Méridiens à Aubagne ; la société BGF Animation Communication autorisée à diffuser un programme local de télévision à l'occasion du festival mondial de théâtres de marionnettes à Charleville-Mézières ; la société Studio M pour la diffusion d'un programme local à Montpellier ; l'association SIR autorisée à exploiter un service local de télévision en mode numérique sur le canal 67 à Paris pour le SIR 2003 « 6^e Salon international de la radio - 4^e Salon de la télévision locale » et l'association 004 Télévision pour la diffusion d'un service local de télévision à Lille. Enfin, le Conseil a autorisé, du 15 au 22 janvier 2003, l'association ADTMC à diffuser un service dénommé « KMT » pour rendre compte des Assises des libertés locales qui se sont tenues en présence du ministre de l'outre-mer en Martinique.

En outre, le Conseil, en raison des échéances électorales prévues au cours du premier semestre 2004, a décidé d'éviter de délivrer des autorisations pour une diffusion à partir du 15 janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la recommandation du Conseil relative aux campagnes électorales pour l'année 2004, jusqu'au 13 juin 2004 inclus, pour des projets de télévisions temporaires à caractère généraliste, comportant notamment la diffusion de magazines et de journaux d'information. En effet, le Conseil doit s'assurer que le projet présente toutes les garanties nécessaires pour éviter les éventuels contentieux qui pourraient naître des obligations fixées notamment par l'article L.52-1 du code électoral. Seuls les services de télévision de courte durée proposant une thématique précise qui sont liés à la couverture d'un événement particulier peuvent faire l'objet d'une autorisation. Le Conseil a invité les opérateurs qui ont formulé des demandes d'autorisations temporaires couvrant les périodes de campagnes électorales du 1^{er} semestre 2004 à modifier leur demande afin de la rendre compatible avec cette décision.

Canal 35 à Paris et en région parisienne

Suite à l'avis de sélection de projets expérimentaux lancé le 30 avril 2002 et à la prolongation des autorisations qui avaient été délivrées en 2002, les 11 opérateurs autorisés ont bénéficié d'une nouvelle prolongation de leur autorisation, jusqu'au 31 mai 2003 pour ceux autorisés depuis le 1^{er} septembre 2002, et jusqu'au 22 juin 2003 pour ceux autorisés depuis le 23 septembre 2002.

À l'issue de cette expérience de 9 mois, le Conseil a autorisé 12 opérateurs dont 3 nouveaux (Télessonne, TV Fil 78 et Télé Kif Cité) à diffuser des services de télévision de proximité à Paris et en région parisienne jusqu'au 14 janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la recommandation du Conseil relative aux campagnes électorales pour l'année 2004. Les services Parisphérie, La Locale, VO'TV, Télessonne, TV Fil 78 et Ciné Plume ont démarré le 1^{er} octobre 2003 ; les services Télévision sans frontières, Ondes sans frontières et Télé Plaisance le 20 novembre 2003 et Télé Kif Cité le 3 décembre 2003, suite au renoncement de TV Fil 78 à bénéficier de l'autorisation temporaire qui lui avait été délivrée (Cf. tableau ci-dessous).

TÉLÉVISIONS TEMPORAIRES AUTORISÉES EN 2003

	Période	Zone de diffusion
<i>KMT</i>	du 15 au 22 janvier	Martinique (972)
<i>Vision 24</i>	du 31 janvier au 2 février	Chamonix (74)
Canal Cité	du 1 ^{er} mars au 18 avril	Carcassonne (11)
O2 zone TV	du 19 mai au 14 juin et du 20 octobre au 17 décembre	Marseille (13)
MD Vision	du 15 mai 2003 au 15 janvier 2004	Saint-Tropez (83)
Canal Garlaban	du 16 au 24 mai	Aubagne (13)
TV Flamingo	du 1 ^{er} mai 2003 au 31 janvier 2004	Cap-d'Agde (34)
Solidays	du 5 au 6 juillet	Longchamp (75)
Alégria	du 1 ^{er} au 22 août	Dax (40)
TV Image'in	du 15 au 21 septembre	Cabestany (66)
BGF	19 au 28 septembre	Charleville-Mézières (08)
SIR 2003	du 24 au 25 septembre	Paris (75)
Studio M	du 8 octobre au 31 décembre	Montpellier (34)
TV Bruits	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Toulouse (31)
Activa TV	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Toulouse (31)
004 Télévision	du 1 ^{er} au 31 décembre	Lille (59)

**Chaînes autorisées
sur le Canal 35 à Paris
et en région parisienne**

	Période	Zone de diffusion
Zaléa TV	du 1 ^{er} septembre 2002 au 31 mai 2003	Paris
Télé Bocal	du 23 septembre 2002 au 22 juin 2003	Est parisien
Télé 91	du 23 septembre 2002 au 22 juin 2003	Essonne
Parisphérie	du 1 ^{er} septembre 2002 au 31 mai 2003 et du 1 ^{er} octobre au 14 janvier 2004	Est parisien
ILM La Locale	du 1 ^{er} septembre 2002 au 31 mai 2003 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2003	Seine-Saint-Denis
VO'TV	du 23 septembre 2002 au 22 juin 2003 et du 1 ^{er} octobre 2003 au 14 janvier 2004	Val-d'Oise
Télessonne	du 10 mars au 22 juin 2003 et du 1 ^{er} octobre au 14 janvier 2004	Essonne
TV FIL 78	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2003	Saint-Germain-en-Laye
Ciné Plume	du 1 ^{er} octobre 2003 au 14 janvier 2004	Seine-Saint-Denis
Lemers TSF	du 8 octobre 2002 au 22 juin 2003 et du 20 novembre au 14 janvier 2004	Seine-Saint-Denis
Télé Plaisance	du 1 ^{er} septembre 2002 au 31 mai 2003 et du 20 novembre au 14 janvier 2004	Paris
OSF	du 23 septembre 2002 au 22 juin 2003 et du 20 novembre au 14 janvier 2004	Est parisien
Télé Kif Cité	du 3 décembre 2003 au 14 janvier 2004	Paris-Île-de-France

REFUS D'AUTORISATIONS

Le 18 mars 2003, le Conseil rejette la demande de prolongation de l'autorisation de l'association Céreste Infos TV la considérant comme une nouvelle demande d'autorisation temporaire.

Le Conseil a décidé le 21 octobre 2003, faute de fréquence disponible, de refuser le projet de Cités Télévisions à Villeurbanne.

La demande d'autorisation présentée par l'association Transvision en vue de la diffusion d'un programme lié à des manifestations de la Fédération adventiste de la Martinique et de la reprise des programmes de la chaîne TV 3 ABN de l'Illinois, du 22 juin au 22 décembre 2003, a été rejetée. Afin de respecter l'égalité entre les différents candidats, le Conseil a décidé qu'aucune demande d'autorisation temporaire ne sera accordée en cours d'instruction de l'appel aux candidatures lancé le 25 mars 2003 dans la zone de Fort-de-France.

2 – La télévision hertzienne terrestre numérique (TNT)

Après une année 2002 au cours de laquelle de nombreuses étapes en vue du déploiement de la télévision numérique de terre avaient été franchies, 2003 a constitué une nouvelle année importante. En effet, l'appel aux can-

didatures lancé le 24 juillet 2001 a été conduit à son terme et a débouché sur la délivrance par le CSA, le 10 juin 2003, des autorisations aux éditeurs de services. Ce même jour, le Conseil a également arrêté la composition des multiplex qui regroupent l'ensemble des services ainsi autorisés.

Ces décisions ont été suivies, début août, par la désignation des opérateurs de multiplex, à laquelle ont procédé les éditeurs de services, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les opérations techniques liées à la mise en place du réseau de diffusion de la future TNT ont également progressé dans les conditions prévues, avec des travaux qui ont porté à la fois sur la planification des fréquences numériques et sur le réaménagement de certaines fréquences analogiques.

Les avancées ainsi opérées ont permis au Conseil, le 19 décembre 2003, de déterminer le calendrier de lancement de la télévision numérique de terre dont le début des émissions devrait intervenir entre le 1^{er} décembre 2004 et le 31 mars 2005.

La construction de l'offre de services en TNT

L'APPEL AUX CANDIDATURES DU 24 JUILLET 2001

Cet appel a été lancé le 24 juillet 2001 pour l'attribution de vingt-deux canaux, calculés en équivalent-temps complet, répartis sur quatre des six multiplex qui ont été planifiés au niveau national pour la diffusion de la TNT, à destination de services privés à vocation nationale.

Le 22 mars 2002, date limite de dépôt des dossiers, soixante-dix candidatures avaient été présentées en réponse à cet appel. Soixante-six candidats ont été admis à concourir, après vérification des critères de recevabilité. Les quatre dossiers écartés l'ont été en raison, soit d'un dépôt hors délai, soit parce que la condition de l'existence effective de la personne morale n'était pas établie. Par ailleurs, au cours de l'instruction des dossiers, trois autres candidats ont informé le Conseil du retrait de leur candidature : il s'agit de Shopping Avenue, de TPS Cinétoile et d'Odyssée.

Le Conseil a consacré le printemps et l'été 2002 à l'examen des dossiers. Ce travail d'instruction a consisté en une analyse individuelle, puis comparative, des candidatures. Le Conseil a également procédé entre le 17 juin et le 1^{er} juillet 2002 à l'audition publique de chacun des candidats.

Le 23 octobre 2002, le Conseil a procédé à la sélection en retenant vingt-trois services, dont deux sur un canal en temps partagé. Ont ainsi tout d'abord été retenus TF1, M6 et Canal+, services en faveur desquels la loi a prévu un droit de reprise intégrale et simultanée sur le numérique hertzien. Le troisième alinéa du III de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée a accordé aux éditeurs de ces services le bénéfice d'une autorisation supplémentaire pour la diffusion d'un service de télévision. C'est ainsi que TF1 a demandé que ce droit soit accordé à LCI tandis que M6 s'est prononcée en faveur de M6 Music et que Canal+ a indiqué qu'elle souhaitait qu'I-Télé soit le bénéficiaire de ce canal supplémentaire. Le Conseil a donc retenu ces trois dossiers. La sélection d'I-Télé a cependant été effectuée après un examen comparé avec l'ensemble des autres candidatures, en raison du fait que la société éditrice de ce service n'est pas contrôlée directement par la société Canal+, interdisant dès lors au Conseil de retenir la candidature d'I-Télé au titre du canal supplémentaire.

Les autres dossiers ont été sélectionnés à partir des critères fixés par l'article 30-1 précité. Le Conseil a notamment été particulièrement attentif à l'équilibre économique de la télévision gratuite comme de la télévision payante. Selon de nombreuses études économiques, de nouvelles

chaînes gratuites devraient en effet être à même de trouver leur place sur le hertzien terrestre dans la mesure où la part de la télévision au sein du marché publicitaire reste aujourd'hui en retrait par rapport à nos principaux voisins. C'est la raison pour laquelle, en plus de TF1, de M6 et de M6 Music, ce dernier service étant retenu au titre du canal supplémentaire, le Conseil a sélectionné cinq services gratuits : Direct 8, iMCM, NRJ TV, NT1 et TMC.

La télévision payante, de son côté, est caractérisée par une offre abondante sur le câble et le satellite. Le Conseil a, dès lors, porté son choix sur une sélection de chaînes phares de ces deux supports. Après la sélection de Canal+ et de LCI, service présenté par TF1 au titre du « canal bonus », la préférence a ainsi été donnée aux candidatures suivantes : AB1, Canal J, Ciné Cinéma Premier, Comédie!, Cuisine.TV, Eurosport France, I-Télé, Match TV, Paris Première, Planète, Sport+, TF6 et TPS Star.

Le Conseil a ensuite engagé la négociation des conventions avec chacun des éditeurs sélectionnés. Après plusieurs réunions de concertation, un accord a été trouvé, début mai 2003, et les vingt-trois conventions – vingt nouvelles et trois avenants aux conventions existantes de TF1, M6 et Canal+ – ont alors été signées par chacun des éditeurs concernés. L'adoption définitive de ces conventions par le Conseil est intervenue le 10 juin 2003.

Ces conventions ont pour objet de décrire les règles applicables à la diffusion de chaque service, les caractéristiques générales des programmes ainsi que les obligations et les engagements devant être respectés par chacun des éditeurs. Lors de la négociation, le Conseil a attaché une importance particulière à la reprise des engagements figurant dans les dossiers de candidature, précisés le cas échéant lors des auditions publiques, qui avaient été pris en considération pour la sélection des services. C'est la raison pour laquelle les conventions reprennent les propositions avancées par les candidats, en particulier celles relatives à la diffusion ou à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Le Conseil a également été extrêmement vigilant lors de la rédaction des stipulations se rapportant à la protection des mineurs.

Le 10 juin 2003, les autorisations de diffusion ont été délivrées à l'ensemble des éditeurs de services de la télévision numérique de terre et les décisions de rejet ont été notifiées à chacun des candidats dont la demande n'avait pas été satisfaite.

LE SECTEUR PUBLIC

À côté des vingt-deux canaux pour l'exploitation de services privés à vocation nationale, huit canaux avaient, à l'origine, été réservés pour les besoins du secteur public. En effet, les services relevant de cette catégorie bénéficient d'un droit d'accès prioritaire à la ressource radioélectrique, en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les huit canaux ainsi réservés sont destinés tout d'abord à France 2, France 3, France 5, Arte et La Chaîne parlementaire (en partage entre l'Assemblée nationale et le Sénat). Les droits d'usage de la ressource radioélectrique ont été accordés à ces différents services du secteur public le 10 juin 2003, soit le même jour que les autorisations pour les services privés.

Trois canaux restaient alors à la disposition du gouvernement qui, en effet, avait fait jouer son droit de préemption, sans indiquer, cependant, en faveur de quels services ce droit serait exercé. Le 17 décembre 2003, le ministre de la Culture et de la Communication a informé le Conseil qu'un seul des trois canaux était en définitive conservé et que le gouvernement levait son droit de préemption pour les deux autres canaux qui, dans ces conditions, étaient remis à la disposition du Conseil.

L'affectation du canal ainsi réservé pour le compte de France Télévision n'était cependant pas précisée et n'avait pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement à la fin de l'année 2003.

L'organisation des multiplex

En octobre 2002, à l'issue de la sélection des candidats à la diffusion sur la TNT, le Conseil avait publié un premier projet de répartition des services de télévision sur les six multiplex en regroupant les chaînes privées sur quatre d'entre eux, les deux autres étant réservés pour les services relevant du secteur public ainsi que pour la télévision locale.

Ce projet a été suivi de concertations avec les éditeurs retenus, de telle sorte que le Conseil a été conduit à modifier le schéma initialement envisagé afin de tenir compte des arguments développés par certains. C'est ainsi que le Conseil a décidé de regrouper les chaînes du groupe Pathé (TMC, Cuisine.TV/Comédie!) et celles du groupe Lagardère (iMCM, Canal J et Match TV) sur un même multiplex, en raison de la concordance d'analyse de ces deux groupes sur le fonctionnement d'un multiplex commun.

La composition des multiplex a été arrêtée le 10 juin 2003, de la façon suivante :

R1 – France 2 – France 3 – France 5 – Z – Z – Z ⁽¹⁾ ;

R2 – iMCM – Canal J – Match TV – Direct 8 – TMC – Cuisine.TV / Comédie ! ;

R3 – Canal+ – I-Télé – Sport+ – Ciné Cinéma Premier – Planète ;

R4 – M6 – M6 Music – TF6 – Paris Première – NT1 – AB1 ;

R5 – Arte – La Chaîne parlementaire – Z – Z – Z ;

R6 – TF1 – LCI – Eurosport France – TPS Star – NRJ TV.

Le I de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée a fixé à deux mois, après la délivrance des autorisations, le délai à l'issue duquel les éditeurs de services présents sur un même multiplex doivent avoir désigné, de façon conjointe, la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de leurs programmes auprès du public, communément appelée opérateur de multiplex.

Dès lors que les différentes autorisations ont été accordées par le Conseil le 10 juin 2003, les éditeurs devaient avoir procédé à la désignation des opérateurs de multiplex avant le 11 août 2003.

Les éditeurs autorisés à la suite de l'appel aux candidatures du 24 juillet 2001 ont procédé à la désignation des opérateurs de multiplex conformément à la procédure prévue par la loi, de telle sorte que, le 22 octobre 2003, le Conseil a délivré leur autorisation aux quatre opérateurs de multiplex concernés, à savoir les sociétés suivantes :

- pour le réseau R2, Nouvelles télévisions numériques ;
- pour le réseau R3, Compagnie du numérique hertzien ;
- pour le réseau R4, Société opératrice du multiplex R4 ;
- pour le réseau R6, SMR6.

En ce qui concerne les deux autres multiplex, les autorisations n'avaient pu être délivrées aux opérateurs à la fin de l'année 2003. En effet, dans sa lettre du 17 décembre 2003, le ministre de la Culture et de la Communication, en même temps qu'il informait le Conseil du maintien de la préemption pour un seul des trois canaux, demandait que l'ensemble des chaînes de service public soient regroupées sur un multiplex unique et ce, pour des raisons de cohérence et de facilité techniques.

Des discussions ont alors été menées par le Conseil avec les éditeurs du secteur public de façon à examiner la possibilité de regrouper l'ensemble des chaînes concernées sur le multiplex R1. Les décisions d'affectation n'avaient cependant pas été prises à la fin de l'année 2003, même si le Conseil s'était déclaré favorable à cette option.

(1) Z : canal non attribué ; réservé à ce jour aux chaînes publiques ou locales.

Les travaux techniques liés à la TNT

Lors du lancement de l'appel aux candidatures, le 24 juillet 2001, le Conseil avait publié une première liste de fréquences concernant 29 des 110 zones destinées à recevoir à terme la télévision numérique de terre. Puis, au cours de l'année 2002, la poursuite de la planification avait permis la publication d'une deuxième liste dans 30 nouvelles zones. En 2003, le Conseil a rendu publiques, le 10 avril, les fréquences identifiées sur 15 nouvelles zones auxquelles sont venus s'ajouter 14 sites supplémentaires, le 19 décembre, portant à 88 sur 110 le nombre de sites planifiés.

Cette nouvelle phase de planification permet d'aboutir à un taux de couverture potentielle d'environ 68 % de la population française ; l'objectif final étant d'atteindre une couverture comprise entre 80 et 85 % de la population à partir des 110 sites de diffusion prévus (cf. Chapitre II – La gestion des fréquences).

La planification du numérique a été entreprise en tenant compte des fréquences utilisées actuellement pour la diffusion des services de télévision en mode analogique. Pour autant, le réaménagement d'environ 1 500 émetteurs analogiques devra être effectué, de façon à éviter les brouillages qui pourraient survenir lors du démarrage du numérique.

Ces opérations sont facilitées depuis le 6 juillet 2003, date de la publication au *Journal officiel* du décret relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences analogiques. Ce décret a été pris pour l'application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui pose le principe, dans le deuxième alinéa de son IV, selon lequel l'intégralité du coût des réaménagements est supportée par les éditeurs de services de la télévision numérique de terre (cf. *infra*).

Le lancement de la télévision numérique de terre

La recherche d'un dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés a marqué les actions du Conseil relatives aux questions touchant la distribution commerciale ainsi que la fixation du calendrier de lancement de la TNT.

La désignation des distributeurs commerciaux conditionne en grande partie le succès de la TNT. Sans leur présence, en effet, les chaînes payantes ne pourront être proposées aux téléspectateurs et l'offre de programmes sur la télévision numérique de terre serait, par voie de conséquence, remise en question de façon substantielle. Cette question, cependant, ne relève pas directement de la compétence du CSA qui, aux termes du IV de l'article 30-2 précité, est uniquement chargé de recueillir la déclaration des distributeurs.

À ce jour, différentes sociétés ont fait connaître au Conseil leur intérêt pour la distribution auprès du public des services de la TNT et indiqué qu'elles examinaient les possibilités de la constitution d'offres commerciales. Pour autant, aucun accord n'avait été conclu, au 31 décembre 2003, entre les éditeurs et les candidats à la distribution.

L'autre dossier important, à la fin de l'année 2003, a été constitué par la fixation du calendrier de lancement de la TNT. Ce dernier a été arrêté et rendu public. En effet, après une large consultation de l'ensemble des acteurs concernés, le Conseil a décidé, le 19 décembre 2003, que le début des émissions devrait intervenir entre le 1^{er} décembre 2004 et le 31 mars 2005.

Comme cela a été inscrit dans les autorisations délivrées aux chaînes de la TNT, la date précise de démarrage sera déterminée, au moins six mois à l'avance, par une décision du Conseil qui indiquera également les zones concernées par le démarrage. Le calendrier de déploiement sera égale-

ment précisé dans la perspective d'atteindre, fin 2005, une couverture d'environ 60 % de la population, sachant que l'objectif à terme est de 85 %.

Enfin, le Conseil s'est déclaré prêt à délivrer, préalablement à la date de démarrage, des autorisations temporaires de façon à permettre la tenue d'opérations de validation technique et de promotion auprès du public.

Il est manifeste que la réussite de la télévision numérique de terre passe, notamment, par une large concertation entre l'ensemble des professionnels concernés et par des actions d'information auprès du grand public. À cet égard, la mission confiée par le Premier ministre le 11 juin 2003 à M. Michel Boyon, auquel a succédé en novembre M. Daniel Boudet de Montplaisir, revêt une importance essentielle. M. Boudet est en effet chargé d'accompagner la mise en place de la télévision numérique de terre et doit, en particulier, assurer la liaison entre les différents partenaires.

Entre juin et décembre 2003, la mission TNT a organisé six réunions au sein desquelles le Conseil, représenté par son président ainsi que par MM. Francis Beck et Yvon Le Bars, a tenu une place active.

Il revient en particulier à la mission TNT d'apporter une attention particulière à l'information des téléspectateurs sur l'ensemble des aspects de la télévision numérique de terre. À cet effet, une campagne apparaît nécessaire afin de leur expliquer de manière approfondie les avantages techniques et l'offre de programmes enrichie que la télévision numérique de terre leur apportera.

3 – Le câble et le satellite

Le câble

LE MARCHÉ DU CÂBLE

Les chiffres du câble

En 2003, le Conseil a autorisé l'exploitation de 4 nouveaux réseaux, répartis de la façon suivante entre les opérateurs :

Société Art Video	1
France Télécom Câble	1
CS Com	1
UEM	1

Au 31 décembre 2003, le nombre de réseaux câblés titulaires d'une autorisation d'exploitation se monte à 866, établis sur 1 645 communes.

Selon les chiffres de l'AFORM (Association française des opérateurs de réseaux multiservices), le total des prises commercialisables au 30 septembre 2003 s'élevait à 8 811 701. On dénombrait 3 664 444 abonnés collectifs et individuels tous services confondus, soit une progression annuelle de 2 %. Le taux de pénétration du câble, tous services confondus était de 41,6 %.

À la même date, les réseaux câblés en cours d'exploitation représentaient 11 478 581 prises à terme (- 49 373 prises comparé à 2002).

Sur les 3 664 444 foyers abonnés TV au câble, 842 010 étaient abonnés à une offre de télévision numérique (soit 24 % du total des abonnés TV), en progression de 11 % par rapport à l'année 2002.

LES ACTEURS DU CÂBLE

Les câblo-opérateurs

Cinq opérateurs se partagent aujourd'hui 90 % du marché du câble français (en terme d'abonnés tous services) : Noos, France Télécom Câble, NC Numéricâble et UPC France (voir tableau *infra*).

En termes de parts de marché, la première place est occupée par Noos, qui totalise 30 % de l'ensemble des foyers desservis (raccordés au service antenne ou abonnés à une offre commerciale), devant France Télécom Câble (23 %), NC Numéricâble (22 %), UPC France (15 %).

Le nombre des abonnés recevant l'internet à haut débit ont progressé de près de 40 % entre septembre 2002 et septembre 2003 (348 295 contre 250 053). Avec leur propre offre, comme Noos (NoosNet) ou UPC (Chello), ou en partenariat avec un fournisseur déjà en place, comme France Télécom Câble (Wanadoo) ou NC Numéricâble (AOL), les principaux câblo-opérateurs avancent de solides arguments face aux fournisseurs traditionnels : navigation plus rapide, connexion permanente, tarification au forfait.

Les services de téléphonie sur le câble sont passés de 56 285 à 55 800 clients (de septembre 2002 à septembre 2003). La téléphonie est le seul service du câble qui enregistre une diminution du nombre d'abonnés.

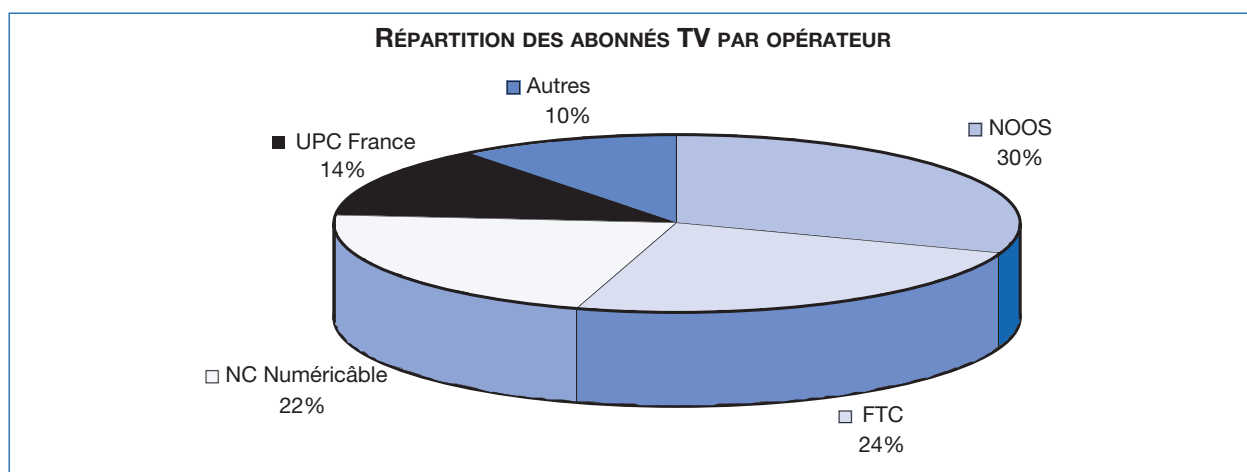
Cependant, les services de télévision demeurent la ressource essentielle des câblo-opérateurs.

Le tableau ci-après reprend les résultats au 30 septembre 2003 des principaux opérateurs de réseaux câblés.

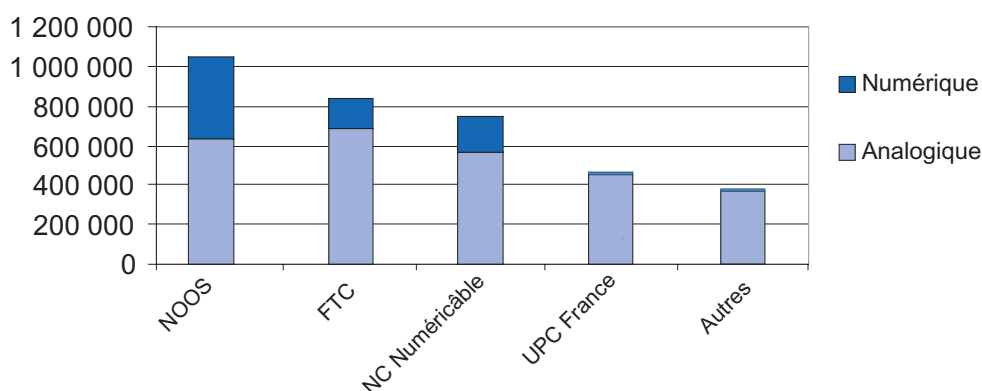
LES CHIFFRES CLÉS DES PRINCIPAUX CÂBLO-OPÉRATEURS EN SEPTEMBRE 2003

OPÉRATEURS	Prises à terme	Prises commercialisables	Abonnés tous services	Abonnés TV		Abonnés Télécoms	
				Total TV	dont numériques	Internet	Téléphone
NOOS	3 428 768	2 927 541	1 108 620	1 066 056	4 445 289	172 263	0
France Télécom Câble	1 971 582	1 503 634	847 193	824 682	182 061	71 762	0
NC Numéricâble	2 653 942	2 303 200	798 488	775 549	195 362	59 565	0
UPC France	2 656 600	1 373 100	552 200	472 500	6 800	23 900	55 800
Autres câblo-opérateurs	767 689	704 226	357 943	355 911	12 498	20 805	
Total	11 478 581	8 811 701	3 664 444	3 494 698	842 010	348 295	55 800

Source : Aform



RÉPARTITION DES ABONNÉS NUMÉRIQUES ET ANALOGIQUES



Depuis plusieurs années le nombre d'abonnés TV au câble croît d'environ 10 % par an. Cette progression s'est nettement ralentie en 2003, + 2 %. Elle s'est faite essentiellement par croissance interne. En effet, le nombre de prises est en régression suite à l'arrêt d'un réseau de France Télécom câble (- 49 373 prises comparé à 2002). Les investissements se sont concentrés sur la mise à niveau des réseaux pour proposer une offre multiservice. Ainsi, le taux de pénétration des services et notamment le numérique augmente beaucoup plus vite que le nombre d'abonnés. Sur les réseaux numérisés, Noos et France Télécom ont cessé la commercialisation de leur offre analogique.

Le nombre d'abonnés numériques a progressé de 11% sur un an (+ 25% en 2001). Sur les 842 010 foyers câblés bénéficiant du numérique, 53% sont clients de Noos.

Les nouvelles chaînes du câble et du satellite

Au 31 décembre 2003, le nombre de services de télévision et de radio français et étrangers titulaires d'une convention était de 180. Sur ces 180 services, 100 étaient diffusés en France métropolitaine.

RÉCAPITULATIF PAR CATÉGORIE

Services conventionnés	180
<i>dont :</i>	
Services de télévision francophones diffusés en France métropolitaine	100
Services de télévision diffusés uniquement dans les Dom	5
Services de télévision diffusés en Europe	6
Services de télévision étrangers	12
Services de télévision temporaires	6
Services de radio	9
Total	138
Services de télévision non créés	30
Services de télévision ou de radio interrompus	12
Total	42

Au cours de l'année 2003, cinq services de télévision permanents ont vu leur convention expirer ou être résiliée. Il s'agit de AB4, Fashion TV, Khalifa TV, Régions, Shopping Avenue.

**SERVICES
CONVENTIONNÉS
EN 2003**

Sans compter les services de télévision à caractère local distribués exclusivement par câble (cf. *infra*), le Conseil a conclu 16 nouvelles conventions en 2003 relatives à la distribution par câble ou satellite de services de télévision.

**Convention signée
le 15/04/2003**

• **Chai TV Preview**

Éditeur : First International Community Channel.

Actionnariat : Majer Silber (88,8 %), Max Librati (8,0 %), Nodel Israël (1,6 %), Hélène Mancusi (0,4 %), Simon Midal (0,4 %), Heinrich Pfeifer (0,4 %), Julien Silber (0,4 %).

Thématique : Service temporaire consacré à la promotion d'une future chaîne d'information.

Il s'agit d'un programme de présentation et de promotion de la future chaîne d'information Chai TV, définie comme une chaîne de sensibilité juive axée sur l'actualité du Moyen-Orient.

Ce programme de présentation a bénéficié d'une convention temporaire du 15 avril 2003 au 31 décembre 2003. Le démarrage effectif de la chaîne étant envisagé pour le premier semestre 2004, la convention temporaire a été prorogée.

**Convention signée
le 16/05/2003**

• **Eureka**

Éditeur : TPS Jeunesse (SNC).

Actionnariat : TPS (99,8 %), TPS Gestion (0,2 %).

Thématique : Jeunesse.

La programmation, destinée aux enfants de 7 à 14 ans, est consacrée à l'aventure et à la connaissance ; le service se présentant comme une chaîne à caractère ludo-éducatif.

**Convention signée
le 20/05/2003**

• **La boutique des chefs**

Éditeur : La boutique des chefs (SAS).

Actionnariat : Vercors SAS (50 %), Gourmet TV SAS (50 %).

Thématique : Téléachat.

Il s'agit d'une chaîne de téléachat consacrant plus de 51 % de son temps d'antenne à des émissions de téléachat. Deux types de produits seront vendus : les produits issus des restaurants et boutiques des chefs en régions ainsi que des produits liés à la gastronomie notamment les ustensiles de cuisine.

La chaîne devrait être diffusée sur le même canal que Gourmet TV.

**Convention signée
le 10/06/2003**

• **Live 1**

Éditeur : Mediacast (SA).

Actionnariat : Lagardère Active Broadband 100 %.

Thématique : Service temporaire consacré à l'interactivité.

La programmation du service est consacrée à des émissions interactives destinées plus particulièrement à un public d'adolescents et de jeunes adultes.

La convention était applicable du 10 juin 2003 au 31 décembre 2003.

**Convention signée
le 19/11/2003**

• **Ma Planète**

Éditeur : Planète câble SA.

Actionnariat : Multithématiques 98,37 %, Fidimages 0,81 %, Groupe Canal+ 0,81 %.

Canal+ < 0,5 %, Light France Acquisition 1 < 0,5 %, Personnes physique < 0,5 %.

Thématique : Jeunesse.

La programmation de Ma Planète est dédiée à la découverte et à la connaissance. Elle vise plus particulièrement les familles avec des enfants de 7 à 15 ans.

Ce service est commercialisé sous forme d'option groupée avec les autres chaînes éditées par Planète câble SA à savoir, Planète, Planète Future et Planète Thalassa.

**Convention signée
le 17/04/2003**

• **Nice People**

Éditeur : So Nice Production SAS.

Actionnariat : ASP Productions (Endemol 100 %).

Thématique : Jeu de « télé-réalité ».

il s'agit d'un programme « événementiel » diffusé 24 h / 24, et dont des extraits ont été rediffusés sur l'antenne de TF1.

La durée de la convention a été circonscrite à celle du programme (convention temporaire).

**Convention signée
le 16/10/2003**

• **Paris Live Radio**

Éditeur : Paris Live (SARL).

Actionnariat : Ian de Renzie DUCAN 100 %.

Thématique : Radio généraliste.

Paris Live est une radio destinée aux habitants et touristes anglophones de Paris et sa région. Sa programmation est majoritairement musicale.

**Convention signée
le 16/04/2003**

• **Pink TV**

Éditeur : Pink TV (SARL).

Actionnariat : Pascal HOUZELOT 100 %.

Thématique : Généraliste.

La programmation du service, destinée plus particulièrement à un public homosexuel, est consacrée à la culture, au divertissement ainsi qu'à la fiction cinématographique ou audiovisuelle. L'éditeur diffuse régulièrement des émissions d'information dédiées à l'actualité culturelle.

La chaîne devrait être lancée au cours de l'année 2004.

**Convention signée
le 28/11/2003**

• **Piwi**

Éditeur : TPS Jeunesse (SNC).

Actionnariat : TPS Jeunesse 99,8 %, TPS Gestion 0,2 %.

Thématique : Jeunesse.

La programmation est destinée aux enfants de 2 à 6 ans. Elle est consacrée à la diffusion de programmes de fiction et d'éveil reposant sur les genres suivants : animation, fiction, plateaux, magazines et documentaires et occasionnellement des films.

La chaîne est diffusée en exclusivité par satellite sur le bouquet TPS ainsi que sur les principaux réseaux câblés.

**Convention signée
le 26/02/2003 et
renouvelée le 20/08/2003**

• **Playhouse Disney,**

• **Toon Disney**

Éditeur : The Walt Disney Company (France).

Actionnariat : Walt Disney Participations SAS 100 %.

Thématique : Jeunesse.

Playhouse Disney est tout particulièrement dédiée aux enfants « préscolarisés » et à leur famille. Ce service propose un éventail de programmes éducatifs et divertissants pour les enfants de 2 à 5 ans.

Toon Disney est une chaîne exclusivement consacrée aux programmes d'animation destinée aux enfants de 6 à 10 ans.

Ces deux services sont commercialisés sous forme d'option groupée avec les autres chaînes jeunesse éditées par The Walt Disney Company, à savoir Disney Channel et Disney Channel +1.

**Convention signée
le 09/05/2003**

• **Senior-Club TV**

Éditeur : Association Senior-Club TV.

Thématique : Généraliste.

La programmation du service est majoritairement consacrée aux informations pratiques et au divertissement des personnes âgées et des retraités. L'association devrait proposer la chaîne gratuitement aux distributeurs par câble et par satellite.

**Convention signée
le 08/07/2003**

• **Star Academy Saison 3**

Éditeur : Niuprod SAS.

Actionnariat : ASP Productions (Endemol 100 %).

Thématique : Jeu de « télé-réalité ».

Il s'agit d'un programme « événementiel » diffusé 24 h/24, et dont des extraits ont été rediffusés sur l'antenne de TF1.

La durée de la convention a été circonscrite à celle du programme (convention temporaire).

**Convention signée
le 27/05/2003**

• **TFOU**

Éditeur : TFOU (SCS).

Actionnariat : e-TF1 99,99 %, Syalis < 1 %.

Thématique : Jeunesse.

Le service est exclusivement consacré aux enfants de 4 à 12 ans. Sa programmation se compose d'émissions adaptées à l'éveil, l'apprentissage et la découverte pour les plus petits, et des magazines, des émissions de jeux et des fictions pour les plus grands. Le service comporte également des jeux interactifs.

TFOU présente la particularité de laisser une large place aux jeux interactifs, accessibles *via* un portail dédié.

**Convention signée
le 31/07/2003**

• **TPS Cinéfamily**

• **TPS Cinextrême**

Éditeur : TPS Cinéma (SNC).

Actionnariat : TPS SNS 99,8 %, TPS Gestion 0,2 %.

Thématique : Cinéma.

TPS Cinéfamily, est un service de premières diffusions (au sens de l'article 6-3 du décret du 17 janvier 1990) dont la programmation est principalement consacrée à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, de magazines, de programmes d'animation, d'émissions relatives au cinéma. Cette chaîne est destinée à toute la famille, avec une attention particulière pour le public jeune caractérisée par une forte présence de dessins animés.

TPS Cinextrême : la programmation est principalement consacrée à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ayant pour thématique les genres suivants : action, science fiction, horreur, suspense, policier.

Ces chaînes font partie d'un groupement de services avec les services dénommés : TPS Star, TPS Cinéstar, TPS Home Cinéma, TPS Cinéculte, TPS Cinétoile.

**Prise en compte
des dispositions du décret
du 4 février 2002 modifié**

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 4 février 2002 (modifié le 6 août 2003), le Conseil a entrepris la modification de l'ensemble des conventions des services du câble et du satellite. Pour les nouveaux services, une nouvelle convention type a été adoptée. Pour les services existants, des projets de modification par voie d'avenants ont été proposés aux éditeurs. Ces nouvelles conventions, actualisées et consolidées, répondent à trois objectifs : introduire des stipulations communes à l'ensemble des services, supprimer les disparités historiques injustifiées, se rapprocher des conventions de la TNT. Enfin, le Conseil a intégré le nouveau dispositif relatif à la protection de l'enfance.

**SERVICES EUROPÉENS
DÉCLARÉS EN 2003**

La procédure de déclaration au CSA, prévue à l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour les services de télévision relevant de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne ou signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, a reçu application à cinq reprises. Les États dans lesquels ceux-ci sont établis et autorisés sont respectivement : l'Autriche, la Belgique, le Royaume-Uni.

Au 31 décembre 2003, le nombre de services de télévision bénéficiant du régime déclaratif était de 76.

**RÉPARTITION, PAR PAYS D'ORIGINE, DES SERVICES DE TÉLÉVISION
DÉCLARÉS AU CSA (AU 31 DÉCEMBRE 2003)**

Allemagne	9
Autriche	1
Belgique	4
Espagne	2
Italie	6
Luxembourg	4
Pays-Bas	5
Portugal	2
Royaume-Uni	43
Total	76

SERVICES EUROPÉENS DÉCLARÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2003

Services	Origine	Thématique	Société éditrice	Date du réception
Boomerang (Français)	Royaume-Uni	Chaîne jeunesse destinée aux enfants de 4 à 10 ans	Turner Entertainment Networks International LTD	31/03/2003
Fashion TV ⁽¹⁾	Autriche	Chaîne consacrée à la mode	Fashion TV Programmgesellschaft mbH	24/10/2003
La Deux	Belgique	Chaîne généraliste publique	RTBF	05/11/2003
Prime TV	Royaume-Uni	Chaîne destinée à la communauté pakistanaise	Pak Television LTD	05/05/2003
Reality TV	Royaume-Uni	Chaîne consacrée aux faits divers	Zone Broadcasting Ltd	26/06/2003
RTBF SAT	Belgique	Chaîne généraliste publique	RTBF	05/11/2003

(1) Jusqu'en octobre 2003, Fashion TV relevait de la compétence française.

L'offre de télévision de proximité sur les réseaux câblés a continué à se développer au cours de l'année 2003, présentant une croissance plus importante que l'année précédente. Le Conseil a ainsi conventionné 13 nouveaux services au lieu de 9 en 2002.

L'implantation géographique de ces nouvelles télévisions est relativement comparable à celle observée pour l'ensemble des services existants. En effet, les régions d'Alsace et de Lorraine, qui concentrent environ 45 % des services en fonctionnement, ont vu naître 6 nouvelles expériences en 2003.

Dans la région Île-de-France, qui depuis trois ans connaît un fort intérêt pour la télévision de proximité, le Conseil a conventionné deux services, l'un à Montreuil (Seine-Saint-Denis), l'autre à Sarcelles (Val-d'Oise).

Un nouveau service a été lancé à Valenciennes dans le département du Nord, fort déjà de 4 canaux locaux.

Le Conseil a également conventionné une expérience de télévision associative à Marseille et un service communal dans le Jura (Poligny).

Le département de la Seine-Maritime, qui ne disposait d'aucune télévision locale, voit arriver ses premiers services : l'un à Penly, l'autre à Saint-Martin-en-Campagne.

L'initiative de la création de ces services revient soit aux communes (7 services), soit aux associations (6 services). Seule une société de type SARL assume la responsabilité éditoriale d'une des chaînes lancées en 2003 : il s'agit de la société Ciné Plume qui édite le service TVM à Montreuil.

Presque deux tiers des services en fonctionnement se situent dans des communes de moins de 30 000 habitants. Parmi les nouveaux arrivants, quatre services diffusent sur les réseaux câblés d'agglomérations urbaines importantes : Marseille, Montreuil, Valenciennes et Sarcelles. À l'opposé, sept sont localisés dans de petites communes (moins de 5 000 habitants).

Au cours de l'année, le Conseil a renouvelé, pour une période de cinq ans, treize conventions arrivées à terme. Il s'agit de services diffusés dans les villes suivantes : Brest (Finistère), Chaumont (Haute-Marne), Cluses (Haute-Savoie), Colmar (Haut-Rhin), Crespin (Nord), Hérouville-Saint-Clair (Calvados), Hombourg-Haut (Moselle), Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), Maizières-lès-Metz (Moselle), Nîmes (Gard), Petite-Rosselle (Moselle), Remiremont (Vosges) et Saint-André (Nord). Ces télévisions font preuve d'une remarquable pérennité, certaines ont plus de dix ans d'existence et présentent une forte stabilité dans les conditions d'exploitation.

Cette situation de stabilité pourrait quelque peu évoluer avec l'ouverture des fréquences hertziennes analogiques à de nouveaux services de télévision de proximité et la perspective du numérique hertzien. Le câble local, qui restait jusqu'alors en marge du marché concurrentiel et était identifié davantage à un service communal, commence à intéresser aujourd'hui les grands groupes de communication et de presse dans la perspective de la constitution d'un réseau de chaînes locales et d'une syndication publicitaire. Un premier cas de transfert de la responsabilité éditoriale d'un service local à un groupe de presse a été traité par le Conseil en 2003. Après avoir été édité pendant plus de dix ans par une association, le service Cannes TV a été acheté par le groupe Nice Matin avec lequel le Conseil a signé une convention d'exploitation.

De leur côté, les télévisions associatives qui souhaitent garder leur indépendance déploient une stratégie de rapprochement qui peut prendre diverses formes, comme par exemple l'exploitation par une même entité associative de deux services distincts. Ainsi, le Conseil a conclu deux conventions avec l'Association pour le développement de la télévision locale en Alsace centrale, l'une pour l'exploitation du nouveau service de

Sélestat (Bas-Rhin), l'autre pour le service de Sainte-Croix-aux-Mines et communes associées, exploité précédemment par la régie de télédiffusion locale.

D'une façon générale, la recherche de synergies entre services existants semble s'accroître soit en matière d'infrastructure, soit en matière d'échange de programmes.

Enfin, la distribution d'un même programme sur divers sites continue à progresser, avec ou sans émissions spécifiques à chaque commune. C'est le cas du programme de l'association Canal Est avec qui le Conseil a conclu une convention pour une diffusion multisite.

Avec les nouveaux entrants, le nombre total de services locaux par câble en fonctionnement au 31 décembre 2003, s'élève à 115. Il faut rappeler que, pour des raisons techniques liées aux réseaux de distribution, deux services ont fermé au cours de l'année : l'un à Cergy-Pontoise, l'autre à Tarbes.

Les télévisions locales souffrent du désinvestissement des opérateurs du câble et de l'arrêt des travaux de construction de nouvelles prises. Alors que le câble a longtemps été le support par excellence de la télévision de proximité, à l'heure actuelle la recherche d'une plus ample réception conduit les services à chercher d'autres moyens de diffusion. Ainsi, certains se portent candidats à l'attribution d'une fréquence hertzienne analogique, d'autres se positionnent pour le numérique terrestre et plusieurs services ont déjà demandé au Conseil l'autorisation de diffusion par satellite de façon permanente ou temporaire. Ces autorisations ont été accordées, par simple avenant à leur convention câble, aux services de Montreuil, de Sarcelles et au service Télésouffrance.

Le satellite

La situation des opérateurs techniques satellitaires et des distributeurs commerciaux de services par satellite n'a pas lieu d'être abordée au titre de 2003 puisqu'ils ne sont encore soumis ni à autorisation par le Conseil ni à déclaration.

4 – Les radios

Les radios privées

APPELS AUX CANDIDATURES

En 2003, neuf appels aux candidatures dans le ressort des CTR de Bordeaux, Marseille, Nancy (pour la région Champagne-Ardenne), Paris, Poitiers, Rennes, Toulouse (pour la région Languedoc-Roussillon) et La Réunion/Mayotte (pour la Réunion) ont abouti à la délivrance d'autorisations d'émettre à 67 opérateurs sur 147 fréquences et deux fréquences partagées.

Cela concerne 25 opérateurs de catégorie A, dont 14 nouveaux projets, sur 24 fréquences ; 24 opérateurs de catégorie B, dont 6 nouveaux projets, sur 45 fréquences ; 2 opérateurs de catégorie C sur 2 fréquences ; 13 opérateurs de catégorie D sur 58 fréquences et 3 opérateurs de catégorie E sur 18 fréquences.

Les présélections concernant des appels aux candidatures dans le ressort des CTR de Lyon, Marseille, Paris, ont été adoptées par le Conseil.

Enfin des appels sont en cours dans le ressort des CTR de Clermont-Ferrand, de Lille, de Marseille, de Nancy (pour la région Alsace-Lorraine), de Paris, de Toulouse (pour la région Midi-Pyrénées), des Antilles-Guyane (pour la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique), de la Réunion et de

Mayotte (pour la Réunion), de Polynésie française (pour l'ensemble du territoire) et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

CTR de Bordeaux À la suite de l'appel aux candidatures lancé le 27 février 2002 ouvert à toutes les catégories sur seize zones : Angoulême (16) ; Cognac (16) ; Confolens (16) ; La Rochelle (17) ; Île de Ré (17) ; Royan (17) ; Jonzac (17) ; Saintes (17) ; Saint-Jean d'Angely (17) ; Bordeaux (33) ; Mont-de-Marsan (40) ; Hagetmau (40) ; Marmande (47) ; Agen (47) ; Oloron-Sainte-Marie (64) ; Pau (64) , 69 candidats avaient été déclarés recevables le 28 mai 2002 (22 en catégorie A, 23 en B, 3 en C, 18 en D et 3 en E). Les candidats avaient sollicité au total 312 fréquences.

Le plan de fréquences adopté le 19 décembre 2002 comportait 22 fréquences, issues de la réutilisation de 19 fréquences vacantes auxquelles s'ajoutaient 3 fréquences nouvelles.

Le 8 avril 2003, le Conseil a présélectionné 12 candidats : 3 en catégorie A, dont un nouveau projet, sur 3 fréquences ; 3 de catégorie B sur 7 fréquences ; 5 de catégorie D sur 11 fréquences et 1 en catégorie E sur 1 fréquence.

Le 22 juillet 2003, le Conseil a autorisé les 12 candidats présélectionnés.

CTR de Clermont-Ferrand Le 15 juillet 2003, le Conseil a lancé un appel partiel en Auvergne-Limousin, ouvert aux catégories A, B, D et E sur 17 zones : Lapalisse (03), Ébreuil (03), Aurillac (15), Mauriac (15), Maurs (15), Saint-Flour (15), Riomès-Montagnes (15), Polminhac (15), Argentat (19), Ussel (19), Égletons (19), Aubusson (23), Brioude (43), Le Puy-en-Velay (43), Le Mont-Dore (63), Saint-Gervais d'Auvergne (63), Saint-Yriex-la-Perche (87).

Le 18 novembre 2003, le Conseil a admis 33 opérateurs à concourir (12 A, 5 B, 13 D, 3 E) sur les 34 qui avaient présenté leur candidature.

CTR de Lille Un appel aux candidatures partiel a été lancé dans le ressort du CTR de Lille le 11 mars 2003. Cet appel concerne un petit nombre de fréquences disponibles dans les zones suivantes : Château-Thierry (02) ; Lille, Douai (arrondissement), Valenciennes (59) ; Boulogne-sur-Mer, Calais, Hesdin et Saint-Omer (62) ; Abbeville, Amiens, Péronne (80).

53 candidatures ont été exprimées (20 en catégorie A, 11 en catégorie B, 19 en catégorie D et 3 en catégorie E). Elles ont toutes été déclarées recevables par le Conseil le 24 juin 2003.

CTR de Lyon Le Conseil a lancé le 24 mai 2002 un appel aux candidatures partiel, ouvert aux catégories A et B, sur trois zones : Rencurel (38), Lamure-sur-Azergues (69) et le Biot (74).

7 candidats (6 en A, 1 en B), sollicitant chacun une fréquence, ont été déclarés recevables par décision du 8 octobre 2002. 2 candidats de catégorie D ont été déclarés irrecevables.

Le plan de fréquences, adopté par le Conseil le 28 janvier 2003, comportait 3 fréquences, une sur chaque zone.

3 candidatures ont été présélectionnées le 10 juin 2003, 2 nouveaux projets de catégorie A et 1 opérateur de catégorie B.

CTR de Marseille Suite à l'appel lancé le 6 février 2001 sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var dans leur totalité, le département des Alpes-Maritimes pour la zone de Cannes et le département du Vaucluse pour les zones de Perthuis, Vaison-la-Romaine et Apt, 83 candidats avaient été admis à concourir par décision du 29 mai 2001 (26 en A, 25 en B, 12 en C, 17 en D et 3 en E), sollicitant un total de 370 fréquences.

Le plan de fréquences, adopté le 17 décembre 2002, comportait 33 fréquences dont 29 fréquences vacantes. Parmi ces dernières, 4 sont issues de 4 fréquences restituées par Radio France. Seuls 4 nouveaux allotissements sont issus de recherches de fréquences.

18 candidats ont été présélectionnés le 17 juin 2003. Seule, une autorisation a été délivrée le 16 décembre 2003 sur la zone de Cannes. Les autorisations restantes sont prévues pour le premier trimestre 2004.

CTR de Nancy

Un appel général avait été lancé le 6 mars 2001, ouvert à toutes les catégories sur toutes les zones des 4 départements de la région Champagne-Ardenne (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne) .

45 candidats avaient été déclarés recevables par décision du 10 juillet 2001 : 11 en A, 10 en B, 5 en C, 17 en D, 2 en E. Ils sollicitaient au total 243 fréquences.

Le 6 novembre 2002, le Conseil avait agréé le plan de fréquences relatif à cet appel.

Ce plan comprenait 50 fréquences (liées à 22 zones d'implantation), dont 5 fréquences vacantes et 45 nouvellement dégagées. Il a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 2002. Deux fréquences ont été attribuées à Radio France.

Le 4 mars 2003, 18 opérateurs ont été présélectionnés : 3 en catégorie A sur 3 fréquences, dont un nouveau projet, 4 en B sur 8 fréquences, 9 en D sur 30 fréquences et 2 en E sur 7 fréquences.

Les autorisations pour ces 18 opérateurs ont été délivrées le 8 juillet et le 4 novembre 2003.

Le 22 juillet 2003, le Conseil a lancé un appel partiel en Alsace-Lorraine et dans les Ardennes, ouvert aux catégories A, B, D et E.

Cet appel concerne 5 zones : Sedan (08), Nancy (54), Metz (55), Haguenau (67) Wissembourg (67).

Le 25 novembre 2003, le Conseil a admis 34 opérateurs à concourir (3 A, 10 B, 18 D, 3 E) sur les 36 qui avaient présenté leur candidature.

CTR de Paris

Dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 5 février 2002 sur 5 zones : Chantilly (60) ; Compiègne (60) ; Fontainebleau (77) ; Paris (75 – 93) ; Meaux (77), après l'autorisation de 4 opérateurs de catégorie B à Paris le 22 octobre 2002 , trois autres opérateurs ont été autorisés le 4 mars 2003 : 1 nouveau projet de catégorie A à Meaux, 1 D à Compiègne et 1 E à Fontainebleau. Enfin 1 opérateur de catégorie D a été autorisé le 14 mai 2003 à Chantilly.

Un autre appel a été lancé le 24 septembre 2002 sur les zones de Paris uniquement pour la catégorie A et de La Ferté-sous-Jouarre (77) pour les catégories A,B,D,E.

46 candidats ont été déclarés recevables par décision du 21 janvier 2003 dont 27 en catégorie A, 9 en B, 8 en D et 2 en E.

Le plan de fréquences a été adopté le 25 mars 2003. Il comportait 2 fréquences : 1 à Paris et 1 à La Ferté.

Le 9 septembre le Conseil a présélectionné 2 nouveaux projets de catégorie A en temps partagé sur 1 fréquence à Paris, et une radio de catégorie E à Ferté-sous-Jouarre.

Un nouvel appel a été lancé le 25 novembre 2003 pour les zones de Melun (77) et Saulx-les-chartreux (91) réservé aux radios de catégorie A.

CTR de Poitiers

Suite à l'appel lancé le 20 mars 2001 sur 11 zones : Bourges ; Saint-Amand-Montrond (18) ; Tours ; Chinon (37) ; Vendôme (41) ; Courtenay (45) ; Niort ; Parthenay et Montcoutant (79) ; Poitiers et Montmorillon (86),

55 candidats avaient été admis à concourir par décision du 11 septembre 2001 (20 en A, 14 en B, 2 en C, 16 en D et 3 en E). Ces candidats sollicitaient au total 167 fréquences.

Le plan de fréquences, adopté le 17 décembre 2002, comportait 26 fréquences dont 8 fréquences vacantes et 18 issues des recherches opérées par la Direction technique du Conseil (les nouveaux allotissements de fréquences proposés dans les grandes villes résultaient de la restitution par Radio France d'une fréquence à Niort).

19 candidats ont été présélectionnés le 14 mai 2003 : 5 de catégorie A dont 4 nouveaux projets sur 5 fréquences, 5 B sur 6 fréquences, 6 D sur 8 fréquences, 3 E sur 7 fréquences.

Les autorisations ont été délivrées à ces 19 candidats les 16 septembre, 21 octobre, 25 novembre, 2 et 9 décembre 2003.

CTR de Rennes

Deux appels aux candidatures partiels ont été lancés dans le ressort du CTR de Rennes le 12 mars 2002 et le 24 mai 2002.

– *L'appel du 12 mars 2002* concerne 10 zones : Callac (22), Redon (35), Mesquer (44), Nantes (44), Guer (56), Gourin (56), Locminé-Baud (56), Lorient (56), Questembert (56), Beauvoir-sur-Mer (85).

50 candidats ont fait acte de candidature (18 en catégorie A, 11 en catégorie B, 3 en catégorie C, 16 en catégorie D, 2 en catégorie E). 45 candidatures ont été déclarées recevables le 16 juillet 2002. 3 candidatures (1 en catégorie C, 2 en catégorie D) ont été déclarés irrecevables pour forclusion, les deux autres (catégorie A) pour non-existence de la personnalité morale.

145 fréquences ont été sollicitées dans le cadre de cet appel.

Le plan de fréquences, adopté le 28 janvier 2003, comportait 12 fréquences dont 1 à temps partagé, issues de 11 fréquences vacantes, et une fréquence nouvelle.

Le Conseil a présélectionné, le 3 juin 2003, 2 radios associatives (catégorie A) dont un nouveau projet sur 2 fréquences dont une à temps partagé, 3 radios commerciales indépendantes (catégorie B) sur 8 fréquences, ainsi qu'un réseau thématique national (catégorie D) sur 1 fréquence et un service généraliste (catégorie E) sur 1 fréquence. Tous les candidats présélectionnés ont été autorisés les 4 et 18 novembre 2003.

– *L'appel du 24 mai 2002* a été lancé sur la zone de Cholet (49). 12 candidats ont postulé dans le cadre de cette procédure (2 en catégorie B, 2 en catégorie C, 7 en catégorie D et 1 en catégorie E). Tous les dossiers ont été déclarés recevables le 8 octobre 2002.

Le plan de fréquences du 28 janvier 2003 portait sur 1 seule fréquence à Cholet. Présélectionnée le 4 avril 2003, une radio de catégorie D a été autorisée le 4 novembre 2003.

CTR de Toulouse

Suite à l'appel lancé le 19 septembre 2000 sur toute la région Languedoc-Roussillon, 78 candidats avaient été admis à concourir par décision en date du 5 décembre 2000 (29 en A, 16 en B, 12 en C, 18 en D et 3 en E). Ces 78 candidats sollicitaient au total 250 fréquences sur 43 zones de planification.

Le plan de fréquences adopté le 2 juillet 2002 comportait 30 fréquences réparties sur 21 zones géographiques. Une fréquence était issue de la restitution par Radio-France de la fréquence attribuée au Mouv à Mende. Cependant Radio France a fait valoir son droit de préemption afin qu'une fréquence lui soit de nouveau attribuée à Mende pour la reprise du Mouv.

La présélection a été adoptée en assemblée plénière du 10 décembre 2002.

À l'exception de la fréquence de Saint-Génis-des-Fontaines où le seul candidat présélectionné, en catégorie A, a disparu, toutes les autorisations ont été attribuées les 27 mai et 21 octobre 2003 à 8 opérateurs de catégorie A dont 4 nouveaux projets sur 8 fréquences dont une à temps partagé, 6 opérateurs de catégorie B dont 3 nouveaux projets sur 11 fréquences, 2 opérateurs de catégorie C sur 2 fréquences, 3 opérateurs de catégorie D sur 5 fréquences, 2 opérateurs de catégorie E sur 2 fréquences.

Pour la région Midi-Pyrénées un appel a été lancé le 6 mai 2003 (décision 2003-231 - JO du 6/06/03) ouvert aux catégories A, B, D, E sur les départements de l'Ariège (09), l'Aveyron (à l'exception de la commune de Rodez) (12), la Haute-Garonne (à l'exception de la commune de Toulouse) (31), du Gers (à l'exception de la commune d'Auch) (32), du Tarn (81) et sur les zones de Saint-Céré (46), Cauterets et Lannemezan (65).

55 dossiers de candidature ont été déposés. Le 23 septembre 2003 (décision n°2003-492 - JO du 14/10/03), 53 dossiers ont été déclarés recevables (25 A, 11 B, 14 D et 3E), 2 A irrecevables (1 hors délai et 1 hors zone).

Un premier recensement faisant état d'au moins 367 demandes de fréquences sur 70 zones, la publication du plan de fréquences ne devrait pas pouvoir intervenir avant juin 2004.

CTR des Antilles-Guyane

Le 11 mars 2003, un appel aux candidatures a été lancé dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique à la suite de la décision du 15 janvier 2003 de ne pas reconduire, hors appel aux candidatures, les autorisations attribuées à 3 radios en Guyane, 6 en Guadeloupe et 5 en Martinique. 43 candidats ont été déclarés recevables le 15 juillet 2003. Le plan de fréquences pour les départements antillais a été adopté le 2 décembre 2003 et celui de la Guyane le 20 janvier 2004.

CTR de la Réunion et de Mayotte

Le 13 novembre 2001, le CSA a lancé un appel aux candidatures partiel et complémentaire pour les zones de Saint-Denis, La Plaine-des-Palmistes, Mafate, Cilaos et Salazie à la Réunion. Le 26 mars 2002, 24 candidatures ont été déclarées recevables : 13 en catégorie A, 9 en B et 2 en C. Le plan de fréquences est en cours d'examen.

Le 6 février 2001, avait été lancé un appel aux candidatures partiel et complémentaire pour les zones de Pamandzi, Mamoudzou, Bandraboua et Bouéni. Une liste de 11 candidats recevables avait été arrêtée le 28 juillet 2001. Le plan de fréquences, publié au *Journal officiel* du 6 juin 2002, comportait 17 fréquences. Le 19 novembre 2002, le Conseil a présélectionné quatre radios associatives (Radio Parole, Radio Tsingoni, RCM, Radio terre blanche), ainsi que trois radios commerciales de catégorie B (Radio musiques infos, Ylang FM, Radio Kwezi FM). Après conclusion des conventions correspondantes, les candidats retenus ont été autorisés par décision de 23 septembre 2003, à l'exception de Radio Parole.

La décision préparatoire de présélection a été notifiée à l'association candidate Radio Parole d'Acoua par courrier recommandé du 16 décembre 2002 et une lettre recommandée de relance comprenant également un projet de convention, a été adressée au président de l'association le 20 mai 2003. Dans l'impossibilité de conclure une convention avec l'opérateur, sa demande d'autorisation a été rejeté le 23 septembre 2003.

CTR de Polynésie française

Le 15 octobre 2002, le Conseil a lancé un appel aux candidatures pour l'ensemble du territoire. 16 candidatures recevables ont été déposées en catégorie A et 2 en B. Un plan de fréquences est actuellement en cours d'examen.

**CTR de Paris
(pour Saint-Pierre-
et-Miquelon)**

Le 22 juillet 2003, le Conseil a lancé un appel aux candidatures à la suite de la décision du 24 juin 2003 de ne pas reconduire, hors appel aux candidatures, l'autorisation attribuée à l'association Adlian (Radio Atlantique). Trois candidatures recevables ont été recueillies.

**APPEL
AUX CANDIDATURES
EN ONDES MOYENNES**

Par décision du 27 février 2002, le Conseil a lancé un appel aux candidatures en ondes moyennes dans le ressort des CTR de Paris, Marseille, Nancy Rennes et Toulouse. Cet appel était ouvert aux catégories A, B, D et E.

Par décision du 9 juillet 2002, 37 candidats ont été déclarés recevables : 8 en catégorie A, 10 en catégorie B, 17 en catégorie D et 2 en catégorie E. Le plan de fréquences adopté le 10 décembre 2002 comporte 28 allotissements, dont 6 dans le CTR de le ressort du CTR de Marseille, 7 dans celui de Nancy, 6 à Paris, 3 dans le ressort du CTR de Rennes et 6 dans le ressort du CTR de Toulouse.

Au cours de la réunion plénière du 12 mars 2003, le Conseil a procédé à la présélection des candidats pour l'exploitation des fréquences en ondes moyennes. Il a sélectionné 9 candidats, dont 6 éditeurs proposant d'offrir au public des services inédits (Radiorama, La Radio de la mer, Superloustic, Ciel AM, Radio nouveaux talents et La Radio du temps libre). Le 22 juillet 2003, le Conseil a délivré les autorisations d'émettre sur les six fréquences planifiées sur la zone de Paris.

BILAN DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES EN 2003

CTR	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D		Catégorie E		Total	
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences
Bordeaux	3	3	3	7			5	11	1	1	12	22
Marseille			1	1							1	1
Nancy	3	3	4	8			9	30	2	7	18	48
Paris	1	1					2	2	1	1	4	4
Poitiers	5	5	5	6			6	8	3	7	19	26
Rennes	2	1,5	3	8			2	2	1		8	11,5
Toulouse (Languedoc-Roussillon)	8	7,5	6	11	2	2	3	5	2	2	21	27,5
La Réunion	3	3	3	4							6	7
Total *	25	24	24	45	2	2	13	58	3	18	67	147

* Chaque opérateur autorisé dans plusieurs CTR n'est compté qu'une fois.

**RECONDUCTION
D'AUTORISATIONS**

Le Conseil a procédé en 2003 à la reconduction hors appel aux candidatures des autorisations de 108 opérateurs relevant du ressort des CTR de Lille, Lyon, Marseille, Rennes, Antilles-Guyane, Nouvelle-Calédonie et Paris (pour Saint-Pierre-et-Miquelon). Cependant il n'a pu accorder le bénéfice de la reconduction à 15 opérateurs dont la situation financière ne leur permettait plus de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ou qui ne remplissaient plus les critères propres à la catégorie dans laquelle ils avaient initialement été autorisés.

CTR de Lille

Le Conseil s'est prononcé sur la possibilité de reconduire les autorisations de 9 opérateurs arrivant à échéance le 10 août 2004.

Au cours de la réunion plénière du 15 juillet 2003, le Conseil a décidé de faire bénéficier de la procédure de reconduction hors appel aux candida-

tures 8 opérateurs sur les 9 concernés. Il a exclu de cette procédure un opérateur, Radio Cité Caps à Marquise (62), sa situation financière ne lui permettant plus de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes.

Après négociation des conventions, 7 opérateurs ont été reconduits (3 en A, 1 en C, 3 en D). Une autorisation en catégorie C reste à reconduire.

CTR de Lyon Lors de l'assemblée plénière du 21 octobre 2003, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire une autorisation de catégorie B (Sun FM) venant à terme le 6 novembre 2004.

Le 9 décembre 2003, le Conseil a estimé possible de reconduire les autorisations de 28 opérateurs (10 en A, 10 en B, 7 en D, 1 en E) dont le terme était fixé les 6 et 31 janvier, le 18 février, les 15 et 25 mars 2005.

CTR de Marseille Le 18 novembre 2003, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel, les autorisations de 2 opérateurs qui viendront à échéance les 10 et 15 février 2005 (1 C et 1 D).

CTR de Rennes Le Conseil a eu à statuer sur la reconduction hors appel aux candidatures de l'autorisation dont Radio Caroline, service régional indépendant (cat. B), est titulaire à Redon et Paimpont (35). Cette autorisation arrive à échéance le 19 avril 2005.

Le Conseil a estimé possible, au cours de sa séance du 25 novembre 2003, d'admettre l'opérateur au bénéfice de la procédure de reconduction hors appel aux candidatures.

CTR des Antilles-Guyane Le 7 janvier 2003, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures les autorisations délivrées aux 78 services radiophoniques privés de catégorie A, B et C dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique. Après conclusion des différentes conventions, ces autorisations ont été reconduites courant 2003.

Le Conseil n'a pas souhaité opter pour la procédure de reconduction simplifiée prévue à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 précité dans 14 cas (5 catégories A en Martinique, 2 catégories A et 1 B en Guyane, 6 catégories A en Guadeloupe), soit en raison de la situation financière dégradée des opérateurs concernés qui ne leur permettaient plus de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes, soit ne remplissaient plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation avait été accordée. Les radios qui n'ont pas bénéficié de la reconduction simplifiée ont répondu à l'appel aux candidatures lancé le 11 mars 2003.

CTR de la Réunion et de Mayotte Au cours de l'année 2002, le Conseil a statué favorablement, en application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, sur la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées à Mayotte aux associations Radio éducative Mahecha (Radio Mahecha), Radio Mayotte (Radio Mayotte), Radio Carrefour (Radio Carrefour), Entente culturelle des jeunes de M'Tsangamboua (Radio Fatsiky Ambany), Radio éducative Mahecha (Radio éducative Mahecha), Mahaba bel amour (Radio la voix du nord), Mayotte FM (Radio Mayotte FM) et Radio Lagon (Radio Lagon).

CTR de Nouvelle-Calédonie et des Îles Wallis-et-Futuna En application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a statué favorablement, le 21 janvier 2003, sur la possibilité de reconduire pour cinq ans les autorisations attribuées en Nouvelle-

Calédonie à l'association Éditions Populaires (Radio Djido), à l'association Culture et Loisirs (Radio Rythme Bleue) et à la Sarl Nouméa Radio Jocker 2000 (NRJ Nouméa) dont la validité expire le 29 janvier 2004. Après conclusion de nouvelles conventions, les trois autorisations ont été reconduites par décision des 27 mai et 15 juillet 2003.

**CTR de Paris
(pour Saint-Pierre-
et-Miquelon)**

En application de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a statué favorablement, le 12 novembre 2002, sur la possibilité de reconduire pour cinq ans les autorisations attribuées à l'association Archipel demain (Radio Archipel) et l'association Adlian (Radio Atlantique). Après signature d'une nouvelle convention, l'autorisation de Radio Archipel a été reconduite pour une durée de cinq ans, le 28 janvier 2003.

Le Conseil a décidé, le 24 juin 2003, de ne pas reconduire par la procédure simplifiée l'autorisation de Radio Atlantique en raison de la communication hors délai prévu à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 d'un projet de convention incomplet. La station est candidate à l'appel aux candidatures lancé le 22 juillet 2003.

**Convention avec
la Nouvelle-Calédonie**

L'article 37 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit la conclusion d'une convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui associe la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle.

Le CSA et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont nommé chacun un représentant chargé plus particulièrement du suivi ce dossier, respectivement M. Philippe Levrier, membre du Conseil, et M. Pierre Maresca, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Un projet de convention est à l'étude.

**MODIFICATION
DE CAPITAL (LV & CO)**

Le 2 décembre 2002, la société LV & Co qui contrôle les radios MFM et Voltage, a notifié au Conseil la cession de 11,39 % de son capital à Lagardère Active Broadcast. Le 7 janvier 2003, le Conseil a procédé à l'audition des parties qui ont présenté les modalités et le calendrier de cession de LV & Co, ainsi que les différentes mesures de restructuration de l'activité du groupe impliquant notamment la vente de Voltage. Le Conseil ne s'est pas prononcé sur la prise de participation de Lagardère Active Broadcast, souhaitant apprécier l'opération dans sa globalité. Par ailleurs, la plénière a indiqué aux parties qu'en vertu des articles 41 et 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, LV & Co ne devait être ni contrôlée ni placée sous la dépendance de Lagardère Active Broadcast. La participation de Lagardère Active Broadcast a été portée à 13,35 % en mars 2003 puis à 19,9 % le mois suivant.

Un élément nouveau est intervenu dans ce dossier, le 29 septembre 2003, date à laquelle a été porté à la connaissance du Conseil l'ensemble des accords passés entre LV & Co et Lagardère Active Broadcast, accords qui n'avaient pas été communiqués au Conseil par les parties.

Au vu des éléments contenus dans ces contrats, le Conseil a refusé le 19 décembre 2003 d'agréer l'entrée de Lagardère Active Broadcast dans le capital de la société LV & Co. Il lui est apparu que les accords contractuels entre les deux sociétés et notamment ceux qui relèvent de la composition des organes sociaux, des modalités de financement et de paiement du prix, ainsi que le transfert des studios de MFM dans les locaux de Lagardère Active Broadcast, anticipaient l'agrément formel du CSA. Ce refus d'agrément porte sur la cession à 100 % du capital de LV & Co à Lagardère Active Broadcast et inclut également la prise de participation de Lagardère Active Broadcast à hauteur de 19,9 %.

**REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société éditrice du service Sport OFM, le Conseil a examiné un plan de continuation et quatre plans de cession avec période préalable de location-

gérance transmis par le procureur de la République de Nanterre, en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Dans son avis, le Conseil a rappelé qu'en raison de sa thématique particulière, Sport O FM participait du pluralisme et de la diversité de l'offre radiophonique à Paris. Le Conseil a souhaité privilégier les offres susceptibles de renforcer les caractéristiques de ce service en consacrant une part du temps d'antenne très majoritaire au sport. Il a également porté une attention particulière à l'expérience du repreneur dans les activités de la communication et plus spécialement dans le domaine du traitement de l'information sportive.

Au vu de ces éléments, le Conseil a rendu un avis favorable aux plans de cession présentés par Nextradio (RMC), d'une part, et par le groupe Contact et Onlysport France, d'autre part. Il a également indiqué que le plan de continuation présenté par Espace Group n'était pas de nature à remettre en cause les données au vu desquelles l'autorisation avait été initialement délivrée à Sport OFM.

Par jugement du 29 juillet 2003, le tribunal de commerce de Nanterre a décidé de retenir l'offre présentée conjointement par Contact FM et Onlysport France et d'autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance pour une durée maximum de deux ans.

BILAN DES DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES EN 2003

Le nombre de demandes d'autorisations temporaires a un peu décliné en 2003 : 293 demandes contre 311 en 2002. La proportion de demandes par CTR ne varie guère.

C'est toujours le CTR de Rennes qui en traite le plus, avec plus de 30 % des demandes. 94 % des demandes sont acceptées. Les refus sont généralement motivés par le fait que ces demandes ne sont liées à aucun événement particulier, les projets s'inscrivant dans une perspective d'exploitation pérenne et relevant d'un appel aux candidatures ou par le fait que la demande consiste en une sonorisation et pas en un réel projet radiophonique.

Enfin dans quelques cas les demandes sont tardives ou il n'y a pas de fréquence disponible.

LES AUTORISATIONS DE RADIOS TEMPORAIRES EN 2003

CTR	Nombre de demandes	Acceptations	Refus
Bordeaux	16	14	2
Caen	54	54	0
Clermont	2	2	0
Dijon	14	12	2
Lille	4	4	0
Lyon	26	23	3
Marseille	10	7	3
Nancy	9	8	1
Paris	12	9	3
Poitiers	37	37	0
Rennes	92	91	1
Toulouse	17	13	4
Polynésie	2	2	0
Total	295	276	19

CADUCITÉS ET ABROGATIONS D'AUTORISATIONS EN 2003

Radio	Catégorie	Lieux	Date de décision	Motif
Radio laser	A	Vitré (35)	15.01.2003	Restitution
RDM	A	Castera-Verduzan (32)	11.02.2003	Restitution
Radio Païs	A	Saint-Gaudens (31)	11.02.2003	Restitution
Radio Soleil	A	Abbeville (80)	04.03.2003	Restitution
Radio Coquelicots	A	Ébreuil (03)	14.05.2003	Restitution
Fréquence Mistral	A	Sisteron (04)	09.09.2003	Retrait
	A	Saint-Girons (09)	23.09.2003	Restitution
Radio Transparence	A	La Guillaumie (03)	18.11.2003	Restitution
RMB				
Radio Fréquence Nord	A	Deshaies (Guadeloupe)	07.01.2003	Restitution
Radio Est Réunion	A	Saint-Denis Cilaos (La Réunion)	2.12.2003	Restitution

NOMBRE D'OPÉRATEURS ET DE FRÉQUENCES PAR CTR MÉTROPOLITAIN ET PAR CATÉGORIE AU 31 DÉCEMBRE 2003

CTR	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D		Catégorie E		Total	
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences
Marseille	44	65	14	29	46	84	12	96	3	51	119	325
Bordeaux	51	71	12	42	26	43	13	79	3	42	105	277
Dijon	40	60	8	22	20	39	10	51	3	29	81	201
Rennes	51	86	18	55	35	57	12	98	3	48	119	344
Lille	29	30	12	23	25	48	9	38	2	30	77	169
Lyon	69	131	23	84	50	90	14	142	3	63	159	510
Caen	33	51	11	38	30	49	14	78	3	24	91	240
Toulouse	87	164,5	12	74	50	100	14	108	3	65	166	511,5
Clermont	32	54	9	21	15	36	13	87	3	45	72	243
Poitiers	29	46	11	48	11	19	12	75	3	35	66	223
Paris	35	32,5	23	32,5	11	22	13	25	3	9	85	121
Nancy	56	83	18	43	43	78	13	93	3	51	133	348
Total Opérateurs	547		149		360		17		3		1 076	
	50,8 %		13,8 %		33,5 %		1,6 %		0,3 %			
Total Fréquences		874		511,5		665		970		492		3 512,5
		24,9 %		14,6 %		18,9 %		27,6 %		14,0 %		

POURCENTAGES DE FRÉQUENCES PAR CATÉGORIE AU 31 DÉCEMBRE 2003

CTR	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
Marseille	20,0 %	8,9 %	25,9 %	29,5 %	15,7 %
Bordeaux	25,6 %	15,2 %	15,5 %	28,5 %	15,2 %
Dijon	29,9 %	10,9 %	19,4 %	25,4 %	14,4 %
Rennes	25,0 %	16,0 %	16,6 %	28,5 %	13,9 %
Lille	17,8 %	13,6 %	28,4 %	22,5 %	17,7 %
Lyon	25,7 %	16,5 %	17,6 %	27,8 %	12,4 %
Caen	21,3 %	15,8 %	20,4 %	32,5 %	10,0 %
Toulouse	32,2 %	14,5 %	19,5 %	21,1 %	12,7 %
Clermont	22,3 %	8,6 %	14,8 %	35,8 %	18,5 %
Poitiers	20,7 %	21,5 %	8,5 %	33,6 %	15,7 %
Paris	26,8 %	26,9 %	18,2 %	20,7 %	7,4 %
Nancy	23,8 %	12,4 %	22,4 %	26,7 %	14,7 %
Total	24,9 %	14,6 %	18,9 %	27,6 %	14,0 %

Outre-mer, 180 opérateurs privés émettent sur 443 fréquences. Les deux chaînes publiques RFO1, RFO2 ainsi que RFI et France Culture occupent dans l'ensemble des Dom-Tom 191 fréquences. Le nombre de stations publiques et privées demeure stable par rapport à 2002.

RÉPARTITION DES FRÉQUENCES OUTRE-MER PAR CATÉGORIE DE RADIO AU 31 DÉCEMBRE 2003

Départements, Com, Nouvelle-Calédonie	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D	
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences
Guyane	23	35	1	2	0	0	24	37
Guadeloupe	27	38	9	22	1	2	37	62
Martinique	29	38	7	20	0	0	36	58
La Réunion	32	84	10	68	2	9	44	161
Mayotte	13	15	3	4	0	0	16	19
Polynésie	12	37	4	18	1	2	17	57
Nouvelle-Calédonie	2	23	1	22	1	1	4	46
Saint-Pierre-et-Miquelon	2	3	0	0	0	0	2	3
Total	140	273	35	156	5	14	180	443

Radio France

Au 31 décembre 2003, Radio France dispose de 2357 fréquences en modulation de fréquence. Au cours de l'année, le Conseil a autorisé la société nationale à exploiter de nouvelles fréquences et a procédé à un petit nombre d'abrogations. De même, le Conseil a autorisé certains réaménagements et expérimentations techniques.

ABROGATION D'AUTORISATION

Le Conseil a abrogé, le 18 mars 2003, les fréquences 97,8 MHz sur le site de Bourgoin-Jallieu (38) et 97,2 MHz sur le site de Saint-Pierre-d'Entremont (38) initialement destinées à la diffusion du programme France Musiques. Ces assignations faisaient partie des fréquences non en service que Radio France avait restituées.

AUTORISATIONS

En 2003, Radio France a accordé des autorisations nouvelles à Radio France pour la diffusion du programme Le Mouv' et du programme des stations locales du réseau France Bleu.

Région Champagne-Ardennes

À la demande de Radio France, le Conseil a autorisé Le Mouv' à Reims sur la fréquence 100,1 MHz, le 27 mai 2003. Cette autorisation s'inscrit dans le projet de développement du Mouv' entériné par le Conseil d'administration de mai 2000.

Le Conseil a par ailleurs autorisé Radio France à diffuser le programme France Bleu Champagne à Vitry-le-François sur la fréquence 93,6 MHz, le 27 mai 2003, et à Sainte-Menehould sur la fréquence 103,4 MHz, le 23 septembre 2003. Cette extension permet à la station locale de Radio France, qui ne pouvait être reçue par près de 40 % de la population locale, d'améliorer sa couverture.

Région Languedoc-Roussillon

Afin de répondre à des plaintes d'auditeurs qui s'étaient manifestées à la suite de l'arrêt de la diffusion du Mouv' à Mende décidée par Radio France sur la fréquence 106,3 MHz, remise par la suite à la disposition du CSA, la société nationale a demandé au Conseil d'autoriser à nouveau ce programme à Mende. Lors de la réunion plénière du 27 mai 2003, le

Conseil s'est prononcé en faveur de l'attribution d'une autorisation pour la diffusion du Mouv', à partir de la fréquence 107,2 MHz qui était disponible dans cette zone.

Région de Basse-Normandie

À la suite de la mise en œuvre du plan Bleu en Basse-Normandie, Radio France a demandé au Conseil d'attribuer à la station locale France Bleu Cotentin une autorisation d'émettre à Lessay afin d'assurer la continuité de service dans l'ensemble du département de la Manche.

Par décision du 9 septembre 2003, le Conseil a accordé à Radio France une autorisation d'émettre sur la fréquence 104,2 MHz à Lessay, pour la diffusion de France Bleu Cotentin. Cette attribution définitive fait suite aux différentes autorisations temporaires que la station locale avait obtenues en septembre 2000, septembre 2001 et 2002 afin d'être présente à l'occasion de manifestations locales dans la zone.

Diffusion à titre expérimental dans la zone d'Orthez (64)

Le Conseil a accordé à Radio France l'autorisation de diffuser à titre expérimental, pour une durée de six mois, en raison de risques de brouillage de la part d'un émetteur espagnol, le programme France Bleu Béarn dans la zone d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) sur la fréquence 104,8 MHz, qui était initialement destinée à desservir la zone de Lembeye (64). Cette modification souhaitée par Radio France vise à la desserte prioritaire de la ville d'Orthez dans la zone de Lacq, classée zone à risque par le préfet, à la suite d'accords conclus avec les autorités locales.

MODIFICATIONS TECHNIQUES

Le Conseil a procédé à des changements de site de France Info et de France Bleu Gironde à Arcachon en mars 2003 et de France Info et de France Bleu à La Rochelle en novembre 2003.

Le Conseil a par ailleurs pris acte, en mai 2003, du réaménagement de l'assignation de France Info à Bagnols-sur-Cèze (30) et du décalage de fréquence de 106 MHz vers 96,7 MHz, qui a permis de dégager l'allotissement 106 MHz à Alès proposé dans le dernier plan de fréquences Languedoc-Roussillon.

Enfin, pour des raisons techniques, le Conseil a autorisé Radio France, en décembre 2003, à utiliser la fréquence 95,8 MHz à Villard-de-Lans pour la diffusion de France Inter, en remplacement de la fréquence 106,2 MHz, remise à disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

EXPÉRIMENTATION DRM

En décembre 2003, le Conseil a autorisé une demande de diffusion expérimentale en ondes moyennes, présentée par Radio France, selon le procédé DRM à Clermont-Ferrand. L'autorisation est valable pour la période du 17 décembre 2003 au 3 mars 2004. La diffusion expérimentale de France Info en ondes moyennes (procédé DRM) est réalisée en simultané avec sa diffusion analogique actuelle sur la fréquence 1 494 kHz.

SUIVI DES MISES EN SERVICE DES FRÉQUENCES DE RADIO FRANCE

En janvier 2003, Radio France comptait 133 fréquences en attente de mise en service sur l'ensemble du territoire national, auxquelles il convient d'ajouter 5 fréquences autorisées en cours d'année. En décembre 2003, Radio France a informé le Conseil de la mise en service de 52 fréquences. Les régions Rhône-Alpes, Auvergne-Limousin, PACA, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Basse-Normandie en ont été les principales bénéficiaires.

INCIDENCE DE LA RESTITUTION DE LA FRÉQUENCE DE FRANCE CULTURE À PARIS

En décembre 2001, Radio France avait remis à la disposition du Conseil la fréquence 93,9 MHz qu'elle utilisait à Paris pour la diffusion en double de France Culture en modulation de fréquence. Le Conseil a décidé d'intégrer cette fréquence au plan de fréquences adopté le 25 mars 2003 relatif au 10^e appel aux candidatures partiel en région Île-de-France.

L'activité des comités techniques radiophoniques

Conformément à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les comités techniques radiophoniques assurent l'instruction des demandes d'autorisations visées à l'article 29 et l'observation de l'exécution des obligations qu'elles contiennent. Plus généralement, ils rendent leurs avis sur les dossiers qui concernent les radios de leur ressort, qu'il s'agisse de demandes de changement de nom, de bureau, de programme, de site, de modification de capital ou d'autorisation temporaire. Ils analysent les rapports d'activités et les comptes des services radiophoniques de leur ressort, procèdent à des écoutes de programmes, reçoivent des opérateurs ou leur rendent visite.

Cinq comités (Marseille, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse) ont eu à traiter l'appel aux candidatures en ondes moyennes, et leurs présidents, accompagnés des secrétaires généraux, sont venus en groupe de travail radio le 24 février 2003 présenter leurs propositions de présélection, ce qui a permis d'harmoniser la réflexion entre les cinq comités concernés et le Conseil.

Dans le cadre d'appels aux candidatures partiels en modulation de fréquence, les présidents des CTR de Nancy, Bordeaux, Poitiers, Rennes, Marseille et Paris, accompagnés des secrétaires généraux et éventuellement de membres, ont présenté en groupe de travail radio les propositions de présélection de leur comité respectivement le 4 février, le 17 mars, le 7 avril, le 12 mai, le 19 mai et le 10 juin 2003.

Le président du CTR de Caen le 14 janvier 2003, ainsi que plusieurs secrétaires généraux de CTR ont également participé au groupe de travail radio lors de l'examen de dossiers de certains opérateurs de leur région.

Une réunion a regroupé à Paris le 2 juillet 2003 quatorze secrétaires généraux, qui ont pu assister le lendemain à une « université interne » du CSA sur le projet de loi sur les communications électroniques. La réunion du 2 juillet a permis aux secrétaires généraux et aux services du Conseil de réfléchir sur la participation des comités à l'instruction des dossiers de télévision locale, à l'évolution des catégories de radio, aux accords de programmation, ainsi qu'au nouveau dispositif conventionnel en matière de déontologie et de protection du jeune public. Le point a été fait sur les appels en cours (MF et AM), la reconduction, le futur lancement des appels généraux, les différentes procédures et la base de données radio du CSA.

Une réunion de l'ensemble des présidents et de secrétaires généraux de CTR a eu lieu à Paris le 13 novembre 2003, en présence du président Baudis et de plusieurs conseillers. Mme de Guillenchmidt a présenté les questions d'actualité et l'évolution du cadre juridique du secteur radiophonique. La direction des opérateurs audiovisuels a fait le point sur les appels en cours, les reconductions, les autorisations temporaires et proposé un nouveau modèle de convention. La direction des programmes et la direction juridique ont analysé les stipulations sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, et le département radio de la direction des programmes a proposé d'introduire dans les conventions des dispositions propres aux radios musicales. La direction technique a présenté le lancement par le Conseil d'une étude sur les méthodes de planification en modulation de fréquence, tandis qu'était examinée la situation des attachés techniques régionaux des CTR.

Deux nouveaux présidents de CTR ont été désignés en 2003 : M^{me} Ghislaine Fraysse à Poitiers où elle remplace M^{me} Annie Guérin, et M. Jean-Michel Marchand à Rennes où il remplace M. Jacques Léger nommé à Marseille à la suite du décès de M. Jean-François Hertgen. Le Conseil a également déploré le décès de M. Guy Pichard, président du CTR de

Caen, survenu en décembre 2003 ; il a été remplacé par M^{me} Édith Rousseaux le 2 février 2004. M. Alfred Poupet, président du CTR de Polynésie française, a démissionné et a été remplacé, le 1^{er} janvier 2004, par M^{me} Christine Lubrano.

On trouvera en annexe les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2003 ainsi que les renouvellements de mandats.

IV – Le contrôle des programmes

La mise en œuvre de la liberté de communication implique la possibilité, à tout moment, d'en contrôler le respect. C'est une des missions confiées au CSA que d'être le garant de la bonne application des textes.

Le contrôle exercé par le Conseil a pour but de veiller à la sauvegarde de principes fondamentaux comme le respect, par les médias audiovisuels, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, de l'ordre public (article premier de la loi du 30 septembre 1986 modifiée).

Ce contrôle du Conseil a également pour objectif d'assurer le respect, par les diffuseurs, de leurs obligations en matière de programmes. Ces obligations portent essentiellement sur six domaines : pluralisme et éthique de l'information ; contribution des chaînes de télévision au développement de la production audiovisuelle et cinématographique ; régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ; protection de l'enfance et de l'adolescence ; publicité, parrainage et téléachat ; défense et illustration de la langue française. Les règles relatives à ces obligations peuvent avoir un caractère quantitatif ou qualitatif. Depuis 1996, le contrôle porte en outre sur le respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un minimum de 40 % de chansons francophones.

Le contrôle s'exerce enfin sur le respect des règles relatives à la concurrence et à la concentration dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le contrôle porte, chaque année, sur environ 50 000 heures de programmes des télévisions nationales qui sont observés exhaustivement. Celui des télévisions régionales et locales, des chaînes du câble et du satellite, ainsi que des radios publiques et privées est réalisé, pour l'essentiel, à partir des informations communiquées par les diffuseurs et par des sondages. Certains programmes, notamment ceux des principales radios, font toutefois l'objet d'un enregistrement permanent.

1 – Pluralisme de l'information

Le pluralisme en période électorale

Au cours de l'année 2003, la tenue de différents scrutins a conduit le Conseil à exercer les missions qui lui sont confiées par la loi :

- veiller au respect du pluralisme dans le traitement de l'actualité électorale,
- organiser, quand les textes les prévoient, les campagnes officielles radiotélévisées sur les antennes du service public.

Ces scrutins ont concerné la Corse (consultation des électeurs de Corse sur la modification de l'organisation institutionnelle de la Corse du 6 juillet 2003), la Guadeloupe (consultation des électeurs de la Guadeloupe relative à l'évolution institutionnelle de la Guadeloupe du 7 décembre 2003), la Martinique (consultation des électeurs de la Martinique du 7 décembre 2003), l'île de Saint-Martin (consultation des électeurs de l'île de Saint-Martin du 7 décembre 2003) et l'île de Saint-Barthélemy (consultation des électeurs de l'île de Saint-Barthélemy du 7 décembre 2003).

Enfin, dans la perspective des élections cantonales et régionales des 21 et 28 mars 2004, le CSA a adopté, le 19 décembre 2003, une recommandation à l'intention des services de télévision et de radio sur le traitement de ces scrutins dont les dispositions sont entrées en vigueur le 15 janvier 2004.

CONSULTATION DES ÉLECTEURS DE CORSE (6 JUILLET 2003)

En application de la loi n° 2003-486 du 10 juin 2003, s'est tenue le 6 juillet 2003 une consultation des électeurs de Corse sur la modification de l'organisation institutionnelle de l'île. Son article 9 confiait au CSA le soin de fixer les conditions de réalisation des émissions de la campagne officielle radiotélévisée à laquelle cette consultation donnait lieu.

Le CSA a ainsi adopté, le 17 juin 2003, une décision sur les conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions (cf. annexe), prévoyant notamment que la société France 3 serait chargée de mettre en œuvre sur place les infrastructures nécessaires en matière de production.

S'agissant des bénéficiaires des émissions, la loi prévoyait un processus selon lequel il revenait à la Commission de contrôle, instituée par l'article 3 de la loi du 10 juin 2003, de :

- dresser la liste des partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne, en raison de leur représentativité parmi les parlementaires et les conseillers territoriaux et généraux de Corse ;
- répartir le temps d'antenne attribué à chacun, la durée totale s'élevant à deux heures d'émission pour la télévision et deux heures pour la radio, sachant qu'un temps minimum de cinq minutes leur était garanti.

Le 17 juin 2003, la Commission de contrôle a dressé la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne officielle radiotélévisée et réparti le temps d'antenne respectif attribué à chacun.

Une fois connues les décisions de la Commission de contrôle, le CSA a procédé, le 19 juin 2003, à l'attribution des formats d'émission aux partis et groupements politiques habilités puis au tirage au sort fixant les dates et les ordres de passage des différentes émissions de la campagne officielle (cf. annexes).

Ce sont au total 37 émissions qui ont été diffusées sur l'antenne de France 3 Corse pour la télévision et Radio Corse Frequenza Mora pour la radio entre le 23 juin et le 4 juillet 2003.

Parallèlement, le CSA a adopté, le 11 juin 2003, une recommandation relative à cette consultation destinée aux services de télévision et de radio diffusés en Corse et leur demandant de veiller à ce que les partis et groupements politiques bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables (cf. annexe).

Son application n'a pas posé de problème particulier, les rares réclamations dont il a été saisi n'ayant pas justifié d'interventions du CSA.

CONSULTATIONS DES ÉLECTEURS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-BARTHÉLEMY (7 DÉCEMBRE 2003)

À l'exception de la consultation des électeurs de l'île de Saint-Barthélemy, pour laquelle le législateur n'en avait pas prévu l'organisation, les trois autres consultations ont donné lieu à une campagne officielle radiotélévisée, selon des modalités très proches de celles retenues pour la Corse.

La production des émissions de ces campagnes officielles a été confiée par le CSA à la société RFO : 29 émissions ont ainsi été produites pour la

consultation de Martinique, 28 pour celle de Guadeloupe et 23 pour celle de Saint-Martin.

Conformément à ses prérogatives, le CSA a également, pour chacune de ces consultations, adressé une recommandation (cf. annexe) aux services de télévision et de radio concernés. À l'instar de sa recommandation relative à la Corse, elles retenaient la notion d'équité entre les partis et groupements politiques s'agissant de la présentation et de l'accès à l'antenne de leurs représentants.

Si les réclamations quant à l'application de ces recommandations ont été peu nombreuses, le CSA est toutefois intervenu à deux reprises auprès d'opérateurs locaux pour leur rappeler la nécessité impérative de respecter les termes de ses recommandations : Canal 10 pour la Guadeloupe et ATV pour la Martinique.

Ces consultations, organisées le 7 décembre 2003, portaient sur une éventuelle évolution statutaire des départements considérés.

Le pluralisme hors périodes électorales

En dehors des campagnes électorales, durant lesquelles des procédures spécifiques de relevé et de suivi des temps de parole des personnalités politiques sont mises en place, le CSA veille tout au long de l'année, au respect du pluralisme dans les programmes des chaînes nationales hertziennes en se fondant sur le *principe de référence*, mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2000.

Selon ce principe, les éditeurs doivent en effet respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement. Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du gouvernement et des personnalités à la majorité parlementaires.

Afin de « lisser » les effets purement conjoncturels, les temps d'intervention sont non seulement analysés chaque mois, mais replacés dans une perspective trimestrielle (sous forme de « trimestre glissant »).

Figurent en annexe pour l'ensemble de l'année 2003, les relevés des temps de parole dans les journaux télévisés, les magazines d'information et les autres émissions du programme de TF1, France 2, France 3, Canal+ et M6, classés en fonction des catégories du principe de référence en matière de pluralisme.

FRANCE 2 MISE EN DEMEURE

Au vu des temps de parole des personnalités politiques du mois de juin 2003 et de la période du 1^{er} avril au 30 juin 2003 relevés dans ses journaux télévisés, le CSA, par décision du 22 juillet 2003, a mis la société France 2 en demeure de respecter le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (cf. annexe).

Le CSA a en effet constaté pour cette période une sous-représentation de la majorité comme de l'opposition parlementaires, notamment dans l'édition de 20 heures. Cette sous-représentation faisant suite à des déséquilibres identiques, observés lors des trimestres précédents, sur lesquels l'attention de la chaîne avait été appelée sans qu'elle procède pour autant aux correctifs nécessaires, le CSA a considéré que cette situation ne pouvait perdurer.

Il a pu observer avec satisfaction qu'à compter de la notification de la mise en demeure et jusqu'à la fin de l'exercice 2003, la société France 2 s'est conformée aux impératifs du principe de référence en matière de pluralisme.

LES INTERVENTIONS DE L'ÉPOUSE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

À la suite de la diffusion sur France 3 de l'émission *Au nom des autres : + de vie*, le 29 septembre 2003, l'attention du CSA a été appelée, notamment par M. François Hollande, premier secrétaire du Parti socialiste, sur le régime méthodologique applicable aux interventions de l'épouse du président de la République.

Le CSA a tout d'abord rappelé qu'il convenait de distinguer parmi ces interventions celles qui s'inscrivent en période électorale de celles qui relèvent de l'actualité non électorale.

Dans le premier cas, les déclarations de M^{me} Bernadette Chirac en qualité éventuelle de candidate sont comptabilisées au titre de la formation politique qu'elle représente. De la même manière, les déclarations qu'elle peut être amenée à faire dans le cadre d'un soutien à des candidats sont affectées au compte de temps de parole de la formation politique de ces candidats ou du candidat lui-même, dans le cas particulier de l'élection du président de la République.

Hors actualité électorale, les propos de M^{me} Bernadette Chirac au titre de ses mandats locaux ou de l'actualité politique sont comptabilisés par le CSA au bénéfice de la formation politique qu'elle représente, l'UMP en l'occurrence, et plus largement de la majorité parlementaire, dans le cadre des catégories définies par le principe de référence en matière de pluralisme.

En ce qui concerne les autres propos de M^{me} Bernadette Chirac, notamment ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'opérations caritatives ou humanitaires, le CSA a considéré, dans la mesure où elles sont liées à sa qualité d'épouse du président de la République en exercice, que les temps de parole qui en résultaient ne devaient pas être affectés à une force politique particulière.

2 – La déontologie des programmes

Télévision

COUVERTURE DE LA GUERRE EN IRAK

L'imminence d'une intervention militaire anglo-américaine en Irak a conduit le CSA, le 18 mars 2003, à adresser aux médias audiovisuels une recommandation relative à la couverture de ce conflit (cf. annexe), les appelant à faire preuve d'une vigilance particulière dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale.

Afin de s'assurer du respect des dispositions de ce texte, le CSA a mis en place un dispositif exceptionnel destiné à observer en priorité :

- les journaux télévisés et les éditions spéciales des chaînes nationales hertziennes ;
- les chaînes d'information en continu ;
- les chaînes de télévision et les radios communautaires.

Son attention s'est portée plus particulièrement sur les points suivants.

L'origine des documents

Le CSA a constaté que les indications de source et de date des documents diffusés, négligées le premier jour du conflit, se sont ensuite généralisées, soit lors de la présentation orale du document, soit au moyen d'une incrustation pendant sa diffusion, soit encore en mentionnant le crédit images à la fin du document.

***L'exactitude
des informations***

Les informations non directement vérifiables par les rédactions ont en général été présentées avec prudence (utilisation du conditionnel, indication des sources). L'évolution des événements a parfois conduit les chaînes à présenter, puis à démentir certaines informations dans des délais relativement brefs : ainsi, l'annonce, dans certains journaux télévisés, du soulèvement d'une partie de la population de Bassora contre le pouvoir irakien, a été tour à tour démentie, puis confirmée dans les mêmes éditions.

***Les images de prisonniers
de guerre***

La diffusion d'images de prisonniers de guerre dans des conditions permettant de les identifier, prisonniers irakiens dès le premier jour du conflit, puis américains le 23 mars, a conduit le CSA à préciser, dans un communiqué publié le 24 mars, les termes de sa recommandation à ce sujet (cf. annexe). Il a ainsi estimé qu'afin de préserver tout à la fois la liberté de l'information, la sécurité et la dignité des personnes concernées, quelle que soit leur nationalité, les médias audiovisuels devaient veiller à ce que les prisonniers de guerre ne puissent être identifiés et à ce que leurs propos ne soient pas diffusés.

À compter du 24 mars, la recommandation du CSA a été globalement respectée, les visages des prisonniers filmés étant la plupart du temps floutés. Les quelques entorses constatées à cette règle ont motivé l'envoi par le CSA de courriers circonstanciés aux chaînes concernées leur demandant de se conformer aux termes de sa recommandation.

***Les images difficilement
supportables***

Un certain nombre d'images, parfois très dures, concernant les victimes civiles et militaires du conflit ont été plus spécifiquement examinées par le CSA, afin de déterminer si elles pouvaient être considérées comme « une exploitation complaisante de documents difficilement supportables », à laquelle sa recommandation demandait aux médias audiovisuels de ne pas se prêter.

Sans conclure systématiquement dans ce sens, le CSA a estimé nécessaire de leur demander dans un courrier en date du 1^{er} avril 2003, de veiller à ce que la diffusion de documents difficilement supportables, notamment les images de victimes civiles ou militaires, soit assortie d'un avertissement préalable et explicite en direction des téléspectateurs, qui permette de préserver la sensibilité des plus jeunes d'entre eux.

***Les sujets susceptibles
d'alimenter des tensions
et des antagonismes***

Le CSA n'a pas relevé de dérapage majeur pouvant donner lieu à une exacerbation des relations intercommunautaires ou à la stigmatisation des pays belligérants dans le traitement ou dans le commentaire des informations liées au conflit, que ce soit sur les chaînes de télévision ou de radio, notamment communautaires et confessionnelles. Dans les émissions de libre antenne, les propos les plus virulents de téléspectateurs ou d'auditeurs ont été soit écourtés par un filtrage en amont de l'antenne, soit interrompus par l'animateur.

***RACISME,
ANTISÉMITISME***

Le CSA s'est toujours montré particulièrement vigilant vis-à-vis de toute attitude ou propos diffusé à la télévision ou à la radio et qui pourrait véhiculer un message ou un contenu raciste. Le Conseil veille tout particulièrement à l'application des dispositions qu'il a introduites dans les conventions des chaînes privées qui réaffirment les principes de respect des différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public.

Chaque chaîne s'engage à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité et à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Parmi toutes les émissions sur lesquelles le CSA a été amené à se prononcer en 2003, trois, qui avaient soulevé une forte réprobation dans le public, ont donné lieu à des actions particulières du Conseil.

Ainsi, le feuilleton *Le Cavalier sans monture* programmé fin 2002 sur la chaîne Egyptian Satellite Channel 1 (laquelle est titulaire d'une convention avec le Conseil pour sa diffusion en France et en Europe), a fait l'objet de plusieurs saisines du CSA qui l'ont conduit à procéder à un visionnage et à une analyse des 41 épisodes diffusés. Conformément à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée qui donne pour mission au CSA de veiller à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité, celui-ci a vérifié, avec un souci d'objectivité et d'exhaustivité, si la série en cause était effectivement de nature à constituer une incitation à la haine raciale, ou comportait des injures ou diffamations à caractère racial. Ces faits sont susceptibles d'être qualifiés, en droit français, de délits prévus et pénalement réprimés respectivement par les articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ils pourraient en outre causer un trouble à l'ordre public.

Tout en prenant en compte le caractère de fiction de la série en cause, le Conseil a considéré, en dépit de l'avertissement précédant chaque épisode, que celle-ci pouvait constituer une incitation à la haine raciale et était susceptible de causer un trouble à l'ordre public.

Aussi le Conseil a-t-il demandé à M. Hazem Foda, représentant de l'URTE (qui édite la chaîne ESC1) en France, de veiller à ce que des programmes susceptibles de constituer une incitation à la haine raciale ou une injure ou diffamation à caractère racial ne soient pas à l'avenir diffusés par Egyptian Satellite Channel. Celui-ci a été en outre auditionné par le Conseil.

Le Conseil a également réagi à un sketch interprété par l'humoriste Dieudonné dans l'émission spéciale *On ne peut pas plaire à tout le monde* diffusée le lundi 1^{er} décembre 2003 à 20 h 55. À l'issue de ce sketch, l'humoriste, portant un treillis, une cagoule et le costume caractéristique des juifs orthodoxes, a conclu par les propos suivants : « *J'encourage les jeunes gens qui me regardent aujourd'hui dans les cités à se convertir comme moi, à se ressaisir et à rejoindre l'axe du bien, l'axe américano-sioniste* ». Puis, il a effectué un salut hitlérien, en prononçant « *Heil Israël* ».

Le Conseil a estimé, d'une part, que la maîtrise de l'antenne n'avait pas été assurée par France 3 et, d'autre part, que dans un contexte de tension entre les communautés, ce sketch risquait d'être perçu comme une incitation à l'agressivité et d'accroître les incompréhensions. Le Conseil a donc décidé d'adresser une ferme mise en garde au président de France Télévision et l'a auditionné ainsi que le directeur général de France 3 afin de connaître les dispositifs mis en œuvre pour assurer à l'avenir une réelle maîtrise de l'antenne et un meilleur respect du public.

Le Conseil a été saisi le 12 décembre 2003 par le Comité représentatif des institutions juives de France (CRIF) au sujet de la diffusion sur la chaîne libanaise Al Manar du feuilleton *Diaspora* mettant en scène dans deux épisodes des assassinats censés représenter des crimes rituels commis par des Juifs. Estimant que cette diffusion était susceptible de constituer une incitation à la haine raciale, le Conseil a saisi le 20 janvier 2004 le procureur de la République. Le président d'Eutelsat, opérateur satellitaire qui diffuse cette chaîne en Europe, a été auditionné par le Conseil le 3 février 2004.

DIFFICULTÉS, VOIRE IMPOSSIBILITÉ DE CONTRÔLE DES CHAÎNES ÉTRANGÈRES

Le cas de la programmation sur Egyptian Satellite Channel 1 du feuilleton *Le Cavalier sans monture* (cf. *supra*) est venu illustrer, comme le Conseil l'avait déjà souligné dans son rapport d'activité 2002, la difficulté qu'il éprouve à assurer de manière pleinement satisfaisante l'exercice de sa

compétence à l'égard de chaînes étrangères reçues dans l'Hexagone qui, bien que signataires d'une convention avec le CSA pour leur distribution sur les réseaux câblés français et leur diffusion satellitaire, voient l'ensemble des décisions relatives à leur politique éditoriale prises dans leur pays d'origine. À cet égard, il convient de rappeler combien l'exercice de cette compétence s'avère problématique s'agissant de chaînes d'information continue, notamment à l'occasion de la couverture de conflits armés.

L'affaire relative à la diffusion sur la chaîne Al Manar du feuilleton *Diaspora*, susceptible de constituer une incitation à la haine raciale (cf. *supra*), a pour sa part mis en exergue, comme le Conseil l'avait également mentionné dans son précédent rapport d'activité, l'extrême difficulté, voire l'impossibilité de mettre en œuvre le contrôle qui incombe au CSA, pour l'application de la directive *Télévision sans frontières* et au regard de l'interprétation donnée par la Commission européenne de la notion de « capacité satellitaire relevant d'un État membre », à l'égard d'une chaîne extra-communautaire non établie dans un État membre et diffusée par la société de droit français Eutelsat.

Sachant qu'un grand nombre de services extra-communautaires présents sur Eutelsat relèvent du même cas de figure, le Conseil a fait part au gouvernement de son souhait de voir renforcées et précisées les dispositions législatives lui permettant d'exercer sa compétence. À cet effet, le gouvernement a en février 2004, lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux « communications électroniques », fait adopter trois amendements à la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le premier permet au CSA de solliciter « auprès des opérateurs de réseaux satellitaires toutes les informations nécessaires à l'identification des services transportés ». Le deuxième étend à la société Eutelsat le pouvoir de sanction du CSA. Le troisième, enfin, permet au CSA de saisir le Conseil d'État afin qu'il ordonne à Eutelsat de faire cesser la diffusion d'un service relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

DÉFAUT DE MAÎTRISE DE L'ANTENNE

Certaines télévisions d'outre-mer diffusent un programme essentiellement composé de débats en plateau et de retransmission d'événements locaux qui ne nécessitent pas de moyens techniques importants. Après avoir constaté que des programmes de cette nature pouvaient donner lieu à un défaut de maîtrise de l'antenne et à des manquements aux obligations déontologiques, le Conseil a décidé qu'à l'occasion du renouvellement des autorisations ou lors de la délivrance de nouvelles autorisations, les dispositifs permettant de s'assurer du respect par ces chaînes de leurs obligations seraient renforcés par voie conventionnelle.

REPRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA COMMUNAUTÉ NATIONALE : UNE COLLABORATION AVEC LE HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION

Le CSA a organisé le 25 novembre 2003 une réunion avec le Haut Conseil à l'intégration au cours de laquelle a été rappelée l'importance que revêt aux yeux du CSA la question de la représentation à l'antenne des différentes composantes de la communauté nationale. Le CSA estime qu'une meilleure représentativité doit constituer un objectif pour chaque diffuseur, dans le respect des deux grands principes que sont, d'une part, l'idée républicaine d'un pacte social sans distinction d'origine, de race et de religion, d'autre part, la nécessité de donner à chacun sa place au sein de la République française.

Constatant qu'à la différence des chaînes privées, aucun article du cahier des missions et des charges des chaînes publiques ne portait sur la diversité des origines et des cultures des personnes intervenant à l'antenne, le Conseil a écrit au ministre de la Culture et de la Communication en lui demandant leur modification afin d'y introduire des dispositions identiques à celles que le CSA a négociées avec les chaînes privées et dont la

rédaction pose clairement les objectifs d'intégration auxquels tout diffuseur doit contribuer.

Il a en outre écrit à chacune des chaînes afin de lui demander, dans le cadre du rapport annuel d'exécution de ses obligations, un bilan circonstancié de l'ensemble des mesures prises en faveur d'une meilleure représentation sur son antenne de la diversité de la société française.

Radio

RADIOS PRIVÉES

L'article 15 de la loi n° 86 -1067 du 30 septembre 1986 modifiée précise les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de contrôle de la déontologie des programmes radiophoniques.

Dans les conventions signées entre le CSA et les opérateurs radiophoniques privés, les articles relatifs à la déontologie reprennent les éléments notifiés dans la loi susnommée en précisant les obligations de ces mêmes opérateurs.

« Dans le cadre des émissions en direct et en cas de doute, les animateurs doivent interrompre la diffusion des propos tenus par l'auditeur ».

Se fondant sur cet article, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adressé, le 11 février 2003, une mise en demeure à l'association Ici et Maintenant diffusant ses programmes sur la fréquence 95,2 en MF à Paris ; le 23 décembre 2002, cette radio avait laissé un auditeur tenir des propos à caractère raciste et antisémite sans que, à aucun moment, l'animateur n'intervienne pour tempérer, contester ou interrompre ces propos. A noter également qu'une mise en garde a été adressée à cet opérateur le 21 octobre de cette année pour des faits similaires.

« Le titulaire [de l'autorisation] doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et des adolescents.

Il est interdit de programmer des émissions contraires aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sécurité du pays ».

Au vu de ces deux obligations, le Conseil a décidé, lors de sa réunion plénière du 18 mars 2003, d'adresser une mise en demeure à la radio Typ FM, basée à Nîmes, après avoir constaté la diffusion, le 12 janvier 2003, sur cette antenne de propos susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de constituer le délit de diffamation à caractère racial.

Par ailleurs, le 13 novembre 2002, des propos insultants ont été tenus à l'encontre des catholiques par un intervenant sur la station parisienne Radio Nova. Considérant que ces propos étaient susceptibles d'être qualifiés d'injure envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, le Conseil a décidé d'adresser une lettre de mise en garde à cet opérateur le 19 février 2003.

En outre, une séquence de l'émission *Le Libre Journal* diffusée le 29 janvier 2003 sur l'antenne de Radio Courtoisie, au cours de laquelle un auditeur se plaignait d'une discrimination au sein de l'ANPE au profit de ressortissants étrangers, a amené le Conseil à prononcer, le 18 mars de cette année, une mise en garde à l'encontre de cette station considérant que les propos tenus pouvaient constituer une infraction aux articles 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose que *« l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle peut être limité par le respect de la dignité de la personne humaine et par la sauvegarde de l'ordre public ».*

L'article 15 de la loi susvisée dispose que « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle [...]. Il veille à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision* ».

En outre, un article des conventions signées entre le CSA et les opérateurs radiophoniques stipule que « *toute intervention à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine est interdite* ».

Se référant à cette dernière obligation ainsi qu'à celle relative à la protection des enfants et des adolescents, le Conseil a délibéré, le 18 mars 2003, une mise en demeure à l'encontre de la radio parisienne Ado FM pour avoir diffusé le 21 février précédent une séquence relatant le suicide d'une jeune fille.

Suite au constat de la diffusion de propos à caractère pornographique le 26 juin 2003 sur l'antenne de la station Vibration basée à Orléans, le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 22 juillet 2003, de mettre en demeure cet opérateur de ne plus diffuser, à l'avenir, de propos de cette nature.

Considérant que des propos susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs et de porter atteinte à la dignité de la personne humaine avaient été tenus sur l'antenne d'NRJ les 21, 22 et 28 août 2003 au cours de l'émission intitulée *Accord parental indispensable*, le CSA a décidé, le 14 octobre, d'adresser une mise en demeure à cette station.

Enfin, la radio Exo FM située à Sainte-Marie a diffusé sur son antenne, notamment les 1^{er} et 8 septembre 2003, des chansons dont les textes se situaient manifestement en contravention avec les différentes obligations susnommées ; le Conseil a décidé, le 21 octobre 2003, de mettre en demeure cette station de ne plus diffuser de tels propos.

Dans un autre registre, un article des conventions signées entre les opérateurs radiophoniques et le CSA dispose que « *le titulaire [de l'autorisation d'émettre] doit assurer l'honnêteté de l'information* ».

Sur le fondement de cet article, après avoir constaté la diffusion d'une information erronée sur l'antenne de la station parisienne Radio Méditerranée annonçant la mort du président tunisien Ben Ali, le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 22 avril 2003, de mettre en demeure cet opérateur de respecter l'engagement conventionnel précité.

Par ailleurs, constatant la place de plus en plus grande prise par les émissions interactives et de libre antenne dans les programmes des radios destinées au jeune public, le Conseil avait entamé en 2002, en concertation avec les opérateurs concernés, une réflexion sur les obligations en matière de déontologie contenues dans leurs conventions.

Suite aux auditions menées à la fin de l'année 2002, il est apparu qu'en application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le moyen le plus adéquat pour assurer la protection du jeune public était de proscrire la diffusion de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des enfants et des adolescents avant 22h30. À l'issue de la concertation en cours, une délibération à ce sujet a été adoptée par le CSA en 2004, qui s'appliquera de plein droit à l'ensemble des opérateurs radiophoniques.

Cette démarche a conduit le Conseil à reformuler et à préciser certaines des obligations des opérateurs en matière de déontologie de l'information et de respect de la personne. Les opérateurs, ainsi que les organisations professionnelles, ont été invités à lui faire part de leurs observations avant le 1^{er} septembre 2003. Après les avoir examinées, l'instance de régulation

intégrera le nouveau dispositif en matière de déontologie dans les conventions signées avec les candidats présélectionnés lors des appels aux candidatures en cours ou à venir. Le dispositif pourra également être inclus, par accord contractuel, dans les conventions existantes.

RADIO FRANCE

L'ÉTHIQUE DANS LES PROGRAMMES DU SERVICE PUBLIC

Comme les années passées, le Conseil a reçu des courriers et courriels d'auditeurs exprimant une opinion critique à l'égard de certains aspects des programmes diffusés sur les antennes de la société nationale Radio France.

Des auditeurs ont ainsi mis en cause la teneur de certains propos diffusés dans la tranche d'information (*le 7-9*) sur France Inter, et plus particulièrement dans la séquence « Radio-com, c'est vous » animée par M. Stéphane Paoli. À cet égard, a été critiquée à plusieurs reprises l'orientation jugée partisane de la ligne éditoriale de l'émission, certains auditeurs reprochant notamment au journaliste de ne pas faire suffisamment preuve de neutralité dans ses interventions à l'antenne.

Le Conseil a communiqué à la société les différents courriers qui lui ont été adressés et a demandé au président de Radio France d'y porter la plus grande attention, n'ayant pas lui-même compétence à s'immiscer dans la programmation des stations qui relève de la seule responsabilité du diffuseur.

D'autres courriers ont concerné l'émission de M. Daniel Mermet *Là-bas si j'y suis*, également diffusée sur France Inter. D'une manière générale, a été mise en cause, comme l'année passée, l'attitude jugée trop partisane du producteur lorsqu'il aborde des sujets aussi sensibles que le conflit israélo-palestinien.

Le Conseil a par ailleurs été saisi par M^e Goldnadel en janvier et avril 2003, à propos de l'émission *Là-bas si j'y suis* diffusée le 15 octobre 2002, dans laquelle il estime que l'association *Avocats sans frontières* qu'il préside a été mise en cause par l'animateur. À partir du script de l'émission, le Conseil lui a répondu qu'il n'apparaissait pas, à ses yeux, que les propos tenus par M. Daniel Mermet s'appliquaient précisément à *Avocats sans frontières*.

En revanche, le Conseil lui a signifié qu'une partie significative de l'émission avait été consacrée à l'expression du point de vue personnel de M. Daniel Mermet, dépassant ainsi le simple cadre de l'information normalement due à l'auditeur, sur une décision de justice qui concernait le producteur-animateur.

Le Conseil a adressé une copie de ce courrier au président de Radio France afin qu'il prenne connaissance de cette appréciation.

PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Le Conseil a constaté que le Mouv' diffusait dans une chronique de deux minutes intitulée *À confesse* et consacrée à la sexualité, des descriptions parfois très crues de pratiques sexuelles, alors que son horaire de programmation (le mardi à 9 h 20, le mercredi à 11 h 50 et 17 h 50, le jeudi à 15 h 50, le vendredi à 12 h 20, le samedi à 16 h 20 et le dimanche à 21 h 20) la rendait susceptible d'être entendue par un jeune public, même si la station est prioritairement destinée aux 18-35 ans.

Aussi le Conseil a-t-il écrit le 22 juillet 2003 au président de Radio France pour l'interroger sur la compatibilité entre les horaires de diffusion de cette rubrique et les obligations de la radio en matière de protection du jeune public.

Dans sa réponse datée du 12 août 2003, le président Jean-Marie Cavada a informé le Conseil qu'il lui apparaissait en effet nécessaire de protéger le plus jeune public de propos qui pourraient le choquer. En conséquence, il

a été décidé qu'à l'occasion de la mise en place de la grille de rentrée du Mouv', la chronique ne serait plus diffusée avant 22 h 30 et qu'elle comporterait en outre un avertissement.

Aussi, la chronique *À confesse* est programmée depuis le 8 septembre 2003 le lundi et le vendredi à 0 h 35.

Le Conseil a par ailleurs observé qu'une œuvre de fiction intitulée *Ma vie de chandelle* retransmise sur France Culture le samedi 5 octobre 2003 entre 14 h et 16 h, dans le cadre d'un cycle de pièces du jeune auteur dramatique Fabrice Melquiot, comportait des dialogues très crus et mettait en scène un acte de viol sans qu'aucun avertissement préalable n'ait été formulé.

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 dispose en effet que « *Les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré par le choix d'une l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les voir ou de les entendre* ».

Estimant que les propos tenus dans le cadre de la pièce de théâtre n'étaient pas appropriés à l'heure et au jour où ils ont été retransmis, le Conseil a adressé le 11 décembre 2003 une mise en garde au président de Radio France l'invitant à ne pas renouveler la diffusion de ce type de programme.

MESSAGE PUBLICITAIRE EN ANGLAIS

Le Conseil a observé la diffusion, le 24 septembre 2003 sur l'antenne de France Inter, d'un message publicitaire partiellement rédigé en anglais. Le message qui appelait, par la voix d'Eunice Barber, à investir à Reims, se terminait en effet de la manière suivante : « Faites comme moi, faites le grand saut : Invest in Reims ; pour toute information, appelez le 03 26 77 10 90 ».

Le Conseil a adressé le 24 octobre 2003 un courrier au président de Radio France afin d'attirer son attention sur cet état de fait, et lui rappeler que le premier alinéa de l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et l'article 41 du cahier des missions et des charges de la société imposent que les messages publicitaires, au même titre que les émissions, soient diffusés en français. En outre, le Conseil a mis en garde le président de Radio France contre le renouvellement d'une telle pratique, et lui a demandé de veiller à l'avenir à ce que les messages publicitaires diffusés sur les antennes de la société ne le soient plus dans une langue étrangère.

PARTENARIAT AVEC UN ORGANE DE PRESSE

Par ailleurs, le Conseil a reçu une saisine d'une maison d'édition spécialisée dans la presse hippique, les Éditions en direct, qui publie notamment la revue *Tiercé magazine*, à propos d'un partenariat engagé par France Info avec un organe de presse concurrent, *Turf magazine*.

Aussi le Conseil a-t-il adressé un courrier au président de Radio France, lui demandant de lui fournir des éclaircissements sur la nature exacte du partenariat passé entre France Info et Paris Turf en matière de courses hippiques, et de manière plus générale, sur la nature des partenariats passés par la société.

Dans sa réponse datée du 20 février 2003, le président de Radio France a informé le Conseil qu'un partenariat annuel a été renouvelé par contrat du 2 septembre 2002 avec le magazine Paris Turf, spécifiant qu'à cette date les services de partenariat de France Info n'avaient pas été sollicités par d'autres candidats. En outre, le président a rappelé au Conseil que ces actions de coproduction éditoriale étaient, en règle générale, remises en cause chaque année et que la société veillait à en diversifier les partenaires de façon à ne pas tomber sous le coup d'une accusation de favoritisme.

3 – Le respect des règles de programmation

La programmation des rencontres de la Ligue des Champions de football sur TF1

Au cours du mois de septembre 2003, le CSA a reçu trois saisines émanant de Canal+, France Télévision et M6, qui faisaient toutes trois part de leurs réserves quant aux conditions dans lesquelles TF1 entendait se conformer aux règles relatives à l'annonce de sa programmation, dans le cadre de la couverture par cet opérateur des rencontres de la Ligue des Champions de football.

Ainsi, pour la période 2003-2006, TF1 a acquis auprès de l'UEFA, fédération européenne de football, les droits de diffusion d'un match « en premier choix » chaque semaine de Ligue des Champions, accord permettant à la chaîne, à chacune des journées de compétition, de choisir de diffuser en direct en première partie de soirée la rencontre selon elle la plus attractive, qu'elle ait lieu le mardi ou le mercredi. Désireuse de calquer sa logique de programmation sur le déroulement de la compétition, la chaîne entendait ainsi, dès la 4^e journée, attendre l'issue de chaque journée pour décider du match qu'elle diffuserait lors de la journée suivante et donc du soir de diffusion, dans des délais régulièrement inférieurs aux 14 jours requis par sa convention et alors même que ses concurrents auraient déjà annoncé leurs programmes.

Dans l'attente de chaque journée, TF1 entendait proposer une annonce alternative de programmes pour chaque soirée des mardi et mercredi concernée.

Soucieux qu'au-delà d'une légitime tolérance dans l'application des règles d'annonce et de non-modification des programmes, dans un contexte d'exigences liées aux événements sportifs, la couverture par un opérateur d'un tel événement ne puisse entraîner de pratiques susceptibles de fausser les relations de saine concurrence entre diffuseurs, le Conseil, après avoir entendu les responsables des chaînes hertziennes nationales ainsi que du Syndicat de la presse magazine et d'information (SPNI), a décidé l'envoi d'un courrier aux opérateurs afin de définir les conditions dans lesquelles TF1 pouvait procéder à une annonce alternative de programmes pour les soirées des mardi et mercredi de Ligue des Champions.

Dans cette lettre du 17 novembre 2003, le Conseil a fait savoir « en cas d'imprévisibilité sur le parcours d'une équipe française dans une compétition internationale, il ne s'oppose pas à ce que les diffuseurs, dans un souci de bonne information des téléspectateurs, communiquent, dans le délai de 18 jours, une programmation alternative sur certaines cases [...] pourvu que soient définis et connus, avant l'échéance des « 18 jours », précisément et objectivement les critères qui déterminent le choix définitif. »

4 – La protection de l'enfance et de l'adolescence et la dignité de la personne à la télévision

En 2003, le groupe de travail Protection du jeune public et déontologie des programmes a préparé les décisions du Conseil et poursuivi son action sur les grands dossiers tels que le contrôle de l'accès des mineurs

aux programmes pornographiques, la perception et la compréhension de la signalétique par les parents, la reclassification des films anciens, le suivi de l'application de la signalétique par les chaînes et la déontologie des programmes à la télévision et à la radio.

L'encadrement de la diffusion des programmes de catégorie V

Préoccupé par l'accès des mineurs aux programmes déconseillés ou interdits aux moins de 18 ans et en particulier aux programmes à caractère pornographique dont trois rapports officiels rendus en 2002 avaient souligné la toxicité pour le public jeune (le rapport du Collectif interassociatif Enfance et Médias, le rapport remis par M^{me} Blandine Kriegel au ministre de la Culture, le rapport remis par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants, au ministre de la Justice) le CSA a souhaité renforcer en 2003 les précautions dont ces diffusions doivent être entourées au nom du principe de protection des mineurs à la télévision auquel la loi lui confie la mission de veiller, et dans le souci du respect de l'article 227-24 du code pénal.

Le CSA a poursuivi son évaluation du nombre de mineurs ayant accès à de tels programmes, tant sur Canal + que sur les chaînes du câble et du satellite autorisées à en proposer (Cf. Chapitre VIII, 1 - Les Études). Force est de constater que le cadre juridique et technique en vigueur en 2003, avec notamment le nombre restreint de chaînes autorisées à en diffuser, les horaires nocturnes tardifs et les codes d'accès mis en place par les opérateurs, ne peut être considéré comme suffisant pour éviter la mise en contact de mineurs avec les programmes de catégorie V.

Par ailleurs, le CSA a été sollicité par de nouveaux services souhaitant obtenir l'autorisation de diffuser des programmes de cette catégorie. En l'absence de disposition législative nouvelle, dans le cadre de la mission de régulation dont il a la charge et de son pouvoir de recommandation reconnu par la loi, il lui est apparu nécessaire de fixer un cadre permettant de limiter le nombre de ces diffusions, dont l'accroissement constitue à la fois un risque supplémentaire de voir des mineurs y accéder, et un risque de surenchère dans les contenus et donc d'atteinte à la dignité de la personne et en particulier à l'image de la femme.

C'est ainsi que le CSA, a adopté le 25 mars 2003, une délibération qui fixe les principes qui le guident dans l'instruction des demandes d'autorisation de diffusion de ces programmes déconseillés aux moins de 18 ans. Seules les chaînes cinéma ou les chaînes cryptées ayant souscrit des engagements de contribution à la production d'un niveau équivalent à celui des chaînes « cinéma », ou les services de paiement à la séance, dans la mesure où ils garantissent que des mineurs ne seront pas à même d'y accéder, peuvent être autorisés à diffuser ces programmes. Chaque convention, qui doit faire l'objet d'un examen individuel, doit préciser le nombre maximum de diffusions autorisées annuellement. Pour la diffusion en mode numérique, le dispositif de contrôle d'accès doit être assorti d'un système de verrouillage avec code parental. La diffusion de programmes de catégorie V ne demeure possible qu'entre minuit et cinq heures du matin. Afin de renforcer le contrôle parental, le CSA souhaite que les foyers qui reçoivent des services diffusant des programmes déconseillés aux moins de 18 ans soient informés des risques encourus pour les mineurs, et qu'ils puissent choisir de recevoir une version de ces services sans ces programmes.

Entre le mois de juillet et le mois d'octobre 2003, le CSA a reçu les principaux opérateurs du câble et du satellite pour étudier avec eux les difficultés techniques rencontrées dans l'utilisation des systèmes de verrouillage que les services du CSA avaient auparavant testés. Les tests des systèmes des principaux opérateurs ont été réalisés en juin, septembre et

octobre 2003 dans les conditions aussi proches que possibles d'un abonné ordinaire, en suivant des scénarios de tests élaborés pour détecter les inefficacités de ces systèmes, tenant compte de leurs particularités propres.

Ces tests ont porté :

- lorsque cela était possible, sur le fonctionnement des systèmes de verrouillage lors de leur mise en œuvre (ce qui correspond à l'installation du terminal chez un téléspectateur) ;
- sur les modalités de réinitialisation du code parental ;
- sur le fonctionnement du double-verrouillage sur les services de paiement à la séance ;
- sur l'existence ou non d'un moyen de débrayer le système de verrouillage en permanence.

Les tests ont également abordé :

- les effets sur le bon fonctionnement des systèmes de verrouillage de toute modification du contexte de visionnage (changement de chaîne, mise en veille, arrêt du décodeur ou du changement de décodeur) ;
- la synchronisation des systèmes au démarrage du programme de catégorie V et à sa fin ;
- l'activation des systèmes à chaque nouveau programme ;
- la présence des messages d'information communiqués aux téléspectateurs lors de la mise en œuvre.

Il a été constaté que les distributeurs proposaient à leurs abonnés un système de double verrouillage des programmes déconseillés ou interdits aux moins de 18 ans. Néanmoins les tests ont montré que ces systèmes comportaient des défaillances inacceptables au regard de l'objectif de protection des mineurs. Parmi les défaillances relevées, différentes selon les distributeurs : accès possible aux programmes en utilisant le code 0000, absence de verrouillage par défaut, manque de synchronisation entre le programme et le système de déverrouillage, non-vérification de l'identité du demandeur lors de la remise à zéro du code parental, provoquant ainsi le déverrouillage, possibilité de débrayage illimité du système, mauvaise information du téléspectateur sur les raisons du double verrouillage et les risques encourus, voire pour certains services de paiement à la séance, non-fonctionnement du système de double verrouillage.

Chez la plupart des distributeurs, le code parental qui permet de bloquer l'accès aux programmes – 18 ans n'est pas spécifique à cette fonction, c'est le même code qui permet notamment d'acheter des programmes tous publics sur les services de paiement à la séance. À la suite de ces tests, le CSA a précisé ses exigences aux opérateurs.

La recommandation adoptée le 21 octobre 2003 par le Conseil demande aux chaînes qui diffusent des programmes de catégorie V et aux distributeurs qui les commercialisent que soit mis en place d'ici à la fin décembre 2004 un système de double verrouillage rendant impossible l'accès à ces programmes sans la saisie d'un code personnel spécifique à quatre chiffres à l'exception de 0000 et par défaut, c'est-à-dire sans requérir l'intervention volontaire de l'abonné. Ce système doit être actif pour chaque nouveau programme et parfaitement synchronisé avec la diffusion de celui-ci ; il ne doit pas pouvoir être débrayé.

Ce code doit être réservé à l'accès à ces programmes et distinct notamment de celui utilisé pour l'accès aux services de paiement à la séance que les familles peuvent confier à des adolescents pour accéder par exemple à des films qui leur sont autorisés ou à des retransmissions sportives.

Les opérateurs devront également permettre aux abonnés de recevoir ces services sans les programmes de catégorie V. Dès le 1^{er} janvier 2004, les

chaînes diffusant plus de 208 programmes de ce type par an devront être commercialisées dans le cadre d'options ne comprenant aucun autre service.

Pour répondre à la crainte, formulée par certains opérateurs, que certaines préconisations du CSA n'entrent en conflit avec celles formulées par la CNIL dans son avis du 13 mars 2003, défavorable à la constitution par Canal+ d'une base de données automatisée des abonnés souhaitant avoir accès à des programmes à caractère pornographique, le CSA a décidé de consulter la CNIL et de reporter de quelques mois l'échéance des recommandations relatives à la commercialisation séparée des services diffusant plus de 208 programmes de catégorie V par an.

Le CSA est bien conscient d'imposer aux opérateurs un niveau élevé de contraintes techniques et commerciales qui nécessitent des développements technologiques et un effort d'information et de sensibilisation auprès des abonnés. Cela lui paraît cependant être la seule façon de concilier la liberté de diffuser et d'accéder à de tels programmes par la télévision, média familial s'il en est, et la protection des mineurs.

Les programmes déconseillés aux moins de 12 ans diffusés en première partie de soirée

Le CSA a lancé, au premier trimestre 2003, une réflexion avec les diffuseurs sur le nombre de programmes déconseillés aux moins de 12 ans diffusés en première partie de soirée. Il avait en effet constaté, sur les quatre chaînes hertziennes en clair, un accroissement de leur volume de 75 % entre 1997, première année complète d'application de la signalétique, et 2002 (24 programmes en 1997, 42 en 2002). L'augmentation concernait moins les films interdits aux mineurs de 12 ans, programmation à laquelle le CSA avait toujours souhaité conserver un caractère exceptionnel, que les films tous publics avec avertissement du ministre de la Culture, voire les films tous publics, fictions ou magazines auxquels les chaînes décident d'attribuer une classification – 12 ans.

Certaines classifications correspondent donc à une surclassification faite par les chaînes par rapport à la classification établie par le ministre de la Culture pour la diffusion des films de cinéma en salle. Il s'agit d'une pratique que le CSA a encouragée, constatant que dans de nombreux cas la classification adoptée pour la diffusion en salle est insuffisante pour le média télévision. Le nombre de fictions télévisuelles déconseillées aux moins de 12 ans représentait 28 % de l'ensemble des – 12 ans diffusés en première partie de soirée, les magazines seulement 3 %.

Le Conseil souhaitait initialement parvenir à une limitation plus stricte du nombre de programmes –12 ans diffusés avant 22 h, à la fois pour tenir compte des rapports remis au gouvernement qui soulignaient l'impact des programmes violents sur le public jeune, et pour éviter leur multiplication auprès d'un large public à l'occasion du lancement de la future télévision numérique terrestre.

Il a donc proposé aux diffuseurs quatre mesures : l'interdiction absolue de diffusion de ces programmes les mardis, vendredis, samedis, les veilles de jours fériés et durant les périodes de congés scolaires ; la restriction des diffusions d'une telle nature aux programmes à caractère informatif, éducatif ou culturel ; la limitation à 4 des films déconseillés aux moins de 12 ans, que leur visa soit ou non accompagné d'une interdiction aux mineurs de 12 ans ; enfin la diffusion d'un avertissement personnalisé justifiant la classification –12 ans afin de renforcer la vigilance parentale.

La réaction des diffuseurs a été dans l'ensemble hostile à ces nouvelles contraintes. La SACD a été auditionnée en groupe de travail Protection du jeune public et le point de vue des auteurs et réalisateurs a pu ainsi être

exposé. Ceux-ci ont fait part de leur inquiétude que ces restrictions à la diffusion n'entraînent une frilosité et une censure plus grande encore dans les investissements des chaînes. Ils estiment que même si ces mesures de tolérance (4 films – 12 ans par an diffusés avant 22 h) bénéficient surtout aux films américains, la suppression de cette marge de manœuvre pour les chaînes entraînerait des effets drastiques sur leur participation à la coproduction de films français.

Le CSA a également été sensible à l'argument d'un risque de sous-classification pour les films qui sont classés – 12 ans par les chaînes sans être interdits par le ministre de la Culture.

Le Conseil a maintenu sa position sur le point essentiel : l'extension à toutes les chaînes du câble et du satellite (sauf les chaînes cinéma) de l'interdiction de diffusion des programmes déconseillés aux – 12 ans pendant les périodes de congés scolaires et de la limitation à quatre par an du nombre de films interdits aux mineurs de 12 ans diffusés avant 22 h.

Campagne de sensibilisation à la signalétique

La nouvelle signalétique Jeunesse, qui propose une classification par âge (10, 12, 16, 18 ans), est apparue sur les écrans français le 18 novembre 2002.

Au-delà des débats qui se sont développés avant sa mise en œuvre, notamment autour du seuil de 10 ans (seuil que le CSA avait initialement proposé de fixer à 8 ans), le sondage réalisé par BVA pour le CSA en janvier 2003 et les courriers des téléspectateurs adressés au Conseil témoignent de ce que la nouvelle signalétique est immédiatement compréhensible et plus satisfaisante pour le public que la précédente. Plus claire, plus lisible, elle attire davantage l'attention des téléspectateurs qui contestent aussi davantage les choix de classification. Ces plaintes sont utiles aux services du CSA car elles constituent des alertes et entraînent des vérifications systématiques. Elles montrent également que la classification ne passe plus inaperçue et peut donc jouer enfin son rôle d'accompagnement du contrôle parental.

L'objectif de la signalétique jeunesse n'est pas d'aseptiser le petit écran en supprimant toute représentation de violence ou d'érotisme mais de renforcer à la fois la vigilance des chaînes, et celle des parents, alertés par la présence d'un pictogramme sur les bandes-annonces, sur les annonces faites dans la presse ainsi que sur le programme lui-même. Le dispositif repose donc sur une triple responsabilité : responsabilité des diffuseurs qui classent les programmes et en choisissent les horaires de diffusion grâce à la classification de chaque émission et au choix d'un horaire de diffusion qui tient compte de la présence des enfants devant le petit écran, responsabilité du CSA qui contrôle *a posteriori* la pertinence des classifications et des horaires de diffusion, responsabilité des adultes chargés d'enfants qui doivent contrôler l'accès des mineurs aux programmes qui leur sont déconseillés. Aussi est-il important de sensibiliser les adultes à l'enjeu de la protection des mineurs dans les médias. Le CSA a en conséquence demandé à l'ensemble des chaînes de s'engager à participer à une campagne annuelle d'information sur le sujet.

Lors des auditions des présidents des chaînes hertziennes effectuées en juillet 2003 dans le cadre de l'examen du bilan de l'activité 2002, le CSA a insisté sur l'importance de cette campagne et a demandé qu'elle mette l'accent sur l'importance de l'accompagnement parental.

Les chaînes hertziennes ont programmé, entre le 12 décembre et la fin décembre 2003, une nouvelle campagne à raison de plusieurs diffusions par jour et pendant deux semaines en moyenne. Son message n'est cependant pas apparu plus clair que celui de la précédente campagne

dont elle a repris le slogan (« Ces signes sont là pour savoir si c'est oui ou si c'est non ») et dont le Conseil avait déjà regretté le manque de clarté.

Le Conseil considère que le message à transmettre est celui de la nécessité d'un dialogue entre parents et enfants et de la supervision parentale des programmes. Or, les nouveaux messages n'expliquaient à aucun moment pourquoi il est important de protéger les enfants de la vue de certains programmes qui peuvent, compte tenu de leur âge, les impressionner, les troubler et rendre plus difficile une concentration en classe, voire occasionner des cauchemars ou être perçus comme un encouragement à la violence... Le message se présentait comme une succession de très courtes interviews de personnes adultes dont les propos risquaient même d'être perçus comme contradictoires (« c'est oui, c'est non ») sans que l'on sache à qui ils s'adressaient, ni au juste de quoi ils parlaient. Enfin, le montage et le ton de certains des comédiens risquaient de brouiller le sens de la signalétique.

Le CSA a estimé que cette campagne ne répondait pas aux objectifs fixés et a décidé d'étudier les moyens de produire lui-même une campagne dont le message soit plus clair et d'y associer les chaînes afin qu'elles la diffusent sur leurs antennes conformément à l'obligation qui figure dans leurs conventions. Il a adressé une lettre le 30 décembre 2003 aux diffuseurs, leur demandant son association très étroite aux différentes étapes d'élaboration de la prochaine campagne en faveur de la signalétique.

La reclassification de films anciens

Les chaînes sont parfois confrontées à un problème de classification lorsqu'elles diffusent des films anciens dont le visa n'a pas été révisé. Certains films disposent en effet d'une interdiction aux mineurs imposant aux chaînes le recours à une signalétique équivalente lors de leur diffusion, alors que bien souvent leur contenu ne justifie plus cette restriction. Pour l'efficacité de la signalétique et de son effet d'alerte auprès des parents, il est important qu'elle soit la plus cohérente possible. Or, la surclassification de films anciens risque de susciter l'incompréhension du téléspectateur et de diminuer sa confiance dans la signalétique.

La Commission de classification des films, qui se préoccupe de leur diffusion en salle et non à la télévision, avait rencontré, ces dernières années, des difficultés pour répondre aux demandes des chaînes et des producteurs dans des délais suffisants. C'est pourquoi le CSA a, en 2002, conclu avec la commission un accord aux termes duquel elle accepte de réexaminer jusqu'à vingt films par an à condition que leur dernier visa ait plus de 20 ans, que la demande soit faite neuf mois avant diffusion et que les chaînes en adressent la demande au CSA, lequel, après visionnage, transmet en priorité les demandes qui lui paraissent avoir des chances de donner lieu à une nouvelle classification.

Cette procédure a été mise en place le 8 juillet 2002. En 2003, le CSA a examiné quatre demandes pour lesquelles il a émis un avis favorable et qu'il a transmises à la Commission de classification des films. France 3 a présenté une demande pour un film interdit aux moins de 16 ans *Soleil noir*, de Denys de la Patellière (visa de 1966), Équidia une demande pour un film interdit aux moins de 16 ans *Mont-Dragon* de Jean Valère (visa de 1970), TMC une demande pour *Le Gaucher* d'Arthur Penn (visa de 1958), interdit aux moins de 16 ans et M6 une demande pour *La Tour de Nesle* de François Legrand (visa 1968), interdit aux moins de 12 ans. La Commission de classification a délivré des visas tous publics pour chacun de ces quatre films bien avant l'expiration du délai de 9 mois prévu dans la convention passée avec le CSA.

Le suivi de la signalétique

CONTRÔLE DU RESPECT DE LA PROTECTION DES MINEURS

Le Conseil a dressé pour chacune des chaînes hertziennes le bilan de l'application de la signalétique durant l'année 2002 au terme de réunions qui ont eu lieu fin juin 2003. Le bilan des interventions du CSA auprès des chaînes pour les programmes diffusés en 2002 a été publié dans *La Lettre du CSA* de novembre 2003 qui présentait également les principales interventions du Conseil en matière de protection de l'enfance en 2003.

Le bilan de la signalétique pour les programmes 2003 sera établi par le Conseil après audition, au cours du premier semestre 2004, des responsables des chaînes hertziennes dans le cadre du groupe de travail Protection du jeune public et déontologie des programmes.

CHANGEMENT DES PICTOGRAMMES ET DÉFINITION DES CATÉGORIES

À l'occasion de la mise en place de la nouvelle signalétique fonctionnant par tranche d'âge, la définition des différentes catégories de classification a été maintenue à l'identique pour l'essentiel, avec quelques adaptations à la marge. Il était en effet entendu avec les chaînes que la modification de la signalétique, qui entraînait à la fois celle des pictogrammes apparaissant à l'écran et celle du texte des avertissements qui les accompagne (« programme déconseillé aux moins de ... » remplaçant « accord parental souhaitable ou indispensable »), ne devait pas bouleverser les décisions de classification dans chacune des catégories. Si l'appellation des catégories 2, 3, 4, 5 qui sous-tend le travail de classification effectué par les chaînes a changé avec la nouvelle signalétique, la répartition des programmes entre les différentes catégories, a priori, ne devait pas changer. C'est ainsi que les programmes de catégorie 2 pour lesquels était recommandé avant le 18 novembre 2002 un « accord parental souhaitable » sont aujourd'hui « déconseillés aux moins de 10 ans », ceux de catégorie 3 pour lesquels il convenait de recourir à la mention « accord parental indispensable » sont aujourd'hui « déconseillés aux moins de 12 ans » et ainsi de suite pour les catégories 4 et 5.

Dans le cadre des adaptations opérées, la catégorie 2, qui s'appliquait antérieurement aux programmes « comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public », correspond aujourd'hui aux programmes « comportant certaines scènes susceptibles de heurter les mineurs de 10 ans ». De même, la catégorie 3, auparavant constituée des « films interdits aux mineurs de 12 ans et des programmes pouvant troubler le jeune public, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique » correspond aujourd'hui aux programmes « films interdits aux mineurs de 12 ans ainsi qu'aux programmes pouvant troubler les mineurs de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique »⁽¹⁾.

En accord avec les diffuseurs, ces modifications visaient non à monter le niveau de la signalétique mais à la rendre plus pratique en lui conférant une plus grande clarté pour les parents. Il est certain cependant que la définition remaniée des catégories devenait également plus claire pour les classificateurs eux-mêmes et introduisait un critère supplémentaire, la notion d'âge, qui pouvait modifier leur approche de la classification. À cet égard, certains diffuseurs avaient d'ailleurs, avant même la mise en place de la nouvelle signalétique, souligné que le critère de l'âge risquait d'entraîner une croissance du volume des programmes signalisés dont on ne pourrait leur tenir rigueur.

(1) Sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point mineur, la catégorie 5 a également été légèrement retouchée et le terme de programmes pornographiques introduit à la place de la notion d'obscénité.

LES PROGRAMMES SIGNALISÉS

Les chaînes nationales

En 2003, le volume de programmes signalisés par les chaînes hertziennes en clair est en hausse d'environ 3 % par rapport à l'année 2002

(cf. annexe). Cette progression se situe très nettement en dessous de celle observée entre 2001 et 2002 (19 %). La situation varie selon les chaînes. Globalement seule TF1, parmi les chaînes hertziennes en clair, a augmenté le nombre de programmes signalisés (de catégorie II : – 10 ans, et plus faiblement de catégorie III : – 12 ans), alors que M6 a diminué le nombre de programmes de catégorie II et augmenté celui des programmes de catégorie III. Pour sa part, le nombre de programmes signalisés par les chaînes publiques est assez stable.

Les programmes déconseillés aux moins de 10 ans

Pour les programmes de catégorie II (– 10 ans) dont le nombre est resté globalement stable (1004 en 2003 contre 1000 en 2002), sur les chaînes hertziennes en clair, une évolution forte apparaît : leur nombre a nettement augmenté durant la journée (280 en 2003 contre 193 en 2002, soit + 47%), alors qu'il a diminué sur les autres tranches horaires (cf. annexe). L'augmentation considérée est sensible sur TF1 (137 programmes en 2003 contre 92 en 2002) et France 2 (69 en 2003 contre 21 en 2002).

Sur TF1, ce volume est lié à la programmation de séries américaines comme *Les Dessous de Palm Beach*, *Les Experts*, *New York unité spéciale*, *New York section criminelle* diffusées essentiellement les samedis et dimanches entre 15 h et 17 h et des téléfilms diffusés entre 14 h et 16 h 30 en semaine.

En ce qui concerne France 2, le volume vient de la programmation en semaine de la série australienne *Brigade des mers* et de la série américaine *Washington Police* à 16 h, de la série américaine *Urgences* à 18 h et de séries allemandes (comme *Le Renard*) à 15 h dont certains épisodes étaient signalisés.

Sur M6 le nombre de programmes classés – 10 ans reste stable. Il correspond surtout à des téléfilms diffusés en semaine à 13 h 30, mais aussi à des épisodes de séries américaines comme *Stargate* ou *The Sentinel* diffusés entre 16 h 30 et 19 h.

France 3 a, pour sa part, diffusé peu de programmes déconseillés aux moins de 10 ans durant la journée.

Le Conseil recommande l'usage de la signalétique chaque fois qu'existe un risque de perturbation des mineurs de 10 ans et la diffusion de programmes déconseillés aux moins de 10 ans en journée est autorisée par le dispositif signalétique. Toutefois des programmations régulières d'émissions – 10 ans ne sont pas souhaitables aux heures où le jeune public est susceptible de se trouver seul devant le petit écran, et particulièrement entre 16 h 30 et 19 h.

Sur Canal+ le nombre de titres de programmes déconseillés aux moins de 10 ans a poursuivi une forte croissance. La chaîne a accompagné notamment un nombre croissant de documentaires ou magazines de cette signalétique (141 en 2003 au lieu de 109 en 2002).

Les programmes déconseillés aux moins de 12 ans

Les programmes de catégorie III ont connu une hausse entre 2003 et 2002 (278 contre 255). La progression est observée sur TF1 et sur M 6. En première partie de soirée, le nombre de programmes déconseillés aux moins de 12 ans a encore légèrement augmenté (47 en 2003, 42 en 2002). Il s'agit essentiellement de films (74 %), dont plus de la moitié (18 sur 34) ne sont pas interdits par la Commission de classification. En la circonstance la classification est une mesure de protection prise par les chaînes et justifiée pour la diffusion de ces films à la télévision. Les programmes les plus violents diffusés à cet horaire restent néanmoins les films interdits aux moins de 12 ans (comme notamment *Alien*, *la résurrection*, *La Fin des temps*, *Bone Collector*, qui ont suscité des plaintes de téléspectateurs auprès du CSA).

Pour l'essentiel, la hausse du nombre de programmes – 12 ans est observée sur TF1 après 22 h, et sur M6 après minuit.

Sur Canal+, le nombre de programmes – 12 ans a légèrement augmenté. C'est le nombre de films interdits aux mineurs de 12 ans et le nombre de documentaires et magazines qui sont responsables de cette augmentation.

Les programmes déconseillés aux moins de 16 ans

Le nombre de programmes – 16 ans a légèrement augmenté en 2003 sur les chaînes en clair, surtout à cause de films de cinéma diffusés tard dans la nuit, toujours après 22 h 30 conformément au dispositif de la signalétique, et la plupart du temps au-delà de 23 h.

Sur Canal+, le nombre de titres – 16 ans a fortement baissé, avec 10 films en 2003 contre 18 en 2002.

Le genre des programmes signalisés

Pour l'essentiel, c'est à des programmes de fiction (films de cinéma, et plus encore séries et téléfilms) que les chaînes appliquent la signalétique (cf. annexe). En 2003, les chaînes ont continué d'utiliser largement la signalétique pour des magazines, avec un volume en légère hausse par rapport à l'année 2002 (150 en 2003, 140 en 2002 sur les chaînes en clair). Dans le cas de 12 magazines sur les 150, seul un ou plusieurs reportages ont été signalisés et non l'émission dans son intégralité. Le Conseil tolère en effet cette pratique, justifiée dans le cas d'émissions composées de plusieurs parties clairement distinctes, à condition que les séquences signalisées ne soient pas trop brèves, que le public puisse en être averti dès le début de l'émission, et que la classification reste claire.

Origine des programmes signalisés

Sur l'ensemble des chaînes en clair les programmes signalisés – 10 ans et – 12 ans restent majoritairement d'origine américaine (respectivement pour 65 % et 57 %). Les programmes – 16 ans et – 18 ans sont majoritairement français.

Les chaînes locales Réseau France outre-mer (RFO)

Par décision du 17 juin 2003, un nouveau dispositif relatif à la protection du jeune public s'est substitué à celui instauré par la décision du 29 juillet 1998. Le Conseil a accepté que la société RFO dispose d'une période de transition pour le mettre en place sur toutes ses antennes régionales.

Les chaînes locales privées outre-mer

Bon nombre de chaînes locales d'outre-mer ont conclu des accords de fourniture de programmes avec TF1 et M6 et reprennent généralement sur leur antenne la signalétique qui figurait à l'écran lors de la diffusion desdits programmes en métropole. Cependant, le Conseil a de nouveau été amené à constater des manquements au respect des horaires de diffusion précisés dans le dispositif de la signalétique et des erreurs de classification, notamment sur Antenne Réunion et Tahiti Nui Télévision (TNTV). En septembre 2001, un constat similaire avait conduit le Conseil à mettre en demeure TNTV, « service de télévision à caractère social, éducatif et culturel ».

À l'occasion du renouvellement de l'autorisation de la chaîne cryptée Canal Antilles, une convention a été conclue entre le Conseil et la société prévoyant que la diffusion d'œuvres de catégorie V (programmes à caractère pornographique ou de très grande violence) était interdite en l'absence de dispositif technique satisfaisant permettant de s'assurer que les règles de protection de l'enfance et de l'adolescence pouvaient être mises en œuvre.

Constatant la poursuite par Canal Antilles de la diffusion d'œuvres interdites de représentation aux mineurs après l'entrée en vigueur de la convention renouvelée, le Conseil est intervenu pour que cesse la diffusion de ces programmes. Par ailleurs, les études techniques et juridiques ont été poursuivies pour permettre, en cas de présentation de programmes de catégorie V, d'assurer l'information et la protection des abonnés dans les départements et territoires d'outre-mer.

5 – La diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Œuvres audiovisuelles

LA DIFFUSION

Les chaînes hertziennes nationales

À titre indicatif et sous réserve de la confirmation de la qualification de certaines émissions, les tableaux ci-dessous établissent, sur les dix premiers mois de l'année 2003, les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

ŒUVRES AUDIOVISUELLES DIFFUSÉES (DE JANVIER À OCTOBRE 2003)

	France Télévision					
	France 2	France 3	France 5	TF1	M6	Canal+
Quotas 24h/24h						
œuvres européennes (60 %)	70,9 %	68,5 %	83,1 %	62,8 %	59,8 %	64,07 %
œuvres EOF (40 %)	48 %	59,2 %	57,2 %	53,7 %	42,4 %	44,26 %
Quotas heures de grande écoute ou heures d'écoute significatives						
œuvres européennes (60 %)	74,6 %	85,6 %	–	68,3 %	63,2 %	68,60 %
œuvres EOF (40 %)	62,2 %	71,8 %	–	63,5 %	42,9 %	52,45 %

LE RESPECT DES ARTICLES 4 ET 5 DE LA DIRECTIVE TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES

Comme tous les deux ans, le CSA a été chargé en 2003 d'établir, pour le gouvernement français, un bilan du respect des articles 4 et 5 de la directive *Télévision sans frontières* (TSF), transmis à la Commission européenne.

Figurent en annexe les tableaux établissant le respect de ces obligations par les chaînes hertziennes et celles du câble et du satellite.

En ce qui concerne les chaînes hertziennes nationales, le quota de diffusion d'œuvres européennes ainsi que celui des œuvres indépendantes a été respecté.

Pour les chaînes du câble et du satellite, on note une amélioration du respect de ce quota.

En 2001, 4 services n'atteignaient pas le minimum requis d'œuvres européennes (ils étaient 10 en 2000), dont un qui s'en approchait de très près (49 %) ; en 2002, ils étaient 3 (dont un atteignait 49 %).

Dans l'ensemble les quotas restent largement supérieurs au quota requis, seuls 3 services sur les 70 concernés ayant encore des difficultés.

S'agissant de la production indépendante évaluée soit sur le temps de diffusion (c), soit sur le budget de programmes (b), le pourcentage réservé aux œuvres émanant de producteurs indépendants est respecté par tous les services, à l'exception de Game One en 2001, qui a cependant atteint l'objectif de 10 % en 2002.

Kiosque n'a pas communiqué de chiffres précis pour 2002, mais a déclaré que la quasi-totalité des œuvres européennes diffusées sur son antenne émanent de producteurs indépendants et que la très grande majorité des ces œuvres sont récentes.

Des mises en demeure de respecter à l'avenir les quotas de diffusion d'œuvres avaient été adressées aux différents services n'ayant pas atteint les pourcentages exigés par la réglementation française pour les exercices 1997, 1998, 1999 et 2000.

La réglementation française étant plus stricte que l'exigence fixée à l'article 4 de la directive « TSF », il va de soi que ces procédures couvraient le non-respect de cet article.

Le 23 juillet 2002, le CSA a engagé des procédures de sanction à ce titre à l'encontre des chaînes Action et Mangas, ainsi que de TFJ qui n'avait pas communiqué son bilan privant ainsi le Conseil de la possibilité d'exercer son contrôle. Il a par ailleurs adressé une mise en demeure à La chaîne Histoire.

Le 24 juillet 2003, il a constaté que Mangas, qui avait toujours rencontré des difficultés particulières en raison de sa thématique, avait modifié son offre et que le quota européen était atteint. En revanche, constatant que pour Action ce quota restait toujours très inférieur au seuil requis, le Conseil a décidé d'engager à son encontre une nouvelle procédure de sanction. Il a engagé également des procédures de sanction à l'encontre des services qui n'avaient pas communiqué leur bilan (Ciné Palace, Rire, Polar et TFJ). S'il a estimé que BRTV, qui avait connu d'importantes difficultés de démarrage en raison d'un piratage de grande ampleur de ses programmes en Algérie fragilisant sa situation financière, et Santé Vie qui connaissait des difficultés économiques susceptibles de compromettre sa diffusion, ne devaient pas être sanctionnés, il a néanmoins fait à chacun de ces services des observations pour les inviter à améliorer sensiblement leurs quotas.

LA QUALIFICATION DES ÉMISSIONS

Qualification en œuvre

L'année 2003 a été marquée, d'une part par la décision du Conseil d'État confirmant la qualification en œuvre audiovisuelle de l'émission *Popstars* qui a été lue comme une novation jurisprudentielle importante ; d'autre part, le Conseil a souhaité introduire davantage de transparence dans les procédures de qualification en œuvre de certaines émissions, conformément aux engagements qu'il avait pris lors de la consultation sur l'œuvre.

La décision du Conseil d'État relative à la qualification de l'émission *Popstars*

Plusieurs sociétés d'auteurs, notamment la SACD, avaient saisi fin 2001 le Conseil d'État aux fins qu'il annulât pour excès de pouvoir la décision résultant du communiqué n° 467 du 15 novembre 2001 du CSA, retenant l'émission *Popstars*, diffusée par M6 du 20 septembre au 20 décembre 2001, au titre des œuvres audiovisuelles. Par une décision du 30 juillet 2003, le Conseil d'État a rejeté cette requête (CE, 30 juillet 2003, Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres n° 241520).

À cette occasion, le Conseil d'État a précisé l'interprétation qu'il convient de faire de l'article 4 du décret du 17 janvier 1990 modifié : doit être regardée comme une œuvre audiovisuelle l'émission dont l'objet principal ne relève pas de l'un ou plusieurs des genres mentionnés dans cet article, même si elle peut comporter, à titre accessoire, des éléments empruntant à l'un ou plusieurs de ces genres (cf. chap. V L'activité contentieuse - *Le contentieux relatif au contrôle des programmes*).

Une plus grande transparence dans les procédures de qualification

À l'occasion de la qualification en œuvre audiovisuelle de l'émission *Popstars*, le CSA avait annoncé dans son communiqué de presse n° 467 du 15 novembre 2001, sa décision d'entamer, au-delà de ce cas particulier, une réflexion plus large associant les créateurs, les producteurs et les diffuseurs sur la question de la pertinence de la définition actuelle de l'œuvre au regard des nouveaux concepts de programmes.

Dans son rapport rendu public à l'issue de la concertation sur la notion d'œuvre, que le Conseil avait menée du 11 février au 23 avril 2002, celui-ci avait souhaité garantir davantage de transparence dans ses procédures.

Répondant à la demande exprimée par les professionnels de disposer d'une meilleure information, le Conseil a décidé, de porter chaque mois à la connaissance des intéressés, *via* son site Internet, les qualifications attribuées aux différentes émissions.

S'agissant des chaînes hertziennes, leurs programmes font l'objet d'un suivi exhaustif. Toute nouvelle émission est visionnée par les chargés de mission de la Direction des programmes du Conseil.

En ce qui concerne les services du câble et du satellite, une lettre leur a été envoyée en février 2003, leur proposant d'examiner la qualification des émissions ne relevant pas de genres considérés sans ambiguïté comme des œuvres, tels que les fictions, animations, documentaires, vidéo-musiques, œuvres cinématographiques de court métrage. Dans un souci de plus grande transparence et de plus étroite collaboration avec les opérateurs, cette proposition était destinée à leur permettre de voir notifiées tout au long de l'année les décisions de qualification du Conseil.

Un comité de visionnage se réunit au sein de la direction des programmes afin d'examiner les émissions diffusées tant sur les chaînes hertziennes que sur les services du câble et du satellite et dont la qualification peut se révéler problématique. Une synthèse du contenu de ces émissions est examinée par le groupe de travail « Production et programmes » composé de membres du Conseil et des services. Toutes les qualifications d'émissions sont soumises à la décision de l'assemblée plénière, avant d'être rendues publiques sur le site internet du Conseil pour les émissions diffusées sur les chaînes hertziennes et notifiées par courrier pour les services du câble et du satellite.

Un recours gracieux peut toujours être adressé par les diffuseurs s'ils contestent la décision de qualification dans les deux mois qui suivent sa notification.

Les chaînes locales

Ayant pour vocation principale de proposer des émissions d'information et de proximité, les télévisions locales métropolitaines ne diffusent feuilletons, séries, téléfilms ou œuvres cinématographiques qu'à titre tout à fait exceptionnel. En revanche, elles diffusent des retransmissions de spectacles et des documentaires d'expression originale française parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Ces coproductions permettent aux producteurs, qui trouvent ainsi un premier diffuseur avec ces chaînes locales, d'obtenir des aides financières auprès du Centre national de la cinématographie.

Les télévisions privées d'outre-mer rendent compte de la vie locale et de l'actualité économique, sociale et culturelle du département ou de la collectivité territoriale dans lequel elles sont autorisées. En cela, elles répondent aux attentes des téléspectateurs et complètent l'offre de télévision généraliste et thématique.

S'agissant de la diffusion des œuvres audiovisuelles, le Conseil a pu constater que les quotas d'œuvres européennes et d'expression originale française n'étaient respectés ni par Antilles Télévision, ni par Antenne Réunion ni enfin par Tahiti Nui Télévision.

Réseau France outre-mer (RFO)

La société nationale de programme RFO a privilégié de nouveau la diffusion de magazines de bassin produits par plusieurs de ses stations et diffusés sur l'ensemble du réseau.

Elle s'est également efforcée de donner une meilleure exposition aux émissions qu'elle produit, non seulement sur les antennes de France Télévision mais également sur celles de chaînes thématiques avec lesquelles elle a conclu de nouveaux partenariats. La société a, par ailleurs, poursuivi la programmation de fictions sud-américaines destinées à remplacer progressivement les fictions américaines reprises de TF1.

Parmi les émissions métropolitaines reprises sur les Télé Pays, le Conseil a noté que, conformément au vœu qu'il a exprimé à plusieurs reprises, les émissions de TF1, auxquelles les télévisions locales ont un accès prioritaire, ont continué à diminuer au profit des programmes provenant de France Télévision.

En revanche, le Conseil a regretté une nouvelle fois que RFO ne soit pas assujettie au respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles, contrairement aux télévisions locales privées diffusées outre-mer, et a souhaité que cette situation puisse être reconsidérée. Il a adressé au ministre de la Culture et de la Communication un courrier lui demandant de bien vouloir apporter des précisions sur le champ d'application outre-mer des décrets relatifs aux conditions de diffusion des programmes.

LA PRODUCTION

Le Conseil a effectué, au premier semestre 2003, le bilan des investissements réalisés en 2002 par les chaînes hertziennes françaises dans la production audiovisuelle. Ces chaînes étaient soumises pour la première année au respect du décret n° 2001-609 modifié entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Pour l'exercice 2002, les chaînes ont respecté les obligations qui leur incombent du fait de cette réglementation selon les tableaux ci-après.

Leur investissement annuel a légèrement progressé puisque ces chaînes ont investi 674 M€ dans la production d'œuvres audiovisuelles, soit une progression de 4 % par rapport au précédent exercice.

Cette croissance est due, d'une part à la progression du chiffre d'affaires des chaînes qui sert de référence pour le calcul de leurs investissements annuels dans la production audiovisuelle et d'autre part, à l'augmentation du taux de leur investissement. En effet, du fait de cette nouvelle réglementation, TF1 et France 5 doivent désormais consacrer 16 % de leur C.A (contre 15 % en 2001) à la production d'œuvres d'expression originale française tandis que France 2 et France 3 ont vu leur contribution annuelle d'investissement progresser de 0,5 point.

S'agissant de la production indépendante dont on rappelle que deux tiers doivent répondre cumulativement à des caractéristiques liées à l'œuvre (limitation de la durée des droits, non-détention de la part production, acquisition séparée des différents droits d'exploitation) et à des impératifs concernant les liens capitalistiques entre diffuseurs et producteurs, ceux-ci ont également été respectés par toutes les chaînes comme le montre le tableau concernant le respect des obligations en 2002 ci-après.

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES CHAÎNES HERTZIENNES DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE EN 2002
(en % du chiffre d'affaires de l'année précédente)

1. Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles

	TF1	France 2	France 3	M6	France 5	Canal+ (*)
Taux global annuel (européennes ou EOF)	16	18	18,5	18	16	4,5
Dont EOF :	16	16	16	13,5	16	4,5
Reste (européen non EOF)	-	2	2,5	4,5		
Quota d'inédits	10,66	13,5	13,87	12	12	3
Quota par genre						
Animation	0,6	-	-	1	-	-
Musique						
Quota diffusion	120 heures	96 heures + 24 heures en rediffusion	96 heures + 24 heures en rediffusion	100 heures	-	-
Textes de référence	Décret n° 2001-609 modifié et convention du 24/01/2001	Décret n° 2001-609 des missions et des charges	Décret n° 2001-609 modifié et cahier des missions et des charges	Décret n° 2001-609 modifié et convention du 10/07/2001	Décret n° 2001-609 modifié et cahier des missions et des charges	Décret n° 2001-1332 du 28/12/2001

(*) Ce taux de 4,5 % porte sur les œuvres EOF + européennes.

2. Production indépendante

	TF1 en % du CA	France 2 en % du CA	France 3 en % du CA	M6 en % du CA	France 5 en % du CA	Canal+ en % du CA
% de commandes indépendantes	10,66	12	12,33	12	12	3

RESPECT DES OBLIGATIONS ET DES ENGAGEMENTS DES CHAÎNES HERTZIENNES DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE EN 2002
(en % du chiffre d'affaires de l'année précédente)

1. Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles

	TF1		France 2		France 3		M6		France 5		Canal+ (*)	
	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.
Taux global annuel (européennes ou EOF)	219	16,1	159	18,3	110	18,5	89	18,5	32	25,7	65	4,6
Dont EOF :	219	16,1	157	18	106	17,8	80	16,6	32	25,7	65	4,6
Reste (européen non EOF)	-	-	2	0,3	4	-	-	-	-	-	-	-
Quota d'inédits	199	14,7	156	17,9	101	17	81	16,7	30	23,8	59	4,1
Quota par genre												
Animation	8,98	0,7	-	-	-	-	4,9	1	-	-	-	-
Musique												
Quota diffusion	135 h 43 min		227 h 42 min		262 h 33 min		271 h 43 min		-		-	
Textes de référence	Décret n° 2001-609 modifié et convention du 24/01/2001		Décret n° 2001-609 modifié et cahier des missions et des charges		Décret n° 2001-609 modifié et des charges		Décret n° 2001-609 modifié et convention du 10/07/2001		Décret n° 2001-609 modifié et cahier des missions et des charges		Décret n° 2001-1332 du 28/12/2001	

(*) Ces montants portent sur les œuvres EOF + européennes.

2. Production indépendante

	TF1		France 2		France 3		M6		France 5		Canal+	
	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.	en M€	en % du C.A.
% de commandes indépendantes	169	12,4	106	12,2	77	12,9	61	12,6	19	15	43	3

Les chaînes locales privées en métropole

Les chaînes locales ne sont pas tenues de produire des œuvres audiovisuelles, mais elles se sont engagées dans leurs conventions à produire chaque jour un volume minimum de production propre en première diffusion.

Or, certaines d'entre elles, en particulier celles qui disposent d'un nombre limité de collaborateurs, ne parviennent pas à respecter totalement leurs engagements.

Ces difficultés ont été exposées par les responsables de la programmation de ces chaînes lorsqu'ils ont été reçus en audition et en groupe de travail à l'occasion du renouvellement de leurs autorisations. Le Conseil a pris en compte ces observations et les nouvelles conventions négociées prévoient un volume minimum de production propre en première diffusion réduit en fin de semaine et en période estivale.

Réseau France outre-mer (RFO)

Le Conseil a regretté que le volume de production de programmes des stations ait encore diminué en 2002, malgré une hausse globale de l'offre de programmes locaux due à leur multidiffusion sur le réseau de RFO.

Les chaînes locales privées outre-mer

Les chaînes privées d'outre-mer s'acquittent, pour la plupart, de leurs engagements et produisent quotidiennement deux heures de programmes composées d'émissions de proximité et de journaux d'information présentés en première diffusion. Cependant, les télévisions d'outre-mer sont confrontées à des difficultés financières importantes.

Par délibération en date du 7 janvier 2003, le Conseil a décidé de ne pas recourir à la procédure de reconduction simplifiée de l'autorisation de la société Basse-Terre Télévision (Éclair TV) au motif que la société éditrice ne disposait pas des moyens financiers lui permettant d'assurer un niveau de production suffisant pour garantir ses obligations en termes de programmation. À la même date, le Conseil a également statué défavorablement sur la possibilité de reconduction de l'autorisation de la société TCI Guadeloupe (l'A1) eu égard à la précarité de sa situation financière.

La société Media Overseas a saisi le Conseil afin de lui faire part des difficultés rencontrées par les chaînes cryptées du groupe Canal+ diffusées outre-mer à réaliser leurs investissements dans la production, conformément à leurs engagements conventionnels. Un dispositif spécifique a donc été négocié par le Conseil avec la société Media Overseas pour Canal Antilles, Canal Guyane et Canal Réunion prenant en compte les termes du décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 et les difficultés rencontrées par les chaînes pour initier des productions locales. Chacune de ces trois sociétés s'est engagée à verser le montant de ses investissements en production à une structure *ad hoc* commune dénommée Prodom. Cette structure a pour vocation d'investir dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française inédites, commandées majoritairement à des producteurs locaux indépendants capitalistiquement de chaque éditeur de services.

La mise en commun des ressources a ainsi permis de financer un téléfilm répondant aux critères définis, qui n'aurait pu l'être par aucune des sociétés de façon individuelle.

Œuvres cinématographiques

LA DIFFUSION

Les chaînes hertziennes nationales

Le recul du cinéma sur les principales chaînes hertziennes nationales, constaté chaque année depuis 2000, semble montrer un certain ralentissement en 2003, avec 43 films de plus qu'en 2002. La programmation de

France 2, M6 et Canal+, qui ont semblé pendant cette période bouder le cinéma, ont montré en 2003 un léger regain d'intérêt pour ce secteur autrefois choyé par la télévision. Ces diffuseurs toutefois sont demeurés en deçà des quanta autorisés. France 3 est toujours la seule à programmer des œuvres cinématographiques d'art et d'essai (17 films pour la plupart français), en sus du quantum annuel de 192 diffusions.

Le recul du cinéma est perceptible surtout aux heures de grande écoute, avec 18 films de moins en 2003 qu'en 2002 sur les quatre chaînes diffusées en clair. Cette régression est due à la programmation de France 3 et de M6 mais aucune des quatre chaînes ne programme le quantum autorisé (passé de 104 à 144 diffusions en 2002) à cet horaire. S'agissant des quotas, ils ont été respectés, comme le montre le tableau suivant.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES DIFFUSÉES EN 2003 ⁽¹⁾

	France 2	France 3	TF1	M6	France 5	Canal+
Ensemble des films diffusés :	158	192	191	170	8	420
dont films européens	95	129	115	103	6	256
%	60,1	67,2	60,2	60,6	75 %	60,9
dont films EOF	83	100	89	69	6	175
%	52,5	52,1	46,6	40,6	75 %	41,7
Films diffusés aux heures de grande écoute ⁽²⁾ :	76	77	85	68	–	406
dont films européens	46	47	51	41	–	248
%	60,5	61	60	60,3	–	61,1
dont films EOF	41	36	42	28	–	170
%	53,9	46,7	49,4	41,2	–	41,9

(1) Données provisoires, les bilans annuels des chaînes n'ayant pas encore été examinés.

(2) 20 h 30 - 22 h 30 pour les chaînes en clair, 18 h 00 - 2 h 00 pour Canal+.

Les films inédits en 2003

Au sein de cette programmation, tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute, les films inédits représentent environ un quart des œuvres cinématographiques diffusées. Ce sont les films français qui forment le gros du bataillon de ces films inédits, surtout en dehors des heures de grande écoute. France 2 et TF1 cependant diffusent respectivement 40,9 % et 45,2 % d'inédits français à 20 h 50.

LES FILMS INÉDITS DIFFUSÉS EN 2003 ⁽¹⁾

	France 2	France 3	TF1	M6	Total
Sur l'ensemble de la diffusion	45	52	50	40	187
% de l'ensemble des films diffusés	28,5	27,1	26,2	23,5	26,3
Dont films EOF	23	23	20	12	78
% des films en 1 ^{re} diffusion	51,1	44,2	40	30	41,7
Aux heures de grande écoute *	22	22	31	15	89
% des films diffusés à cet horaire	28,9	28,6	36,5	22	29,2
Dont films EOF	9	6	14	3	31
% des films en 1 ^{re} diffusion	40,9	27,3	45,2	20	34,8

* 20 h 30 - 22 h 30

L'appréciation des heures de grande écoute

Depuis 1992, les quotas d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française doivent également être respectés aux heures de grande écoute.

S'agissant des œuvres audiovisuelles, ces quotas sont appréciés en termes de volume horaire et elles ne sont prises en compte que pour la part de leur volume horaire diffusé dans les tranches horaires définies pour chaque service.

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques de longue durée, le calcul des œuvres retenues comme ayant été diffusées aux heures de grande écoute (entre 20 h 30 et 22 h 30 pour les services non cinéma et entre 18 heures et 2 heures pour les services de cinéma et de paiement à la séance) s'établit sur la base du nombre de diffusions. À la fin de l'année 2003, après avoir constaté une certaine diversité des pratiques en la matière, et parfois certaines dérives (un film dont la diffusion sur une chaîne cinéma pouvait commencer à 1 h 55 étant décompté pour une unité), le Conseil a souhaité approfondir les modalités selon lesquelles pouvait s'apprécier ce nombre d'œuvres diffusés aux heures de grande écoute.

Après avoir évalué les enjeux en présence avec les diffuseurs eux-mêmes et tenu compte de la diversité des réponses apportées à sa consultation sur ce sujet, le Conseil a pris position lors de sa séance plénière du 6 janvier 2004.

Prenant acte de la difficulté et des incertitudes réelles entourant la notion d'heures de grande écoute, il a estimé qu'il n'était pas souhaitable de préciser davantage le contenu des articles précisant, pour chaque format de services, les heures de grande écoute.

Considérant néanmoins que l'objectif poursuivi par l'obligation de quotas de diffusion aux heures de grande écoute est de favoriser l'exposition des œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française à des horaires où les téléspectateurs sont le plus susceptibles de se trouver devant le petit écran, le Conseil ne pourra pas admettre des pratiques qui aboutiraient à ce que seulement quelques minutes d'une œuvre cinématographique soient effectivement diffusées au sein de la tranche des heures de grande écoute. Il sera donc vigilant et veillera à ce que les horaires de programmation des œuvres cinématographiques aux heures de grande écoute ne dénaturent pas les dispositions réglementaires et ne soient pas susceptibles de relever d'un abus manifeste de droit.

Les qualifications européenne et d'expression originale française

Par une décision du 15 novembre 2002, le Conseil d'État a rejeté les demandes de la société Globe Trotter Network tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel a refusé d'accorder au film d'animation *Le Journal d'Anne Frank* les qualifications d'œuvre d'expression originale française et d'œuvre européenne.

Le Conseil d'État a validé ce raisonnement du CSA en décidant que, d'une part, le film n'avait été « *ni commandé, ni conçu, ni écrit, ni réalisé dès l'origine en version française mais en langue anglaise et japonaise* » ; d'autre part, il a estimé que « *malgré les modifications intervenues en l'espèce dans les dialogues et la musique qui accompagnent les images fournies par une société japonaise, l'œuvre qui se borne à adapter au public français une réalisation japonaise n'a pas été réalisée principalement en version originale en langue française* ».

À la suite de cette décision, le CSA a souhaité que ses services et ceux du CNC étudient ensemble les conséquences de cette décision sur la qualification en œuvre d'expression originale française non seulement des œuvres d'animation mais aussi des œuvres dont la langue de tournage ne constitue pas un critère pertinent de qualification (cas des documentaires

traitant de sujets étrangers, concerts de musique instrumentale, chorégraphies...). Les deux organismes travaillent conjointement sur l'établissement d'une liste de documents que le Conseil pourrait être amené à demander aux producteurs ou aux diffuseurs pour l'obtention de la qualification d'expression originale française.

S'agissant des œuvres cinématographiques, en 2003, sur 16 demandes de qualification européenne, 15 ont reçu une réponse favorable. La qualification européenne n'a pas pu être accordée au film *Ten* d'Abbas Kiarostami.

Douze films ont pu être qualifiés d'expression originale française :

- <i>Au plus près du paradis</i>	de Tonie Marshall
- <i>Défense d'aimer</i>	de Rodolphe Marconi
- <i>Depuis qu'Otar est parti</i>	de Julie Bertuccelli
- <i>L'enfant qui voulait être un ours</i>	de Jannik Hastrup
- <i>Les Enfants de la pluie</i>	de Philippe Leclerc
- <i>La Légende Parva</i>	de Jean Cubaud
- <i>Mille mois</i>	de Faouzi Bensaidi
- <i>Rachida</i>	de Yamina Bachir-Chouikh
- <i>Twenty nine Palms</i>	de Bruno Dumont
- <i>Un homme sans l'occident</i>	de Raymond Depardon
- <i>La Vie nouvelle</i>	de Philippe Grandrieux

La qualification d'expression originale française n'a pas pu être attribuée au film *Stupeur et tremblements* d'Alain Corneau. Ce film ayant été réalisé en français et en japonais, le Conseil a constaté que la proportion de mots prononcés en français n'était pas majoritaire.

Les chaînes locales

À l'instar des chaînes locales de métropole, les chaînes d'outre-mer ne diffusent pas d'œuvres cinématographiques en général pour des raisons financières. Celles qui cependant comme Antilles Télévision, Antenne Réunion et Tahiti Nui Télévision proposent une telle offre, ne parviennent pas à satisfaire aux obligations réglementaires en la matière. Le Conseil a ainsi été amené à prononcer des mises en demeure pour les services présentant des déficits notoires.

LA PRODUCTION

Les chaînes hertziennes nationales en clair

84 films ont reçu la contribution d'un ou deux des quatre diffuseurs en 2002, ce qui marque une stabilité par rapport au bilan de 2001 après une croissance progressive de l'engagement des diffuseurs dans la production de longs métrages entre 1998 et 2000. Arte et France 5 sont exclues de ce décompte, la première n'étant pas suivie par le CSA en vertu de son statut inter-étatique et la seconde, qui diffuse moins de 52 films par an, n'ayant pas d'obligation de production. Les quatre chaînes ont augmenté leurs investissements, plus particulièrement les deux chaînes du service public, ce qui aboutit à une augmentation de 8,5 % du montant total des investissements. La majorité des films coproduits par les filiales des diffuseurs sont des œuvres d'expression originale française mais quelques films européens non francophones bénéficient chaque année de la contribution d'un diffuseur : cinq pour France 2, quatre pour France 3 et quatre pour TF1 en 2002.

Pour la première année en 2002, s'appliquait la définition de la production indépendante, introduite à l'article 6 du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 modifié, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique. Les quatre diffuseurs ont déclaré détenir indirectement des droits secondaires ou mandats pour plus d'une modalité d'exploitation : TF1 pour 5 films et France 2, France 3 et M6 chacun pour 2 films.

LES FILMS PRODUITS PAR LES CHAÎNES NATIONALES EN CLAIR EN 2003

	TF1	France 2	France 3	M6
Nombre de films de long métrage	26	31	23	10
dont premiers films	8	7	7	5
Parts coproduction	10,551 M€	9,38 M€	7,82 M€	3,061 M€
Parts antenne	32,824 M€	19,01 M€	11,52 M€	11,443 M€
Suppléments d'investissements	0,244 M€	0,609 M€	0,458 M€	0,823 M€
Annulation	–	1,066 M€	0,760 M€	–
Total des investissements	43,619 M€	29,00 M€	19,798 M€	15,327 M€
% du CA	3,21	3,33	3,33	3,17
dont œuvres EOF	2,61	3	2,88	3,06
Production indépendante	82,35	93,16	95,4	80,2

Le fonds participant à la distribution en salle des œuvres cinématographiques agréées, prévu également par le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001, n'a pas été mis en place en 2002 et toutes les dépenses déclarées par les éditeurs de services au titre de leurs obligations étaient constituées d'achats de droits de diffusion en exclusivité et d'investissements en parts de producteur dans le financement des œuvres.

Canal+

LA CONTRIBUTION DE CANAL+ À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE EN 2002

	Nombre de films	Montant de l'obligation	Investissement de l'année 2001	Excédent de l'année 1999	Total investissements	% des ressources annuelles
Ensemble des films	435	301,011 M€	295,01 M€	7,52 M€	302,530 M€	20,01
Films européens	259	180,607 M€	179,248 M€	3,19 M€	182,438 M€	12,12
Films EOF	179	135,455 M€	135,648 M€	0,37 M€	136,018 M€	9,04

La clause du minimum garanti s'est appliquée en 2002 pour la deuxième année : le montant des obligations de la chaîne cryptée ne devait pas être inférieur au montant le plus élevé entre :

- la somme résultant de ses obligations exprimées en pourcentage de ses ressources totales annuelles ;
- au moins 3,24 € par mois et par abonné pour les œuvres européennes, dont au moins 2,45 € par mois et par abonné pour les œuvres d'expression originale française.

Les minima garantis étant encore inférieurs aux dépenses de Canal+ calculées en pourcentage de ses ressources totales annuelles, ce sont celles-ci qui ont été prises en compte.

La très forte diminution du nombre d'acquisitions de films de longue durée constatée en 2001 (87 films de moins qu'en 2000) ne s'est pas poursuivie en 2002. Cependant, avec 35 films de plus qu'en 2001, le volume global des dépenses de Canal+ à l'égard du cinéma a diminué de 8,29 M€, sans toutefois toucher les dépenses en faveur du cinéma français, qui restent stables.

Comme pour les éditeurs de services en clair, la notion de production indépendante s'appréciait, pour la première année, non seulement selon des critères liés à l'entreprise productrice de l'œuvre, mais aussi selon des critères liés aux modalités d'exploitation des droits acquis. En 2002, Canal+ a consacré 107,39 M€ à la production indépendante, ce qui représente 80 % (pour 75 % exigés) des dépenses qu'elle a consacrées à l'acquisition de droits de diffusion de films EOF et de films agréés inédits. La moitié des droits de diffusion déclarés en production dépendante l'a été au titre des critères liés aux modalités d'exploitation des droits.

Les chaînes locales privées outre-mer

Les chaînes cryptées diffusées dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer, à l'instar de Canal+ métropole, sont tenues de consacrer une part de leurs ressources à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'origine européenne et d'expression originale française. Les conventions des chaînes cryptées d'outre-mer prévoient qu'elles s'acquittent de cette obligation au travers de Canal+ métropole.

Pour sa part, Media Overseas déclare que, dans le cadre d'accords conclus en 1992 avec les professionnels du cinéma (BLIC), le seuil de déclenchement de la contribution à la production cinématographique serait conditionné par le nombre d'abonnés aux différents services, exonérant ainsi certaines d'entre elles. Cependant, dans la mesure où les décrets relatifs aux engagements de production des sociétés ne prévoient aucune possibilité de dérogation et où ces accords n'ont pas été entérinés réglementairement, leur légitimité semble contestable.

Par lettre du 25 novembre 2003, le ministre de la Culture et de la Communication a précisé, à la demande du Conseil, le champ d'application des décrets dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer. Constatant que plusieurs décrets, notamment ceux qui fixent les règles applicables en matière de diffusion et de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ne comportaient pas de clause d'application pour la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Mayotte et la Nouvelle-Calédonie, le ministre se propose d'engager une réforme tendant à aménager cette situation réglementaire insatisfaisante.

6 – La publicité, le parrainage et le téléachat

La publicité à la télévision

Les règles relatives à la publicité télévisée sont précisées dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2001-1331 du 28 décembre 2001.

AUTORISATION DE LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DE NOUVEAUX SECTEURS

L'année 2003 aura été marquée par l'ouverture des écrans publicitaires à plusieurs secteurs jusque là interdits de publicité télévisée.

Pressé par la Commission européenne, qui considérait que le dispositif consistant à proscrire l'accès de secteurs économiques à la publicité pouvait constituer une restriction au principe communautaire de libre prestation des services et qu'il n'était pas proportionné aux objectifs poursuivis de pluralisme de l'information et des médias, le gouvernement français a modifié, le 7 octobre 2003, après avoir sollicité l'avis du CSA (cf. Chap. VI - Les avis) l'article 8 du décret du 27 mars 1992.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2004, les annonceurs ressortissant au secteur de la presse peuvent accéder aux écrans publicitaires. Ceux relevant du secteur de l'édition littéraire peuvent communiquer sur les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite. Enfin, s'agissant du secteur de la distribution, la publicité télévisée est autorisée, à l'exclusion des « opérations commerciales de promotion », sur les services du câble et du satellite et les télévisions locales. À compter du 1^{er} janvier 2007, les messages en faveur de ce secteur pourront également être programmés sur les chaînes hertziennes analogiques à vocation nationale.

La nécessaire harmonisation avec la réglementation publicitaire qu'impliquent ces ouvertures a conduit le Conseil supérieur de l'audiovisuel à adopter le 19 décembre 2003, dans le cadre de son pouvoir interprétatif, deux recommandations précisant les conditions dans lesquelles peut s'exercer la publicité télévisée en faveur des secteurs de la presse et de l'édition littéraire (cf. annexes). Dans ces documents, le Conseil rappelle que les messages publicitaires pour ces deux secteurs doivent intégrer les interdictions d'accès à la publicité télévisée qui frappent d'autres secteurs économiques, soit pour des raisons tenant à la protection de la santé publique (tabac, boissons alcoolisées, médicaments soumis à prescription médicale et armes à feu), soit pour préserver la diversité culturelle (cinéma et distribution).

Les recommandations rappellent également la nécessité de concilier les nouvelles ouvertures avec les législations encadrant la publicité à caractère politique et celle relative aux publications destinées à la jeunesse.

MESSAGES PUBLICITAIRES

Sécurité des personnes

Un message publicitaire en faveur de la compagnie d'assurance MMA, diffusé au printemps, mettait en scène une jeune femme qui, assise sur le siège arrière d'une voiture, ne semblait pas avoir de ceinture de sécurité. Ce comportement potentiellement dangereux est contraire aux dispositions de l'article 4 du décret précité qui prohibe dans les messages « *toute incitation à des comportements préjudiciables (...) à la sécurité des personnes* ». Le Conseil a demandé au Bureau de vérification de la publicité (BVP) d'informer ses interlocuteurs du fait que ce message ne devait plus être diffusé en l'état.

Message exploitant la crédulité des adolescents

Le Conseil a informé le groupe AB que le message publicitaire en faveur d'un service SMS permettant de calculer « l'affinité amoureuse » des prénoms, qui s'adressait plus particulièrement aux adolescents, et dont la diffusion avait été relevée sur AB1, RFM TV et Zik, contrevenait aux stipulations de l'article 7 du décret qui précise que « *la publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs. À cette fin, elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité...* ».

Distribution

En février 2003, après avoir constaté que la publicité en faveur de ce secteur occupait une place de plus en plus significative dans les écrans publicitaires de plusieurs télévisions locales hertziennes, le Conseil a écrit à Télé Sud Vendée, TV8 Mont Blanc, TV7 Bordeaux, Télé Lyon Métropole et Télé Toulouse. Il leur a indiqué que, bien qu'il soit conscient de leurs difficultés financières et qu'il ait exprimé publiquement son souhait que les télévisions locales soient autorisées à diffuser des publicités en faveur du secteur de la distribution, il devait leur rappeler qu'en l'état de la réglementation, les télévisions locales étaient tenues de respecter cette interdiction.

IDENTIFICATION DES ÉCRANS PUBLICITAIRES

Le Conseil a informé le service Tchatche TV que la technique de l'écran partagé – qui permet grâce à une division de l'écran la visualisation simultanée d'un contenu éditorial et de messages non commerciaux – ne pouvait, en l'état de la réglementation française qui exige une nette séparation entre la publicité et le reste du programme, être utilisée pour la diffusion des écrans publicitaires. Il a demandé à la chaîne de ne diffuser les messages publicitaires qu'en plein écran.

Il a également indiqué à Eurosport France que l'indicatif d'ouverture et de fermeture des écrans publicitaires, constitué d'une animation représentant des sportifs dans diverses disciplines, était insuffisamment explicite pour séparer clairement la publicité et le programme. En effet, d'une part, le mot « publicité » n'y figurait jamais et, d'autre part, cette même animation réapparaissait parfois entre deux messages publicitaires et donc à l'intérieur de l'écran.

DIFFUSION HORS ÉCRAN PUBLICITAIRE

En juin, Canal+ a diffusé à plusieurs reprises hors écran publicitaire un message invitant les téléspectateurs à appeler un service téléphonique pour personnaliser leur téléphone mobile en téléchargeant des messages de répondeur, une sonnerie, des logos et des surprises vocales faites par les Guignols de l'info. Ce service payant ne peut être considéré comme un « prolongement du programme », au sens où l'a admis le Conseil à propos des références qui peuvent être faites hors écran publicitaire aux serveurs téléphoniques, Minitel ou aux sites internet des chaînes, c'est-à-dire à la fourniture d'informations sur le programme lui-même ou directement liées à celui-ci, mais comme un service commercial, qui est en outre concurrent d'autres serveurs proposant le même type de prestations.

La promotion de logos et de sonneries téléchargeables a également été relevée en octobre sur le service Tchatche TV.

La promotion de ces serveurs téléphoniques en dehors des écrans publicitaires contrevenait à la fois aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 mars 1992 modifié qui précise que la publicité doit être nettement séparée du reste du programme par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques et à celles de l'article 9 qui prohibe la publicité clandestine.

Sur Antenne Réunion, la promotion d'un concert donné par Johnny Hallyday le 24 mai à Saint-Denis a été effectuée hors écran publicitaire dans une rubrique multidiffusée, intitulée Voir. Le Conseil a indiqué à la chaîne que cette publicité aurait dû être insérée dans les écrans publicitaires.

Enfin, le Conseil a indiqué à RFM TV que la publicité en faveur d'abonnements à l'offre cinéma du groupe AB aurait dû être insérée dans des écrans publicitaires.

INTERRUPTION PUBLICITAIRE EXCEPTIONNELLE

Pour la deuxième année consécutive, le Conseil ne s'est pas opposé à la demande de France Télévision d'insérer dans l'émission consacrée au Téléthon le 6 décembre vers 21 h, un écran publicitaire dont les recettes étaient intégralement reversées à l'Association française contre les myopathies (AFM). Il a toutefois demandé à France Télévision d'annoncer à l'antenne qu'il s'agissait d'une interruption exceptionnelle liée à une opération caritative.

DÉPASSEMENT DU VOLUME DE PUBLICITÉ AUTORISÉ

En 2003, le Conseil a mis en demeure Canal+ puis engagé à son encontre une procédure de sanction après avoir relevé des dépassements du temps maximal de publicité que la chaîne est habilitée à diffuser pour une heure donnée (cf. Chapitre IV-9).

Le Conseil a constaté que France 3 ne déclarait pas les écrans publicitaires diffusés entre 6 h et 7 h du matin sur son antenne pendant l'émission Euronews, ce qui ne permettait pas d'apprécier pleinement si les

dispositions relatives au volume de publicité autorisé prévues par le cahier des missions et des charges de la chaîne étaient bien respectées. Aussi le Conseil a-t-il écrit à France 3 pour lui demander les éclaircissements nécessaires et l'inciter à prendre les mesures appropriées pour que ces données figurent dans les documents que la chaîne lui transmet, notamment dans les conducteurs des écrans publicitaires.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil a relevé en 2003 diverses pratiques susceptibles de constituer des publicités clandestines.

Il a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de TF1. Il a par ailleurs adressé des mises en demeure à France 2, France 3, Canal+ et M6 (Cf. chapitre IV-9).

Il est en outre intervenu auprès des chaînes hertziennes nationales, des télévisions locales et de chaînes du câble et du satellite au sujet de publicités clandestines de différentes natures.

PROMOTION DE PRODUITS RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ

Alcool et tabac

En février 2003, le Conseil a appelé l'attention de Cuisine TV sur des cas de promotion de boissons alcooliques, constitutifs de publicité clandestine, relevés dans ses programmes. Dans les émissions *Voyage gourmand*, *Naissance du millésime 2000*, *Cuisinez avec Jean Soulard*, des citations visuelles et verbales isolées de crus particuliers ont en effet été relevées, constituant des publicités clandestines en faveur de ces crus. Le Conseil a rappelé à la chaîne que si la diffusion de reportages évoquant directement ou indirectement la production d'alcool et la référence à des boissons alcooliques dans des émissions consacrées à la gastronomie pouvaient être admises, c'est la production d'un terroir qui pouvait alors être mentionnée, jamais un cru particulier.

Le Conseil a par ailleurs indiqué à Canal+ qu'une séquence de l'émission *60 jours, 60 nuits*, qui montrait Francis Lalanne consommant abondamment du beaujolais nouveau en compagnie d'un commerçant et de son chauffeur, avant de reprendre la route, contrevenait aux dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique, qui prohibe la propagande en faveur de boissons alcooliques. Cette séquence était en outre de nature à encourager des comportements contraires aux règles élémentaires de la sécurité routière, ce qui contrevient à l'article 10 de la convention de Canal+ qui précise notamment que la société veille dans ses émissions « à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ».

Le Conseil a également relevé des cas de publicité clandestine en faveur de produits du tabac, lors de la reprise du service Euronews sur l'antenne de France 3, le 17 octobre. En effet, pour illustrer une bande-annonce en faveur d'un programme sportif, France 3 a diffusé des images d'un véhicule de Formule 1 aux couleurs de la marque de cigarettes « Marlboro ». Une pratique comparable a été relevée en juin dans le programme de Monte-Carlo TMC, à la fin de l'émission *TMC'KDO* et dans une bande-annonce de cette émission, la chaîne a utilisé les images d'un véhicule automobile aux couleurs de la marque de cigarettes « Gauloises » pour présenter le cadeau offert, un voyage en Tunisie pour suivre le rallye Optic 2000.

Édition

Le 10 février, le Conseil a signalé à MCM que la promotion de l'ouvrage *The World Stormider Guide*, accompagnée d'un commentaire en voix hors champ précisant « qu'un bon guide n'est pas de trop : le Stormider

est celui qu'il vous faut », était constitutive de publicité clandestine pour un produit qui appartient de surcroît à un secteur interdit de publicité.

Le 19 février, le Conseil a demandé à Gourmet TV de ne plus présenter à l'antenne les ouvrages écrits par le présentateur de l'émission, rédacteur de guides de tourisme.

Le 3 juin 2003, le Conseil a rappelé à France Télévision que des livres pouvaient être présentés dans des émissions sous réserve qu'il s'agisse d'une présentation pluraliste et diversifiée et il a appelé son attention sur deux émissions :

– *Un livre, un jour* diffusée sur France 3 le 27 janvier qui présentait non pas une œuvre littéraire, mais un guide touristique. Le Conseil a souligné que les ouvrages à forte valeur pratique, tels que les guides touristiques, culinaires, de bricolage ou de jardinage, ou encore les dictionnaires, doivent nécessairement, compte tenu de leur vocation commerciale et de l'univers concurrentiel dans lesquels ils évoluent, faire l'objet d'une présentation diversifiée.

– *Thé ou café* diffusée sur France 2 le 16 mars, qui était intégralement consacrée au 30^e anniversaire du *Guide du routard*. À cette occasion, ont pu être notamment relevés l'utilisation d'une affiche géante du *Guide du routard* en début d'émission, de nombreux plans fixes à intervalles réguliers sur des guides de cet éditeur et des critiques formulées par l'invité à l'égard des autres guides touristiques. Le Conseil a rappelé que s'il peut être admis qu'à l'occasion d'un anniversaire significatif, une émission soit dédiée à un ouvrage, encore convient-il qu'elle ne conduise pas à une présentation abusivement élogieuse de celui-ci et ne donne pas lieu à des propos dénigrant les ouvrages concurrents.

Au mois de mai, le Conseil a rappelé ces règles à France 2 après avoir constaté que la promotion du nouveau *Larousse médical* avait été effectuée à la fin de l'émission *Savoir plus santé* du 15 mars 2003.

Le Conseil a mis à nouveau en garde France 2 et France 3 quelques mois plus tard contre la répétition de ces pratiques qui contreviennent aux dispositions de l'article 9 qui prohibe la publicité clandestine, après avoir observé aux mois de juillet et août dans l'émission de France 2 *Musiques au cœur de l'été* des présentations isolées de livres. Cette pratique ayant été particulièrement insistante dans l'émission du 21 juillet, dans laquelle l'animatrice avait promu le livre d'un de ses amis, collaborateur du service public.

Il a également constaté que, malgré les explications communiquées aux chaînes en juin 2003, dans l'émission *Un livre, un jour* du 20 octobre sur France 3, la présentation isolée d'un guide touristique avait de nouveau été effectuée.

Sur Canal+, le 6 octobre, l'un des présentateurs de *20 h 10 pétantes* a fait une promotion appuyée du livre écrit par l'autre animateur de cette émission.

Presse

Le Conseil a écrit le 4 février 2003 à I-Télévision qui avait présenté la Une du titre de presse *L'Équipe* à plusieurs reprises le 19 décembre 2002, en dehors de toute revue de presse et alors qu'aucun événement particulier ne le justifiait.

Il est également intervenu en juillet auprès d'Antenne Réunion qui avait assuré la promotion du titre *L'Éko austral* avec, le 9 février, une incitation à l'achat de ce magazine.

Promotion d'autres produits, services ou marques

Ayant relevé dans les programmes des services consacrés à l'art de vivre, Cuisine TV et Gourmet TV, de nombreuses promotions explicites de lieux commerciaux dont les adresses et les numéros de téléphones étaient précisés à l'antenne, le Conseil a écrit à ces services le 9 février pour leur rap-

pelel que le fait d'apporter ainsi ces précisions, dans la mesure où il s'agit d'une information commerciale, constitue une démarche publicitaire. Il a également indiqué à l'une et l'autre de ces sociétés que des visualisations de marques commerciales avaient revêtu dans certains cas un caractère publicitaire.

À Cuisine TV, il a par ailleurs demandé de modifier les génériques de l'émission *Paroles de chef* qui comportait les noms des restaurants La Tour d'argent, Le George V et Le Jules Verne. Les différentes parties de l'émission étant séparées par des reprises d'éléments de ces génériques, la répétition de ces images assurait une exposition particulièrement insistante à ces établissements, susceptible de constituer un cas de publicité clandestine.

À Gourmet TV, il a demandé de ne plus diffuser l'émission *Destination passion* en l'état, en supprimant notamment la rubrique « Les bons plans », purement promotionnelle ; de revoir le contenu de l'émission *Électrochic*, dans laquelle était présentés de façon toujours élogieuse des appareils électroménagers de la marque Magimix, en précisant que pour qu'elle puisse être maintenue à l'antenne il faudrait, soit qu'elle revête un caractère pluraliste, soit que la marque ne soit plus mentionnée.

Dans *Le 12-14 Île-de-France*, diffusé sur France 3 le 9 janvier, a été promu de façon appuyée un supplément du *Nouvel Observateur* consacré à la philosophie zen avec présentation de sa Une à deux reprises.

Une promotion explicite par le présentateur Marc-Olivier Fogiel de ses activités et de celles de ses collaborateurs sur les ondes radiophoniques de France Inter, d'une part, et d'Europe 1, d'autre part, a été faite dans l'émission *On ne peut pas plaire à tout le monde* diffusée le vendredi 15 mars sur France 3.

Dans le générique du court métrage *Humphrey Bogart et la femme invisible* diffusé le 21 avril sur France 3, figurait plein écran en guise de remerciement un encart publicitaire en faveur d'un magasin de location de vêtements et accessoires, « Le Souk », avec slogan, indication de l'adresse et du numéro de téléphone. Il s'agit là d'une pratique constitutive de publicité clandestine, un tel message publicitaire ne devant être inséré que dans des écrans spécifiques. Le Conseil a rappelé à France 3 que les sociétés commerciales qui ont aidé à la réalisation d'une œuvre ou d'une émission pouvaient être remerciées par une mention inscrite au générique, à la condition qu'elle y figure dans les mêmes caractères que les autres remerciements, sans logo, ni *a fortiori* de slogan. Ces principes ont également été rappelés le 11 mars à La Chaîne Météo qui avait remercié la société Rossignol au générique de fin du magazine *Le Temps du ski* en insérant le logo de cette société.

La diffusion sur France 2 de l'émission *Tout le monde en parle* du 27 septembre a contribué à assurer la promotion de la discothèque de Johnny Hallyday, invité de l'émission. Cette discothèque a en effet fait l'objet de propos exagérément louangeurs tenus par l'animateur, Thierry Ardisson, qui a indiqué son adresse et lui a consacré un reportage très promotionnel, comportant un descriptif détaillé et exhaustif de l'endroit. Le Conseil considère que si un artiste est invité dans une émission dans le but d'enrichir l'information culturelle, ses autres activités commerciales ne peuvent être évoquées que discrètement et à titre accessoire, comme cela était notamment le cas dans l'émission *Dans la lumière* du 25 octobre, et en des termes qui ne contribuent pas à en assurer la promotion.

Lors de la reprise du service Euronews sur l'antenne de France 3, le 17 octobre, la chaîne a diffusé des bandes-annonces « Live » du service Euronews en faveur de retransmissions à venir d'événements en direct sur l'antenne de la chaîne européenne. Ces annonces n'ont pas lieu d'être sur l'antenne de France 3, la diffusion de ces événements n'intervenant pas dans la tranche horaire de reprise par France 3 des programmes

d'Euronews (entre 6 h et 7 h). Cette reprise constitue ainsi une promotion par la chaîne hertzienne des programmes d'un service diffusé par câble et par satellite.

Par ailleurs, la rubrique consacrée au monde de l'automobile diffusée dans l'émission *Télématin* sur France 2 a été examinée par le Conseil. Pour la présentation des biens et services dans les programmes, le Conseil a souligné que le caractère pluraliste de ces présentations était de nature à éviter la publicité clandestine, dès lors que les propos étaient purement informatifs. Il a observé que dans ce cas précis, le caractère régulier de cette rubrique spécialisée, qui constitue un rendez-vous fixe toutes les semaines, peut permettre d'atteindre ce but.

Il a souhaité toutefois que sa forme soit améliorée par la prise en compte des recommandations suivantes : faire preuve de la plus grande objectivité lors de la description du véhicule présenté, en mettant judicieusement en balance ses points forts et ses points faibles (comme ce fut le cas dans les chroniques des 28 octobre et 18 novembre) ; mettre en concurrence chaque fois que cela est possible le modèle présenté avec d'autres véhicules de même catégorie de marques différentes ; enfin, dans le cas où des images fournies par le constructeur automobile seraient utilisées lors de la diffusion des reportages, les téléspectateurs devraient en être informés.

Au quatrième trimestre, une promotion du site internet « france3.fr » a été faite dans les éditions du 12-14 et du 19-20. Cette incrustation en petits caractères correspond à l'impératif de discrétion inscrit dans la recommandation du Conseil du 5 mars 2002, mais sa permanence dans les bandeaux d'habillage ne répondait pas à la notion de ponctualité exigée de toute référence au site internet d'une chaîne.

Dans les programmes d'Antenne Réunion et d'Antenne Créole Guyane le Conseil a relevé que des émissions étaient essentiellement consacrées à la promotion d'une marque ou d'une société. Dans le premier cas, l'émission *Tuning Magazine* a assuré la promotion de la Hyundai Pony LS ; dans le second cas, l'émission *Wachi Wacha* a assuré celle d'un nouveau magasin de cycles, Vélo & Oxygène, situé à Cayenne.

Incitation à appeler des numéros surtaxés

Dans sa recommandation du 5 mars 2002 relative aux incitations à appeler des services téléphoniques surtaxés ou des services télématiques, le Conseil a demandé aux diffuseurs, « afin que soit assurée une parfaite information des téléspectateurs sur le coût des communications,[que] celui-ci [soit] exposé en permanence et dans des caractères identiques à ceux des coordonnées téléphoniques ou télématiques » et de proposer aux téléspectateurs « chaque fois que cela est réalisable, d'intervenir par l'intermédiaire d'une connexion à l'internet ne faisant pas l'objet d'une facturation spécifique ».

Or, le contrôle des programmes diffusés au premier trimestre sur Canal+ a montré que dans *La Séance au choix* et *Le 12 : 30 Magazine*, la mention du coût des communications (téléphone et SMS) était illisible dans le premier cas et difficilement lisible dans le second.

Cette pratique a également été constatée au troisième trimestre sur France 2 dans les génériques de fin du *Super Loto* du *Centenaire du Tour de France* et des *Rapports du loto*, la mention du coût du SMS qui permet d'avoir les résultats, les rapports du loto ou de participer à un jeu téléphonique, était difficilement lisible.

Le Conseil est également intervenu pour ce motif auprès de plusieurs des services distribués par câble : AB1, Cuisine TV, Demain, I-Télévision, La Chaîne Météo, Live 1, RFM et Zik.

PUBLICITÉ SUBLIMINALE

La présence d'une image subliminale a été relevée dans les émissions *Caméra Café* diffusées sur M6 les 27, 28, 29 et 30 mai. À la fin du géné-

rique de parrainage Harry's extra-moelleux et avant le début de la fiction figurait plein écran un logo Freedent White, le chewing-gum de la marque Wrigley's.

Le Conseil a écrit à M6 pour lui rappeler les termes de la recommandation adoptée le 27 février 2002 incitant l'ensemble des services de télévision à veiller à ce que leurs émissions, produites par leurs soins ou par des sociétés tierces, ne comportent en aucun cas d'images subliminales, à caractère publicitaire ou non. Il lui a demandé de fournir des explications sur cette image, compte tenu du fait que la chaîne aurait dû mettre en place une procédure interne de contrôle à la suite d'un incident du même ordre survenu sur son antenne le 6 décembre 2001.

La chaîne a assuré au Conseil qu'il s'agissait d'un problème involontaire de montage. Les émissions en cause faisaient l'objet d'une rediffusion et le générique de parrainage Freedent White avait été remplacé par celui présentant le nouveau parrain. Toutefois, une image du précédent parrain, invisible en défilement à vitesse normale, avait été involontairement conservée dans le nouveau montage.

LANGUE FRANÇAISE

Lors de la reprise du service d'Euronews sur l'antenne de France 3, le 17 octobre, la chaîne a diffusé plusieurs messages publicitaires en langue française comprenant des incrustations écrites en langue anglaise sans traduction, ainsi que des parrainages de programmes avec incrustations en anglais sans traduction. Or, l'article 20-1 de la loi du 30 septembre 1986 introduit par la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française précise que « *l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, à l'exception des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale* ».

Des pratiques identiques ont été relevées sur Eurosport, à laquelle il a été en outre signalé que les traductions de textes de certains messages publicitaires étaient inscrites à l'écran dans des caractères dont la taille était très insuffisante ; ainsi que sur Tchatche TV qui a diffusé des messages en langue étrangère sans traduction.

Des lettres rappelant la nécessité d'un respect scrupuleux de la réglementation ont été adressées à ces trois diffuseurs.

INTERRUPTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Sur M6, un reportage intitulé « Le Grand Rush » diffusé dans l'émission *Capital* du 15 décembre 2002 a été interrompu par un écran publicitaire suivi d'une courte séquence en plateau et d'une annonce de la suite du programme. *Capital* étant une œuvre audiovisuelle, cette pratique contrevenait à l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication qui prévoit que l'interruption publicitaire d'une œuvre audiovisuelle « *ne peut contenir que des messages publicitaires à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'autopromotion* ».

M6 a informé le Conseil qu'à la suite d'un problème technique survenu le dimanche 17 août 2003, la chaîne a été contrainte de modifier ses programmes et qu'une bande-annonce a été partiellement diffusée dans la fiction *Zorro*, en contravention avec les dispositions de l'article 73 précité. Le Conseil a adressé un courrier à la chaîne prenant acte des circonstances exceptionnelles qui ont conduit à cette déprogrammation et de son intervention rapide pour interrompre la diffusion de la bande-annonce. Toutefois, ayant constaté qu'un écran publicitaire avait en outre été inséré dans le programme, le Conseil lui a rappelé les dispositions de l'article 15 du décret du 27 mars 1992 modifié, qui prévoit que la diffusion des émissions pour enfants dont la durée est inférieure à trente minutes ne peut être interrompue par des messages publicitaires.

MENTIONS ASSIMILABLES À DE LA PUBLICITÉ POLITIQUE

Ayant relevé en septembre un nouveau manquement aux dispositions de l'article 73 précité dans l'émission de M6 *Zone interdite*, le Conseil a prononcé une mise en demeure à l'encontre de la chaîne (cf. chapitre IV – 8).

Dans les programmes des services distribués par câble le Conseil avait relevé sur MCM le 15 novembre 2002 que la diffusion de la série américaine *Dead last* avait été interrompue par une bande-annonce suivie d'un écran publicitaire et informé la chaîne de l'irrégularité de cette pratique ; sur Monte-Carlo TMC l'interruption d'une œuvre audiovisuelle par une bande-annonce en décembre 2002, a donné lieu à une mise en demeure (cf. chapitre IV-9).

Le Conseil a relevé dans les génériques de plusieurs émissions diffusées sur TF1 au premier trimestre 2003 des remerciements adressés aux assemblées élues de différentes collectivités territoriales qui ont aidé à la réalisation de ces programmes. C'était le cas des *NRJ Music Awards*, le 18 janvier ainsi que des fictions *Joséphine, ange-gardien* le 24 février, *Une femme d'honneur* le 27 février et *Femmes de loi* le 10 mars.

Des pratiques identiques ont été relevées en juillet 2003 sur TF1, France 2 et France 3. Il s'agissait des fictions *Une femme d'honneur* le 3 juillet, *Sous le soleil* le 10 juillet, *Julie Lescaut* le 21 juillet, *Commissaire Moulin* le 24 juillet et de l'émission *À vrai dire* le 28 juillet sur TF1, de *Fort Boyard* sur France 2 et de *La Carte aux trésors* sur France 3. Dans ces deux dernières émissions, apparaissaient également les logos des assemblées élues remerciées.

Les modalités d'apparition aux génériques de mentions relatives à la participation des collectivités territoriales font l'objet d'une position constante du Conseil, qui demande que les signatures utilisées ne soient pas celles des assemblées élues, mais celle de la collectivité territoriale : région, département, ville. Cette doctrine, élaborée par la Régie française de publicité et confirmée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, a été réaffirmée par la Commission nationale de la communication et des libertés et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, qui interdit la publicité politique. Le Conseil a écrit à deux reprises à TF1 ainsi qu'à France 2 et France 3 pour leur rappeler ces principes.

Des mentions d'assemblées élues ont également été relevées sur :

- Cuisine TV, qui a adressé des remerciements au conseil général de la Meuse dans le générique de *Voyage gourmand* ;
- Demain, qui a inscrit au générique de l'émission *Initiatives en Côtes-d'Armor* le logo du conseil général des Côtes-d'Armor, dont le nom a été également mentionné à l'audio, à la fin de l'émission *Initiatives en Limousin*, celui du conseil régional du Limousin et à la fin de l'émission *Le Journal du Limousin* une mention plein écran « Avec la participation du conseil régional du Limousin », accompagnée du logo ;
- La Chaîne Météo, qui a remercié la direction de la communication de la mairie de Paris au générique de l'émission *Les Dossiers de la météo*.

Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

Le contrôle exercé par le Conseil en 2003 sur la mise en œuvre du parrainage, lui a permis de constater une nette tendance des diffuseurs hertziens nationaux à abandonner les mentions de présentation claires et simples des émissions parrainées (« Chaîne et X, vous présentent... »), qui permettent aux téléspectateurs de comprendre les motifs de la pré-

sence des noms des annonceurs en dehors des écrans publicitaires et répondent aux exigences de clarté du décret, au profit de formules complexes, de plus en plus sophistiquées, pour lesquelles il est plus systématiquement fait usage d'images extraites des messages publicitaires.

Cette évolution aboutit à de véritables créations, qui ont eu parfois pour conséquence de mettre à l'antenne des constructions qui s'apparentent à des incitations à l'achat, contraires aux dispositions de l'article 18-II du décret.

Elle a aussi pour conséquence que la reprise intégrale de ces génériques lors des rappels ponctuels ou dans les bandes-annonces, ne permet plus d'admettre dans certains cas que la mention est bien conforme aux dispositions de l'article 18-IV du décret qui exige que les mentions du parrain soient « discrètes ».

Enfin, plus nombreux sont les téléspectateurs qui se plaignent d'une pression publicitaire accrue, surtout en première partie de soirée, parce qu'ils assimilent ces génériques de parrainage à de la publicité.

IDENTIFICATION DES ÉMISSIONS PARRAINÉES

L'article 18-III alinéa 1 du décret exige que les émissions parrainées soient clairement identifiées en tant que telles.

Cette règle a été rappelée à MCM le 10 février 2003, à Cuisine TV le 19 février, à Gourmet TV le 19 février et à La Chaîne Météo le 11 avril.

CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE

Le parrainage Colgate Tonigencyl de *Sacré ciné* ne respectait pas les dispositions du décret du 27 mars 1992 relatives au parrainage télévisé. Le générique de fin de ce programme était plus proche d'un message publicitaire que d'une mention de parrainage. Il reprenait d'ailleurs l'argumentaire récurrent des campagnes publicitaires de Colgate Tonygencil qui s'engage, depuis de nombreuses années, à faire des gencives « en béton ». En effet, tant la mention en voix hors champ « Les éclats de rire sur France 2 c'est du béton avec Colgate Tonigencyl » que des images qui mettaient en scène des hommes mordant à pleines dents dans un sandwich puis souriant, conféraient à ce parrainage un caractère publicitaire.

Le Conseil est également intervenu auprès de plusieurs chaînes du câble qui avaient utilisé des slogans publicitaires dans les mentions de parrainage de certaines de leurs émissions. C'était notamment le cas de Cuisine TV, Eurosport France, Gourmet TV, La Chaîne Météo, MCM et RFM TV.

Dans les programmes d'Antenne Réunion, le Conseil a relevé la présentation des produits des parrains de l'émission *DVDvore*, ainsi que le slogan publicitaire du parrain de l'émission *10 de Foot*.

PARRAINAGE DE RUBRIQUES D'ÉMISSIONS

France 3 a méconnu la réglementation applicable en matière de parrainage des émissions lors de la reprise du service d'Euronews sur son antenne, le 15 octobre. En effet, la chaîne a diffusé l'émission Sport, qui est constituée de plusieurs séquences dont l'une, consacrée à la Coupe du monde de rugby, était parrainée par Peugeot. Conformément aux articles 17 et 18 du décret du 27 mars 1992, les séquences d'émissions ne peuvent pas être parrainées, seules les émissions elles-mêmes peuvent l'être.

INCITATION À L'ACHAT

Aux termes des articles 18-II et III du décret précité, le parrain ne doit notamment pas inciter les téléspectateurs à l'achat des biens ou services du parrain ni comporter de slogan publicitaire. Or, le Conseil a relevé sur TF1 et M6 des parrainages qui ne respectaient pas ces règles.

Le Conseil a estimé que dans les parrainages Panier de Yoplait 0 % et Spécial K de Kellogg's des émissions *J'ai décidé de maigrir* et *J'ai décidé*

de maigrir... et vous ?, diffusées au printemps sur M6 et, s'agissant de la première émission, sur Téva, l'association d'un titre d'émission exprimant, notamment sous forme interpellative, l'objectif de la perte de poids avec des marques de parrains qui se positionnent sur le marché de l'amincissement et se présentent comme une solution aux problèmes de poids, au sein d'un parrainage scénarisé avec dialogues et personnages, constituait une incitation à l'achat.

C'était également le cas des parrainages Lustucru de différentes émissions comme *Les Moments de vérité* ou la fiction du début d'après-midi, toujours sur M6. En effet, tant la mise en scène de ces parrainages que les mentions orales qui les accompagnaient, telles « Le vendredi, à l'heure du dîner, pas de soirée télé sans Lustucru » ou « Sur M6, à l'heure du déjeuner, pas de fiction télé sans Lustucru », leur conféraient un caractère publicitaire. Celui-ci était d'autant plus manifeste que toute mention de parrainage d'une émission précise disparaissait, remplacée par une allusion aux heures des repas, renvoyant directement à la marque ainsi promue.

Le même constat a été fait sur TF1 en juin et juillet s'agissant du parrainage meetic.fr de l'émission *Greg le millionnaire* (« Vendredi soir sur TF1 vous allez aimer ») et de ceux des fictions *Le Bleu de l'océan* par Ligne et plaisir de Saint-Môret (« L'été sur TF1, le plaisir sur toute la ligne avec Ligne et plaisir de Saint-Môret ») et *Sous le soleil* par Silk-épil de Braun (« Les femmes sont belles sous le soleil avec les épilateurs Silk-épil de Braun »).

En août, toujours sur TF1, le parrainage par TPS de l'émission *Téléfoot* comportait la mention orale « Téléfoot, vivez la nouvelle saison de Ligue 1 avec TPS », ce qui constituait également une incitation à l'achat du service du parrain.

JEUX ET CONCOURS

TF1 a diffusé en début d'année un concours dans une bande-annonce de l'émission *Hits & Co*. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 18-IV qui ne prévoit pas la possibilité d'insérer dans une bande-annonce un concours permettant aux téléspectateurs de gagner des lots du parrain mais seulement une mention « *ponctuelle et discrète* » du parrain, ce qui, en outre, n'était pas le cas en l'espèce.

Un séjour en Bretagne a été offert à titre de lot aux gagnants du jeu de l'émission *Les Z'amours* diffusée sur France 2, le 28 février. À cette occasion, l'hôtel Bellevue dans lequel ils devaient séjourner, a été mentionné et visualisé alors qu'il ne s'agissait pas d'un parrain de l'émission.

Dans l'émission *La Chanson n° 1* diffusée le 15 mars sur France 2, les lots offerts par les parrains de l'émission aux téléspectateurs invités à participer au concours inséré dans cette émission, n'auraient pas dû être visualisés, mais seulement annoncés ponctuellement et discrètement comme émanant des parrains. En outre, un des lots, un livre consacré à Michel Berger paru aux éditions du Cherche-Midi, n'aurait pas dû être offert puisque cette maison d'édition n'était pas parrain de l'émission.

M6 a diffusé en avril Zoom sur M6, une bande-annonce accompagnée d'un parrainage et d'un concours. Le Conseil a estimé que les bandes-annonces, qui sont des éléments de programme ayant pour but de promouvoir les programmes d'une chaîne, ne peuvent pas, par un habillage artificiel, être considérées comme des émissions, auxquelles pourraient être appliquées les dispositions de l'article 18 et auxquelles serait accolé un concours.

Plusieurs concours irréguliers ont également été relevés sur des services du câble : AB1, M6 Music, MCM, RFM TV et ZIK, ainsi que dans les programmes de la télévision locale hertzienne Antenne Réunion.

STIPULATIONS PARTICULIÈRES

Les conventions des sociétés Canal Antilles, Canal Calédonie, Canal Guyane, Canal Polynésie et Canal Réunion stipulent que « le parrainage

émanant d'annonceurs locaux est exclu », or le Conseil a relevé que le parrainage de l'émission *Jour de foot*, diffusée par Canal Antilles et Canal Guyane, était parrainée par la société Sebastiano, commerce dont le siège est en Guadeloupe. Par lettre du 5 février 2003, l'attention du président de Média Overseas a été appelée sur l'irrégularité de cette pratique.

Le téléachat à la télévision

De nombreux services diffusent des émissions de téléachat. Sur le câble il s'agit le plus souvent d'émissions diffusées également sur les chaînes nationales hertziennes ou d'émissions émanant de Canal Club.

Cependant, le Conseil a observé que la société Beur TV avait mis à l'antenne une émission de téléachat, intitulée *T*, qui reprenait le logo et le graphisme des magasins Tati : la lettre T en marine dans un cercle blanc et en fond d'écran, en permanence, le vichy rose des magasins. Le 1^{er} octobre 2003, le Conseil a informé la chaîne que ces pratiques étaient contraires à l'article 24 du décret du 27 mars 1992 modifié et lui a demandé en conséquence de supprimer du générique, comme de l'émission elle-même, tous les éléments tels que logo, slogan, graphisme ou appellation (Tati TV) qui permettaient aux téléspectateurs d'associer cette émission aux magasins Tati.

La publicité et le parrainage à la radio

L'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 dispose que « *les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels* ».

L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confie par ailleurs au Conseil supérieur de l'audiovisuel le « *contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle* ».

Les conventions signées par les radios avec le Conseil reprennent l'obligation d'annonce et d'identification des messages et précisent en outre que « *les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toutes personnes s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services* ».

Une mise en demeure a ainsi été adressée à la station Europe 1 le 26 mars 2003 en raison de la diffusion, depuis le 13 janvier 2003, d'une émission quotidienne intitulée *BNP Paribas présente : pas de silence radio sur l'épargne*, au cours de laquelle la société BNP Paribas, ses agences, ses conseillers et ses prestations étaient présentés de façon complaisante.

La promotion effectuée hors écran publicitaire par des animateurs de Fun Radio et Europe 2 en faveur de compilations de leurs émissions avait conduit le Conseil à mettre ces stations en demeure en octobre 2002. Constatant le renouvellement de ces manquements lors d'émissions diffusées les 29 avril, 5, 6 et 7 mai sur Europe 2, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de cette station le 22 juillet 2003. De même, des faits de promotion hors écran ayant à nouveau été relevés les 15, 17 et 20 octobre sur Fun Radio, une procédure de sanction a été engagée le 12 novembre 2003.

7 – La langue française

Le cadre juridique relatif à la langue française dans l'audiovisuel

Les dispositions inscrites dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre modifiée relative à la liberté de la communication et dans la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française imposent aux sociétés de radio et de télévision « *la défense et l'illustration de la langue française* », « *l'emploi du français* », ainsi que « *le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie* ».

Ces obligations sont réaffirmées dans les cahiers des missions et des charges des sociétés publiques de radio et de télévision : « *promotion et illustration de la langue française* », « *usage et respect de la langue française* », « *qualité du langage* » avec l'indication que « *les sociétés doivent proscrire les termes étrangers lorsqu'il existe un équivalent français* ».

Elles figurent aussi dans les conventions des sociétés privées de télévision quel que soit le mode de diffusion : « *usage correct de la langue* », avec l'indication que « *la société s'efforce d'utiliser le français dans le titre de ses émissions* ». Seules les chaînes privées hertziennes ont l'obligation de « *désigner un conseiller à la langue française* ».

Les conventions des radios privées ne comportent aucun article spécifique relatif à la langue française mais celles-ci sont soumises aux dispositions des lois précitées.

En application de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller « *à la défense et à l'illustration de la langue française* » dans la communication audiovisuelle. Il doit également s'assurer du respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Le Conseil s'attache à remplir cette mission en veillant au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de radio et de télévision et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés : d'une part, les chaînes privées hertziennes (TF1, M6, Canal+) les chaînes du câble et du satellite, et d'autre part, les radios privées.

En ce qui concerne les chaînes de télévision, il apparaît que les textes sont contraignants pour les sociétés nationales de programme, alors que les conventions signées avec les chaînes privées sont beaucoup plus souples et leur laissent une plus grande marge de manœuvre. Ainsi, le CSA est régulièrement saisi par des téléspectateurs qui dénoncent les titres d'émissions en anglais sur TF1 et M6. Cependant, contrairement à l'article 4 des cahiers des missions et des charges des sociétés publiques qui « *proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français* », l'article 27, commun aux conventions de TF1 et de M6, stipule que « *la société s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions* ». Aussi le Conseil n'est-il pas à même d'exiger de ces sociétés qu'elles fassent obligatoirement appel à des titres français.

À cet égard, il convient de noter que, si les titres en anglais ne sont pas très nombreux par rapport à l'ensemble des programmes des chaînes hertziennes, ils concernent prioritairement des émissions programmées à des heures de grande écoute et qui s'adressent particulièrement aux jeunes. Par ailleurs, les titres d'émissions mises à l'antenne en 2003 sont, soit des traductions françaises de titres anglais comme *À la recherche de la nouvelle star* pour *Pop Idol*, soit des titres anglais accompagnés d'une traduction française comme *Bachelor, le gentleman célibataire*.

Depuis le mois de septembre 2003, l'émission *Morning live* a été remplacée par une émission au titre français : *C'est pas trop tôt*, que des téléspectateurs ont déjà dénoncé à cause de la négation tronquée. La rubrique *Backstage* qui figurait en incrustation dans l'émission *Le Bigdil* a été supprimée. *Hits & Co*, titre d'une émission mise à l'antenne en 2002, est aujourd'hui traduit à l'écran par *L'Actualité des tubes*.

Les actions du CSA

Le Conseil se montre attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des différentes sociétés de télévision et de radio, tout en étant conscient que la nature même de la communication télévisuelle ou radiophonique impose un style oral et excuse des licences que bannirait la langue écrite.

Cependant la place qu'occupent les médias audiovisuels dans l'information du public, dans sa pratique culturelle, et surtout dans la formation de jeunes leur confère *de facto* un rôle normatif en matière de langage. Tout en prétendant parler comme tout le monde, les professionnels des médias audiovisuels, qu'ils le veuillent ou non, façonnent les usages.

C'est pourquoi le Conseil relève les incorrections dans les programmes de télévision et de radio : oubli du genre des mots, accords fautifs, mauvais emploi des modes, constructions défectueuses, prononciations approximatives, liaisons erronées entre l'adjectif numéral cardinal et le substantif (notamment avec l'euro), impropriétés et anglicismes sémantiques, barbarismes et anglicismes inutiles, recours à un vocabulaire argotique, voire grossier, fautes d'orthographe dans les incrustations et les sous-titrages...

Les incorrections les plus fréquentes alimentent la rubrique Langue française de *La Lettre du CSA*, bulletin mensuel adressé notamment aux professionnels de l'audiovisuel. Cette rubrique reprend également les termes recommandés par la commission générale de terminologie et de néologie, afin de promouvoir une terminologie française.

Par ailleurs, depuis le mois de mars 2003, une nouvelle rubrique sur le site internet du CSA est consacrée à la langue française. Son objet est de répertorier les équivalents français proposés par la commission générale de terminologie pour remplacer des termes étrangers couramment entendus sur les antennes, afin d'encourager leur usage par les professionnels de l'audiovisuel.

On y trouve également les articles relatifs à la langue française publiés dans *La Lettre du CSA*, les décisions du Conseil relatives au respect de la langue française dans les médias audiovisuels, la législation sur les quotas de chansons d'expression française diffusées par les radios.

Enfin cette nouvelle rubrique propose une carte des radios diffusant tout ou partie de leur programme dans une ou plusieurs langues autres que le français (quatorze langues régionales et trente-quatre langues étrangères).

8 – Les programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes

Les obligations des chaînes hertziennes nationales

Les chaînes publiques comme les chaînes privées sont soumises à des obligations spécifiques en matière de sous-titrage des programmes à destination des personnes sourdes et malentendantes.

S'agissant des chaînes publiques, leurs cahiers des missions et des charges leur imposent une telle obligation de sous-titrage d'une partie de leurs programmes en la quantifiant pour France 2 et France 3 et sans en préciser la durée pour France 5.

Pour sa part, TF1 a vu le volume horaire minimum de programmes qu'elle doit sous-titrer fixé à un niveau identique à celui de France 2. Quant à la convention de M6, elle comporte également une obligation de sous-titrer une partie des programmes pour les sourds et malentendants, avec une montée en charge de 200 heures supplémentaires par an. Au terme d'une période de cinq ans (en 2006), cette chaîne devra respecter le même seuil que TF1 et que France 2. En 2002, première année de la mise en place de l'obligation, M6 devait diffuser un volume horaire minimum de 200 heures de programmes sous-titrés à destination des sourds et malentendants.

Quant à Canal+, elle s'est engagée à diffuser six films sous-titrés pour les personnes sourdes et malentendantes par mois. En outre, à compter de 2003, la société a pu effectuer une huitième diffusion des films (alors que chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de sept fois pendant une période de trois semaines), sous réserve que celle-ci soit accompagnée d'un sous-titrage destiné spécifiquement aux sourds et malentendants (cf. article 24 de l'avenant n° 3 à la convention du 29 mai 2000, signé le 24 décembre 2003).

Les nouvelles mesures adoptées en 2003

UNE RECOMMANDATION DU CONSEIL, DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES CHAÎNES DE LA TNT, LES CONVENTIONS DES CHAÎNES DU CÂBLE ET DU SATELLITE

Dans une recommandation adoptée le 15 janvier 2003, au moment où la société française a décidé de mieux prendre en compte les difficultés de personnes atteintes de handicap, le Conseil a recommandé aux chaînes de développer leur offre de sous-titrage spécifique à l'intention des personnes souffrant de déficience auditive. « *Il serait utile, écrit-il, que les chaînes définissent avec les associations représentatives les attentes et les besoins de cette population pour mettre en place les dispositifs appropriés* ». Le recours à la langue des signes, a-t-il précisé, ne doit pas être négligé : « *Celle-ci est particulièrement adaptée aux émissions en direct, puisqu'elle permet une traduction quasi simultanée, et aux émissions destinées aux enfants qui ne maîtrisent pas la lecture rapide. Les enfants sourds, isolés par leur handicap, doivent pouvoir partager les mêmes divertissements et bénéficier des mêmes enrichissements que les autres enfants de leur âge* ».

Enfin, les vingt conventions signées le 10 juin 2003 pour les services sélectionnés dans le cadre de la TNT comportent un article prévoyant que les éditeurs développent soit le sous-titrage spécifique, soit le recours à la langue des signes pour les personnes sourdes ou malentendantes. L'offre de programmes accessibles au public sourd et malentendant devrait être ainsi particulièrement enrichie.

Le volume annuel de diffusion correspondant est, à compter du début effectif des émissions, soit à la fin de l'année 2004, d'au moins 2 % du temps de diffusion annuel la première année. Puis, la convention prévoit une montée en charge de 1 % par an pour atteindre 10 % la neuvième année. En outre, il est stipulé qu'un effort particulier devra être fourni aux heures de grande écoute.

Ces proportions ont été insérées dans la plupart des conventions. Celles de Canal J et des services consacrés au sport, à l'information ou à la musique ont prévu un régime différent.

Pour Canal J, le Conseil, tenant compte des difficultés d'approvisionnement en programmes, a limité le pourcentage prévu la première année à 1 %. La montée en charge a donc été étalée sur 10 ans.

Pour les chaînes consacrées au sport (Eurosport, Sport+), à l'information (LCI, I-Télé) et à la musique (iMCM, M6 Music), la spécificité du format a justifié une formule plus générale, sans quotas spécifiques : « *L'éditeur s'efforce de développer, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés* ».

Enfin, il convient de signaler que, pour les services de cinéma de premières diffusions (TPS Star et Ciné Cinéma Premier), il a été prévu, outre la montée en charge de 10 % sur neuf ans portant sur l'ensemble des programmes, qu'une huitième diffusion des œuvres cinématographiques (au lieu de sept normalement autorisées) était subordonnée à sa mise à disposition auprès du public sourd et malentendant au moyen du sous-titrage spécifique, conformément aux textes réglementaires.

De la même manière, les services de cinéma actuellement diffusés sur le câble et le satellite sont autorisés à programmer une huitième diffusion de leurs œuvres cinématographiques de longue durée (au lieu des sept normalement autorisées), à condition qu'elle soit accompagnée d'un sous-titrage destiné spécifiquement aux sourds et malentendants (cf. article 9 du décret 90-66 modifié par décret du 28 décembre 2001). On notera qu'aucun de ces services n'applique pour l'instant cette disposition.

Par ailleurs, dans toutes les conventions que le Conseil propose à la signature des éditeurs de services du câble et du satellite figure dorénavant un article par lequel « l'éditeur s'engage à développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes et malentendantes ».

Le suivi des obligations des chaînes nationales hertziennes

VOLUMES HORAIRES DE PROGRAMMES AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN SOUS-TITRAGE SPÉCIFIQUE À DESTINATION DES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTS EN 2002

France 2	France 3	France 5	Arte	TF1	M6
1 763 h 37	1 390 h 11	604 h en hertzien 293 h sur le câble et le satellite	74 h 02 en hertzien 49 h 43 sur le câble et le satellite	1 752 h 11	213 h

En 2002, **France 2** a légèrement augmenté le volume horaire de programmes proposés avec un sous-titrage à destination du public sourd et malentendant (+ 51 h 45 par rapport à 2001). Elle est très largement au-dessus du seuil imposé de 2 000 heures annuelles.

Cette chaîne réalise un effort notable en matière de sous-titrage en direct puisque 509 heures de programmes ont été offertes dans ces conditions (dont le journal télévisé de 20 h, des émissions de sport, la messe, quelques opérations exceptionnelles). En outre, à compter d'avril 2003, les samedis et dimanches, le journal télévisé de 13h a également bénéficié de ce sous-titrage.

France 2 propose en outre toutes les semaines, du lundi au vendredi, une édition quotidienne d'un journal matinal de près de 4 minutes destinée aux personnes sourdes et malentendantes, en langue des signes et également sous-titrée. La chaîne a ainsi proposé 16 heures et 22 minutes de programmes en langue des signes.

Par ailleurs, la chaîne déclare avoir diffusé 32 heures 23 minutes de programmes sous-titrés en clair.

France 3 a également augmenté son offre avec près de 502 heures supplémentaires par rapport à l'année précédente. Son offre de programmes accessibles est très largement supérieure au seuil fixé par le cahier des missions et des charges de la chaîne et atteint presque les 1 400 heures.

Par ailleurs, 68 heures de programmes ont été diffusés en version originale sous-titrée, dont 55 heures d'œuvres cinématographiques, proposées dans le cadre du *Cinéma de minuit*, et 7 heures d'opéra (*Actéon*, *Carmen*, *La Flûte enchantée*).

À noter que l'émission scientifique pour le jeune public *C'est pas sorcier*, est sous-titrée, tant lors de sa première diffusion du dimanche matin que pour les rediffusions de l'après-midi.

La retransmission des *Questions au gouvernement*, en direct de l'Assemblée nationale bénéficie toujours du procédé de sous-titrage et, comme les années précédentes, une traduction simultanée en langue des signes est assurée. 55 heures et 30 minutes de programmes en langue des signes ont été ainsi proposées en 2002.

France 5 pour sa part déclare avoir proposé 604 heures de programmes accessibles aux sourds et aux malentendants sur le réseau hertzien, ce volume horaire comprenant la diffusion du magazine *L'Œil et la Main*, à la fois sous-titré à l'écran et traduit en langue des signes, et du jeu *100 % questions*, jeu de connaissances générales accessible tant aux malvoyants qu'aux malentendants, les questions comme les réponses étant à la fois énoncées clairement par l'animateur et inscrites à l'écran.

Par ailleurs, 293 heures de programmes sous-titrés pour les sourds et malentendants ont été proposées sur le câble et le satellite à l'occasion de la diffusion en soirée de cette chaîne.

Rappelons que **Arte** n'a pas d'obligations particulières en la matière. Parmi les programmes ayant disposé d'un sous-titrage spécifique figurent des documentaires, des fictions et des films du répertoire, tels que *Quai des orfèvres* ou *Saint-Cyr*. Par ailleurs, cette chaîne propose un grand nombre de films en version originale sous-titrée à l'écran.

Quoique bien au-delà du seuil de 1 000 heures inscrit dans sa convention, **TF1**, pour la deuxième année consécutive, a diminué le volume horaire de ses programmes sous-titrés à destination des personnes sourdes et malentendantes qui, en 2002, s'élève à 1 752 heures 11 minutes, soit une baisse de 3,5 %.

La fiction, qu'elle soit télévisuelle ou cinématographique, continue à être le genre de programmes le plus largement sous-titré par TF1. Parmi les magazines, *Histoire naturelles* et *Ushuaïa nature*, ainsi que le magazine d'information *Reportages*, bénéficient également d'un sous-titrage spécifique, comme *Attention à la marche*, dans la catégorie des divertissements, et le dessin animé *Pokémon*.

Conformément à sa nouvelle convention, **M6** a commencé à adapter une partie de ses programmes aux personnes souffrant de déficience auditive : 213 heures, soit 2,4 % de son programme, ont bénéficié en 2002 d'un sous-titrage spécifique. Ce volume horaire se compose de 35 % de séries telles que *Buffy contre les vampires*, *Largo Winch* ou *Nou-nou d'enfer*, de 30 % de téléfilms, de 27 % de dessins animés (*Men in black*, *Iznogoud*, *La Famille de la jungle*), et de 8 % de films.

Canal+, après avoir été incitée à développer le sous-titrage spécifique pour son offre cinéma en analogique, s'est engagée à diffuser chaque mois six films sous-titrés pour les personnes sourdes et malentendantes, ce qui représente 72 films pour une année. De plus, la chaîne avait en 2002 la possibilité de proposer une septième diffusion d'un film (au lieu de six normalement autorisées) à condition que celle-ci soit accompagnée d'un sous-titrage spécifique (article modifié par l'avenant n° 3, cf. *supra*).

En 2002, 20 films ont été diffusés pour la huitième fois dans ces conditions. Certains faisaient partie des 72 films sous-titrés dès leur première diffusion.

Par ailleurs, les films en langue étrangère (237 en 2002) ont tous été diffusés au moins une fois en version originale sous-titrée.

9 – La diffusion de la musique à la radio

Les relations avec la filière musicale

Ainsi que l'avait préconisé le rapport remis à la ministre de la Culture et de la Communication le 27 février 2002 à la suite des différentes réunions de la commission présidée par M. Éric Baptiste, le CSA a réuni à deux reprises au cours de l'année 2003, sous l'égide de M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt, les représentants de la filière musicale, diffuseurs, éditeurs et producteurs de musique. Ces réunions ont permis aux participants de débattre des différents sujets intéressant ce secteur d'activité.

Par ailleurs, comme l'avait recommandé le rapport du groupe de travail sur les relations entre les radios et la filière musicale, approuvé par le ministre de la Culture, le ministère de la Culture et de la Communication, la Sacem et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ont cofinancé l'étude portant sur l'analyse de la diversité musicale à la radio. L'institut Yacast a communiqué à l'Observatoire de la musique, trimestre par trimestre depuis le début de l'année 2003, les éléments d'information relatifs à la programmation musicale des radios du panel défini par le comité (33 stations). Sous l'égide de cet organisme, les représentants de la filière musicale, de la Direction du développement des médias (DDM) et du CSA se sont réunis à trois reprises au cours de cette même année afin d'analyser ces données.

En l'état, il serait prématuré de tirer des enseignements concernant l'évolution de certains programmes compte tenu du fait qu'une analyse objective ne pourra être réalisée qu'à partir du moment où l'on disposera d'éléments sur une année complète. Cependant, le fait que diffuseurs et producteurs disposent de données fiables au même moment et que les interprétations de celles-ci puissent être confrontées entre les partenaires de la filière musicale constitue une avancée significative.

En outre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été alerté à plusieurs reprises par les producteurs phonographiques sur les conditions de la promotion sur l'antenne des chaînes hertziennes nationales des activités de diversification de leurs groupes. Parmi ces activités de diversification, l'édition phonographique figure en bonne place. Il a donc souhaité entreprendre en 2003 une étude sur les activités de diversification des chaînes hertziennes nationales au travers de l'exemple de l'édition phonographique, rejoignant en cela les préoccupations exprimées par le ministre de la Culture et de la Communication dans une lettre adressée au Conseil fin 2002.

Cette étude publiée début juin 2003 dresse un état des lieux de l'activité des filiales d'édition phonographique des groupes TF1 et Métropole Télévision, de la place accordée sur leur antenne aux produits de ces filiales et de leur poids sur le marché du disque.

Les constats réalisés au cours de l'étude ont mis en évidence la nécessité d'une plus grande transparence dans les pratiques liant les éditeurs de phonogrammes aux diffuseurs (accords de coexploitation et de coproduction), notamment dans le suivi des titres diffusés, afin de porter à la connaissance des pouvoirs publics tous risques de dérives.

Au terme de cette étude, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a souligné le rôle de l'Observatoire de la musique, dont la mission a été définie dans le cadre d'une convention pluriannuelle entre le ministère de la Culture et de la Communication et la Cité de la Musique et auquel le Conseil participe, afin qu'il devienne l'instance indépendante de référence en matière de définition des indicateurs de la diversité musicale dans les médias et de leur analyse. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'instance de régulation a également souhaité que soit trouvée une solution négociée entre les producteurs et éditeurs phonographiques et les diffuseurs sur la question du respect de la diversité musicale à la télévision.

Il s'est déclaré ainsi favorable à ce qu'une concertation, à laquelle il a souhaité participer, s'engage entre ces différents partenaires, sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication, afin de conclure un accord interprofessionnel qui garantisse le respect de la diversité musicale en télévision et s'inspire, pour ce support, des termes de l'accord signé entre les services radiophoniques, les éditeurs et producteurs phonographiques le 5 mai 2003.

À l'initiative du ministère de la Culture, cette concertation a débuté le 19 décembre 2003 dans le cadre d'un groupe de travail présidé par M^{me} Véronique Cayla et dont l'objectif est de parvenir à un accord à la fin de l'année 2004.

Les quotas de chansons d'expression française

Comme il l'avait fait les années précédentes, le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2003, le respect des engagements des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (cf. tableaux ci-après).

Depuis la promulgation de la nouvelle loi sur l'audiovisuel en août 2000, les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio, qui figurent à l'alinéa 2 bis de l'article 28 alinéa de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit, diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Le Conseil avait, en 2002, prononcé trois mises en garde et une mise en demeure à l'encontre d'opérateurs se situant en-dessous de leurs obligations conventionnelles. L'année 2003 a été marquée par une légère augmentation du nombre de manquements constatés : six mises en garde et une mise en demeure ont été adressées cette année à des opérateurs radiophoniques.

Tout comme il l'avait fait en 2002, le Conseil a continué à mesurer mensuellement, par le biais de l'institut Yacast, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv' en 2003.

Si l'on étudie la moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur cette station en 2003, on obtient un taux de 38,4 % (37,1 % en 2002) ; le pourcentage des nouveaux talents, quant à lui, s'établit à 30,6 % (26 % en 2002). Ces chiffres peuvent être comparés avec l'obligation conventionnelle des opérateurs privés visant un public jeune, de 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents minimum.

La transparence du contrôle

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du CSA (www.csa.fr). La première de ces listes est réactualisée deux fois par an et la seconde chaque mois.

Par ailleurs, le Conseil a reçu plusieurs saisines émanant du groupe NRJ relatives au non-respect par la station Europe 2 de son engagement conventionnel en matière de diffusion de titres « gold » (titres de plus de 3 ans). (À l'annexe II de sa convention signée le 26 avril 2000, Europe 2 s'est engagée à diffuser au moins 30 % de titres « gold » ; il apparaît qu'au cours du premier trimestre 2003 ce taux a chuté à 9 % et à 7 % au cours du deuxième trimestre de cette année). En conséquence, le Conseil a adressé une lettre de mise en garde aux dirigeants d'Europe 2 leur demandant de se rapprocher, dans les plus brefs délais, de leur engagement conventionnel en la matière.

En outre, estimant que la majorité des éléments présents dans les annexes des conventions des opérateurs radiophoniques traitant du programme musical étaient, en l'état, imprécis et hétérogènes, le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 16 septembre 2003, de soumettre aux opérateurs diffusant majoritairement de la musique un projet de « fiche » comportant des critères d'identification de programme qui serait annexée à la convention. Cinq critères ont été retenus pour l'élaboration de ce document : le public visé, le ou les genres musicaux dominants, le pourcentage de nouveautés (titres de moins de douze mois), le pourcentage de titres « gold » (titres de plus de 3 ans) et, seulement pour les stations dites « gold », la ou les décennies des titres diffusés.

ANNÉE 2003

TAUX DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES, DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (en %) (pas d'engagement spécifique)

	Taux de chansons francophones	Nouveaux talents	Nouvelles productions
Janvier	37,9	29,3	19,1
Février	38	29,8	19,2
Mars	38,4	29,8	20,6
Avril	38,4	31,8	20,3
Mai	38	31,4	20,31
Juin	38,4	28,9	18,9
Juillet	36,4	27,2	18,8
Août	38,2	31,1	19,4
Septembre	39,8	33,2	21,9
Octobre	40,2	33,4	22,9
Novembre	38,6	31	24,2
Décembre	39	30,8	24,6

1^{er} TRIMESTRE 2003

TAUX DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES, DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (%)

Stations	JANVIER		FÉVRIER		MARS	
	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %
FUN	35,2	32	35,8	33,4	34,9	32,6
ADO FM	34,2	34,2	34,9	34,7	34,9	33,8
OUI FM	35,8	24,9	34,2	24,8	34,4	22,5
VOLTAGE	37,5	32,5	37,4	33,3	36,8	33,8
CONTACT FM	37,6	33,3	36,4	34,1	37,7	35,1
HITWEST	37,1	24,8	36,5	27,1	36,2	28
VIBRATION	46,2	31,2	42,2	29,7	40,1	29,5
VITAMINE	32,3	29	34	31,5	34,2	32

Stations	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)
	M FM	66,4	9,7	66,5	10,2	67
NOSTALGIE	62	7,6	60,9	7,6	60,7	7,8

Stations	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %
	CHÉRIE FM (50 %)	52,8	25,1	52,8	25,1	52,1
RFM (50 %)	52,1	18,1	52,4	19,6	53	20,3
KISS FM	40,2	31,9	40,4	35,8	39,5	35,4
NRJ	39,3	35,4	39,9	36,8	39,4	35,5
EUROPE 2	39	30,6	38,7	32,2	38,6	32
RTL 2	40,5	21	41	22	40,4	22,6
RADIO SCOOP	39,5	35,8	39,6	37,1	39,7	36,9
SKYROCK	44,1	41,6	45,6	43,4	45,8	43,1
ALOUETTE FM	42,2	34,7	42,6	34,9	40,9	33,3
TOP MUSIC	39,7	23,8	40,8	26,8	40,5	27
WIT FM	43,7	35,7	42,3	34,1	43	35

2^e TRIMESTRE 2003

TAUX DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES, DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (%)

Stations	AVRIL		MAI		JUN	
	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %
FUN	34,9	31,7	34,2	28,9	35,6	31,5
ADO FM	34,7	34,3	35	33,4	35,0	33,4
OUI FM	35,3	24,1	32,6	23,2	33,8	23,2
VOLTAGE	35,7	30,4	34,9	29	35,0	29,2
CONTACT FM	37,8	34,4	38,2	34,3	39,0	37,6
HIT WEST	35,5	26,5	36,9	25,9	35,8	22,8
VIBRATION	40,4	27,2	43,5	23,1	43,7	25,1
VITAMINE	33,8	30,5	33,6	30,4	32,9	29,8
EUROPE 2	38,9	33,3	36,6	27,3	35,5	25,6

Stations	AVRIL		MAI		JUN	
	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)
M FM	66,9	10,2	66,9	9,3	66,8	8,4
NOSTALGIE	61,3	7,5	61,3	7,1	61,7	6,7

Stations	AVRIL		MAI		JUN	
	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %
CHÉRIE FM (50 %)	52,8	25,3	53,5	26,3	53,9	27,6
RFM (50 %)	53,2	21,1	52,6	19,6	52,5	18,6
KISS FM	39,2	35,5	39,2	34,1	41,0	36,7
NRJ	38,5	34,5	37,6	34,1	37,3	33,9
RTL 2	40	22,9	40	22,9	40,8	23,2
RADIO SCOOP	37,5	34,5	36,8	33,4	38,2	34,9
SKYROCK	45,9	43,5	46,3	44,4	44,1	42,3
ALOUETTE FM	41,8	35	41,9	33,9	42,3	36,2
TOP MUSIC	40,5	28,9	40,5	27,8	40,1	25,4
WIT FM	42,5	34,1	41,7	32,1	43,6	36,3

3^e TRIMESTRE 2003

TAUX DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES, DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (%)

Stations	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %
FUN	34,8	29,2	38,9	35	36,9	33,2
ADO FM	35,4	33,9	34,8	32,7	34,6	32,7
OUI FM	34,5	24	37,7	26,7	32,6	23,6
VOLTAGE	34,6	29,5	33,7	28,9	32,8	26,6
CONTACT FM	36,7	35,4	35,2	32,3	37,1	32,6
HIT WEST	36,2	22	36,5	22,5	35,5	20,8
VIBRATION	44	27,1	46,4	29,3	47	30,1
VITAMINE	32	29,5	34,7	32,1	34	32
EUROPE 2	34,6	24,7	35,1	24,5	34,5	24,2

Stations	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)
M FM	66,7	8,1	66,7	7,5	67,4	9,4
NOSTALGIE	61,1	7	61,6	7,1	63	7,8

Stations	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %
CHÉRIE FM (50 %)	52,6	27	51,6	23,9	51,6	24,9
RFM (50 %)	52,4	19,2	53	19,6	54,4	20,8
KISS FM	41	36,1	40,5	36,2	39,1	36,4
NRJ	38,7	35,5	39,5	36,7	39,7	35,6
RTL 2	40,1	22,8	40,4	23,2	40,5	23,5
RADIO SCOOP	38,6	35,7	40,8	37,8	40,7	37,6
SKYROCK	41,9	40	43,9	40,9	44,9	40,6
ALOUETTE FM	42,8	36,4	42,2	35,7	42,7	38
TOP MUSIC	39,8	25,2	40,1	25	40,6	26,1
WIT FM	40,5	33,1	41,7	32,8	42,5	33,4

4^e TRIMESTRE 2003

TAUX DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES, DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS (%)

Stations	OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis : 25 %
FUN	37,2	32,8	36,5	32,4	35,6	33,1
ADO FM	35,1	33,4	35,3	34,9	36,4	36,2
OUI FM	35,3	25,3	35,8	23,5	29,3	19,4
VOLTAGE	33,3	27,2	34,7	29,3	35,5	30,2
CONTACT FM	36,7	30,1	35,5	30,9	36,3	31,1
HITWEST	34,7	21,2	36,7	24,6	36,3	25,5
VIBRATION	49,5	34,2	43,7	32,8	47	37,1
VITAMINE	35,3	29,4	36,4	28,2	34,3	28,4
EUROPE 2	34	24,7	34	23,2	36,5	24,5

Stations	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 60 %	Nouvelles productions minimum requis : 1 titre par heure en moyenne (7,5 %)
M FM	67,5	9,4	68,2	9,8	67,6	10,2
NOSTALGIE	62,5	7,9	62,1	7,4	62	7,7

Stations	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %	Taux de chansons francophones minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions minimum requis : 20 %
CHÉRIE FM (50 %)	49,9	24,8	49,5	25,2	50,5	25,5
RFM (50 %)	53,4	21,1	50,9	21,2	50,6	19
KISS FM	38,4	36,2	38,9	36,5	39,6	37,2
NRJ	39,6	35,5	39,3	35,9	39,7	36,8
RTL 2	40,9	23,6	41,3	23,7	40,2	24,7
RADIO SCOOP	40,2	37,4	41,1	38,6	41,6	39,2
SKYROCK	43,4	42	45,2	43,5	46	44,8
ALOUETTE FM	42,6	38,7	42,9	38,7	41,8	38
TOP MUSIC	39,7	26,2	40,9	30,7	39,9	28,7
WIT FM	43,4	35,4	42,5	35,7	42,3	34,5

10 – Les suites données au contrôle : les sanctions et les saisines du procureur de la République

Les sanctions administratives

TÉLÉVISION Au cours de l'exercice 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a prononcé trente-deux mises en demeure et onze sanctions à l'encontre d'éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre ou par satellite, ou distribués par câble.

Vingt-six procédures engagées pendant l'année 2003 demeuraient en cours au 31 décembre.

Chaînes hertziennes nationales

MISES EN DEMEURE

Six mises en demeure ont été délibérées en 2003 à l'égard de chaînes hertziennes nationales : France 2 et France 3 ont fait l'objet de deux mises en demeure chacune, Canal+ et M6 d'une mise en demeure chacune.

Publicité clandestine

Aux termes de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, la publicité clandestine est interdite. « *Constitue une publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire* ».

France 2

Le Conseil a constaté qu'au cours de l'émission *On a tout essayé*, diffusée par France 2 le 2 décembre 2002, avait été complaisamment présenté par l'animateur de l'émission le spectacle « La belle et la bête sur glace ».

Dès lors qu'aucune personnalité impliquée dans la mise en scène du spectacle, susceptible de compléter l'information du téléspectateur, n'était présente sur le plateau et qu'aucun autre spectacle n'a fait l'objet d'une présentation identique, cette mention verbale, répétée à plusieurs reprises et agrémentée d'incrustations de l'affiche du spectacle, a pris une tournure publicitaire incompatible avec les dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui prohibent la publicité clandestine. En conséquence, le CSA a décidé le 11 février 2003 de mettre en demeure la société France 2 de se conformer, pour l'avenir, à ces dispositions, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 48-2 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

France 3

Le Conseil a relevé sur France 3 le 1^{er} novembre 2002, dans le journal télévisé *Le 19-20*, la diffusion d'un reportage annonçant le lancement du service de télévision Planète Thalassa. À cette occasion, le logo de la nouvelle chaîne est apparu à l'antenne et son slogan publicitaire cité à deux reprises et inscrit une fois plein écran. Aucune référence à l'éditeur du service et aux liens l'unissant à France 3, gage de transparence qui aurait été particulièrement adapté à la nature de l'émission, n'a en outre été faite.

Le Conseil a constaté que, le même jour, ce service de télévision avait de nouveau été présenté verbalement et visuellement, durant près de cinq minutes, au cours de l'émission *Thalassa*. Cette présentation a été l'occasion notamment de vanter la qualité de ses programmes et de mentionner précisément et de façon répétée ses modes de distribution.

Ces pratiques relevant de la publicité clandestine, le Conseil a décidé, le 8 juillet 2003, de mettre en demeure la société France 3 de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Durée maximale de publicité

Canal+

Aux termes du V de l'article 15 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, « *le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par les conventions et cahiers des charges dans les conditions suivantes : 1° pour les éditeurs de services à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre autorisés en application des articles 30 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, il n'excède pas six minutes par heure en moyenne quotidienne sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée, ni douze minutes pour une heure donnée [...]* ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article 29 de la convention que la société Canal+ SA. a conclue le 29 mai 2000 avec le CSA, « *le temps maximum consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à 10 % de la durée quotidienne totale de diffusion en clair de chacun des programmes visés à l'article 1^{er}, sans pouvoir dépasser 20 % d'une heure donnée à l'intérieur de ceux-ci* ».

Or, le Conseil a constaté que Canal+ avait dépassé en septembre et octobre 2002, à onze reprises et souvent de façon substantielle, le temps maximal de publicité qu'elle est habilitée à diffuser pour une heure donnée.

Cette pratique n'étant pas conforme au V de l'article 15 du décret du 27 mars 1992 ni au deuxième alinéa de l'article 29 de la convention précitées, le CSA a mis en demeure le 21 janvier 2003 la société Canal+ S.A. de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions et stipulations, sous peine d'encourir les sanctions prévues par la loi.

Interruption d'une œuvre audiovisuelle

Métropole Télévision

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, « *l'interruption publicitaire [d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle] ne peut contenir que des messages publicitaires à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'autopromotion* ».

Or, le CSA a constaté qu'au sein de l'œuvre audiovisuelle *Zone interdite* diffusée le 14 septembre 2003 par M6 avait été inséré un bandeau déroulant portant, par deux fois, la mention « *Après Zone interdite, retrouvez l'affaire Trintignant : les dessous du drame, dans Secrets d'actualité* ».

Au cours de la même émission, a été organisé un duplex avec le plateau de *Secrets d'actualité* à l'occasion duquel l'animateur de cette émission a présenté son sommaire et invité les téléspectateurs à la regarder.

Ces pratiques n'étant pas conformes aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé le 21 octobre 2003 de mettre en demeure la société Métropole Télévision, éditrice de M6, de se conformer, pour l'avenir, à ces dispositions sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi.

Pluralisme de l'information et de l'expression des courants de pensée et d'opinion

France 2

Le Conseil a constaté, au vu des relevés des temps d'antenne et de parole des personnalités politiques du mois de juin 2003 et de la période du

1^{er} avril au 30 juin 2003 sur France 2, une sous-représentation déjà observée lors des précédents trimestres de la majorité comme de l'opposition parlementaires, notamment dans l'édition de 20 h. Le Conseil a considéré que cette sous-représentation constituait un manquement au pluralisme de l'information ainsi qu'à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment tel que précisé par lui dans le principe de référence établi le 8 février 2000.

Le 22 juillet 2003, le Conseil a donc mis en demeure la société France 2 de respecter le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, conformément aux articles 1^{er} et 13 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et à l'article 2 de son cahier des missions et des charges.

Protection de l'enfance et de l'adolescence

France 3

Au vu des enregistrements des programmes diffusés le 16 mars 2003 par la société France 3, le CSA a constaté que ce service de télévision avait rediffusé un épisode de la série *Inspecteur Barnaby* en le classifiant en catégorie I (Tous publics).

Or, à la suite de la diffusion sans signalétique (catégorie I) le 3 juin 2001 à 20 h 45 du même épisode de la série britannique, le Conseil avait adressé le 22 janvier 2002 un courrier à la société France 3 lui indiquant que compte tenu du caractère particulièrement impressionnant de certaines scènes, cet épisode devait être classifié en catégorie II.

Ainsi, en assemblée plénière du 22 avril 2003, le Conseil a décidé de mettre en demeure la société France 3 de respecter la classification des programmes en cinq catégories qu'il a mise en place.

PROCÉDURES DE SANCTION

Quatre sanctions ont été prononcées par le CSA en 2003 à l'encontre de chaînes hertziennes nationales : deux d'entre elles ont concerné France 2 et les deux autres Canal+.

Publicité clandestine

France 2

En premier lieu, la société France 2 a diffusé en février, mars et avril 2002 une émission intitulée *Tout le monde en parle* au cours de laquelle le spectacle « Sexe, magouilles et culture générale », écrit et joué par un collaborateur régulier de l'animateur de l'émission, a fait l'objet de présentations verbales. En l'occurrence, les noms de la pièce et de son lieu de représentation ont été mentionnés à plusieurs reprises, indications agrémentées de commentaires sur le succès remporté par le spectacle.

Le Conseil a considéré que les références répétées ainsi faites à un spectacle conçu par un collaborateur régulier d'un animateur de France 2 constituent un cas de publicité clandestine, proscrite en application de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 précité. La société France 2 ayant été préalablement mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le CSA a prononcé à son encontre le 11 février 2003 une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros.

En second lieu, ayant relevé en septembre, octobre et novembre 2002 sur France 2 la diffusion répétée d'une bande-annonce mettant en scène un véhicule automobile, le Conseil a décidé, le 19 novembre 2002, d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société France 2. Après avoir entendu des représentants de cette dernière, il a choisi le 6 mai 2003 de ne pas donner suite à la procédure mais a tenu néanmoins à attirer fermement l'attention de France 2 sur la nécessité de veiller au respect de la réglementation publicitaire, en particulier lors-

qu'elle recourt à une pratique précédemment dénoncée par le CSA, comme ce fut le cas en l'espèce.

En dernier lieu, la société France 2 a diffusé le 15 janvier 2003 dans le journal de 20 h un reportage sur l'évolution des habitudes alimentaires des Français à l'occasion duquel a été interrogée une mère de famille contrainte par son activité professionnelle de consommer en grande quantité des plats préparés. Pour illustrer son propos, cette personne ouvrait son réfrigérateur dans lequel sont apparues en gros plan deux barquettes cuisinées de la marque « Marie », dont le nom est apparu très distinctement à l'antenne. Cette personne s'est avérée être un des cadres commerciaux de la société qui exploite la marque « Marie ». À cette interview a succédé la présentation d'un rayon de supermarché, balayé par une caméra dont le parcours s'est achevé sur un plan de barquettes de la marque « Marie ».

Le CSA a considéré que la diffusion d'un reportage présentant visuellement, à deux reprises, des barquettes alimentaires d'une même marque et illustré par l'interview d'une personne responsable de leur commercialisation, conférait à l'ensemble de la séquence un caractère publicitaire incompatible avec les dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui prohibent la publicité clandestine. France 2 ayant été précédemment mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le Conseil a décidé le 4 novembre 2003 de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 60 000 euros.

France 3

Après avoir relevé sur France 3 le 1^{er} novembre 2002 dans le journal télévisé *Le 19-20* et dans l'émission *Thalassa* la promotion du service de télévision Planète Thalassa, le CSA a engagé le 10 décembre 2002 une procédure de sanction à l'encontre de la société. Après avoir entendu des représentants de celle-ci, le Conseil a décidé le 8 juillet 2003 de ne pas donner suite à cette procédure.

Soucieux néanmoins qu'il soit mis un terme à la promotion sur France 3, en dehors des écrans publicitaires, de services de télévision édités en tout ou partie par ses soins, le Conseil a décidé de mettre en demeure la société de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié qui prohibent la publicité clandestine (cf. *supra*, « Mises en demeure »).

Canal+

Canal+ a diffusé, en janvier 2003, une émission intitulée *60 jours-60 nuits* qui proposait aux téléspectateurs de partager le quotidien, intime et professionnel, de l'artiste-interprète Joey Starr. Au cours de plusieurs émissions, est apparue à de nombreuses reprises sur des vêtements ainsi que par voie d'affichage et en incrustation la marque de prêt-à-porter Com 8. Au cours des mêmes émissions, plusieurs protagonistes portaient des vêtements distinctement siglés Enyce.

Le Conseil a considéré que la présentation répétée et ostentatoire de ces marques de vêtements, dont l'une a d'ailleurs été créée par l'artiste-interprète sujet du reportage, revêtait un caractère publicitaire contraire aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992.

Alors qu'elle était sous le coup d'une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, Canal+ a été condamnée le 9 décembre 2003 à verser au Trésor la somme de 35 000 euros.

Durée maximale de publicité

Canal+

Le CSA a relevé sur Canal+, les 23 mars et 17 mai 2003, des dépassements de la durée maximale de publicité qu'elle est habilitée à diffuser

pour une heure donnée, en contravention avec les termes du V de l'article 15 du décret du 27 mars 1992 et du deuxième alinéa de l'article 34 (ancien article 29) de la convention conclue entre le CSA et Canal+ SA.

La société ayant été mise en demeure le 21 janvier 2003 de se conformer à ces dispositions et stipulations, le Conseil a prononcé à son encontre le 9 décembre 2003 une sanction pécuniaire d'un montant de 70 000 euros.

ENGAGEMENT DE PROCÉDURES DE SANCTION

TF1

Le Conseil a constaté que la société TF1 aurait diffusé à 205 reprises et en dehors des écrans publicitaires, du 16 juin au 15 août 2003, des vidéos-musiques de la chanson *Chihuahua*, jusqu'alors identifiée comme la signature sonore en publicité de la marque Coca-Cola.

Cette pratique pourrait relever de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992 modifié.

La société TF1 ayant été préalablement mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le Conseil a décidé le 2 décembre 2003 d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Chaînes du câble et du satellite

MISES EN DEMEURE

Vingt-six mises en demeure ont été prononcées en 2003 à l'encontre de chaînes du câble et du satellite ; dix-neuf d'entre elles concernaient des chaînes éditées par ABSat, les autres mises en demeure ayant été prononcées à l'encontre de Ciné Cinéma Premier, Multivision, TMC, Paris Première, Jimmy, Khalifa TV et Al Jazeera.

Nombre maximal de rediffusions d'œuvres cinématographiques

Aux termes du I de l'article 9 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, « *chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de sept fois pendant une période de trois semaines, ou plus de sept fois pendant une période de quatre semaines sur chaque programme rediffusé par les services de cinéma à programmation multiple. Une huitième diffusion est autorisée à condition qu'elle soit accompagnée d'un sous-titrage destiné spécifiquement aux sourds et malentendants* ».

ABSat (4 services)

Le Conseil a constaté qu'entre septembre et décembre 2002, plusieurs œuvres cinématographiques avaient été diffusées plus de sept fois pendant une période de trois semaines sur les services de télévision Ciné Box, Ciné Comic, Ciné FX et Ciné Polar, édités par la société ABSat.

Ces dépassements, souvent substantiels, n'étant pas conformes aux dispositions du I de l'article 9 du décret précité du 17 janvier 1990, le Conseil a décidé le 28 janvier 2003 de mettre en demeure ABSat de se conformer, pour l'avenir, à ces dispositions, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Ciné-Cinéma Câble

Le CSA a constaté qu'une œuvre cinématographique avait été diffusée plus de sept fois pendant une période de trois semaines ayant commencé le 13 décembre 2002 sur le service de télévision Ciné Cinéma Premier, édité par la société Ciné-Cinéma Câble.

Ce dépassement n'étant pas conforme aux dispositions du I de l'article 9 précité du décret du 17 janvier 1990, le Conseil a décidé le 16 septembre 2003 de mettre en demeure la société Ciné-Cinéma Câble de se conformer, pour l'avenir, à ces dispositions.

Protection de l'enfance et de l'adolescence

ABsat (3 services)

Conformément, d'une part, à l'article 9 bis des conventions que la société ABSat a conclues avec le CSA pour les services Ciné Box et Ciné Polar, d'autre part, à l'article 20 de la convention qu'elle a conclue pour le service Ciné FX, « *la société respecte les conditions de programmation suivantes, pour chacune des catégories énoncées dans l'article précédent : [...].*

– *catégorie III : ces programmes ne doivent pas être diffusés le mercredi avant 20 h 30 ;*

– *catégorie IV : la diffusion de ces programmes ne peut intervenir avant 20 h 30 [...] ».*

Or, le Conseil a relevé la diffusion, avant 20 h 30, d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans sur Ciné FX, Ciné Box et Ciné Polar en octobre, novembre et décembre 2002. Il a en outre relevé la diffusion, avant 20 h 30, d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 16 ans en octobre 2002 sur Ciné Box et en décembre 2002 sur Ciné Polar.

Ces programmations n'étant pas conformes aux stipulations précitées des conventions des services Ciné Box, Ciné Polar et Ciné FX, le Conseil a décidé le 28 janvier 2003 de mettre en demeure la société ABSat de se conformer, à l'avenir, à ces stipulations, sous peine d'encourir les pénalités contractuelles prévues à l'article 26 des conventions Ciné Box et Ciné Polar et à l'article 37 de la convention Ciné FX.

Multivision

Au vu des enregistrements des programmes diffusés par la société Multivision le 18 avril 2003, le Conseil a constaté que le téléfilm *French initiation* a été diffusé à huit reprises entre 10 h et 22 h 15 et que la société Multivision a classifié ce téléfilm en catégorie IV.

Or, en assemblée plénière du 20 mai 2003, le CSA a considéré que ce programme, qui comporte de nombreuses scènes reproduisant des rapports sexuels explicites, est une œuvre à caractère pornographique qui doit être classifiée en catégorie V. À ce titre, la programmation d'un tel programme réservé à un public adulte averti et susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans ne peut pas intervenir entre 5 h et 24 h.

Ainsi, le Conseil a décidé de mettre en demeure la société Multivision de se conformer à l'article 9 de sa convention aux termes duquel elle doit respecter la classification des programmes en cinq catégories qu'il a mis en place. Il l'a également mise en demeure de ne pas diffuser entre 5 h et 24 h de programmes de catégorie V réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans.

Interruption d'œuvres audiovisuelles

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 73 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, « *l'interruption publicitaire [d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle] ne peut contenir que des messages publicitaires à l'exclusion de tout autre document, donnée ou message de toute nature, notamment bande-annonce, bandes d'autopromotion* ».

Télé Monte-Carlo

Le Conseil a constaté qu'un épisode de l'œuvre audiovisuelle Frost, diffusé par Monte-Carlo TMC le 19 décembre 2002, avait été interrompu par une bande-annonce en faveur d'une fiction.

Cette pratique n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé le 4 février 2003 de mettre

en demeure la société Télé Monte-Carlo de se conformer, à l'avenir, aux dispositions précitées, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi.

Paris Première

Le CSA a constaté que l'œuvre audiovisuelle *Le Cadre noir de Saumur*, diffusée par Paris Première le 21 décembre 2002, avait été interrompue par une bande d'autopromotion des fictions diffusées par la chaîne durant les fêtes de Noël ainsi que par une bande-annonce en faveur d'un spectacle.

Cette pratique n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 73 précité de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé le 4 février 2003 de mettre en demeure la société Paris Première de se conformer, à l'avenir, à ces dispositions.

Quotas d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

ABsat (1 service)

Conformément à l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, les éditeurs de services de télévision doivent réserver dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes.

Cette obligation résulte également des stipulations des articles 17 et 18 de la convention que la société ABSat a conclue avec le CSA pour le service AB1.

Ayant constaté que la part dédiée à la diffusion d'œuvres européennes, lors de l'exercice 2002, par AB1 s'est élevée sur l'ensemble de sa programmation à 42 % de la durée consacrée à la programmation d'œuvres audiovisuelles, le Conseil a décidé le 24 juillet 2003 de mettre en demeure la société ABSat de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié et aux stipulations des articles 17 et 18 de la convention précitée.

Canal Jimmy

Conformément aux articles 70 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, les éditeurs de services de télévision doivent réserver dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Aux termes de l'article 20 de la convention que la société Canal Jimmy a conclue avec le CSA, « *la société s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques [...] »*.

En outre, conformément à l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, les éditeurs de services de télévision doivent réserver dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes.

Cette obligation résulte également des stipulations des articles 18 et 19 de la convention que la société Canal Jimmy a conclue avec le CSA.

Ayant constaté, d'une part, que les proportions d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées lors de l'exercice 2002 par Canal Jimmy se sont élevées respectivement sur l'ensemble de sa programmation à 58 % et 32 %, d'autre part, que la part dédiée à la diffusion d'œuvres européennes, lors de l'exercice 2002, par Canal Jimmy s'est élevée sur l'ensemble de sa programmation à 56 % de la durée consacrée à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, le CSA a décidé le 24 juillet 2003 de mettre en demeure la société Canal Jimmy de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions et stipulations précitées.

Respect de la nature de la programmation

Khalifa TV

Aux termes de l'article 1^{er}-1 de la convention conclue le 10 décembre 2002 entre le CSA et la société Khalifa TV SAS concernant le service de télévision Khalifa TV, « la programmation du service est généraliste à dominante musicale, plus particulièrement tournée vers la population maghrébine. Elle est majoritairement francophone et consacre plus de la moitié du temps annuel de diffusion à des vidéomusiques ».

Or, le Conseil a constaté, à partir du 25 mars 2003, que la programmation de la chaîne Khalifa TV était essentiellement composée de vidéomusiques. Cette programmation, qui ne revêtait pas un caractère généraliste, n'était pas conforme aux stipulations précitées de l'article 1^{er}-1 de la convention du 10 décembre 2002. En conséquence, le Conseil a décidé, le 1^{er} avril 2003, de mettre en demeure la société Khalifa TV de se conformer, à l'avenir, aux stipulations de l'article 1-1 de la convention du 10 décembre 2002.

Contrôle par le CSA du respect des obligations des opérateurs

ABsat (11 services)

En application de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi, recueillir auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées.

Aux termes de l'article 20 des conventions que la société ABSat a conclues avec le CSA pour les services AB1, AB Moteurs, Action, Animaux ; Chasse et Pêche, Encyclopédia, Escales, Mangas, Musique Classique, XXL et de l'article 22 de la convention conclue pour le service Toute l'histoire, « la société fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente convention et des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Ces informations sont fournies par la société sur support papier ou informatique dont les caractéristiques sont définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

Ayant constaté, à l'occasion de l'examen des rapports sur les conditions d'exécution des obligations de la société ABSat pour l'exercice 2002, que les relevés des œuvres audiovisuelles diffusées par les services de télévision précités étaient incomplets et, par suite, ne lui permettaient pas de contrôler le respect des obligations auxquelles est tenue la société, le CSA a décidé le 2 décembre 2003 de mettre en demeure la société ABSat de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions et stipulations précitées.

Al Jazeera

Le Conseil a délibéré le 15 janvier 2003 une mise en demeure à l'encontre de la chaîne Al Jazeera pour non-fourniture de l'enregistrement demandé par courrier du 4 septembre 2002 et relatif à un entretien susceptible de constituer une incitation à la haine raciale diffusé sur l'antenne de la chaîne le 1^{er} juillet 2002.

SANCTIONS

Sept sanctions ont été prononcées en 2003 à l'encontre de services de télévision du câble et du satellite. Il s'agit exclusivement de chaînes éditées par ABSat.

Quotas d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques

ABsat (4 services)

Le Conseil a décidé, après en avoir délibéré le 27 mai 2003, de prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre de la société ABSat, des services

de télévision qu'elle édite n'ayant pas respecté, au cours de l'exercice 2001, les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles auxquels ils sont soumis :

- **Action** – 30 000 euros pour manquement au quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes ;
- **Ciné-Palace** (devenu Ciné Box) – 6 442 euros pour manquement aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française ;
- **Mangas** – 70 000 euros pour manquement aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française ;
- **Polar** (devenu Ciné Polar) – 3 934 euros pour manquement aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française.

Le Conseil a en outre constaté que les services Action et Ciné-Palace (devenu Ciné Box) n'avaient pas respecté, au cours de l'exercice 2001, les quotas d'œuvres cinématographiques auxquels ils sont soumis. Il a décidé, compte tenu de l'impossibilité de prononcer une sanction administrative de caractère pécuniaire si le manquement est constitutif d'une infraction pénale, de suspendre temporairement la diffusion d'œuvres cinématographiques autres qu'européennes ou d'expression originale française sur ces services, conformément aux stipulations de leur convention : « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect par le titulaire de l'une des stipulations de la présente convention, infliger une des sanctions suivantes, en fonction de la gravité de l'infraction : [...] 2° [la suspension de] la distribution par câble du service ou d'une partie de ses programmes pour une durée d'un mois au plus* ».

Aussi la société ABSat a-t-elle été condamnée le 27 mai 2003 à ne diffuser aucune œuvre cinématographique autre qu'européenne ou d'expression originale française sur l'antenne d'Action et de Ciné Box durant une période de deux semaines avant la fin de l'année 2003.

Ciné-Cinéma Câble (3 services)

Ayant constaté que les quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française n'avaient pas été atteints au cours de l'exercice 2001 par Ciné-Cinéma I, Ciné-Cinéma II et Ciné-Cinéma III, le Conseil a décidé le 23 juillet 2002 d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société éditrice Ciné-Cinéma Câble. Après avoir entendu le 22 avril 2003 des représentants de la société, le Conseil a décidé le 27 mai 2003 de ne pas donner suite à la procédure.

Universal Studios Channels France

Pour ne pas avoir respecté au cours de l'exercice 2001 les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles auxquels elle est soumise, la société Universal Studios Channels France, éditrice du service 13^{ème} Rue, s'est vu infliger le 27 mai 2003 une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

La société a indiqué au Conseil que, afin de compenser ce manquement, elle était disposée à porter sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles au-delà de ses obligations pour l'année 2004. En l'occurrence, elle s'est engagée à attribuer l'équivalent du montant de la sanction pécuniaire prononcée à son encontre au titre de l'année 2001, soit 50 000 euros, en une contribution supplémentaire au développement de la production d'œuvres audiovisuelles.

Au vu de ces engagements, le CSA a décidé le 18 novembre 2003 de rapporter la décision de sanction du 27 mai 2003.

Contrôle par le CSA du respect des obligations des opérateurs

Télévision française juive

Ayant constaté qu'il n'avait pas eu connaissance du rapport sur les conditions d'exécution des obligations du service de télévision TFJ pour l'exer-

cice 2001, le Conseil a décidé le 23 juillet 2002 d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Télévision française juive. Après s'être vu notifier les griefs retenus, la société a communiqué au Conseil le 4 octobre 2002 le bilan de programmation du service TFJ pour l'exercice 2001. En conséquence, le CSA a décidé le 1^{er} avril 2003 de ne pas donner suite à la procédure.

ABsat (1 service)

La SA. ABSat qui édite le service XXL ne s'est pas conformée à l'article 21 de la convention de ce service aux termes duquel elle doit communiquer ses programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel trois semaines au moins avant leur diffusion.

La société ayant été mise en demeure le 23 septembre 1997 et le 6 juin 2000 de se conformer à cette stipulation, le CSA a prononcé à son encontre le 9 décembre 2003 une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros.

Emploi de la langue française

Fashion TV

Après avoir constaté en décembre 2001 que l'ensemble des mentions écrites apparaissant sur l'antenne de Fashion TV était diffusé en langue anglaise, sans traduction, le Conseil a décidé le 5 février 2002 d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Fashion TV Paris. La programmation par Fashion TV en mai 2002, d'une part, d'une série d'émissions enregistrées en langue anglaise et dépourvues de traduction, d'autre part, de messages publicitaires et de bandes d'autopromotion ne faisant pas davantage l'objet d'une traduction en français, a conduit le CSA à joindre, le 22 mai 2002, les faits nouveaux à la procédure en cours.

Le service de télévision Fashion TV ne relevant plus de la compétence de la France depuis l'établissement en Autriche de la société qui l'édite (autorisation délivrée le 17 juin 2002), le Conseil a décidé le 18 novembre 2003 de clore la procédure de sanction.

ENGAGEMENT DE PROCÉDURES DE SANCTION

Quotas d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Alors que les services de télévision doivent réserver dans le nombre total annuel d'œuvres cinématographiques de longue durée diffusées et dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, le Conseil a constaté, à l'occasion de l'examen du bilan 2002 des services distribués par câble ou diffusés par satellite, que les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et/ou cinématographiques atteints par certains d'entre eux pourraient ne pas être conformes aux textes en vigueur.

Les éditeurs de ces services ayant été préalablement mis en demeure de respecter ces quotas, le CSA a décidé le 24 juillet 2003 d'engager à leur encontre une procédure de sanction. Les services de télévision concernés sont les suivants :

- Action, Monte-Carlo TMC - quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
- . Multivision - quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française.

Contrôle par le CSA du respect des obligations des opérateurs

En application de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 et des stipulations de la convention qu'ils ont conclue avec le CSA, les éditeurs de services de télévision doivent fournir à celui-ci toutes les informations lui

permettant de contrôler le respect des obligations auxquelles ils sont tenus. Il leur revenait en particulier de communiquer au Conseil, au plus tard le 31 mars 2003, un rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations pour l'exercice 2002.

Or, il semblerait que les bilans de programmation pour l'année 2002, d'une part, des services Ciné-Palace, Polar et Rire, édités par ABSat, d'autre part, de TFJ, édité par Télévision française juive, n'aient pas été communiqués au CSA.

Les sociétés ABSat et Télévision française juive ayant été préalablement mises en demeure de se conformer, pour l'avenir, aux dispositions de l'article 19 précité de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a décidé les 17 juin et 24 juillet 2003 d'engager à leur encontre la procédure de sanction prévue aux articles 42-1 et suivants de ladite loi.

Par ailleurs, aux termes de l'article 21 des conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société ABSat pour les services AB1, AB Moteurs, Action, Animaux, Chasse et Pêche, Ciné Box, Ciné Polar, Ciné Comic, Encyclopédia, Escales, Mangas, Musique Classique, RFM TV, et de l'article 23 de la convention conclue pour le service Toute l'histoire, « *la société communique ses programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel trois semaines au moins avant leur diffusion* ».

Or, les documents transmis au Conseil par la société ABSat pour ces services pourraient ne pas satisfaire aux stipulations précitées.

La société ABSat ayant été mise en demeure de se conformer, pour l'avenir, à ces stipulations, le Conseil a décidé le 2 décembre 2003 d'engager à son encontre, en tant qu'éditrice des services précités, la procédure de sanction prévue dans les conventions précitées et dans le règlement intérieur du CSA.

Nombre maximal de rediffusions d'œuvres cinématographiques

Aux termes du I de l'article 9 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, « *chaque œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée plus de sept fois pendant une période de trois semaines, ou plus de sept fois pendant une période de quatre semaines sur chaque programme rediffusé par les services de cinéma à programmation multiple. Une huitième diffusion est autorisée à condition qu'elle soit accompagnée d'un sous-titrage destiné spécifiquement aux sourds et malentendants* ».

Or, le Conseil a constaté qu'entre le 28 avril et le 18 mai 2003 inclus, plusieurs œuvres cinématographiques pourraient avoir été diffusées plus de sept fois sur les services de télévision Ciné Box, Ciné Comic, Ciné Fox et Ciné Polar, édités par la société ABSat.

ABSat ayant été mise en demeure le 28 janvier 2003 de se conformer à ces dispositions, le CSA a décidé le 10 juin 2003 d'engager à son encontre la procédure de sanction prévue aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Chaînes hertziennes locales

SANCTIONS

Une procédure de sanction avait été engagée à l'encontre de la société Basse-Terre Télévision le 19 novembre 2002 pour défaut de communication au CSA du bilan d'activité de la société pour l'année 2001 et de toutes les informations permettant à celui-ci de contrôler le respect des obligations auxquelles est soumis le service de télévision Éclair TV. Après examen du rapport de présentation, le Conseil a décidé au cours de sa séance plénière du 22 avril 2003 de ne pas poursuivre cette procédure.

RADIO

Les motifs pouvant conduire le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radiodiffusion sonore sont variés. On peut essentiellement distinguer les manquements aux dispositions

légales et réglementaires (dispositions relatives à l'ordre public ou à la protection de l'enfance, décret relatif à la publicité locale...), les manquements liés au non-respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (non-émission, puissance excessive...) et les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle.

Les manquements aux obligations législatives et réglementaires

Diffusion de messages publicitaires non expressément annoncés et identifiés

Aux termes de l'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987, « *les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels* ». En application des stipulations des conventions que concluent les éditeurs de services de radiodiffusion sonore avec le CSA, « *les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toutes personnes s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services* ».

(1) Les opérateurs concernés sont cités dans le tableau figurant en annexe.

En 2003, le Conseil a prononcé une mise en demeure et a engagé deux procédures de sanction sur ce fondement (1).

Les manquements à l'éthique des programmes

Le Conseil a constaté que des atteintes avaient été portées, dans certains programmes radiophoniques, au respect des principes fondamentaux énoncés dans la loi et réaffirmés dans les conventions des opérateurs.

Ainsi, cinq opérateurs ont été mis en demeure de ne plus diffuser de propos portant atteinte à la dignité de la personne humaine ou susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (article 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifié).

Modification substantielle des données au vu desquelles les autorisations sont délivrées

L'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée dispose que : « *l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement* ».

En 2003, le Conseil a prononcé deux retraits d'autorisation et a engagé quatre procédures de sanction sur ce fondement.

Les manquements aux caractéristiques techniques de l'autorisation

Le respect par les opérateurs des caractéristiques techniques des autorisations est essentiel : il permet d'assurer une gestion optimale du spectre hertzien et d'éviter de perturber la diffusion des émissions d'autres opérateurs. En 2003, les manquements relevés sont les suivants.

Absence d'émission

Le Conseil, compte tenu de la rareté des fréquences disponibles, ne peut pas accepter que des opérateurs autorisés n'exploitent pas ces dernières. Le Conseil précise dans les décisions d'autorisation le risque de caducité à défaut d'émission dans un délai d'un ou de deux mois suivant la publication au *Journal officiel* desdites décisions. Le Conseil d'État, dans une décision du 22 avril 1992 (CE, société Prisca, rec. p189), a jugé qu'une telle disposition est légale et, par voie de conséquence, que la caducité ne constitue pas une sanction non prévue par la loi.

En 2003, le Conseil a prononcé une mise en demeure pour absence d'émission. Il a par ailleurs, pour ce même motif et sur le fondement de

l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcé deux retraits d'autorisation et engagé deux procédures de sanction.

Émission avec une puissance excessive

En 2003, le Conseil a prononcé une mise en demeure et a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de radios qui dépassaient excessivement leur puissance apparente rayonnée autorisée.

Déviations de fréquence excessive

En 2003, le Conseil a prononcé deux mises en demeure et une sanction pécuniaire à l'encontre de radios qui émettaient avec une déviation de fréquence supérieure à celle autorisée.

Site non conforme

En 2003, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre d'une radio émettant à partir d'un site non conforme à celui figurant dans sa décision d'autorisation.

Les manquements aux obligations conventionnelles

Ces manquements concernent essentiellement les programmes et les obligations permettant au Conseil d'exercer le suivi d'une autorisation (fourniture des enregistrements, des rapports d'activité et des documents financiers).

Diffusion d'un programme non conforme aux engagements pris par le titulaire de l'autorisation

En ce qui concerne les programmes, le Conseil s'attache particulièrement au respect des engagements en matière de programme d'intérêt local souscrits par les opérateurs, la réalisation d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne de trois heures étant la condition d'accès au marché publicitaire local. Ainsi, au cours de l'année 2003, sept mises en demeure et une réduction de la durée d'autorisation d'un opérateur ont été délibérées sur ce fondement.

Deux mises en demeure ont en outre été prononcées à l'encontre d'opérateurs ne respectant pas leurs engagements conventionnels en matière de diffusion de chansons d'expression française.

Les conventions des opérateurs prévoient par ailleurs qu'ils doivent, dans leur programmation, assurer l'honnêteté de l'information. En 2003, un opérateur a été mis en demeure de se conformer à cette obligation conventionnelle.

Sous-location d'antenne

Il ressort des conventions des opérateurs qu'ils ne peuvent pas sous-louer les fréquences qui leur sont attribuées. En 2003, une radio a été mise en demeure de se conformer à cette obligation conventionnelle.

Non-identification de la radio

La convention de chaque titulaire d'autorisation prévoit que la station s'engage à s'identifier uniquement par l'annonce de son nom et au moins quatre fois par heure. Cette obligation conventionnelle a donné lieu à quatre mises en demeure en 2003.

Défaut de fourniture des éléments demandés par le Conseil

Afin de procéder au contrôle des stations qu'il autorise, le Conseil peut être amené à leur demander de lui fournir les conducteurs des émissions, voire les bandes de programmes enregistrés. Le refus du titulaire de l'autorisation de répondre aux demandes du Conseil donne lieu à l'envoi de mises en demeure. En 2003, le Conseil a prononcé deux mises en demeure et une suspension d'autorisation pour 24 heures sur ce fondement.

Les opérateurs doivent par ailleurs communiquer chaque année les comptes de bilan et de résultat accompagnés d'un rapport d'activité pour l'année écoulée. En 2003, 28 mises en demeure ont été délibérées sur ce

fondement. Il est en effet parfois difficile pour le Conseil d'obtenir ces éléments pourtant nécessaires à sa bonne information. Le Conseil a également prononcé une suspension d'autorisation pour 24 heures, une réduction de la durée d'autorisation ainsi qu'une sanction pécuniaire et a engagé quatre procédures de sanction lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie d'effets.

En dernier lieu, les opérateurs doivent apporter, à la demande du Conseil ou du Comité technique radiophonique, la preuve qu'ils disposent véritablement des moyens nécessaires pour produire leur programme d'intérêt local. En 2003, deux opérateurs ont été mis en demeure de se conformer à cette obligation conventionnelle.

DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Aucune mise en demeure n'a été prononcée ni aucune procédure de sanction engagée contre un distributeur de services en 2003.

Les saisines du procureur de la République

Le CSA n'a pas été appelé à saisir le procureur de la République en 2003.

V - L'activité contentieuse

L'année 2003 a été particulièrement dense sur le plan contentieux, tant par le nombre de décisions rendues par le Conseil d'État, une quarantaine, qu'au regard de la portée de plusieurs d'entre elles. Comme chaque année, l'octroi des fréquences aux services de radiodiffusion sonore a occasionné un grand nombre de recours dont l'examen a conduit le Conseil d'État à préciser le sens des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Mais l'apport le plus important de la jurisprudence concerne les autres domaines du champ de compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier celui de la télévision numérique terrestre où l'outil contentieux a contribué à amorcer le lancement de cette nouvelle technologie.

Les autres contentieux sont relatifs, notamment l'application du dispositif anticoncentration, aux sanctions administratives et au contrôle des programmes. Dans ce dernier domaine, plusieurs décisions ont été largement commentées, en particulier celles sur l'interruption publicitaire de l'œuvre cinématographique *Titanic* et la qualification d'œuvre audiovisuelle de l'émission *Popstars*.

Le contentieux relatif à l'attribution des fréquences de radiodiffusion sonore

LA DÉTERMINATION DES CATÉGORIES DE SERVICES

(1) Les cinq catégories de services définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont :

- catégorie A - services associatifs éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique ;
- catégorie B - services locaux indépendants ne diffusant pas de programme national identifié ;
- catégorie C - services locaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale ;
- catégorie D - services thématiques à vocation nationale ;
- catégorie E - services généralistes à vocation nationale.

(2) CE 18 février 1994 *Société Performances SA RFM et autres*, Rec. p. 91.

CE 27 juin 1997 *Société NRJ*, Rec. p. 268.

CE 11 mars 2002 *Société Europe 1 Communication*, Req. n° 222 219 et 224 867.

(3) CE 2 juin 1993 *Congrégation audiovisuelle des associations*, Req. n° 243 371.

2^e alinéa de l'article 29 de la loi : « Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil publie un appel aux candidatures [...] ».

Afin de garantir la diversité du paysage radiophonique en sauvegardant un tissu de radios associatives et en favorisant le développement de radios locales commerciales indépendantes face aux grands réseaux nationaux, la loi du 17 janvier 1989 a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de définir des catégories de services radiophoniques.

Dans ses communiqués n° 34 du 29 août 1989 et n° 281 du 10 novembre 1994, l'autorité de régulation a déterminé cinq catégories de services ⁽¹⁾. À plusieurs reprises, le Conseil d'État s'est prononcé sur la compétence du CSA pour énumérer les catégories de services et déterminer les caractéristiques permettant de définir chacune d'elles ⁽²⁾. Par une décision du 2 juin 2003 ⁽³⁾, le Conseil d'État a confirmé qu'au nombre des caractéristiques des catégories de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pouvait décider qu'une catégorie serait réservée aux services associatifs éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique institué par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et écarter la candidature d'un service dont les modalités de financement ne correspondent pas à la définition de cette catégorie.

LA MISE EN ŒUVRE DES CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères du pluralisme des courants d'expression socioculturels et de la diversification des opérateurs

8^e alinéa de l'article 29 de la loi : « Le Conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs [...] ».

Le principe de diversité des programmes, visé à l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, dont découlent les impératifs prioritaires de pluralisme des courants d'expression socioculturels et de diversification des opérateurs, fixé au 8^e alinéa de l'article 29 de la loi précitée, suppose que le Conseil supérieur de l'audiovisuel retienne les candidatures des services qui, par leur caractère local ⁽¹⁾ ou leur programme inédit ⁽²⁾, sont susceptibles de répondre aux attentes du plus large public dans la zone.

Par une décision du 21 novembre 2003 ⁽³⁾, le Conseil d'État a jugé que, sur le fondement de ces principes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pouvait écarter la candidature d'un réseau musical national supplémentaire de catégorie D au profit, d'une part, de celle d'un service généraliste de catégorie E absente dans la zone, d'autre part, d'un programme inédit dans la zone dès lors notamment qu'un autre service de catégorie D visait des publics d'âges comparables et diffusait des programmes caractérisés par une dominante musicale de variétés contemporaines. Le juge a également confirmé le rejet de la candidature d'un programme musical national au profit de deux radios proposant des programmes locaux ⁽⁴⁾. Le Conseil d'État a enfin jugé ⁽⁵⁾ que le critère de l'intérêt du projet pour le public pouvait être invoqué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour retenir la candidature d'un programme « qui était diffusé dans cette zone depuis mars 1998 et bénéficiait d'une audience dans le département des Vosges de telle sorte que la cessation de ce programme serait de nature à mécontenter un auditoire important et fidèle ».

(1) CE 27 juin 1997 SARL CIRTES, Rec. tables p. 1056.

(2) CE 27 mars 2000 Société d'exploitation de Radio Finance, Req. n° 198 349.

CE 14 juin 2002 Société Vortex, Req. n° 213 282 et 213 283.

(3) CE 21 novembre 2003 Société Vortex, Req. n° 244 172.

(4) CE 30 décembre 2003 Société « Nord Aquitaine Radio », Req. n° 241 877.

(5) CE 30 décembre 2003 Société Vortex, Req. n° 241 875.

Le critère de l'expérience acquise dans les activités de communication

(6) CE 23 septembre 1998 Association Ephrata, Rec. p. 337.

CE 17 octobre 1997 Société Belenos Alsace, Rec. p. 369.

(7) CE Sect. 13 décembre 2002 Société Radio Monte-Carlo, Req. n° 221 827 (annulation).

(8) CE 15 janvier 2003 Société Radio Monte-Carlo, Req. n° 221 828, 221 829 et 221 830 (annulation).

(9) CE 19 avril 2000 Société Canal 9, Req. n° 198 938.

CE 10 octobre 2001 Société Nova, Req. n° 213 485.

Le critère du financement et des perspectives d'exploitation des services

9^e alinéa de l'article 29 de la loi : « Il tient également compte : 1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication [...] ».

Après avoir jugé que ce critère de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication est relatif au professionnalisme des opérateurs et ne peut être opposé aux candidats qui ne bénéficient pas d'une expérience dans une zone donnée ⁽⁶⁾, le Conseil d'État a fait application en 2003 de sa décision de principe du 13 décembre 2002 ⁽⁷⁾ selon laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut apprécier les mérites respectifs de candidatures concurrentes en se fondant sur l'expérience acquise par chacun dans les activités de communication ⁽⁸⁾. Ce faisant, le Conseil d'État ne reproche plus au CSA d'avoir utilisé ce critère afin de départager deux concurrents expérimentés ⁽⁹⁾ mais admet désormais que le CSA peut évaluer leur « savoir-faire » respectif indépendamment de leur ancienneté dans le secteur audiovisuel.

9^e alinéa de l'article 29 de la loi : « Il tient également compte : 2° du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle [...] ».

Parmi les critères secondaires de sélection des candidatures, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du financement et des perspectives d'exploitation du service. Par une décision du 21 novembre 2003 ⁽¹⁰⁾, le Conseil d'État a rappelé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel pouvait écarter la candidature d'une association à l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore en catégorie A au regard de l'ab-

(10) CE 21 novembre 2003 Association Radio Delta, Req. n° 242 083.

(1) CE 5 octobre 1990, Association « Comité de secours aux nécessiteux », Req. n° 100 310.

(2) CE 21 juin 1996 Société Radio Magick International, Rec. tables p. 1147.

(3) CE 28 septembre 1994 SARL Contact distribution et autres, Rec. tables p. 1169.

CE 24 mai 1996 Association Radio communication musique, Req. n° 150 882.

CE 10 juillet 1996 Association Union musulmane de solidarité française, Req. n° 157 747.

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES AUTORISATIONS

sence de garanties financières et de perspectives d'exploitation lui permettant d'assurer de manière constante, effective et durable la viabilité du projet dès lors qu'une part importante du financement de son projet reposait sur diverses subventions qui n'étaient garanties par aucun engagement précis figurant au dossier de candidature.

Cette décision s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État qui, depuis 1990, considère que l'appréciation du financement et des perspectives d'exploitation d'un service constitue un critère déterminant pour apprécier les mérites d'un projet radiophonique ⁽¹⁾ – alors même qu'un tel motif n'est pas au nombre de ceux qui sont regardés comme des « impératifs prioritaires » par l'article 29 précité ⁽²⁾ – et que, sur ce fondement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est fondé à rejeter une candidature dont la situation financière n'offre aucune garantie quant à sa capacité d'assurer de façon durable l'exploitation effective du service ⁽³⁾.

Article 25 de loi : « *L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et concernant notamment : 2° le lieu d'émission ; [...] 4° la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.* »

En vertu de ces dispositions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour définir les caractéristiques techniques d'usage des fréquences pour l'exploitation des services de radiodiffusion sonore notamment celles relatives au lieu d'émission et à la protection contre les perturbations.

Par une décision du 30 avril 2003 ⁽⁴⁾, le Conseil d'État a jugé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande d'un service visant à obtenir l'autorisation d'utiliser un site d'émission différent de celui accordé par la décision d'autorisation dès lors que le lieu d'émission envisagé, eu égard à sa position géographique et compte tenu de la nécessité de concilier les différents éléments techniques qui concourent à la diffusion des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, risquerait d'entraîner des perturbations radioélectriques dans les émissions couvrant la zone et serait susceptible d'occasionner des brouillages affectant d'autres services autorisés dans la région.

(4) CE 30 avril 2003 Association Culture Expression Locales Limerheim, Req. n° 242 865.

CE 21 novembre 2003 Association Culture Expression Locales Limerheim, Req. n° 248 261.

Le contentieux relatif aux services de télévision

LE RÉGIME D'UN SERVICE DE TÉLÉVISION ÉTABLI EN FRANCE ET DESTINÉ À L'ÉTRANGER

Au cours de l'année 2003, cette question a été posée à propos de la création d'un service diffusé par satellite et destiné à être repris par les réseaux câblés suisses, composé des programmes de M6 à la seule exception de l'insertion de messages spécifiques destinés au public suisse. L'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoyant que la diffusion d'un service de télévision par câble ou par satellite suppose la conclusion préalable d'une convention, sauf s'il s'agit de la reprise intégrale et simultanée d'un service diffusé par voie hertzienne terrestre, une convention spécifique a été conclue, distincte de celle conclue par la chaîne sur la base de l'article 28 de la loi précitée du 30 septembre 1986. Cette convention a été contestée par la Société suisse de radiodiffusion et télévision.

Par une décision du 21 novembre 2003 ⁽⁵⁾, le Conseil d'État s'est d'abord prononcé sur la détermination de l'État compétent en considérant qu'il résulte des stipulations de la convention européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989, à laquelle la France et la Suisse sont parties, que la transmission par satellite, vers la Suisse à partir du territoire français, du service M6 incluant des messages publicitaires spécifiques au

(5) CE 21 novembre 2003 Société suisse de radiodiffusion et télévision, Req. n° 239 898.

**LES CONDITIONS
D'AUTORISATION
D'UNE CHAÎNE
DE TÉLÉVISION LOCALE
CONTRÔLÉE
PAR UN GROUPE
DE PRESSE**

(1) CE 19 février 2003 Société Edepis, Req. n° 223 988 et n° 223 989.

(2) CE 28 septembre 1994 SARL Contact distribution et autres, Rec. tables p. 1169.

marché suisse relevait de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, instance compétente en France dans le domaine de l'audiovisuel.

Le Conseil d'État a ensuite confirmé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait pu conclure une convention spécifique avec la société Métropole Télévision ayant pour objet de définir les obligations particulières au service diffusé par satellite vers la Suisse, en se bornant à prévoir des stipulations relatives à l'insertion des messages publicitaires spécifiquement destinés au marché suisse dès lors, qu'à l'exception de ces messages, le service consiste en la reprise intégrale et simultanée du service de programmes M6, titulaire d'une autorisation d'usage de fréquences en application de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 et régi par la convention conclue le 24 juillet 2001 avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 28 de cette loi, pour sa diffusion par voie hertzienne terrestre.

Par une décision du 19 février 2003 ⁽¹⁾, le Conseil d'État s'est prononcé sur les décisions rendues par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'issue de l'appel aux candidatures pour l'exploitation d'une télévision locale à Clermont-Ferrand qui l'ont conduit à retenir la candidature de la Société clermontoise de télévision, contrôlée par le groupe de presse La Montagne.

En premier lieu, la haute juridiction a confirmé la légalité du refus d'autorisation opposé à une société concurrente dont la viabilité économique du projet de télévision locale n'offrait pas de garanties suffisantes pour en assurer une exploitation durable et effective. En l'espèce, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait estimé que le financement et les perspectives d'exploitation du projet de la société Edepis n'offraient pas de garanties suffisantes pour permettre la mise en œuvre constante, effective et durable d'une télévision privée à caractère local en se fondant sur le caractère élevé des charges prévisionnelles, notamment le poids de la masse salariale (60 à 70 % des charges), l'engagement de produire quotidiennement un volume important d'émissions locales en première diffusion (5 heures 30) et l'absence de données tangibles venant étayer les estimations de recettes prévisionnelles.

En confirmant cette appréciation, le Conseil d'État illustre sa jurisprudence constante selon laquelle le CSA est fondé à écarter un candidat dont la situation financière n'offre aucune garantie quant à sa capacité d'assurer de façon durable l'exploitation effective du service ⁽²⁾.

Ensuite, le Conseil d'État s'est prononcé sur la conformité de l'autorisation de télévision locale délivrée à la Société clermontoise de télévision, laquelle dépend d'un groupe de presse dominant sur le plan local et régional, tant avec le dispositif anticoncentration sur le plan local qu'au regard des impératifs de pluralisme des courants d'expression socioculturels et de diversification des opérateurs. Après avoir considéré que le groupe La Montagne ne détenait pas plus de la moitié du capital de la SCT, conformément aux dispositions de l'article 39-III de la loi, le juge a estimé que l'autorisation de télévision locale accordée ne rend pas ledit groupe détenteur de plus de deux participations dans des médias locaux, situation que proscriit l'article 41-2, au terme d'une analyse du dispositif anticoncentration sur le plan local qui l'a conduit à se prononcer sur la notion d'audience potentielle cumulée fixée au 2° de cette disposition.

Sur ce point, le Conseil d'État considère que « *le législateur a entendu déterminer l'audience potentielle d'un service de radiodiffusion sonore en rapportant le nombre de services de cette nature autorisés dans la zone* » [donc tous les services de radiodiffusion sonore privés et publics] « *à l'ensemble de la population recensée dans ladite zone* ». Il en résulte que le calcul de l'audience potentielle cumulée d'un service de radiodiffusion sonore s'obtient en divisant l'audience potentielle de 100 % par le nom-

bre de services de radio autorisés dans la même zone de sorte que l'audience potentielle d'un service est de 100 % dans une zone où un seul service est diffusé et de 4 % dans une zone où, comme à Clermont-Ferrand, 25 services sont diffusés. En d'autres termes, les dispositions de l'article 41-2 visent à interdire à une société qui cumule dans une zone des participations dominantes dans deux médias locaux ou régionaux de détenir plus d'une radio privée sur dix radios, publiques ou privées, dans la zone considérée.

Enfin, le Conseil d'État a confirmé que l'autorisation de télévision accordée au groupe La Montagne ne méconnaît pas les impératifs de pluralisme des courants d'expression socioculturels et de diversification des opérateurs dès lors que, si ce groupe détient des participations dans plusieurs médias locaux, le Conseil d'État considère qu'il existe sur le plan local et régional d'autres entreprises de presse, de radiodiffusion et de télévision qui offrent des supports et des programmes diversifiés.

LES MODALITÉS DE RECONDUCTION DE L'AUTORISATION DE TF1

En 2003, le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité de la convention conclue le 31 juillet 1996 entre le CSA et la société TF1, et de la décision consécutive en date du 17 septembre 1996 aux termes de laquelle l'autorisation de cette société a été reconduite sur le fondement des dispositions de l'article 28-1 de la loi de 1986.

Par une décision du 5 mars 2003 ⁽¹⁾, le Conseil d'État a rejeté les requêtes formées par l'Union syndicale de la production audiovisuelle, la Société civile des auteurs réalisateurs producteurs, l'association Changez la Une et M^{me} Turpin, dont le principal argument tendait à démontrer que l'ensemble des modifications apportées en 1996 à la convention de TF1 de 1987 en bouleversait l'économie et présentait ainsi un caractère substantiel faisant obstacle au recours à la procédure simplifiée de reconduction de l'autorisation accordée à la chaîne.

La haute juridiction a considéré que les modifications apportées à la convention initiale ne présentent pas un caractère substantiel dès lors, d'une part, que la possibilité de porter de 4 à 6 minutes la diffusion de messages publicitaires pendant l'interruption unique d'œuvres cinématographiques et des œuvres de fiction non cinématographiques ne s'accompagne pas d'un changement de la durée de la diffusion de messages publicitaires par heure d'antenne qui reste fixée à 6 minutes en moyenne quotidienne sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée ; d'autre part, que l'augmentation du nombre d'œuvres cinématographiques diffusées annuellement (192 au lieu de 170) reste limitée et n'est pas assortie d'une extension des jours et horaires de diffusion et que la société se soumet à des exigences nouvelles et complémentaires, notamment en matière d'éthique et de qualité des programmes, ainsi que de production audiovisuelle.

(1) CE 5 mars 2003 Union syndicale des producteurs audiovisuels, Req. n° 182707-182708-182709, n° 184121-184122-181123.

Le contentieux des décisions de sanction

Avertissement officiel du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressé à un éditeur ou distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision qui méconnaît ses obligations légales, réglementaires ou conventionnelles, la mise en demeure prévue à l'article 42 de la loi de 1986 constitue le préalable indispensable au prononcé d'une sanction administrative, sauf dans le cas d'un retrait d'autorisation décidé sur le fondement de l'article 42-3 de la loi ⁽²⁾. Eu égard à son objet et en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires expresses, la mise en demeure n'est soumise à aucune procédure préalable ⁽³⁾. En outre, les exigences propres au respect des droits de la défense ne s'imposent pas à son égard dans la mesure où la mise en demeure n'a pas le caractère d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6-1 de la convention euro-

(2) CE Ass. 11 mars 1994 Société La Cinq, Rec. p. 117.

(3) CE 30 décembre 2002 Société Vortex, Req. n° 236 826, mentionnée aux tables

péenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Confirmant que la mise en demeure n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire, y compris pour des manquements à des obligations conventionnelles, le Conseil d'État a, par une décision du 21 novembre 2003 ⁽¹⁾, confirmé la légalité d'une décision mettant une société exploitant un service de radiodiffusion sonore en demeure de respecter les stipulations de sa convention prévoyant la fourniture d'un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations ainsi que des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos accompagné de la déclaration annuelle des données sociales. À cette occasion, la haute juridiction a relevé que la société n'avait pas produit la totalité des documents demandés, dès lors qu'en réponse à la demande précise formulée par le comité technique radiophonique portant notamment sur la fourniture d'un rapport d'activité contenant des éléments détaillés et la déclaration annuelle des données sociales, l'opérateur s'était borné à produire une fiche de renseignements juridiques, les comptes de bilan et de résultats pour l'exercice 2000, un récapitulatif cumulé des données sociales et des articles de presse.

(1) CE 21 novembre 2003 Société Canal 9, Req. n° 249 376.

Si la mise en demeure n'a pas à être précédée d'une procédure préalable, le respect des droits de la défense s'impose en revanche avant le prononcé d'une mesure de suspension temporaire de l'autorisation d'exploiter un service en cas de manquements successifs d'un titulaire d'autorisation qui a déjà fait l'objet d'une mise en demeure et d'une suspension de son autorisation. Le Conseil d'État dégage cette solution dans une décision du 7 février 2003 ⁽²⁾ à propos de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel de suspendre d'office pour une durée de 30 jours l'autorisation d'un service de radiodiffusion sonore qui, passant outre son obligation de diffuser un programme d'intérêt local, avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure puis d'une première suspension de son autorisation pendant une durée de 30 jours. En l'espèce, le Conseil d'État rappelle que le respect des droits de la défense est inhérent à toute sanction et que, si la mise en demeure n'a pas à être réitérée dès lors que le grief est le même, le titulaire de l'autorisation doit être mis en mesure de présenter sa défense une nouvelle fois avant le prononcé d'une nouvelle sanction.

(2) CE 7 février 2003 Association Radio deux couleurs, Req. n° 232 840, mentionnée aux tables.

Ce faisant, le juge confirme que les sanctions prononcées par les autorités administratives indépendantes constituent des accusations en matière pénale au sens de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et que leur prononcé doit être entouré de toutes les garanties propres au procès équitable, dont celle du respect des droits de la défense.

En revanche, les dispositions des articles 42 et 42-1 de la loi de 1986 ne permettent pas au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire usage de son pouvoir de sanction à l'encontre d'une société qui n'était pas titulaire d'une autorisation d'émettre. En effet, par une décision du 19 mars 2003 ⁽³⁾, le Conseil d'État a rejeté la requête présentée par la société Métropole Télévision (M6) lui demandant, d'une part, d'annuler la décision du 11 décembre 1998 par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à la situation illicite résultant de l'exploitation par la société TMC de sites et de fréquences non autorisés, d'autre part, d'enjoindre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire cesser les émissions irrégulières de TMC.

Ce faisant, le Conseil d'État confirme la décision implicite par laquelle le CSA a refusé de mettre en œuvre le pouvoir de sanction administrative qu'il tient des articles 42 et 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée à l'encontre de la société TMC, après l'expiration de l'autorisation d'émettre de 10 ans prévue par un accord entre le gouvernement français et la société spéciale d'entreprise TMC, dès lors que celle-ci n'était pas titulaire d'une autorisation sur le fondement de la loi du 30 septembre 1986

(3) CE 19 mars 2003 Société Métropole Télévision M6, Req. n° 204 515.

modifiée. Le juge considère également que le CSA n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de mettre en œuvre les dispositions des articles 42-10 (saisine du président de la section du contentieux du Conseil d'État) et 42-11 (saisine du procureur de la République par le CSA) de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, et de l'article 40 du code de procédure pénale (saisine du procureur de la République par toute autorité constituée) eu égard à l'existence de négociations, à la date de sa décision, entre la principauté de Monaco et la France en vue de la conclusion d'un accord relatif à la diffusion de TMC qui faisait suite à un précédent accord intergouvernemental non ratifié ayant le même objet et dont la signature était intervenue le 8 avril 1995.

Il est à noter que, depuis lors, la loi n° 2003-207 du 12 mars 2003, publiée au Journal officiel du 13 mars 2003, a autorisé l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco conclu le 15 mars 2002 relatif à l'attribution et à l'utilisation par la société Télé Monte-Carlo de fréquences hertziennes terrestres pour la diffusion de son programme à partir d'installations d'émission implantées en territoire français.

Le contentieux de la télévision numérique terrestre

La perspective du développement de la télévision numérique terrestre a amené le Conseil supérieur de l'audiovisuel à décider le réaménagement des fréquences radioélectriques, certaines d'entre elles – affectées jusqu'alors à une diffusion analogique – pouvant être réaffectées à une diffusion en mode numérique, d'autres devant être substituées aux précédentes tout en conservant une qualité de réception analogique équivalente. Par des décisions du 30 avril 2002, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a substitué 17 nouvelles fréquences à celles qu'utilisaient déjà les principaux opérateurs dans certaines zones géographiques déterminées. Au terme du délai de neuf mois laissé aux opérateurs pour procéder à ces réaménagements, le refus de TF1 et de M6 de s'exécuter a donné lieu à un double contentieux.

Pour vaincre leur opposition, le CSA a d'abord saisi en référé le président de la section du contentieux du Conseil d'État en lui demandant de contraindre TF1 et M6 à procéder aux réaménagements de fréquences analogiques nécessaires au lancement de la télévision numérique terrestre, en se fondant sur les dispositions de l'article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, procédure exceptionnelle mise en œuvre à deux reprises par la CNCL et tombée en désuétude depuis 1994. De son côté, la société TF1 a contesté le pouvoir du CSA de modifier unilatéralement les fréquences en demandant l'annulation de la décision du 20 novembre 2001 reconduisant son autorisation en tant qu'elle mentionne la possibilité pour le CSA, si le développement des réseaux de télévision l'exige, de substituer aux fréquences accordées d'autres fréquences de réception équivalente. Dans ces deux procédures, le Conseil d'État a donné raison au CSA en suivant le même raisonnement.

Par deux ordonnances du 27 mars 2003 ⁽¹⁾, le juge des référés, se fondant sur les articles 21, 22 et 25 de loi de 1986, a rappelé que les fréquences radioélectriques relèvent du domaine public et que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour délivrer, par des décisions unilatérales, des autorisations d'usage de ces fréquences, assortir ce droit d'usage d'obligations appropriées et, le cas échéant, modifier les conditions d'exercice de ce droit à tout moment, sous le contrôle du juge administratif. Constatant ensuite que l'inexécution volontaire des décisions du CSA par les deux opérateurs était constitutive d'un manquement justifiant la mise en œuvre de la procédure de l'article 42-10 de la loi de 1986, le juge des référés a enjoint aux sociétés TF1 et M6 de prendre toutes dispositions pour cesser d'émettre sur les anciennes fréquences et, sans inter-

(1) CE Réf. 27 mars 2003 Conseil supérieur de l'audiovisuel, Req. n° 254 736 et 257 737, publiée au recueil (AJDA 2003 p. 1454, note J.-P. THIELLAY).

ruption de service, commencer à émettre sur les nouvelles fréquences et ce, dans un délai impératif d'un mois dont tout dépassement donnera lieu à une astreinte de 30 000 € par jour de retard pour TF1 et 15 000 € par jour de retard pour M6.

Sur le fond, le Conseil d'État écarte les deux requêtes de la société TF1 en jugeant que : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé, en vertu de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986, de veiller à la meilleure utilisation possible des fréquences radioélectriques disponibles en vue notamment du développement de la télévision numérique terrestre » et « qu'il lui appartient de procéder à cette fin aux réaménagements de fréquences nécessaires par des décisions unilatérales » ⁽¹⁾.

Les changements de fréquences ayant été opérés dans le délai imparti, le juge des référés a estimé, par deux ordonnances du 3 juillet 2003 ⁽²⁾, qu'il n'y avait pas lieu de liquider les astreintes prononcées à l'encontre des sociétés TF1 et Métropole Télévision (M6).

(1) CE 12 mai 2003 Société Télévision Française 1, Req. n° 247 353 et 248 337, publiée au recueil.

(2) CE Réf. 3 juillet 2003 Conseil supérieur de l'audiovisuel, Req. n° 254 736 et 257 737.

Le contentieux relatif au contrôle des programmes

L'INTERRUPTION PUBLICITAIRE D'UNE ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE

L'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit que la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut comprendre qu'une seule interruption publicitaire, sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. En raison de l'exceptionnelle durée du film *Titanic*, la société TF1 avait obtenu du Conseil supérieur de l'audiovisuel l'autorisation de pratiquer une seconde interruption publicitaire de la diffusion de cette œuvre aux termes d'une lettre qui indiquait en outre que le CSA ne voyait pas d'objection à la diffusion du film en deux parties lors de deux soirées successives. Les sociétés d'auteurs interprétant cette lettre comme accordant à la société TF1 l'autorisation de diffuser le film en deux parties ont saisi le juge administratif d'une demande d'annulation de la décision résultant de cette lettre.

Par une décision du 12 mai 2003 ⁽¹⁾, le Conseil d'État a rejeté le recours sur le terrain de la recevabilité en estimant que la lettre du CSA ne constituait pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Le juge précise qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne soumet à l'autorisation préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel la diffusion en plusieurs parties d'une œuvre cinématographique par un service de communication audiovisuelle. L'article 73 de la loi limite seulement le nombre d'interruptions publicitaires dont peut faire l'objet la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, quelles qu'en soient les modalités, à une seule interruption, le conseil supérieur de l'audiovisuel pouvant toutefois, à titre dérogatoire et en raison notamment de la longue durée de l'œuvre, autoriser une ou plusieurs interruptions supplémentaires.

Ce faisant, le Conseil d'État distingue le régime de l'interruption publicitaire unique lors de la diffusion de l'œuvre, sauf dérogation accordée par le CSA, qui tend à protéger le public contre les coupures publicitaires intempestives et le régime de protection de l'intégrité d'une œuvre qui relève du droit moral des auteurs et artistes-interprètes et auxquels le diffuseur peut solliciter un accord en vue de la diffusion d'une œuvre cinématographique en plusieurs parties.

(1) CE 12 mai 2003 Société civile des auteurs, réalisateurs, producteurs (ARP) et autres, Req. n° 240 085, 241 917 et 241 918, mentionnée aux tables.

LA QUALIFICATION D'ŒUVRE AUDIO- VISUELLE DE L'ÉMISSION POPSTARS

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et plusieurs organismes défendant des intérêts artistiques et culturels avaient saisi en décembre 2001 le Conseil d'État en lui demandant d'annuler la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait qualifié l'émission *Popstars* d'œuvre audiovisuelle au sens de l'article 4 du décret du 17 janvier 1990, et faisait valoir qu'elle relevait plutôt tout à la fois d'un jeu télé-

(1) CE 30 juillet 2003 Société des auteurs et compositeurs dramatiques et autres, Req. n° 241 520, publiée au recueil

visé, d'une émission de variétés et d'une bande d'autopromotion au sens du décret précité.

Par une décision du 30 juillet 2003 ⁽¹⁾, le Conseil d'État a confirmé la décision du CSA et rejeté la requête. Tout en admettant que la qualité d'œuvre audiovisuelle s'apprécie au regard de l'objet principal d'une émission, le juge administratif a considéré que l'objet principal de *Popstars* ne relevait pas de l'un ou de plusieurs des genres mentionnés à l'article 4 du décret précité.

La haute juridiction a en effet jugé que l'émission « *a pour principal objet de présenter au public l'entraînement, la formation et la progression, dans le domaine de la chanson, des personnes sélectionnées et de décrire un début de carrière effective au sein des métiers du spectacle* », objet qui ne se rattache à aucun genre mentionné à l'article 4 du décret. En outre, il constate que *Popstars* « *comporte des éléments de scénario, une mise en scène et un montage* », éléments de création propres à lui conférer la qualité d'œuvre audiovisuelle.

Le Conseil d'État a relevé que l'émission comportait certes des éléments de jeu et de variétés, mais que ceux-ci ne présentaient qu'un caractère accessoire et n'étaient pas de nature à faire regarder *Popstars* comme relevant principalement des genres du jeu et des variétés. Quant à l'autopromotion, le juge l'écarte, l'émission ne constituant pas un ensemble d'annonces dont l'objet serait de promouvoir la chaîne de télévision qui les diffuse.

Par cette décision, source de multiples contestations de la part des auteurs et producteurs, le Conseil d'État précise l'interprétation qu'il convient de faire de l'article 4 du décret du 17 janvier 1990 modifié en considérant qu'une émission dont l'objet principal ne relève pas de l'un ou de plusieurs des genres mentionnés dans cet article, même si elle peut comporter, à titre accessoire, des éléments empruntant à l'un ou à plusieurs de ces genres, doit être qualifiée d'œuvre audiovisuelle.

LA PUBLICITÉ CLANDESTINE

Au cours de l'émission *Nulle part ailleurs* diffusée sur Canal+ le 26 novembre 1999, le Conseil avait estimé qu'une séquence consacrée à la présentation du jeu vidéo « Tomb Raider » avait un caractère publicitaire, en violation des dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 interdisant la publicité clandestine, justifiant le prononcé d'une mise en demeure de respecter la réglementation publicitaire.

Par une décision du 19 mars 2003 ⁽²⁾, le Conseil d'État a confirmé l'appréciation du CSA en considérant que la séquence incriminée, au cours de laquelle l'animateur a reçu une comédienne (Lara Croft) censée représenter le personnage d'un jeu vidéo (Tom Raider) lors de son lancement sur le marché, avait le caractère d'une publicité clandestine interdite par les dispositions de l'article 9 du décret précité – rendues applicables à la société Canal+ par l'article 4 du décret n° 95-668 du 9 mai 1995 – en raison des modalités de la présentation du produit caractérisées par la mise en images et la description systématiquement flatteuse de ce jeu, la fréquence de la citation du produit et l'argumentaire développé par la comédienne employée par l'éditeur du jeu pour en faire la promotion commerciale.

Cette décision est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui avait déjà jugé que « *la mise en image et la présentation systématiquement flatteuse* » d'un véhicule par l'animateur d'une émission constitue une infraction à l'interdiction de toute publicité clandestine ⁽³⁾.

(2) CE 19 mars 2003 Société Canal Plus, Req. n° 234 487.

(3) CE 18 mai 1998 Société métropole télévision, tables p. 1154.

Le sort des autres contentieux

SAISINE EN RÉFÉRÉ DU CONSEIL D'ÉTAT

La procédure du référé administratif, instituée par la réforme du 30 juin 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a été utilisée sans succès par l'association Zaléa TV qui, se fondant sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, instituant la procédure du référé-liberté, a demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait rejeté sa candidature à l'édition d'un service de télévision numérique terrestre en soutenant que cette décision portait une atteinte grave et illégale à la liberté de la communication audiovisuelle et mettait en cause son avenir sur le plan économique.

Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2003 ⁽¹⁾, le juge des référés a d'abord relevé que la décision dont la suspension était demandée était fondée sur des considérations tenant à l'absence de grille de programmation, au caractère incertain du plan d'affaires et au fait qu'en l'absence de plan de financement, la viabilité économique et financière du projet n'était pas assurée et que ces motifs étaient au nombre de ceux que le Conseil supérieur de l'audiovisuel pouvait retenir en application de la loi du 30 septembre 1986. En conséquence, il a rejeté la requête comme manifestement mal fondée, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, en considérant que l'argumentation développée par l'association sur le bien-fondé de la décision de refus d'autorisation n'était pas de nature à établir qu'une atteinte manifestement illégale ait été portée à une liberté fondamentale.

(1) CE Ref. 1^{er} juillet 2003 Association Zaléa TV, Req. n° 258 105.

DIFFÉRENTES CAUSES D'IRRECEVABILITÉ

En 2003, le Conseil d'État a également rejeté des requêtes pour cause d'irrecevabilité tenant au défaut de qualité pour agir d'un requérant, mais surtout en raison du caractère non décisoire des actes attaqués, notamment lors des procédures d'autorisation et de reconduction. En outre, le Conseil d'État s'est prononcé sur une mesure d'information délivrée à un opérateur à propos du respect du dispositif anti-concentration d'un groupe concurrent.

Avant d'examiner ces décisions, notons qu'un désistement d'office a été prononcé, sur le fondement de l'article R.122-12 du code de justice administrative, à l'encontre de requérants qui n'avaient pas produit le mémoire complémentaire annoncé par leur requête introductive d'instance dans le délai réglementaire de quatre mois prévu à l'article R.611-22 du même code ⁽²⁾.

En ce qui concerne le rejet pour défaut de qualité pour agir, le Conseil d'État, par une décision du 28 novembre 2003 ⁽³⁾, a rejeté, pour ce motif, la requête de l'association Collectif égalité qui demandait l'annulation de la décision implicite par laquelle plusieurs autorités administratives, dont le CSA, avaient rejeté sa demande tendant à obtenir le prononcé de mesures pour que cesse la discrimination dont seraient victimes les membres de la communauté noire de France dans les émissions des chaînes de télévision et de radiodiffusion, et pour accéder aux professions médiatiques. Le juge relève qu'après l'avoir invitée à régulariser sa requête, l'association s'est abstenue de produire devant le Conseil d'État ses statuts ainsi que le mandat qu'elle aurait donné à l'avocat signataire du recours présenté en son nom.

S'agissant des causes d'irrecevabilité, elles tiennent notamment à la procédure d'appel aux candidatures en vue de la délivrance des autorisations d'exploitation des services de radiodiffusion sonore ou de télévision qui constitue, aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, une opération complexe formée de plusieurs étapes successives et marquée par l'édition d'actes intermédiaires ayant le caractère de mesures préparatoires aux décisions finales d'autorisation et de rejet. Ces actes n'ont

(2) CE ord. 19 décembre 2003 Association française des opérateurs de réseaux multiservices et autres, Req. n° 260 935.

(3) CE 28 novembre 2003 Association Collectif égalité, Req. n° 253 762.

pas de caractère décisive c'est-à-dire qu'ils ne confèrent pas ou ne refusent pas de droits ni même d'obligations et ne peuvent, en conséquence, être déférés au juge de l'excès de pouvoir.

Pour les mêmes considérations, les irrecevabilités concernent la procédure de reconduction des autorisations qui, aux termes des dispositions de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, comprend également plusieurs étapes successives, enfermées dans des délais légaux particulièrement contraignants, formant ensemble une opération complexe. L'autorité de régulation doit d'abord se prononcer sur la possibilité de renouveler hors appel aux candidatures l'autorisation en cours puis, si le principe de la reconduction simplifiée a été admis, engager ensuite des négociations avec l'opérateur en vue de la conclusion d'une nouvelle convention dont le défaut fait obstacle à la reconduction hors appel aux candidatures de l'autorisation. Les décisions intermédiaires prises par l'instance de régulation au cours de cette procédure constituent également de simples mesures préparatoires.

Plusieurs décisions rendues par le Conseil d'État au cours de l'année 2003 illustrent la nature juridique de ces décisions qui ne sont pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Par une décision du 19 mars 2003 ⁽¹⁾, le Conseil d'État s'est prononcé sur la décision d'appel aux candidatures du 24 juillet 2001 pour l'exploitation de la télévision numérique terrestre à la demande de l'Association française des opérateurs de réseaux multiservices (AFORM). Conformément à sa jurisprudence constante sur la nature d'acte préparatoire de la décision d'appel aux candidatures, que ce soit pour un service de télévision ⁽²⁾ ou pour un service de radiodiffusion sonore ⁽³⁾, la haute juridiction a déclaré irrecevable la requête.

Pour le même motif d'irrecevabilité, le Conseil d'État a confirmé, par une décision du 17 décembre 2003 ⁽⁴⁾, que la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats présélectionnés dans le cadre d'un appel aux candidatures constitue une mesure préparatoire aux décisions d'attribution de fréquences, qu'une telle liste ne peut être regardée comme ayant valeur d'autorisation pour les candidats qui y figurent ni de rejet pour les candidats qui n'y figurent pas et que cette décision n'a donc pas le caractère d'un acte faisant grief. Cette solution est conforme à la jurisprudence constante en la matière rappelée en 2002 ⁽⁵⁾.

Enfin, par une décision du 19 mars 2003 ⁽⁶⁾, le Conseil d'État a rejeté la requête de la société Canal Antilles demandant l'annulation de la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait approuvé le projet de convention établi dans le cadre de la procédure de reconduction de son autorisation sur le fondement de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en ce qu'elle prévoit une interdiction totale de diffusion de programmes de catégorie V (œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans et programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de ces mineurs).

Après avoir rappelé que la société Canal Antilles avait signé le 7 août 2002 une convention dont les termes avaient été adoptés par une décision du 24 juillet 2002, le juge a confirmé que cette décision approuvant un projet de convention constitue un acte préparatoire ne pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Ce faisant, le juge n'a fait qu'appliquer à l'espèce une solution déjà jugée sur le caractère préparatoire des actes intermédiaires intervenant dans le cours de la négociation comme le rappel de son cadre ⁽⁷⁾. Tirant les conséquences de cette décision, la société Canal Antilles a attaqué depuis lors, par une requête actuellement en cours d'instruction devant le Conseil d'État, la convention qu'elle avait signée en ne contestant que la stipulation interdisant la diffusion de programmes de catégorie V.

(1) CE 19 mars 2003 Association française des opérateurs de réseaux multiservices, Req. n° 237 513 et 260 935, mentionnée aux tables.

(2) CE Ass. 21 octobre 1988 SA Télévision française 1, Rec. p. 36.

(3) CE 13 février 1991 Société Ile de France Média, Rec. p. 58.

(4) CE 17 décembre 2003 SARL SOPRODI Radios régions, Req. n° 247 948.

(5) CE 29 juillet 2002 Association Oxygène, Req. n° 233 033 et 233 034, mentionnée aux tables. CE 29 juillet 2002 Société Édepis, Req. n° 211 689.

(6) CE 19 mars 2003 Société Canal Antilles, Req. n° 249 413, publiée au recueil.

(7) CE 12 novembre 1997 Société NRJ, Rec. tables p. 1057.

Sur ce même terrain, le Conseil d'État, par une décision du 5 mars 2003 ⁽⁸⁾, a débouté la société NRJ de sa demande d'annulation de la décision par laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait admis que, pour le calcul de la population couverte par les radios du groupe Europe 1 Communication, au regard du seuil de concentration prévu par les dispositions de l'article 41 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les radios diffusant, pour une part majoritaire de leur temps d'antenne, le programme AFP Audio produit par une filiale de ce groupe, n'avaient pas à être prises en compte. Le juge a estimé que la requête était dirigée contre une décision ne faisant pas grief, dès lors qu'aux termes de la lettre adressée au groupe Europe 1 Communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'était borné, dans le cadre d'un échange de correspondance, à informer le groupe Europe 1 Communication sur sa situation au regard de la loi sans prendre aucune décision.

(8) CE 5 mars 2003 Société NRJ, Req. n° 236 828.

« IMMEUBLES BROUILLEURS »

Enfin, dans le domaine des immeubles dits « brouilleurs » pour lesquels l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée, sous le contrôle du CSA, la résorption des zones d'ombre « artificielles » créées par l'édification de constructions gênant la réception de la télévision ou de la radio, il convient de souligner que l'article considéré n'est applicable qu'aux seules constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire.

Par une ordonnance du 9 avril 2003, le président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a en effet débouté le CSA d'une demande en référé visant à ce que la société Les Carrières de la Vallée heureuse, propriétaire d'un terriil à Ferques (62), soit condamnée à réaliser, à ses frais, et sous le contrôle du Conseil, les installations propres à rétablir des conditions de réception de la télévision satisfaisantes dans la zone d'ombre au voisinage dudit terriil.

Un tel cas de figure ne relevant pas, aux yeux du tribunal, des dispositions de l'article L. 112-12 du code précité, disposition particulière devant être interprétée strictement dès lors qu'il ne s'agit pas d'une construction soumise au régime du permis de construire, le seul recours restant aux riverains est celui d'engager une action pour trouble anormal de voisinage à l'encontre de la société propriétaire du terriil brouilleur.

VI – Les avis

Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du gouvernement. Ces avis sont motivés et publiés au Journal officiel.

Le CSA peut également être saisi pour avis par le Conseil de la concurrence. Ces avis ne sont pas rendus publics.

Par ailleurs, il peut faire part au gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courriers, etc.).

Les avis sollicités par le gouvernement

Avis n° 2003-1 du 28 janvier 2003 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2002-140 du 4 février 2002 fixant le régime applicable aux différentes catégories de services distribués par câble ou diffusés par satellite

Saisi pour avis d'un projet de décret modifiant le décret n° 2002-140 du 4 février 2002, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a approuvé l'économie générale d'un texte qui allège les obligations de production d'œuvres pesant sur les chaînes distribuées par câble ou diffusées par satellite.

Il a néanmoins regretté la complexité d'un dispositif posant de nombreuses exceptions à la règle générale et multipliant ainsi le nombre de régimes applicables. Cette complexité est de nature à rendre difficile la mise en œuvre et le contrôle de plusieurs dispositions.

Considérant qu'une plus grande marge de négociation laissée au CSA permettrait de mieux prendre en compte les particularités du secteur et de chaque entreprise, le Conseil a en particulier préconisé que lui soit donnée la faculté de négocier avec les éditeurs un engagement spécifique sur la production inédite d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française en contrepartie d'une baisse des taux des obligations de production cinématographique et audiovisuelle.

Enfin, le Conseil a formulé des remarques sur les différentes mesures proposées par le projet de décret, relatives à la possibilité de valoriser des dépenses consacrées à la sauvegarde des œuvres de patrimoine, au décompte majoré de la production inédite pendant la période de montée en charge, à l'assouplissement des conditions de diffusion pour la définition de l'indépendance, à la possibilité de bénéficier d'une montée en charge de cinq ans pour toutes les chaînes et à l'application des quotas de diffusion à la seule partie du service diffusée dans une langue européenne.

Observations du 11 mars 2003 sur le projet de décret relatif aux conditions de retransmission télévisée des événements d'importance majeure

Le gouvernement a transmis le 21 janvier 2003 au CSA un projet de décret relatif aux conditions de retransmission télévisée des événements d'importance majeure pour la société pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Quoique cette saisine ne soit pas prévue par la loi, le Gouvernement a souhaité recueillir les observations d'un organisme légalement chargé de veiller au respect des dispositions de cet article.

Si le Conseil a suggéré que soient précisées sur certains points les modalités de diffusion des événements et de rétrocession des droits les concernant, l'essentiel de ses remarques a porté sur le contenu de la liste de ces événements.

En particulier, il a rappelé qu'une liste comportant un trop grand nombre d'événements était facteur de banalisation des compétitions véritablement « majeures » et source de fragilité juridique.

Il semble en effet peu satisfaisant de dresser une liste s'écartant des lignes directrices établies par la Commission européenne, aux termes desquelles au moins deux des quatre critères qu'elle a retenus doivent être réunis pour emporter la qualification « d'événements d'importance majeure » :

- l'événement fédère un public plus large que celui traditionnellement concerné ;
- l'événement participe de l'identité culturelle nationale ;
- l'événement implique l'équipe nationale dans le cadre d'une manifestation d'envergure ;
- l'événement recueille traditionnellement une large audience télévisée.

Le CSA estime que l'introduction dans la liste d'épreuves ne remplissant pas au moins deux de ces critères est préjudiciable aux chaînes à accès restreint des autres Etats membres reçues en France, qui pourraient se voir indûment contraintes de céder à des chaînes à accès libre françaises ou de partager avec elles les droits de retransmission qu'elles détiennent sur ces épreuves.

Avis n° 2003-2 du 6 mai 2003 sur le projet de décret modifiant les décrets n° 92-280 du 27 mars 1992 et n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 33, 70 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

Lors de son assemblée plénière du 6 mai 2003, conformément au dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, le CSA a été saisi d'un projet de décret relatif aux services de télévision à caractère local diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le Conseil a rendu un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

En ce qui concerne la durée maximale des messages publicitaires applicable aux services de télévision locale diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

L'article 1^{er} du projet de décret détermine les limitations de durée des messages publicitaires selon l'étendue de la zone géographique desservie.

Ainsi, pour les services autorisés sur une zone géographique dont la population recensée est supérieure à dix millions d'habitants, cette durée ne doit pas excéder, à l'instar des chaînes hertziennes terrestres à vocation nationale, six minutes par heure en moyenne quotidienne ni douze minutes pour une heure donnée. Pour les services autorisés sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure ou égale à dix millions d'habitants, ce temps de diffusion ne doit pas excéder, à l'instar des chaînes du câble et du satellite, neuf minutes par heure en moyenne quotidienne ni douze minutes pour une heure donnée.

Le CSA a cependant estimé qu'il serait souhaitable, si ces services ne pouvaient être reçus en dehors du territoire national, que la durée maximale des messages publicitaires sur ces services de télévision soit portée

à 12 minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne et 15 minutes par heure donnée, en suivant la pratique conventionnelle pour les services de télévision locale en mode analogique hertzien.

En ce qui concerne les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique

L'article 2 du projet de décret exonère de toute obligation de contribution à la production audiovisuelle et cinématographique les services hertziens locaux diffusés en mode numérique qui desservent moins de dix millions d'habitants. Cependant, pour les services de cinéma, le CSA pourra fixer par convention un niveau de contribution et une part de production indépendante moindres que ceux applicables aux services à vocation nationale.

Le Conseil adhère à cette souplesse accordée à ces services de télévision et constate avec satisfaction la volonté clairement affichée par le gouvernement d'encourager la création de nouvelles chaînes locales à la faveur du lancement du numérique hertzien. Il approuve, en particulier, la faculté qui lui est accordée de réduire par convention les obligations de production audiovisuelle des chaînes locales diffusant des œuvres cinématographiques en première exclusivité.

En effet, ces dispositions intéressent notamment les services qui reprennent le programme de Canal+ dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle qu'il sera en tout état de cause tenu de prendre en compte les engagements pris par les candidats en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques au titre des critères de sélection prévus par l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Avis n° 2003-3 du 14 mai 2003 sur le projet de décret portant application de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements des fréquences

Conformément au dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil a été saisi sur un projet de décret relatif à la répartition et au préfinancement du coût des réaménagements de fréquences nécessaires au déploiement de la télévision numérique terrestre.

Lors de sa séance plénière du 14 mai 2003, le Conseil a rendu l'avis suivant.

De façon générale, compte tenu de la complexité du texte, le CSA a considéré qu'il conviendrait tout d'abord de clarifier les différentes options offertes aux éditeurs de services de télévision numérique hertzienne, ensuite de rappeler clairement le montant du préfinancement et les modalités de remboursement du fonds de réaménagement du spectre. Enfin, le CSA a estimé qu'il serait légitime que les éditeurs numériques puissent émettre un avis consultatif sur les programmes de travaux et les dépenses engagés par les éditeurs de services de télévision analogique hertzienne.

En observations particulières sur le projet de décret, le Conseil a constaté que l'article 1^{er} fixe le principe selon lequel les éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique supportent l'intégralité du coût des réaménagements de fréquences nécessaires à leur diffusion, cette disposition confirmant que le coût final des réaménagements de fréquences serait entièrement assumé par l'ensemble des

services de télévision hertzienne en mode numérique, qu'il s'agisse de services à vocation nationale ou de chaînes locales.

Par ailleurs, pour définir le coût des réaménagements de fréquences (article 2 du projet de décret), le CSA a approuvé l'approche retenue consistant à intégrer l'ensemble des dépenses et frais résultant des opérations techniques tant sur les installations de diffusion que sur les moyens de réception. Cependant, il a souhaité que certains points soient précisés quant à l'étendue des interventions qui pourront être prises en compte. Ainsi, au titre des dépenses prévues au 2° de l'article 2 du projet de décret, il a proposé d'inclure toutes les interventions indispensables pour assurer la continuité de réception des programmes de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique, notamment les modifications et remplacements d'antennes par des prestataires de services de même que les réorientations d'antennes qui permettent, dans certains cas particuliers, de faire l'économie de substitutions de fréquences de diffusion plus coûteuses et délicates à mettre en oeuvre. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a considéré enfin que les frais de coordination incluaient les dépenses de fonctionnement de la personne morale prévue à l'article 6 du projet de décret.

Concernant les conditions d'application des dispositions de l'article 5 du décret, le CSA a estimé souhaitable que le coût des réaménagements de fréquences pour les trois canaux réservés aux services de télévision numérique hertzienne à caractère local (3/33^e du coût total) fasse l'objet d'un préfinancement par l'Agence nationale des fréquences et de modalités de remboursement spécifiques.

Concernant le titre II, le CSA a souhaité que le mécanisme de préfinancement décrit à l'article 6 soit assorti d'un système d'avances comparable à celui prévu à l'article 8 du décret. Il a estimé par ailleurs que le délai de trois mois prévu pour la seule constitution d'une personne morale chargée de coordonner la réalisation des opérations de réaménagement était excessif. C'est pourquoi, il a proposé un raccourcissement du délai, qui pourrait être fixé par une date impérative, afin de garantir un développement rapide du numérique hertzien.

Le CSA a relevé que l'absence de dispositions expresses d'application du présent texte aux collectivités d'outre-mer impliquait l'adoption ultérieure d'un décret spécifique, dans la mesure où la télévision numérique de terre a vocation à s'étendre dans ces zones du territoire national.

Avis n° 2003-4 du 27 mai 2003 sur le projet de loi sur les communications électroniques

Au cours de son assemblée plénière du 27 mai 2003, le Conseil a adopté son avis sur le projet de loi relatif aux communications électroniques, transposant le « paquet télécom ».

Les modifications apportées au code des postes et télécommunications

Le CSA approuve l'unification des régimes juridiques relatifs à l'établissement des réseaux de télécommunications et des réseaux câblés, prévue par l'article L33-1 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction résultant de l'article 9 du projet de loi.

Il note avec satisfaction que demeure maintenue sa compétence pour attribuer et gérer les fréquences hertziennes audiovisuelles, élément indissociable de la régulation des contenus.

Le champ de compétence du CSA

Les modifications apportées par les articles 39 et 43 du projet de loi précisent le champ de la régulation exercée par le CSA sur le sous-ensemble

des services de communication audiovisuelle constitué par les services de radio et de télévision, lesquels seront soumis à un régime identique, quel que soit le support emprunté, dès lors qu'ils sont accessibles *via* des réseaux de communications électroniques autres que la voie hertzienne terrestre.

Le CSA a formulé deux observations sur ce point : il estime que la loi devrait prévoir une définition des services de radio et de télévision, pour une plus grande sécurité juridique ; il considère que le champ de la régulation devrait inclure les services de radio et de télévision comportant une part de contenus interactifs.

Les autorisations hertziennes terrestres

Le CSA approuve l'ensemble des dispositions prévues pour réduire les délais d'instruction des appels aux candidatures et améliorer les procédures d'instruction.

S'il se félicite de la souplesse apportée à l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, qui lui permettra d'autoriser des changements de catégories en radio, il estime qu'il devrait également pouvoir autoriser des changements de personne morale internes à un groupe, ce qui donnerait plus de souplesse sans remettre en cause les équilibres entre les groupes.

S'agissant de la faculté donnée aux collectivités locales d'intervenir dans la création de services de télévision, il estime que celle-ci devrait être mieux encadrée et notamment n'être rendue possible qu'en cas de carence de l'initiative privée. Il souhaite en outre que soit expressément prévue la faculté pour les collectivités locales de contribuer au financement de chaînes locales privées, dans des limites compatibles avec la préservation de l'indépendance du service.

Les services de radio et de télévision autres que hertziens terrestres

Régime des services

Le CSA note avec satisfaction l'unification apportée au régime des services de télévision utilisant d'autres modes de diffusion que la voie hertzienne terrestre. Il est favorable à ce que les services dont le chiffre d'affaires net annuel est inférieur à 75 000 € en radio et à 150 000 € en télévision soient dispensés de conclure une convention et soumis à un simple régime déclaratif, à l'exception des canaux locaux du câble, dont il estime qu'ils comportent des risques particuliers d'atteinte au pluralisme et doivent, à ce titre, demeurer conventionnés, quel que soit l'importance de leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs, dès lors que le champ d'application de l'actuel décret « câble et satellite » se trouvera étendu aux services de radio et de télévision empruntant d'autres supports (accès *via* internet, notamment), y compris à ceux soumis au régime déclaratif, le CSA estime que les obligations qu'il contient devraient pouvoir être modulées, en fonction notamment du chiffre d'affaires. Un régime allégé devrait également être prévu en faveur des services destinés exclusivement à l'international (hors Communauté européenne et États parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière).

Afin d'introduire une plus grande transparence, le CSA propose qu'une même société ne puisse éditer qu'un seul service conventionné et que les activités d'édition et de distribution soient clairement séparées.

Le CSA estime enfin souhaitable que soient mieux encadrées les sollicitations commerciales en faveur de services téléphoniques surtaxés adressées *via* les services de télévision ou de radio ou *via* d'autres services de communication audiovisuelle (services interactifs des plates-

formes satellitaires, notamment) directement associés à un service de télévision ou de radio.

Régime des distributeurs

S'agissant des distributeurs commerciaux sur des réseaux autres que hertziens terrestres, le CSA est favorable au régime déclaratif prévu, qui allégera les obligations des câblo-opérateurs.

Il souhaite par ailleurs pouvoir solliciter des opérateurs satellitaires les éléments permettant l'identification, en vue de leur conventionnement, des services diffusés par un satellite relevant de la compétence française et non inclus dans un bouquet commercial et, le cas échéant, imposer le retrait d'un service qui ne serait ni conventionné ni déclaré.

Pour ce qui concerne l'obligation de reprise de certains services, le CSA relève que le dispositif retenu maintient une importante disparité entre opérateurs, selon que les réseaux sont filaires ou satellitaires, de nature à fausser la concurrence entre les deux types de réseaux. Le Conseil recommande pour sa part que les réseaux filaires et satellitaires soient soumis à un régime identique ; une même obligation de reprise devrait donc peser sur ces deux types de réseaux, à l'exception des chaînes locales, dont l'obligation de reprise doit être réservée aux réseaux filaires. L'obligation de reprise devrait porter, pour l'ensemble des réseaux, sur toutes les chaînes hertziennes terrestres en clair normalement reçues dans la majeure partie de la zone desservie, sans que les éditeurs puissent s'y opposer.

Le dispositif anticoncentration

Le projet de loi supprime la limitation de la part susceptible d'être détenue par une même personne au capital d'une société éditant une télévision locale. Le CSA estime toutefois que le seuil de 50 % devrait être maintenu à l'égard des actionnaires qui se trouvent par ailleurs dans l'une des situations suivantes : édition de services de radio représentant au moins 10 % de l'audience potentielle sur la zone ou édition d'un ou plusieurs quotidiens d'information politique et générale diffusés dans la zone.

Sur le passage de cinq à sept autorisations nationales maximum en TNT, le CSA estime qu'il devrait être assorti d'une limitation à deux chaînes en clair maximum.

Le CSA est favorable à la suppression du seuil de 8 millions d'habitants pour les câblo-opérateurs et au retrait de la câblo-distribution du dispositif anticoncentration multimédia mais considère qu'il conviendrait parallèlement de limiter l'intégration verticale.

Enfin, le CSA rappelle les difficultés d'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986, qui fixe à 20 % la part maximale susceptible d'être détenue par des personnes extra-communautaires au capital de sociétés titulaires d'autorisations hertziennes pour des services en langue française et propose des pistes de réforme, notamment la mise à la charge de l'éditeur de la preuve de sa conformité aux dispositions de cet article et sa dépénalisation.

L'exercice de la régulation

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se félicite de l'extension de son pouvoir de règlement des litiges, qui est de nature à répondre aux attentes d'un grand nombre d'opérateurs et qui renforce ses capacités d'intervention économique.

Il estime que sa capacité à solliciter des informations devrait être renforcée, notamment à l'égard des actionnaires des éditeurs.

Il souhaite enfin pouvoir sanctionner les distributeurs commerciaux qui ne respecteraient pas les dispositifs préconisés par le Conseil en matière de protection du jeune public (double verrouillage, notamment).

Observations du 15 juillet 2003 sur le projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques

Par courrier du 25 juin 2003, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales a souhaité recueillir les observations du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

Ce décret prévoyait notamment la mise en œuvre des modifications apportées par la loi susmentionnée aux conditions d'organisation de la campagne audiovisuelle officielle précédant l'élection des représentants français au Parlement européen.

Le Conseil a constaté la relative complexité du système mis en place par la loi et le décret pour l'accès à la campagne audiovisuelle (demande d'accès distincte et préalable au dépôt des candidatures proprement dit) des partis ou groupements non représentés. Il a estimé, compte tenu de l'expérience des dernières élections législatives, qu'à l'approche de la prochaine élection, une information préalable des partis ou groupements non représentés serait indispensable afin de rendre effectif l'accès de chacun d'entre eux à la campagne audiovisuelle officielle.

Le Conseil a également regretté que ses précédentes observations visant à avancer les dates de dépôt et de publication des candidatures n'aient pas été suivies d'effet. Ces délais, associés au nouveau délai de saisine du Conseil par les partis ou groupements souhaitant additionner leur durée d'émission, ne lui laissent qu'un temps trop court dans sa tâche d'organisation de la campagne audiovisuelle officielle.

Le Conseil s'est en revanche félicité que la loi du 12 avril 2003 ait prévu, pour les partis ou groupements non représentés au Parlement, parfois nombreux à se porter candidats, une durée totale qui permette d'attribuer à chacun une durée d'émission significative lors de la campagne audiovisuelle officielle. De même, la clarification des modalités de programmation entre les différentes chaînes de service public a paru opportune.

Avis n° 2003-5 du 22 juillet 2003 sur deux projets de décret modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat

Saisi pour avis de deux projets de décret modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris acte de la volonté du gouvernement d'ouvrir les écrans publicitaires à certains secteurs jusqu'alors interdits de publicité télévisée.

Rappelant qu'il préconise depuis plusieurs années l'ouverture, progressive et concertée, des secteurs interdits afin de favoriser le développement des services distribués par câble ou diffusés par satellite, l'essor des télévisions locales hertziennes et le déploiement de la télévision numérique de terre, le Conseil a indiqué partager globalement les analyses et projets du gouvernement s'agissant de l'ouverture totale du secteur de la presse et l'ouverture sur les services de télévision exclusivement distribués par câble ou diffusés par satellite du secteur de l'édition littéraire, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le Conseil a en revanche tenu à souligner les conséquences importantes qu'aurait une ouverture prématurée du secteur de la distribution sur les chaînes hertziennes analogiques à vocation nationale, prévue pour le 1^{er} janvier 2006 dans le projet de décret.

Il a indiqué que la phase pendant laquelle il convenait de différer l'arrivée de la publicité en faveur de la distribution sur ces chaînes devait être suffi-

samment longue pour permettre le développement des services de télévision n'ayant pas atteint une puissance suffisante pour collecter des ressources publicitaires assurant leur pérennité. Si cette phase était trop brève, l'ouverture aurait pour principal effet de renforcer la position des leaders de la télévision commerciale, et singulièrement celle de l'acteur en position dominante sur le marché de la publicité télévisuelle qu'est TF1.

La situation actuelle du marché de la publicité télévisée se caractérise en effet par une concentration des recettes publicitaires sur un nombre limité de supports et par les difficultés de développement des chaînes de complément. Ce sont les deux grandes chaînes commerciales, TF1 et M6, qui bénéficient le plus des investissements publicitaires, concentrant 70 % des investissements publicitaires de la télévision.

Compte tenu de leur caractère de médias de masse et de l'attrait des annonceurs issus de la grande distribution pour les médias leaders, il fait peu de doute que les investissements publicitaires qui se déploieront vers la télévision seront essentiellement captés par les chaînes hertziennes nationales.

La fenêtre de deux ans ménagée initialement par le texte avant l'ouverture généralisée du secteur de la distribution lui étant apparue beaucoup trop courte, le CSA a fortement insisté dans son avis sur la nécessité de différer cette ouverture sur les chaînes nationales hertziennes analogiques jusqu'au jour où les diffuseurs émergents – chaînes du câble et du satellite, télévisions locales et chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre – auront pu se positionner sur le marché publicitaire télévisé de façon suffisamment prononcée pour que ne soit pas menacée leur pérennité, et qu'ainsi la diversité du paysage audiovisuel soit assurée.

Cf. chap. VIII – Les études et la communication – *L'ouverture des secteurs interdits de publicité.*

Les avis au Conseil de la concurrence

Le CSA a été saisi pour avis de plusieurs dossiers par le Conseil de la concurrence. Chacun d'eux a donné lieu à des études approfondies.

Affaire LCI/Groupe Canal Plus SA, CanalSatellite SA

Par courrier du 4 avril 2003 le Conseil de la concurrence a communiqué au CSA copie de la plainte déposée par La Chaîne Info (LCI) pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par Groupe Canal Plus SA et CanalSatellite SA sur les marchés français de la télévision payante et de la distribution des chaînes de télévision, et assortie d'une demande de mesures conservatoires, et lui a demandé de bien vouloir lui faire part de ses observations éventuelles.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est prononcé sur cette affaire par un avis du 14 mai 2003 qui a été transmis au Conseil de la concurrence.

Affaire Towercast/Télédiffusion de France

Par courrier en date du 31 juillet 2003, le Conseil de la concurrence a demandé au CSA de lui faire part avant le 30 septembre 2003 de ses éventuelles observations sur une saisine dirigée par Towercast à l'encontre de Télédiffusion de France.

En premier lieu, Towercast demandait au Conseil de la concurrence de constater, en application de l'article L.420-2 du code de commerce, que Télédiffusion de France (TDF) « a(vait) abusé de sa position dominante sur

le marché de la diffusion des programmes publics en modulation de fréquence ».

Towercast construisait son argumentation à partir de la constatation selon laquelle l'article 51 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée fixant le monopole de TDF pour la diffusion technique en particulier des services édités par la société nationale de programmes Radio France n'avait pas été mis en conformité avec les dispositions de la directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, dont le délai de transposition expirait le 25 juillet 2003.

Partant du maintien du monopole légal de TDF pour la diffusion des programmes des sociétés nationales de programmes qui était contraire aux dispositions de la directive 2002/77/CE précitée, Towercast considérait que la durée des deux contrats conclus en 1999 entre TDF et Radio France, le premier pour une durée de 8 ans pour la diffusion de l'ensemble des programmes de Radio France en modulation de fréquence (FM), le second pour une durée de 19 ans, pour la diffusion de l'ensemble des programmes de Radio France en ondes longues, ondes moyennes et ondes courtes (AM), était telle qu'elle constituait un abus de position dominante de la part de TDF empêchant l'accès au marché de la diffusion des programmes de Radio France en modulation de fréquence.

En second lieu, Towercast demandait au Conseil de la concurrence de prendre les mesures conservatoires qui lui apparaîtraient nécessaires pour lui permettre d'être retenue par Radio France pour assurer une part de la diffusion de ses programmes en modulation de fréquence.

En particulier, Towercast considérait que ces mesures pourraient consister en la possibilité pour Radio France, « au vu des offres commerciales qui lui seraient adressées, d'extraire du contrat global qui lie l'opérateur public à TDF, la responsabilité de la diffusion de certains programmes sur certaines fréquences, pour en confier la prise en charge à d'autres prestataires et de soustraire la valeur des contrats ainsi souscrits aux montants des factures payées par Radio France à TDF ».

Adoptées le 30 septembre 2003, les observations du CSA sur cette affaire ont été aussitôt transmises au Conseil de la concurrence.

Affaire I-Télé, Groupe Canal+/TF1, TPS, LCI

Par courrier du 31 juillet 2003, le Conseil de la concurrence a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la plainte déposée par les sociétés SESI (I-Télé) et Groupe Canal+ pour des pratiques d'abus de position dominante mises en œuvre par les sociétés TF1, TPS et LCI sur le marché français de l'information télévisuelle. Cette plainte a été ultérieurement assortie d'une demande de mesures conservatoires dont copie a été transmise au CSA le 17 septembre 2003.

Saisi pour avis conformément à l'article 35 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté, le 6 octobre 2003, une série d'observations qui ont été transmises au Conseil de la concurrence.

Les avis des 14 mai (Affaire LCI/Groupe Canal+) et 6 octobre 2003 (Affaire I-télé/LCI) ont permis au CSA de proposer une grille d'analyse du marché de la télévision payante et du marché de la commercialisation des chaînes thématiques.

VII – Les nominations

L'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel un pouvoir de nomination au sein des conseils d'administration des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA)

À la suite de la démission de M^{me} Nina Companeez de son mandat d'administrateur de l'Institut national de l'audiovisuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a désigné, le 11 février 2003, M. Marc Ferro comme personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel pour une durée de cinq ans à compter de cette même date.

Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de la société nationale de programme Réseau France outre-mer (RFO)

Le 25 mars 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reconduit Mme Marie-Claude Tjibaou comme personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de Réseau France outre-mer pour une durée de cinq ans à compter de cette même date.

VIII – Les études et la communication

1 – Les études

LA MISE EN PLACE DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE DE TERRE

Au premier semestre 2003, les études du CSA, hors questions relatives à la planification des fréquences numériques et au réaménagement du spectre analogique, ont principalement porté sur l'expertise des propositions des candidats en matière d'obligations (quotas de diffusion, quotas de production, production indépendante, heures de grande écoute...). Les autorisations auxquelles sont annexées les conventions d'exploitation ont été délivrées le 10 juin 2003.

Le CSA a également mené des études ponctuelles sur la télévision numérique de terre (hors études techniques relatives à la diffusion) : conditions de concurrence pour la commercialisation et la distribution des chaînes payantes ; conditions de détermination de la numérotation des services ; analyse technique et commerciale des systèmes d'accès conditionnel disponibles sur le marché ; prévisions d'initialisation sur le territoire et calendrier prévisionnel de mise en place de la télévision numérique de terre ; suivi du développement du marché britannique.

Le CSA assure par ailleurs une veille des offres de services de télévision numérique terrestre et de l'état des marchés en Europe et aux États-Unis grâce au soutien d'un consultant indépendant, M. François Godard.

LES NOUVEAUX MÉDIAS DE COMMUNICATION ET LA TRANSPOSITION DU « PAQUET TÉLÉCOM »

Le **groupe de liaison entre le CSA et l'ART**, coprésidé par M. Francis Beck pour le CSA et M. Michel Feynerol pour l'ART, s'est réuni à neuf reprises en 2003. Il constitue un lieu d'échange, de réflexion et d'étude pour les deux autorités administratives indépendantes sur des questions qui leur sont communes.

Le groupe de liaison ART-CSA a poursuivi l'analyse des approches respectives des deux autorités quant à l'impact du « paquet télécom ». Il a été le lieu d'analyse comparée et d'explication des approches que faisaient les deux autorités du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique et du projet de loi relatif aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle. Des propositions communes d'amendement ont été présentées au gouvernement afin d'améliorer la coordination entre les deux instances sur les dossiers relevant d'une compétence partagée.

Au second semestre, le groupe de liaison ART-CSA s'est plus particulièrement intéressé à la diffusion des services de télévision par la technologie de l'ADSL. Les deux autorités ont mis en commun leurs expertises propres sur ce sujet.

En interne, le service des études et de la prospective du CSA a mis en place une veille des offres de **télévision par l'internet ou l'ADSL**. La direction des affaires européennes et internationales a recensé les principales offres de télévision par ADSL existant à l'étranger. Une analyse des chaînes de valeur selon les différentes modalités commerciales et techniques envisagées ou mises en place par les opérateurs a été effectuée.

Par ailleurs, une analyse technique et commerciale des **marchés des systèmes d'accès conditionnel et des systèmes d'interactivité** a été réalisée. Les conditions d'interopérabilité des différents systèmes ont été étudiées en vue de la mise en place de la télévision numérique de terre et de l'arrivée de la télévision par ADSL. Il est notamment apparu que, si l'interopérabilité des systèmes d'accès conditionnel peut être assurée dans des conditions satisfaisantes pour les éditeurs, les distributeurs et les téléspectateurs, les systèmes d'interactivité existant en France ne peuvent être rendus compatibles entre eux en l'état des technologies commercialisées.

L'IMPACT ET L'AUDIENCE DES ŒUVRES PORNOGRAPHIQUES PARMI LES JEUNES

Sur la base des données recueillies par Médiamétrie, le CSA a mis à jour son étude de 2002, réalisée sur **l'audience parmi les mineurs de 4 à 17 ans des programmes de catégorie V diffusés par Canal+**.

Durant la totalité de l'année 2002, l'audience moyenne auprès des mineurs de 4 à 17 ans des films pornographiques diffusés par Canal+ avait été de 0,1 %, soit plus de 2 300 mineurs pour chaque film diffusé. Ce taux de 0,1 % a été maintenu au cours de la période allant de juin 2002 à mai 2003. Pour sa part, le magazine *Le Journal du hard* avait réalisé en 2002 auprès de ce même public, pour chacune de ses éditions, une audience moyenne de 0,2 %, soit près de 4 700 mineurs de 4-17 ans. L'évaluation de l'audience de ce même magazine de juin 2002 à mai 2003 fait apparaître un taux de 0,3 %, qui était celui observé sur 2001, soit près de 7 000 mineurs pour chaque diffusion du *Journal du hard*.

En termes d'audience cumulée, sur l'année 2002, environ 653 000 contacts d'au moins une minute avec un téléfilm à caractère pornographique diffusé par Canal+ avaient été comptabilisés parmi les mineurs de 4-17 ans. De juin 2002 à mai 2003, près de 487 650 contacts de mineurs de 4-17 ans ont été recensés avec ce type de programme. Pour *Le Journal du hard*, en 2002, plus de 450 000 contacts d'au moins une minute avec ce magazine avaient été comptabilisés parmi les 4-17 ans. De juin 2002 à mai 2003, près de 410 500 contacts d'au moins une minute ont été recensés chez le même public des 4-17 ans.

Durant l'année 2002, le nombre de mineurs (effectif en termes réels de personnes physiques) ayant regardé pendant au moins une minute une œuvre pornographique diffusée par Canal+ atteignait près de 329 000 individus de 4 à 17 ans des foyers abonnés à cette chaîne. Un chiffre qui a très peu varié au cours de la période juin 2002/mai 2003 puisqu'on a enregistré près de 325 500 mineurs de 4-17 ans ayant regardé au moins une minute d'un film à caractère pornographique de Canal+. Pour un seuil d'exposition plus important (10 ou 20 minutes de visionnage), l'auditoire mineur est certes moins nombreux mais l'accoutumance au spectacle à caractère pornographique est fortement accrue, des habitudes d'écoute s'installent et s'alimentent. En 2002, près de 173 000 mineurs de 4-17 ans avaient regardé au moins 10 minutes d'images d'un film pornographique diffusé par Canal+. De juin 2002 à mai 2003, leur nombre est retombé à près de 126 000. Le nombre de mineurs ayant regardé au moins 20 minutes d'un film pornographique est également orienté à la baisse : 103 000 mineurs de 4-17 ans en 2002 ; près de 78 000 de juin 2002 à mai 2003.

Le CSA a également étudié en 2003 **l'audience chez les 4-17 ans des programmes de catégorie V diffusés sur le câble et le satellite**. Les données de Médiamétrie sont issues des résultats de la vague 4 du MédiaCabSat (du 2 septembre 2002 au 16 février 2003) et concernent les mineurs de 4 à 17 ans abonnés à une offre élargie de télévision.

Sur l'ensemble des chaînes que compte l'univers câble et satellite en France, un petit nombre diffuse des programmes à caractère pornographique : Ciné Cinéma Frisson, Ciné Cinéma Premier, Cinéstar 1 et TPS Star ; les chaînes de paiement à la séance diffusant des programmes de catégorie V ainsi que XXL ne sont pas prises en compte car elles ne sous-

crivent pas au MédiaCabSat. Les données d'audience présentées sont donc minorées substantiellement par rapport à l'audience réelle des œuvres pornographiques au sein de la population des mineurs. L'audience moyenne mesurée des programmes pornographiques auprès des mineurs de 4-17 ans abonnés à une offre élargie va de 0 à 0,4 %, soit un auditoire maximal de 10 820 individus de 4-17 ans pour un film donné.

En termes de volume de diffusion, Ciné Cinéma Frisson arrive en tête des chaînes du MédiaCabSat avec, durant la période du 2 septembre 2002 au 16 février 2003, 115 diffusions et rediffusions. Les programmes de catégorie V diffusés par Ciné Cinéma Frisson réalisent une audience cumulée qui va de 0 à 1,3 %, pouvant ainsi comptabiliser jusqu'à 35 165 contacts de mineurs de 4-17 ans d'au moins une seconde avec un film pornographique.

Les programmes de catégorie V diffusés par TPS Star (23 diffusions et rediffusions au cours de la période septembre 2002-février 2003) réalisent une audience moyenne qui va de 0 à 0,4 %, soit un auditoire maximal de 10 820 individus de 4-17 ans pour un film. Les programmes à caractère pornographique diffusés par TPS Star obtiennent une audience cumulée qui va de 0 à 1 %, pouvant ainsi comptabiliser jusqu'à 27 050 contacts de mineurs de 4-17 ans d'au moins une seconde avec un film de cette catégorie.

Les films de catégorie V diffusés par Cinéstar 1 (21 diffusions et rediffusions sur la période de septembre 2002-février 2003) ont une audience moyenne beaucoup moins importante que Ciné Cinéma Frisson et TPS Star : entre 0 et 0,1%, soit un auditoire maximal de 2 705 individus de 4-17 ans pour un film. En audience cumulée, le taux d'audience varie de 0 à 0,3 % : un film de cette catégorie peut ainsi générer jusqu'à 8 115 contacts de mineurs de 4-17 ans d'au moins une seconde.

Avec 12 diffusions et rediffusions, Ciné Cinéma Premier est la chaîne qui a diffusé le moins de films à caractère pornographique pendant la période considérée (septembre 2002-février 2003). L'audience moyenne de ces programmes a été de 0 ou 0,1%, soit un auditoire maximal de 2 705 individus de 4-17 ans pour un film. En audience cumulée, les taux ont varié de 0 à 0,3 % ; un film de cette catégorie a ainsi pu atteindre jusqu'à 8 115 contacts de mineurs de 4-17 ans d'au moins une seconde.

Par ailleurs, une convention a été passée entre le CSA et l'INSERM pour étudier **l'impact sur les adolescents des messages pornographiques ou consacrés à la sexualité** diffusés par la radio et la télévision. Des questions spécifiques sur ce sujet ont été ajoutées au questionnaire de l'enquête ESPAD (*European School Survey on Alcohol and Other Drugs*) de 2003 conduite, tous les quatre ans, à l'échelon européen, en relation avec le Conseil de l'Europe. 16 833 élèves de 900 classes dans 450 établissements scolaires tirés au sort dans 85 départements ont été interrogés. Les résultats complets de l'étude seront connus en juin 2004.

Les premiers résultats montrent que l'accès à des programmes pornographiques parmi les adolescents est très répandu, que la pornographie touche avant tout les garçons (71 % des garçons de 14 à 19 ans ont vu un film pornographique à la télévision – 59 % en vidéo et 52 % sur l'internet – tandis que le taux moyen des filles n'est que de 40 %) et qu'elle suscite une relative complaisance chez les garçons alors qu'elle provoque des sentiments de rejet parmi les filles.

En dernier lieu, afin d'étudier **le comportement d'audience radio des mineurs**, le CSA a fait effectuer un relevé de l'audience globale des radios nationales et de l'audience individuelle de cinq stations nationales qui s'adressent spécifiquement au public jeune (quatre « radios jeunes », Europe 2, Fun, NRJ, Skyrock et une radio généraliste, RMC Info).

Sur l'ensemble des radios nationales, alors que l'audience des individus de 13 ans et plus se concentre sur la première partie de la journée – le

taux de plus forte écoute est atteint entre 6h et 9h, avec près de 9 millions d'auditeurs (quart d'heure moyen de la tranche) – et diminue fortement de 17h30 à 21h puis après 23 h, les jeunes de 13 à 17 ans écoutent de façon croissante la radio à partir de 16h pour atteindre un maximum entre 21 h et 21 h 30 (717 000 auditeurs sur le quart d'heure moyen) et décroître rapidement à partir de 23h et très fortement après minuit. L'écoute des 13 ans et plus et des 13-17 ans évolue cependant de manière identique de 20 h 45 (brusque remontée) à 23h (stabilité avec fluctuations, puis décroissance).

Le poids des quatre « radios jeunes » étudiées ne cesse de croître à compter de 20 h, moment où elles représentent 35 % de l'audience totale des radios nationales. De 21 h à 22 h 30, leur audience contribue pour plus de la moitié de celle de l'ensemble des radios nationales (maximum de 54 % à 21 h). Dans l'audience de la radio par les jeunes de 13 à 17 ans, la part des quatre « radios jeunes » est écrasante en matinée comme en soirée : elle représente plus de 85 % sur la tranche 6 h-9 h, 90 % sur la tranche 9 h-12 h et dépasse 91 % vers 21 h.

Les courbes d'audience des jeunes de 13-17 ans sur les cinq stations étudiées individuellement confirment le succès des émissions de libre antenne (l'enquête a porté sur la période d'avril à juin 2003).

LE PAIEMENT À LA SÉANCE

Le CSA a mené au printemps 2003 **une étude sur l'évolution des offres de paiement à la séance**. Il s'est efforcé de dresser le bilan de l'activité des deux éditeurs, Kiosque et Multivision, et d'évaluer leurs perspectives de développement, sept ans après le lancement des bouquets numériques.

Le paiement à la séance présente un modèle économique spécifique dans l'univers des offres de programmes thématiques : il permet en effet aux abonnés du câble et du satellite d'accéder à un programme précis contre une rémunération directement liée soit à la durée d'utilisation du service, soit à l'émission.

Kiosque et Multivision, respectivement filiales de Groupe Canal+ et de TPS, ont bénéficié de la forte croissance du nombre d'abonnés aux deux bouquets de télévision numérique par satellite, notamment pendant la période 1996-2000. À eux deux, ils ont enregistré un chiffre d'affaires de l'ordre de 60 millions d'euros en 2002, ce qui les classe parmi les plus importants éditeurs de services de télévision du câble et du satellite. Leur offre de programmes, qui combine films français, films américains, matchs de football de Ligue 1 et programmes pour adultes, est à bien des égards comparable.

Le chiffre d'affaires des deux éditeurs n'a pas enregistré une croissance comparable à celle de leur parc de foyers initialisés, la consommation moyenne par abonné n'ayant pas progressé en proportion. Malgré la complexité croissante de leurs offres commerciales (développement des forfaits permettant d'accéder à une saison complète de Ligue 1, opérations diverses de fidélisation, multiplication des durées et des formats), et leurs récents efforts de réduction des charges, les deux éditeurs continuent d'enregistrer des pertes.

Les difficultés rencontrées tiennent à titre principal à la relative lenteur de la croissance du parc multichaine (nombre de consommateurs potentiels), à la concurrence des autres modes d'exploitation des films de long métrage, notamment depuis l'essor de la consommation de DVD, et aux choix de politique commerciale des plates-formes et de leurs actionnaires, qui semblent privilégier la souscription des foyers à des bouquets élargis, comprenant déjà de nombreux services dédiés au sport et au cinéma, et représentant une dépense mensuelle significative pour les consommateurs.

À l'heure où le consommateur se porte de plus en plus vers des modes de consommation des produits audiovisuels très souples (internet haut débit, DVD), l'offre du paiement à la séance apparaît une contrainte à double titre : elle nécessite une consommation synchrone (être devant son écran au moment où le programme commence) et n'offre pas la richesse de contenus d'autres « guichets », vidéo-club ou télévision payante.

Au total, les services de paiement à la séance ne rencontrent pas le succès qu'espéraient leurs initiateurs au milieu des années 1990, mais ils demeurent un produit indispensable dans la gamme d'offres des plateformes numériques. L'expérience acquise par les opérateurs pourrait trouver une forme de valorisation à la faveur du développement de la vidéo à la demande ou des terminaux numériques de nouvelle génération de type PVR.

LA DIVERSIFICATION DE TF1 ET M6

La direction des études et de la prospective a réalisé, en fin d'année 2003, une étude (non publiée) sur les choix de diversification des groupes TF1 et M6.

Les deux leaders de la télévision commerciale ont entrepris de longue date de diversifier leurs sources de revenus. Leurs diversifications ont pris des formes différentes à travers le temps, en fonction des positionnements respectifs des antennes, des choix stratégiques et des opportunités de marché.

De tous les groupes de télévision privée européens, TF1 et M6 sont ceux qui ont poussé le plus loin la logique des diversifications. Appuyés sur un portefeuille diversifié de métiers, tirant pleinement le parti de leur expertise marketing et de la puissance de leur antenne (audience et publicité), TF1 et M6 ont les moyens de devenir des groupes plurimédia de premier plan.

L'OUVERTURE DES SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE

En 2003, la direction des études et de la prospective a poursuivi, en la complétant et l'actualisant, l'étude prospective (non publiée) réalisée en juin 2002 sur le marché publicitaire des secteurs interdits de publicité télévisée (distribution, presse écrite, édition littéraire, cinéma) et les effets de son ouverture. Elle a évalué l'état des marchés et les scénarios possibles des différentes possibilités d'ouverture envisageables.

Cette étude a notamment été mise à profit par le Conseil lorsque, saisi par le gouvernement, il a été amené à se prononcer, le 22 juillet 2003, sur deux projets de décrets portant ouverture de la publicité télévisée aux secteurs de la distribution, de la presse écrite et de l'édition littéraire (cf. chap VI Les avis).

LA PRODUCTION ET LA PROGRAMMATION DES SERVICES DE TÉLÉVISION

Chaque année, le CSA acquiert l'étude d'Espace TV *La fiction française en prime time* sur les chaînes de télévision généralistes. La présentation des résultats de cette étude donne lieu à une réunion de travail au CSA. La saison septembre 2002-juin 2003 a présenté les caractères suivants :

- en dépit de la concurrence des émissions de télé-réalité, l'audience de la fiction française s'est bien maintenue ;
- la fiction française aux heures de grande écoute reste l'élément moteur de fidélisation du public des chaînes généralistes hertziennes et marque son identité ;
- l'introduction du format de 52 minutes sur France 2 a été globalement une réussite. Ce format a permis de rajeunir le public de la fiction française qui reste cependant âgé et féminin ;
- les volumes diffusés se sont accrus, essentiellement sous l'impulsion de France 3, et surtout de France 2 qui est la seule chaîne à réaliser des dépenses nettement supérieures à ses obligations ;

- les chaînes thématiques continuent de monter en puissance (nonobstant la composition favorable du panel de Médiamétrie) ;
- les chaînes sont confrontées au problème crucial du renouvellement de leurs héros de fiction vieillissants, d'autant plus qu'elles cherchent à séduire les 15-34 ans ;
- les « mini-séries » (3 épisodes) de fiction connaissent des succès ponctuels réels et servent à créer des événements médiatiques de programmation ;
- 50 % des fictions inédites ne sont pas rediffusées aux heures de grande écoute alors que les diffuseurs détiennent les droits, en raison avant tout de l'importance du stock d'œuvres détenues par les diffuseurs qui conduirait à occuper trop de soirées sur la grille hebdomadaire si elles devaient toutes être rediffusées aux heures de grande écoute. En outre, les chaînes ont mis en place des stratégies de concurrence par diffusion de fictions « fraîches ». Quant à la rediffusion en journée, elle pose un problème d'inadaptation du format de 90 minutes ;
- en dehors des « mini-séries », il n'y a pas de circulation des œuvres entre les chaînes, y compris au sein du service public et la situation empire à cet égard. Les chaînes thématiques ne constituent pas vraiment un marché relais pour la diffusion des fictions françaises.

2 – La communication

Les relations extérieures

L'ensemble des opérateurs et des organisations professionnelles du secteur audiovisuel, le Parlement, le gouvernement, les institutions françaises et européennes, tout comme la presse, ses homologues étrangers ainsi que les autorités françaises indépendantes chargées de la régulation d'autres secteurs constituent les principaux interlocuteurs réguliers du Conseil.

Comme il le fait depuis sa création, le Conseil a entretenu en 2003 des relations suivies avec ces nombreux partenaires. Elles ont donné lieu soit à des actions de communication destinées à mieux faire connaître les décisions du Conseil et à valoriser ses travaux d'analyse et de réflexion (diffusion de communiqués, de rapports, de bilans, d'études ; organisation de « points de presse »...), soit à des échanges de formes diverses (auditions publiques ou en groupes de travail conduites par le Conseil ; auditions de membres du Conseil par certaines commissions du Parlement ; rencontres du Conseil avec des instances homologues...).

Délivrance d'informations et échanges ont porté sur les multiples travaux menés par le Conseil en vue de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre, sur les nombreux avis rendus au gouvernement concernant des projets de loi et de décret ou au Conseil de la concurrence sur des affaires ayant trait au secteur audiovisuel, sur les mesures prises en faveur de la protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision et à la radio, sur l'organisation d'appels aux candidatures, sur l'actualisation des conventions des chaînes du câble et du satellite, sur l'évolution de la régulation à l'étranger...

LES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Le Conseil a, comme à l'accoutumée, informé tout au long de l'année les parlementaires de ses principales décisions et réflexions. Outre sa lettre mensuelle d'information, dont chaque député et sénateur est destinataire, il a ainsi adressé régulièrement aux présidents des deux assemblées ainsi

qu'aux présidents des groupes politiques et des commissions parlementaires concernées les rapports, études, bilans et documents divers qu'il a publiés.

Le 8 septembre 2003, l'ensemble du Collège a présenté le rapport d'activité 2002 aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Le président et plusieurs membres du conseil ont répondu par ailleurs à l'invitation de parlementaires qui les ont conviés à s'exprimer sur des questions audiovisuelles, telles que le projet de loi sur l'économie numérique ou la procédure d'attribution des fréquences radios.

LES RELATIONS AVEC LA PRESSE

L'information sur les activités du Conseil est largement diffusée par le service de presse qui a pour vocation de rendre publiques les principales décisions prises par le Collège et de contribuer à leur bonne compréhension par les médias.

Ce service a ainsi répondu, tout au long de l'année, aux très nombreuses questions des journalistes sur l'activité et les décisions du Conseil mais également, de manière plus large, sur le secteur audiovisuel et son évolution. Pour leur part, le président et les conseillers ont régulièrement été invités à s'exprimer dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision à propos de nombre des sujets qui ont fait l'actualité du Conseil en 2003.

L'activité du service s'est également traduite par l'envoi de communiqués, de notes d'information, de discours du président ou des conseillers. De même, les études et rapports rédigés par le Conseil ont été diffusés à la presse, ainsi qu'aux institutions et aux grandes entreprises du secteur audiovisuel.

Instauré depuis mai 1998, le rendez-vous mensuel avec la presse organisé à l'occasion de la parution de *La Lettre du CSA* s'est poursuivi avec un succès de participation égal. Cette conférence de presse réunit à chaque fois la plupart des journalistes « médias » des quotidiens, magazines spécialisés, radios et télévisions et vise à présenter les travaux et les décisions du Collège en répondant de manière circonstanciée aux interrogations éventuelles qu'ils peuvent susciter.

Elle permet également aux membres du Collège de s'exprimer sur les thèmes d'actualité et les dossiers en cours dans chacun des groupes de travail dont ils sont responsables et favorise les échanges entre les journalistes et le Conseil.

LES RELATIONS PUBLIQUES

En 2003, les principales manifestations organisées par le Conseil et qui ont réuni la plupart des acteurs du secteur audiovisuel ont été la cérémonie de présentation des vœux, le 23 janvier, et la présentation du rapport d'activité 2002, le 4 juillet.

Le Conseil a en outre participé à de nombreux salons professionnels tels que le MIP-TV, le MIPCOM, Médiaville, le Salon de la réception numérique, l'Université d'été de la communication, etc. Le président, des conseillers ou des représentants des services sont intervenus à l'occasion de débats organisés lors de ces manifestations.

LES RELATIONS INTERNATIONALES

Les missions

Le président du CSA, M. Dominique Baudis, s'est rendu à Casablanca le 5 février, à l'invitation du Cercle d'amitié franco-marocain, pour animer une conférence sur « La libéralisation des médias audiovisuels ». Il a, à cette occasion, rencontré le Premier ministre, M. Driss Jettou, et s'est entretenu avec lui de la réforme de l'audiovisuel marocain initiée en 2002. Cette réforme met fin au monopole de l'État en matière de radio et de télévision et prévoit la création d'une instance de régulation.

M^{me} Agnès Vincent-Deray a représenté le CSA à Bangkok et à Hanoï, du 30 novembre au 6 décembre, dans le cadre de séminaires relatifs à l'expérience française en matière de régulation, organisés par les ambassades de France en Thaïlande et au Vietnam.

Les visiteurs étrangers

Comme chaque année, le président, les membres et les différentes directions du Conseil ont accueilli de nombreuses délégations étrangères. Originaires des cinq continents, celles-ci ont été 60 en 2003 à être reçues par le CSA (cf. annexe).

Afrique	14
Amérique du Nord	1
Amérique du Sud	2
Asie-Océanie	15
Europe occidentale	7
Europe orientale	15
Proche-Orient	6

M. Dominique Baudis a notamment reçu M^{me} Cissé Niang, présidente du Haut Conseil de l'audiovisuel du Sénégal.

De même, le 3 février, M. Dominique Baudis a reçu en compagnie de M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, Mme Évelyne Lentzen, présidente du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique. Au cours de cette rencontre, il a notamment été convenu de renforcer l'application de l'accord de coopération signé entre les deux institutions.

Enfin, le 30 juillet, à l'occasion de la venue en France du Premier ministre ivoirien, M. Seydou Élimane Diara, Mme Jacqueline de Guillenchmidt a reçu M. Guillaume Soro, ministre de la Communication de Côte-d'Ivoire.

Par ailleurs, dans le cadre des relations du Conseil avec l'Agence nationale des fréquences, M. Yvon Le Bars, président du groupe de travail sur la télévision numérique terrestre, a ouvert le séminaire franco-africain réuni le 12 septembre au CSA et auquel ont participé une vingtaine de professionnels africains de l'audiovisuel venus de 12 pays. Cette réunion s'est tenue dans la perspective des sessions 2004 et 2006 de la Conférence régionale des radiocommunications.

La coopération avec les autres régulateurs européens

Après le renouvellement partiel de ses membres, le 24 janvier 2003, le Conseil a procédé, comme à l'accoutumée, à une réorganisation de ses groupes de travail. M. Christian Dutoit a été appelé à présider le nouveau groupe dénommé « Audiovisuel extérieur et affaires internationales ». En remplacement de Mme Élisabeth Flury-Hérard, présidente du groupe de travail « Économie, concurrence et affaires européennes », M. Christian Dutoit a représenté le CSA à la 18^e réunion de la Plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA), qui s'est tenue à Nicosie du 22 au 24 octobre, à l'invitation du régulateur chypriote, la Cyprus Radio Television Authority.

Lors de la précédente réunion de l'EPRA, qui s'était tenue à Naples les 8 et 9 mai 2003 à l'invitation de l'instance de régulation italienne *l'Autorita per le garanzie nelle comunicazioni* (AGCOM), le CSA avait été représenté par M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, présidente du groupe « Économie, concurrence et affaires européennes ».

Ces deux réunions ont été l'occasion d'aborder des thèmes importants dans la perspective du réexamen de la directive *Télévision sans frontières* et de l'élargissement de l'Union européenne. Les débats de ces deux réunions ont notamment porté sur les pratiques des instances de régu-

lation dites « convergentes », l'autorégulation des contenus télévisuels et la protection des mineurs, la diffusion numérique, le sport et la publicité à la télévision, les nouvelles techniques publicitaires, la publicité clandestine et le rôle des régulateurs dans les pays candidats.

Par ailleurs, à l'occasion de la guerre en Irak, dans un communiqué publié le 24 mars, le Conseil a annoncé qu'il « *saisissait ses homologues européens afin qu'une position commune puisse être adoptée sur (la) question* » de la diffusion à la télévision d'images et de propos de prisonniers de guerre. Il a contacté les autorités de régulation de quatorze États membres, ainsi que le président du Conseil des gouverneurs de la BBC, les informant des principes posés par le CSA sur la diffusion d'images et de propos de prisonniers de guerre et leur proposant d'adopter le cas échéant une position commune dans ce domaine.

Les présidents de l'Independent Television Commission britannique, du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, du Conseil national des programmes du Luxembourg, ainsi que les directeurs de la Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten allemande (DLM), et de la KommAustria autrichienne, ont affirmé leur soutien au CSA dans sa volonté de parvenir à une position commune des régulateurs européens.

Enfin, dans le cadre des relations de coopération et d'échange instituées depuis 1996 entre les services des régulateurs allemand (Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten – DLM), britannique (Independent Television Commission – ITC) et du CSA, une réunion tripartite a eu lieu à Lyon les 26 et 27 juin. Après un échange de vues sur les progrès de la TNT dans les trois pays, les discussions ont notamment porté sur les évolutions récentes du secteur audiovisuel et de sa réglementation : la protection des mineurs dans les médias, la mise en place de la nouvelle autorité de régulation convergente britannique, l'Office of Communication (OFCOM), le traitement audiovisuel du conflit en Irak et la future loi française sur l'économie numérique et les communications électroniques.

LES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Des représentants des autorités de régulation audiovisuelle des États membres de l'Union européenne se sont réunis le 27 mars et le 14 octobre à Bruxelles, à l'invitation de la Commission européenne, à l'occasion du lancement du processus de réexamen de la directive *Télévision sans frontières* (TSF).

Ces réunions ont permis à la Commission européenne de présenter aux régulateurs son programme de travail et de s'informer de la position de chacun sur les points susceptibles de faire l'objet de propositions à l'occasion d'une éventuelle révision.

Le CSA a décidé de participer à la consultation publique lancée par la Commission européenne en mars sur ce thème.

Dans le document transmis en juin à la Commission, le Conseil a estimé que le texte en vigueur de la directive *Télévision sans frontières* correspondait globalement aux besoins actuels de la télévision, tout en notant que certains problèmes spécifiques pouvaient être résolus dans de brefs délais au moyen d'une communication interprétative de la Commission. Il a notamment cité l'application de la directive aux services de télévision diffusés sur l'ensemble des réseaux de communications électroniques, les modalités d'utilisation des nouvelles techniques de publicité, les conditions de mise en œuvre du considérant 14 de la directive, relatif aux délocalisations.

Le Conseil a en outre présenté des propositions dans les domaines suivants : les événements d'importance majeure, la promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés, la protection des mineurs, la détermination de la compétence nationale sur les services de

télévision. À ce dernier propos, le Conseil a noté que la Commission européenne a donné du critère de compétence relatif à « l'utilisation d'une capacité satellitaire relevant d'un État membre » une interprétation aboutissant à placer sous compétence française l'ensemble des services diffusés par les satellites de la société Eutelsat, sauf dans l'hypothèse où le critère du lieu d'établissement du diffuseur permet de rattacher un service à un autre État membre. Il a mis en évidence les difficultés de mise en œuvre de cette interprétation et a estimé que certains services concernés avaient avec certains États membres des liens plus étroits qu'avec la France. En conséquence, dans sa contribution écrite en réponse à la consultation publique de la Commission, le Conseil a proposé de combiner le critère « technique » relatif à « l'utilisation d'une capacité satellitaire relevant d'un État membre » avec des éléments permettant de déterminer l'État membre avec lequel le lien du service considéré apparaît le plus fort : critères linguistiques ou critères relatifs au pays de résidence majoritaire des communautés visées par un service satellitaire.

La Commission rappelant que de telles modifications ne pourraient intervenir qu'à long terme lors de la révision du texte de la directive, une discussion s'est engagée avec le Conseil pour examiner, dans un délai plus court, certains aspects pratiques de l'identification, du recensement et du traitement des services visés.

Enfin, le Conseil s'est déclaré favorable à l'institution d'une instance de consultation régulière entre la Commission et les autorités nationales de régulation de la communication audiovisuelle. Ce « groupe des régulateurs » devrait tenir lieu de forum permettant l'échange régulier des expériences et des pratiques nationales d'application de la directive.

LES RELATIONS AVEC LES TÉLÉSPECTATEURS ET LES AUDITEURS

Le Conseil est particulièrement attentif au courrier que téléspectateurs et auditeurs lui adressent. Grâce à ce courrier, auquel le président répond systématiquement, le CSA dialogue en permanence avec le public. Il dispose d'un indicateur de ses attentes, de ses interrogations ou de ses mécontentements, essentiel dans l'exercice de la régulation. C'est l'occasion aussi pour le Conseil d'expliquer au public les champs d'action respectifs des différents acteurs du monde audiovisuel et de lui permettre de mieux cerner un univers médiatique souvent difficile à appréhender.

Le CSA est notamment amené à expliciter son rôle et l'étendue de ses missions. Le plus souvent, en effet, téléspectateurs et auditeurs connaissent mal les pouvoirs de l'institution et surestiment ou sous-estiment ses compétences. Mais le Conseil ne se borne pas à expliquer, il intervient également. Certaines lettres, considérées en effet comme des saisines sur des sujets précis relevant de la compétence du Conseil, entraînent le visionnage et l'écoute par ses services des émissions mises en cause. Ces courriers peuvent ainsi être à l'origine de l'intervention directe du Conseil auprès des diffuseurs, si une infraction à la loi ou à la réglementation est effectivement constatée. Des plaintes de téléspectateurs dénonçant une classification ou un horaire de diffusion mal adaptés au contenu d'un programme de télévision conduisent également le Conseil à recommander ponctuellement aux chaînes concernées une application plus stricte de la signalétique.

Au total près de 1 000 lettres de téléspectateurs et d'auditeurs ont été reçus par le Conseil en 2003. 95 % de l'ensemble de ces lettres portent sur la télévision et seulement 5 % font référence à des stations de radio. Dans près d'une lettre sur deux, les téléspectateurs ne visent pas une chaîne de télévision en particulier mais critiquent l'offre télévisuelle en général. Au cours de la période considérée, les lettres concernant spécifiquement des chaînes du service public restent plus nombreuses que celles qui portent nommément sur des chaînes du secteur privé. Quelques courriers concernent les programmes régionaux de France 3 et les chaî-

nes de télévision locales hertziennes privées en métropole. Pour leur part, les plaintes relatives aux programmes des chaînes du câble et du satellite demeurent marginales.

En 2003, comme en 2002 et 2001, l'atteinte à la dignité de la personne humaine et la protection de l'enfance et de l'adolescence restent les préoccupations majeures des téléspectateurs et auditeurs : près de la moitié des courriers traitent de l'une de ces deux questions et presque tous expriment l'inquiétude des adultes concernant la protection du jeune public. Nombreux sont ceux qui dénoncent en particulier l'accès trop facile à des programmes pornographiques et leur impact sur les plus jeunes. La plupart rapportent des propos choquants tenus par de jeunes enfants ayant été en contact avec ces séquences. Par ailleurs, 85 lettres de soutien et 25 signatures de pétitions ont été envoyées afin de féliciter le CSA de son action relative aux modalités de diffusion à la télévision des programmes interdits aux mineurs. Les courriers font notamment référence à la délibération adoptée par le Conseil le 25 mars 2003 qui fixe les orientations générales encadrant la diffusion de ces programmes. Un certain nombre de téléspectateurs ont également approuvé la mise en place sur les écrans, depuis le 18 novembre 2002, de la nouvelle signalétique qu'ils jugent plus lisible et plus facile à déchiffrer.

Également visée par des téléspectateurs inquiets, la violence sur le petit écran et les modèles qui sont véhiculés dans les programmes – fictions, films, émissions, documentaires mais aussi publicités. Ils considèrent en effet que ces images sont susceptibles de brouiller les repères des plus jeunes et de les inciter à adopter des comportements dangereux. En outre, elles sont, à leurs yeux, révélatrices du déclin de certaines valeurs. Par ailleurs, nombre de téléspectateurs sont choqués par la diffusion à la télévision de séquences à caractère sexuel – qu'ils assimilent à de la pornographie – notamment dans des films diffusés en première partie de soirée sur les chaînes hertziennes. Le Conseil indique alors aux auteurs de ces lettres que les programmes relèvent de la liberté éditoriale et de la responsabilité des diffuseurs. Le CSA n'intervient donc pas dans le contenu des programmes mais est chargé de veiller à ce que les chaînes de télévision et les stations de radio respectent leurs obligations légales et conventionnelles. Néanmoins, le Conseil informe aussi le public que, conscient de l'influence que peut avoir la banalisation d'images et de propos violents à la télévision, il s'est engagé à renforcer l'exercice par les chaînes de leur responsabilité éditoriale. Cet engagement s'est notamment traduit par la mise à l'écran en 1996 d'une signalétique jeunesse, sensiblement améliorée en 2002, et par la classification systématique par les diffuseurs de leurs programmes de fictions et de documentaires.

Pour la radio, c'est cette question de la dignité de la personne humaine qui est presque exclusivement à l'origine des plaintes. Les auditeurs font en effet référence le plus souvent à des propos précis tenus à l'antenne et non à l'offre radiophonique en général. Ainsi, les propos de certains animateurs sur Fun Radio, Skyrock, RMC et NRJ, au cours d'émissions de « libre antenne », ont choqué des auditeurs qui ont parlé de « pornographie radiophonique ». Le Conseil a indiqué aux auteurs de ces lettres qu'il avait adressé des mises en garde et mises en demeure à certaines de ces radios ; ce fut le cas notamment de NRJ, mise en demeure le 14 octobre 2003, suite à la tenue de propos injurieux et pornographiques à l'encontre de personnes contactées par téléphone au cours de l'émission *Accord parental indispensable*, animée par Maurad et diffusée les 21, 22 et 28 août 2003 entre 20 h et minuit.

Durant l'année 2003, des émissions dites de « télé-réalité » ont continué de provoquer une certaine indignation de la part des téléspectateurs. Les critiques se sont concentrées sur : *Bachelor*, *le gentleman célibataire* (M6), *Opération séduction aux Caraïbes* (M6) *Greg le millionnaire* (TF1),

Star Academy (TF1), *L'Île de la tentation* (TF1) *Koh-Lantah* (TF1), *Fear Factor* (TF1) et *Nice People* (TF1) : émissions au cours desquelles le public a dénoncé le plus souvent la diffusion de séquences jugées attentatoires à la dignité de la personne humaine. De tels courriers ont débouché, à plusieurs reprises, sur l'intervention du Conseil : le CSA a en effet été amené à réagir auprès des chaînes concernées sur la mauvaise application de la signalétique pour certaines émissions, *Fear Factor*, *Nice People*, *Opération séduction aux Caraïbes*. Le Conseil a alors recommandé aux diffuseurs une classification plus adéquate au contenu de ces programmes afin de mieux protéger les jeunes téléspectateurs. Généralement, le CSA rappelle aux auteurs de ces lettres qu'il lui faut veiller tout à la fois à la liberté de la communication audiovisuelle et au respect de la personne humaine. Il informe les téléspectateurs des initiatives et des décisions qu'il a prises, dès le début de la diffusion de ces programmes et au fur et à mesure de leur déroulement, pour en modifier certaines règles. Des téléspectateurs ont dénoncé les conditions de tournage de certaines de ces émissions qui ne permettraient pas aux participants de préserver leur intimité conformément aux règles fixées par le CSA. Des plaintes répétées, à l'encontre de deux émissions de « *Star Academy* saison 3 », ont conduit le CSA à appeler l'attention des chaînes TF1 et *Star Academy* saison 3 sur la diffusion de séquences enregistrées durant des phases quotidiennes de répit des candidats. Ces phases, selon la convention signée par les chaînes, ne doivent donner lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. La fréquence de ce type de plaintes a néanmoins diminué par rapport aux années précédentes.

Plus d'un tiers des courriers mentionne la question de la qualité, de l'intérêt ou du choix des programmes. Certains téléspectateurs déplorent le très grand nombre de diffusions de séries et de films américains. Plusieurs d'entre eux estiment que les films et feuilletons rediffusés sont trop fréquemment identiques d'une année sur l'autre, et que les séries sont souvent interrompues en cours de saison et rarement suivies. Les téléspectateurs font régulièrement part au Conseil de leur souhait de voir la télévision proposer des émissions de divertissement et de variétés de meilleure qualité ainsi qu'un nombre plus important de programmes culturels à des horaires moins tardifs : rediffusions de fictions plus variées ou moins fréquentes, pièces de théâtre, opéras, films anciens. Quelques-uns regrettent la déprogrammation de certaines émissions, en particulier celle de *30 Millions d'amis*. En outre, des téléspectateurs se plaignent de l'attitude de certains présentateurs et regrettent notamment de voir tournés en dérision des représentants religieux et des personnalités publiques : *Tout le monde en parle* (France 2), *On a tout essayé* (France 2), *Vivement dimanche* (France 2), *Le Vrai Journal*, (Canal +) *Le Maillon faible* (TF1) suscitent de nombreuses réactions à ce sujet.

L'émission spéciale *On ne peut pas plaire à tout le monde* du 12 mai 2003 consacrée à M^{me} Brigitte Bardot a été à l'origine d'un déferlement de lettres de la part du public qui, estimant que l'animateur Marc-Olivier Fogiel avait ce soir-là été agressif envers son invitée, a adressé plus de 50 lettres au Conseil. Il est également fréquemment reproché aux chaînes de ne pas suffisamment varier la sélection des artistes invités dans les émissions de variétés, notamment dans l'émission de Michel Drucker « *Vivement dimanche* » (France 2). D'autres téléspectateurs regrettent la présence de certains artistes dans les émissions de variétés au détriment de groupes et de chanteurs anciens ou moins connus du grand public. C'est l'émission *Tout le monde en parle* qui concentre le plus de plaintes à ce sujet. En effet Thierry Ardisson fait très fréquemment l'objet de critiques relatives aux personnes invitées à s'exprimer sur le plateau de son émission. Le 18 octobre 2003, la présence de deux étudiantes renvoyées de leur établissement scolaire pour avoir refusé d'enlever leur voile dans l'enceinte du lycée a notamment suscité des réactions négatives.

Les réponses adressées aux téléspectateurs et auditeurs rappellent que le Conseil ne peut se substituer aux chaînes ou aux radios dans le choix des programmes. Elles précisent en effet que les principes de liberté et de responsabilité des diffuseurs institués par le législateur imposent que ces derniers répondent eux-mêmes de leur choix tandis que, sauf cas d'infraction avéré, le Conseil doit rester neutre.

Arte occupe une place à part dans le paysage de la télévision hertzienne aux yeux des téléspectateurs. Elle suscite en effet des réactions souvent exacerbées : certains téléspectateurs la considèrent comme une chaîne exemplaire et originale, d'autres contestent au contraire ses choix éditoriaux – qu'il s'agisse du traitement de l'information ou de la diffusion des films – et l'absence de signalétique sur son antenne. Le Conseil informe alors les téléspectateurs qu'Arte a un statut juridique particulier : objet d'un traité interétatique entre la France et l'Allemagne, la chaîne ne relève pas du contrôle ni de l'autorité de l'instance de régulation. Seul le gouvernement, actionnaire dans cette société, est en droit d'intervenir.

Des téléspectateurs et des auditeurs fustigent par ailleurs la vulgarité, la grossièreté et la qualité du français de certains présentateurs ou participants aux émissions. Répondant à ces lettres, le Conseil indique qu'il est vigilant au respect de la langue française. Il leur rappelle en outre l'action qu'il mène auprès des chaînes afin qu'elles corrigent les fautes les plus fréquemment commises. Autre preuve de l'intérêt du Conseil pour cette question, la chronique dans la lettre mensuelle du CSA largement diffusée auprès des médias audiovisuels.

La redevance audiovisuelle concentre de vives critiques. Le CSA est souvent pris à partie : des téléspectateurs se plaignent du paiement de la redevance au regard des programmes proposés par les chaînes de télévision publiques. Le Conseil se fait alors un devoir de transmettre aussitôt ces courriers au Centre de la redevance audiovisuelle concerné par la plainte.

Les Français sont particulièrement attentifs au traitement de l'information par les médias audiovisuels. Près de 20 % des courriers abordent cette question. Certains reportages diffusés dans les journaux télévisés sont commentés par des téléspectateurs. Ils se plaignent des inexactitudes ou des amalgames des journalistes. Les choix éditoriaux des rédactions des chaînes sont aussi sur la sellette. Certains téléspectateurs insistent sur la mise en avant des informations négatives, l'importance du traitement de l'insécurité notamment celle donnée aux attaques de fourgons blindés et la diffusion d'images de violence. Selon eux, la multiplication de ce type d'images ne peut qu'exacerber l'agressivité dans la société. Un nombre significatif de téléspectateurs et d'auditeurs s'est également plaint de la manière dont l'actualité au Proche-Orient est rapportée. Ils reprochent à certains journalistes leur manque d'objectivité et des prises de position partisans dans la présentation des faits. Certains considèrent que les médias audiovisuels diffusent une propagande à caractère sioniste, d'autres estiment au contraire que la parole israélienne est sous-représentée. Le traitement médiatique de la guerre en Irak a également donné lieu à un courrier abondant des téléspectateurs et des auditeurs ; nombreux sont ceux, en effet, qui ont ouvertement critiqué le travail des rédactions des journaux télévisés dans la couverture du conflit. Récemment, la diffusion des images de Saddam Hussein lors de son arrestation par les Américains a engendré de vives contestations.

Le pluralisme de l'information politique en France apparaît également comme un principe primordial à respecter aux yeux du public français. L'autonomie des médias audiovisuels vis-à-vis des forces politiques au pouvoir est ainsi fréquemment mise en doute. L'émission *100 Minutes pour convaincre* a fait l'objet de vives récriminations à ce sujet. *Le 19/20* de France 3 est également régulièrement mis en cause, le principe de pluralisme, selon certains téléspectateurs, ne serait pas assuré.

Les réponses à ces saisines rappellent que le Conseil veille scrupuleusement à l'honnêteté de l'information et au respect du pluralisme par les chaînes de télévision et les stations de radios. Le CSA explique qu'il relève et publie régulièrement les temps de parole et d'antenne accordés aux différentes familles politiques par les médias audiovisuels, s'assurant ainsi qu'il n'y a aucun déséquilibre en faveur de telle ou telle sur les antennes.

Le nombre de courriers qui expriment les craintes d'un développement de l'antisémitisme en France a augmenté au cours de l'année 2003 et ce davantage encore durant les mois de novembre et décembre. La quasi-totalité de ces courriers dénoncent la tenue de propos à caractère antisémite dans certaines émissions de télévision et de radio. Le Conseil assure alors aux auteurs des lettres que sa vigilance est sans faille sur ces questions et que les incitations à la haine raciale, lorsqu'elles sont établies, sont immédiatement sanctionnées.

Le public a notamment vivement réagi aux propos tenus par l'humoriste Dieudonné lors de l'émission spéciale *On ne peut pas plaire à tout le monde* intitulée « Ils nous font rire » diffusée sur France 3 le 1^{er} décembre 2003 à 20 h 55. À ce propos, le CSA a été amené à expliciter sa démarche auprès des téléspectateurs. Il les a informés qu'une lettre avait été envoyée au président de France Télévision lui indiquant que « *si on peut critiquer tout gouvernement, le Conseil considère que les propos encourageant les jeunes gens dans les cités à se convertir et à rejoindre « l'axe du bien, l'axe américano-sioniste » et que le geste final assimilant l'État d'Israël au nazisme, sont inacceptables et ne peuvent être tolérés, même dans une émission humoristique* ». Considérant le manque de maîtrise de l'antenne, le Conseil a de plus rappelé à France 3 avec la plus grande fermeté, que « *le diffuseur a la pleine et entière responsabilité sur l'ensemble de ses émissions* », et que le Conseil estimait que, « *dans le contexte actuel de tension entre les deux communautés, de nature à susciter des inquiétudes, ce sketch risquait d'être perçu comme une incitation à l'agressivité et d'accroître les incompréhensions* ». À la suite de ce courrier de ferme mise en garde contre le renouvellement de tels faits, le Conseil a convoqué le mardi 16 décembre 2003 le président de France Télévision et le directeur général de France 3 pour connaître les dispositifs mis en œuvre pour assurer à l'avenir une réelle maîtrise de l'antenne et un meilleur respect du public.

Les publications

LA LETTRE DU CSA : 3 500 ABONNÉS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

Fin 2003, *La Lettre du CSA* comptait 3 500 abonnés, dont les parlementaires français et leurs collègues français au Parlement européen, les présidents des conseils généraux et régionaux, les maires des grandes villes et les membres du Conseil économique et social. 360 journalistes bénéficiaient d'un service de presse. Environ 400 numéros étaient envoyés chaque mois à l'étranger, aux ambassades et aux instances de régulation des autres pays notamment. Le tirage total s'élevait à 4 200 exemplaires.

En une quarantaine de pages, l'actualité du conseil

Onze numéros de *La Lettre du CSA* ont été publiés en 2003, dont le contenu occupe en moyenne une quarantaine de pages. La liste des thèmes retenus par le président du CSA pour son éditorial mensuel donne un rapide aperçu des grands dossiers qui ont occupé le Conseil pendant l'année : quatre numéros de *La Lettre* se sont ouverts sur la télévision numérique terrestre et deux sur la protection des mineurs. Les autres éditoriaux ont commenté notamment la présélection de radios en ondes moyennes, le traitement audiovisuel du conflit en Irak ou le projet de loi sur les communications électroniques.

Dans les pages intérieures, le lecteur a pu trouver les six avis rendus au gouvernement sur différents projets de loi ou de décret, les recommandations publiées par le Conseil sur la diffusion et la distribution de programmes de catégorie V et sur la campagne préparant les scrutins organisés en Corse, puis en Martinique et en Guadeloupe, ainsi que le code de déontologie adopté par les membres du Collège. Parmi les documents officiels a également été reproduite l'ordonnance du Conseil d'État contraignant TF1 et M6 à procéder aux réaménagements de fréquences analogiques décidés par le CSA dans le cadre de la préparation du lancement de la TNT.

Les grands dossiers de *La Lettre* ont présenté les principaux éléments des bilans 2002 de l'activité des chaînes privées et des sociétés nationales de programme, les grandes étapes de la négociation des conventions des chaînes de la TNT, le développement de la télévision numérique terrestre en Europe et de la télévision par ADSL dans le monde.

Comme à l'accoutumée, chaque numéro a offert, en plus des documents et dossiers cités plus haut, un résumé des principales décisions du Conseil pendant le mois précédent, un éclairage sur un problème de syntaxe ou de vocabulaire relevé sur les antennes et un article consacré à l'évolution de la régulation audiovisuelle au sein de l'Union européenne ou dans un pays étranger. *La Lettre* s'achève traditionnellement sur les noms et fonctions des personnes auditionnées en assemblée plénière ou reçues par le Conseil, et les références des avis, recommandations, décisions et délibérations publiés au *Journal officiel*.

**LE SITE INTERNET
DU CONSEIL :
1 140 VISITES PAR JOUR**

2003 a été la première année complète de fonctionnement du site internet du Conseil dans sa nouvelle version, mise en ligne en juin 2002. Il a fait l'objet, au cours de l'année, de 410 652 visites. On constate une progression de 33 % du nombre de connexions entre janvier et décembre : ce dernier mois, le nombre de pages vues a atteint les 298 000. En moyenne, le nombre de visites quotidiennes s'est élevé à 1 140 sur l'année, week-ends compris.

Les outils d'information du site semblent particulièrement appréciés. Ainsi, 1 872 abonnés reçoivent la lettre électronique d'information envoyée lors de la publication des documents les plus importants (signature des conventions TNT, recommandations relatives à l'ouverture des écrans publicitaires TV aux secteurs de la presse ou de l'édition, etc.). 1 550 personnes sont également destinataires des alertes d'actualisation, qui fonctionnent automatiquement dès qu'un document d'actualité portant sur l'un des sujets sélectionnés par l'internaute est mis en ligne.

**Nouvelles rubriques
et traduction
en plusieurs langues**

Parallèlement à sa fréquentation, le contenu du site a évolué : le moteur de recherche, en premier lieu, a été revu pour donner des résultats plus satisfaisants. De nouveaux contenus ont été ajoutés, entraînant parfois la réorganisation des rubriques : ainsi, le chapitre Télévision de la rubrique *Publications du CSA* a été découpé en quatre sous-chapitres, pour offrir un accès facilité aux différents types de documents (les brochures d'information, les bilans des chaînes, les auditions publiques et les études).

Parallèlement, le Conseil a ouvert sur son site deux nouvelles rubriques, l'une consacrée à la langue française, l'autre au contrôle des programmes.

La rubrique *Langue française* se décompose en quatre parties :

- une sélection des équivalents français des termes étrangers les plus fréquemment entendus sur les antennes, issus de la liste établie par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France ;
- l'ensemble des décisions, dossiers, communiqués de presse et textes de référence publiés sur le site au sujet du respect de la langue française.

Une sélection des articles parus dans la publication mensuelle du Conseil sont ainsi accessibles en ligne ;

- un accès au chapitre sur les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones à la radio ;
- enfin, parce que le CSA a le souci d'accorder leur juste place aux langues étrangères et régionales parlées sur le territoire, une carte des radios diffusant dans une ou plusieurs langues autres que le français.

Pour sa part, la rubrique *Contrôle des programmes* comprend également quatre chapitres (le respect du pluralisme ; la protection des mineurs ; la publicité, le parrainage et le téléachat ; les quotas de chansons francophones à la radio), dont trois étaient déjà présents sur le site avant cette ouverture, mais disposaient d'un accès moins direct. Chacun résume le rôle dévolu au Conseil dans le domaine concerné, renvoie sur l'ensemble des articles publiés à ce sujet et donne plusieurs informations complémentaires. Ainsi, le chapitre sur le respect du pluralisme permet de consulter les relevés des temps d'intervention des personnalités politiques à la télévision, celui sur la protection des mineurs détaille le dispositif de la signalétique jeunesse et celui sur les quotas de chansons francophones offre un accès aux listes des artistes confirmés et des nouvelles productions françaises.

Afin d'insérer les titres de ces nouvelles rubriques dans le menu gauche de la page d'accueil, celui-ci a été réorganisé et doté de déroulants qui permettent à l'internaute de visualiser, au simple passage de la souris, les titres des chapitres des rubriques les plus denses.

Le site disposait, depuis l'origine, de la traduction de plusieurs de ses rubriques en anglais. Des traductions en allemand et en espagnol y ont été ajoutées. Chaque mois en effet, *csa.fr* reçoit plus de cent visites d'internautes allemands et plus de cinquante d'internautes originaires d'Espagne ou du Mexique, d'après ce qu'indique le suffixe de l'identification du fournisseur d'accès des visiteurs.

L'ensemble des rubriques est mis à jour au rythme de l'actualité du Conseil et en réponse aux demandes des internautes. Deux parties ont fait l'objet d'une vigilance particulière dans leur actualisation : le dossier sur l'arrivée de la télévision numérique de terre, en raison de la place qu'occupe ce sujet dans l'activité du Conseil, et la foire aux questions, augmentée en 2003 d'une dizaine de questions-réponses sur les thèmes les plus abordés, de façon ponctuelle ou récurrente, dans le courrier électronique (la destination du produit de la redevance, la diffusion TV ou radio sur internet, le volume sonore de la publicité à la télévision, etc.).

**Une moyenne de plus
de 350 messages par mois
sur le site**

Venant s'ajouter aux lettres adressés par les téléspectateurs et auditeurs au Conseil par voie postale, qui sont traitées par le cabinet du président (cf. *supra*), le courrier reçu par le biais de la rubrique *Contactez-nous* du site du CSA a représenté 4 275 messages en 2003, soit une moyenne de 356 contributions par mois. Il est à noter que cette moyenne a décliné puisqu'elle s'élevait à près de 600 au cours des six premiers mois qui ont suivi l'ouverture de la rubrique, en juin 2002. Une baisse aussi importante, alors que concomitamment la fréquentation du site a largement augmenté, peut sans doute s'expliquer, du moins pour partie, par l'ajout dans la rubrique FAQ de nouvelles questions-réponses qui, rédigées sur la base des interrogations les plus fréquentes des internautes, satisfont désormais une partie d'entre eux et réduisent le nombre de leurs courriels.

Une équipe de quatre personnes, au sein du service de l'information et de la documentation du CSA, répond aux messages selon le thème sélectionné. L'internaute est en effet invité à indiquer si sa remarque ou sa question concerne une émission de télévision, une émission de radio, un message publicitaire, l'absence d'une station de radio dans une région donnée, un problème de réception TV ou radio, l'usage du français dans

les médias, le cadre juridique de l'audiovisuel, un problème d'accès au site ou un autre sujet.

La critique d'un programme, avec 1 513 messages, soit 35 % du total, arrive en tête parmi les utilisations de la rubrique. 1 033 courriels ont ainsi concerné les programmes de télévision, 283 les écrans publicitaires (à la télévision principalement) et 197 des émissions de radio. Parmi ces messages, la télé-réalité, la guerre en Irak, l'annonce de la programmation, sur Arte en mars 2003, d'un documentaire intitulé *Jénine* et finalement non diffusé, l'intervention de Brigitte Bardot puis de Dieudonné dans l'émission *On ne peut pas plaire à tout le monde*, une interview sur la gestion de la société Eurotunnel diffusée sur France 3 ont suscité d'abondantes réactions, parfois sous la forme de pétitions.

Les internautes interviennent aussi pour demander des renseignements : 1 315 messages, soit 30 % du total, ont été envoyés pour être informé des conditions de création d'une chaîne ou d'une radio, obtenir un éclairage sur un aspect du cadre juridique de l'audiovisuel ou connaître les étapes de la mise en place de la TNT, pour ne reprendre que les principaux sujets évoqués. 191 courriels ont fait part au Conseil de problèmes de réception de la télévision ou de la radio, 138 ont réclamé l'autorisation d'une station de radio dans une région particulière.

Enfin, si un nombre important d'internautes ont exprimé au Conseil leur souhait de le voir continuer à œuvrer pour une plus grande déontologie des programmes, certains se sont manifestés pour contester une décision, telle la présélection de radios en Languedoc-Roussillon en décembre 2002 ou de chaînes locales à Nantes en juillet 2003.

Le service de l'information et de la documentation s'efforce de répondre à chaque internaute dans les meilleurs délais, lui donnant les éléments d'information dont il dispose ou transmettant son message, lorsqu'il s'agit d'une plainte sur une émission, à la direction des programmes du CSA.

Enrichir le contenu, faciliter la recherche

Plusieurs évolutions sont en préparation : l'installation d'un moteur de recherche plus performant, doté d'un module d'assistance à la navigation qui proposera notamment la reformulation de la requête et sa correction orthographique, et la publication de nouveaux chapitres dans la rubrique *Contrôle des programmes* : l'un sur le respect des quotas d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à la télévision, l'autre sur l'évolution des volumes de programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. Dans le domaine de la protection des mineurs, une liste des programmes signalés par les chaînes devrait également être mise en ligne.

Bien sûr, le site du CSA donnera accès à toutes les informations destinées tant aux professionnels qu'au grand public au moment du lancement de la télévision numérique de terre qui doit intervenir entre la fin 2004 et le mois de mars 2005.

LES PUBLICATIONS ÉDITÉES EN 2003

La nouvelle orientation donnée en 2002 à la politique d'édition du Conseil, qui privilégie la publication de la plupart des documents en version électronique en limitant leur tirage au format papier, voire en s'abstenant de les imprimer, a été poursuivie en 2003.

Ainsi, tous les documents édités par le Conseil sont systématiquement mis en ligne sur son site en version téléchargeable, dans la rubrique *Les publications du CSA* accessible dès la page d'accueil. La plupart d'entre eux figurent dans leur version intégrale ; toutefois, pour des raisons d'ordre technique, certains sont disponibles sans leurs annexes qui ne sont présentes que dans la version papier (par exemple les bilans annuels des chaînes privées et des sociétés nationales de programme).

Tout comme en 2002, de nouvelles versions des brochures d'information présentant le CSA ou certains aspects du dispositif juridique qui s'applique au secteur audiovisuel français ont été publiées, notamment en raison de modifications législatives ou réglementaires. Les documents ainsi actualisés ont été les suivants :

- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- Protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision ;
- Publicité, parrainage et téléachat à la télévision et à la radio ;
- Créer une télévision locale hertzienne en mode analogique ;
- Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée et complétée ;
- Décrets d'application de la loi n°86-1067 et autres décrets relatifs à l'audiovisuel.

Sont également parus une plaquette bilingue français/anglais de présentation du CSA, les traditionnels bilans annuels d'activité (2002) de l'ensemble des chaînes privées (TF1, M6, Canal+) et des sociétés nationales de programme (France 2, France 3, France 5, Réseau France Outre-mer, Radio France, Radio France internationale) dressés par le Conseil, ainsi que les documents « L'année des grandes chaînes hertziennes » (année 2001) et « La production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française par les chaînes hertziennes nationales » (année 2001).

Enfin, outre le rapport d'activité 2002 du Conseil, publié début juillet 2003 sous la forme d'un tome principal assorti d'une synthèse et d'un cédérom, tout au long de l'année ont été éditées les auditions publiques auxquelles le CSA a procédé en matière de télévisions locales, soit dans le cadre d'appels aux candidatures, soit à l'occasion de la reconduction d'autorisations hors appel aux candidatures. Ces auditions sont au nombre de douze :

- Canal 10 (8 janvier 2003) ;
- Télé 102, TVB Nantes, Télé Nantes, TV Nantes Atlantique (5 mars 2003) ;
- TV7 Grenoble (12 mars 2003) ;
- Carrib'in TV, Morning Star TV, Archipel TV (19 mars) ;
- Société financière Chaley, AB 7 Télévision (2 avril) ;
- Ouest Communication (8 juillet 2003) ;
- TLP Luberon (16 juillet 2003) ;
- Canal Calédonie, Canal Polynésie (16 juillet 2003) ;
- Albert Palmier Télévision, Caraïbes Télévision, KMT (15 octobre) ;
- Canal Guyane (25 novembre 2003) ;
- Éclair TV, MTV, Canal 10, A1 Guadeloupe (26 novembre) ;
- Télé Sud Vendée (16 décembre 2003).

IX – Le Conseil

1 – La composition du Collège

Jusqu'au 23 janvier 2003, la composition du Conseil supérieur de l'audio-visuel était la suivante : M. Dominique Baudis, président, M. Francis Beck, M. Joseph Daniel, Mme Hélène Fatou, Mme Élisabeth Flüry-Hérard, M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt, M. Yvon Le Bars, M. Philippe Levrier et M. Pierre Wiehn.

Le 24 janvier 2003, le Conseil a été renouvelé partiellement. Le président de la République a désigné pour un mandat de six ans Mme Agnès Vincent-Deray en remplacement de Mme Hélène Fatou. Le président de l'Assemblée nationale a nommé, pour un mandat de six ans, M. Christian Dutoit en remplacement de M. Pierre Wiehn. Pour sa part, le président du Sénat a reconduit dans ses fonctions M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard qui avait été nommée le 5 avril 2002 pour terminer le mandat de M^{me} Janine Langlois-Glandier, démissionnaire.

2 – L'activité du Conseil

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, instance collégiale, se réunit en séance plénière en principe chaque mardi matin. Des séances supplémentaires s'y ajoutent en tant que de besoin. Ainsi, au cours de l'année 2003, le Collège s'est réuni en formation plénière à 67 reprises. Les décisions, nominations, avis, recommandations du Conseil sont adoptées au cours de ces réunions hebdomadaires. Le Conseil procède également à de nombreuses auditions. Certaines lui sont imposées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, comme les auditions publiques des opérateurs de télévision dans le cadre des appels aux candidatures ou de la reconduction de leur autorisation, les auditions des opérateurs à l'encontre desquels le CSA a engagé une procédure de sanction, d'autres sont à l'initiative du Conseil ou à la demande des acteurs du monde audiovisuel et elles contribuent à nourrir et enrichir sa réflexion sur les questions dont il a à connaître. Ainsi, le Conseil a procédé au cours de l'année 2003 à 36 auditions en séance plénière.

L'organisation des assemblées plénières et la rédaction des procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général M. Laurent Touvet. La préparation et l'exécution des délibérations du Conseil donnent lieu, chaque semaine, à une réunion des directeurs et principaux responsables des services sous la conduite du directeur général.

Les groupes de travail, qui donnent lieu à des réunions régulières auxquelles participent plusieurs membres du Collège, sont au cœur du processus d'élaboration des délibérations du CSA. Ces groupes recouvrent les principaux domaines d'activité du Conseil et sont, depuis le 28 janvier 2003, au nombre de 13 auxquels s'ajoutent, en tant que de besoin, des missions pour traiter d'un point particulier. Pour faciliter les travaux du Collège, chaque membre assume, à titre de président ou de suppléant, la responsabilité d'un ou plusieurs de ces groupes, et a pour mission d'ins-

truire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes de travail sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

Le 28 janvier 2003, au cours de la première assemblée plénière du nouveau Conseil, comme il est d'usage lors de chaque renouvellement des membres, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail ont été arrêtés.

L'organisation des différents groupes de travail est la suivante :

- **Pluralisme et déontologie de l'information, campagnes électorales**
Coprésidents : Mme Jacqueline de Guillenchmidt et M. Joseph Daniel
 - **Protection du jeune public et déontologie des programmes**
Président : M^{me} Agnès Vincent-Deray
Suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt
 - **Économie, concurrence et affaires européennes**
Président : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard
Suppléant : M. Yvon Le Bars
 - **Nouveaux médias**
Président : M. Francis Beck
Suppléant : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard
 - **Production audiovisuelle**
Président : M. Francis Beck
Suppléant : M. Christian Dutoit
 - **Publicité et parrainage**
Président : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard
Suppléant : M. Joseph Daniel
 - **Audiovisuel extérieur et affaires internationales**
Président : M. Christian Dutoit
Suppléant : M^{me} Agnès Vincent-Deray
 - **Radio**
Président : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt
Suppléant : M. Philippe Levrier
 - **Télévisions hertziennes nationales analogiques**
Président : M^{me} Agnès Vincent-Deray
Suppléant : M. Yvon Le Bars
 - **Télévision numérique terrestre**
Président : M. Yvon Le Bars
Suppléant : M. Francis Beck
 - **Câble et satellite**
Président : M. Joseph Daniel
Suppléant : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard
 - **Télévisions locales**
Président : M. Philippe Levrier
Suppléant : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt
 - **Outre-mer**
Président : M. Philippe Levrier
Suppléant : M. Christian Dutoit
- Mission cinéma** : M^{me} Élisabeth Flüry-Hérard
Mission musique : M^{me} Jacqueline de Guillenchmidt
Mission sport : M. Philippe Levrier
Mission langue française et francophonie : M. Joseph Daniel

3 – Les moyens de fonctionnement du Conseil

Les personnels

En prenant en compte les membres des seize comités techniques radiophoniques et les agents mis à disposition (mais facturés par les organismes concernés), le nombre total des effectifs du CSA (collège compris) au 31 décembre 2003 était de 390 (278 collaborateurs permanents et 112 membres de CTR).

Le nombre de postes budgétaires du Conseil pour 2003 est de 225, dont 9 emplois de membres, un emploi de directeur général, un poste d'administrateur, 117 emplois de chargés de mission et 97 emplois d'assistants. 43 de ces emplois, soit 19 %, sont occupés par des fonctionnaires détachés, principalement du Secrétariat général du gouvernement, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère de l'Éducation nationale. Les agents contractuels (non titulaires) représentent plus de 80 % des emplois budgétaires. Cette situation atypique, quoique conforme aux textes régissant les modes de recrutement dérogatoires au Conseil, est néanmoins à souligner s'agissant d'une administration.

Par ailleurs, 64 agents sont mis à la disposition du CSA à temps plein. La quasi-totalité le sont dans le cadre des conventions passées avec Télé-Diffusion de France (46 agents affectés dans les services du CSA et dans les comités techniques radiophoniques) ainsi qu'avec les ministères de l'Intérieur et de l'Outre-mer (16 secrétaires dans les CTR). Le CSA bénéficie par ailleurs de la mise à disposition de deux administrateurs, l'un du Sénat, l'autre de l'Assemblée nationale.

L'effectif salarié (y compris le personnel mis à disposition et non compris les conseillers) est composé de 60 % de femmes (160) et de 40 % d'hommes (108), avec une moyenne d'âge de 43 ans, (42 ans pour les hommes, 44 ans pour les femmes).

Au cours de l'année 2003, 11 collaborateurs permanents ont quitté le Conseil. A l'inverse, 6 nouveaux collaborateurs dont 3 mis à disposition ont rejoint le Conseil ou les CTR, venant ainsi remplacer des départs, combler des postes antérieurement vacants ou renforcer les effectifs existants.

Le 5 juin 2003 se sont déroulées deux élections professionnelles relatives à chacune des instances paritaires du CSA : le CTPS et la CCP.

LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE SPÉCIAL (CTPS)

Quatre sièges étaient à pourvoir lors de cette consultation destinée à déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à siéger au Comité technique paritaire spécial du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Trois organisations syndicales s'étaient présentées : La Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération générale des travailleurs force ouvrière (FO) et la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). La CFDT a obtenu trois sièges et FO un siège.

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

La consultation était organisée afin de désigner les représentants des personnels régis par le règlement de gestion des agents contractuels du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Pour le vote, ces personnels sont répartis en deux collèges : le collège des assistants et le collège des chargés de mission. Deux sièges par collège étaient à pourvoir. La Confédération française démocratique du travail (CFDT) et la Confédération

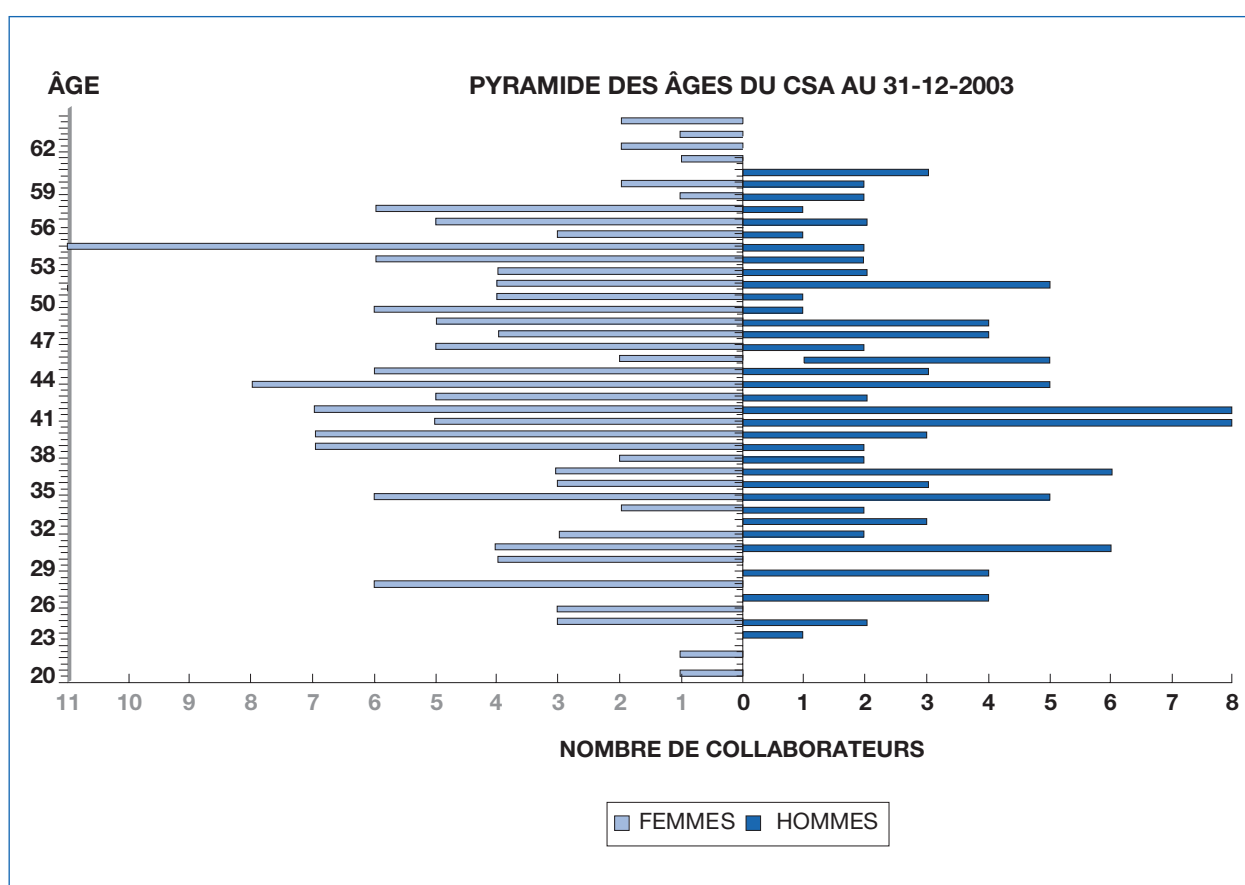
générale des travailleurs force ouvrière (FO), ont chacune obtenu un siège par collègue.

Lors des cinq réunions du CTPS, compétent pour les questions d'organisation, de fonctionnement et des conditions de travail, qui se sont tenues durant l'année, ont notamment été examinés :

- l'exécution budgétaire 2002 et le budget 2003 ;
- la prime de rendement 2002 ;
- le dispositif du compte épargne-temps ;
- la situation des personnels TDF mis à disposition du CSA.

Le compte épargne-temps, a été mis en place au CSA par la décision du président n° 03-P-184 du 13 octobre 2003 et, pour la première année d'application de ce dispositif, 37 collaborateurs y ont déposé un ou plusieurs jours au titre de 2003.

Les deux réunions de la commission consultative paritaire (CCP) ont eu pour objet des situations individuelles et, principalement, l'examen des mesures de promotion.



Total des femmes (hors membres du Conseil) 160
 Total des hommes (hors membres du Conseil) 108

Le budget 2003

Les crédits attribués au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la loi de finances initiale (LFI) pour 2003 s'élevaient à 35,17 M€ en augmentation de 4,29 %, soit + 1,44 M€ par rapport aux crédits LFI de l'exercice précédent. Cette augmentation recouvre une augmentation des crédits de personnel de 0,47 M€ et une augmentation des crédits de fonctionnement courant de 0,97 M€.

La variation des crédits de personnel résulte, d'une part, de la revalorisation du complément de rémunération versé aux président et membres

du Conseil, de la prise en compte du glissement-vieillesse-technicité, de l'attribution des crédits nécessaires au maintien de la rémunération des deux conseillers sortants en 2003, et de l'ouverture de crédits pour versement des allocations pour perte d'emploi et, d'autre part, de la restitution des crédits relatifs à la revalorisation de la majoration des indemnités versées aux présidents et membres des CTR en poste dans les TOM. De plus deux emplois ont été créés, l'un a été financé par transfert des crédits de fonctionnement correspondants.

Les crédits de fonctionnement (23,68 M€) ont augmenté principalement au titre de la TNT (+ 0,82 M€) et de la revalorisation de la convention CSA-TDF (+ 0,4 M€), les crédits relatifs à l'acquisition de l'outil de planification (dernière tranche) ont été restitués.

Au cours de l'exercice 2003, ces crédits ont comme l'an passé évolué de façon tout à fait exceptionnelle à la suite d'un report de crédits 2002 de 7,16 M€ incluant des crédits relatifs aux travaux de planification pour la mise en place de la télévision numérique terrestre et aux dépenses engagées au 31 décembre 2002 qui n'avaient pu être réglées à cette date. De plus, les crédits initiaux ont été abondés par le rattachement de fonds de concours à hauteur de 0,04 M€. Il convient de noter que ces derniers, provenant des ventes de publications et de cessions de données informatiques et statistiques, ne sont que la contrepartie de dépenses correspondantes.

Dans le cadre de la constitution d'une réserve de précaution et d'une réserve d'innovation, le Premier ministre a demandé au CSA d'y contribuer en procédant au gel sur ses crédits 2003 d'un montant de 0,7 M€, dont 0,38 M€ ont été ensuite annulés. Dans un deuxième temps, au titre de la réduction du déficit public, la somme de 2 M€ a également été annulée en loi de finances rectificative 2003.

Finalement, après ces différentes modifications, les crédits 2003 définitifs du Conseil se sont élevés à 40 M€ contre 39,7 M€ pour l'année 2002, y compris les crédits relatifs à la télévision numérique terrestre.

Les crédits de fonctionnement de 22,37 M€, hors télévision numérique terrestre, ont été absorbés à hauteur de 71,7 % par les conventions de mise à disposition de personnels et de prestations de services passées avec TDF (12,5 M€) et les loyers (3,55 M€). Le solde, soit environ 6,32 M€, a donc été affecté à la couverture du fonctionnement courant tels que les acquisitions et renouvellements de matériels ou d'équipements informatiques, et aux commandes de prestations de mesures et des études relatives à l'introduction de la télévision numérique terrestre. 0,65 M€ ont ainsi été consacrés en 2003 à l'acquisition d'études diverses ou à la souscription de mesures d'audience.

S'agissant des locaux du CSA, l'année 2003 a permis de négocier et de finaliser un accord avec les AGF, propriétaire, aux termes duquel le CSA a provisoirement déménagé début 2004 tour Cristal, le temps pour les AGF de faire procéder au désamiantage des quatre étages occupés tour Mirabeau. Toujours en vertu de l'accord précité, le coût des deux déménagements et de l'essentiel des coûts d'installation Tour Cristal et de réinstallation tour Mirabeau sont à la charge du propriétaire.

Les perspectives 2004

Pour 2004, les crédits ouverts par la loi de finances initiale sont de 32,69 M€, en diminution de 1,4 % par rapport à la loi de finances initiale 2003.

Les crédits de personnel (13,29 M€) se trouvent augmentés essentiellement par la création de 46 emplois budgétaires correspondant aux personnels jusque-là mis à disposition par TDF. Les crédits nécessaires

au maintien pendant un an de la rémunération des conseillers sortants en janvier 2003 ont été restitués.

Les crédits de fonctionnement (19,40 M€) ont diminué de 4,26 M€, principalement en raison, d'une part, du transfert des 46 emplois TDF précités financés auparavant sur les crédits de fonctionnement et, d'autre part, de l'ajustement des crédits ouverts en 2003 au titre de la TNT.

Les moyens du Conseil en 2004 seront encore principalement consacrés à la poursuite des travaux de planification pour la mise en place de la TNT. Par ailleurs, l'acquisition d'un nouvel outil de planification des fréquences, la commande d'une étude exploratoire sur les méthodes de planification des fréquences radio, les suites de l'installation provisoire du CSA tour Cristal et les préparatifs de son réemménagement tour Mirabeau fin 2005, devraient constituer les autres activités marquantes du CSA en 2004.

Table des matières

Les chiffres clés du CSA en 2003	10
Les dates clés de l'année 2003	11
I – Les événements marquants de l'activité du Conseil en 2003	19
La télévision numérique terrestre	20
La diffusion des programmes de catégorie V	22
Les télévisions locales hertziennes	23
L'ouverture de la publicité télévisée à de nouveaux secteurs	24
L'avis du Conseil sur le projet de loi sur les communications électroniques	24
II – La gestion des fréquences	25
1 – Les négociations internationales	25
La Conférence mondiale des radiocommunications 2003	25
La préparation de la Conférence régionale de planification de la radiodiffusion numérique	27
2 – Les relations avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR)	28
3 – La planification des fréquences	29
Télévision	29
Télévision analogique	29
Télévision numérique terrestre (TNT)	29
Radio	31
La modulation de fréquence	31
La modulation d'amplitude	32
4 – La concertation technique sur la télévision numérique et les expérimentations	32
La commission technique d'experts	32
Les expérimentations	34
5 – La coordination des fréquences	34
Coordination pour la télévision et la radio	34
Autres types de coordination	35

6 – La protection de la réception et le contrôle du spectre	35
La protection de la réception	35
Télévision	36
Radio	36
CB	37
La normalisation des équipements perturbateurs	37
Immeubles brouilleurs	38
Le contrôle des émissions de radiodiffusion	38
Radio Data System (RDS)	39
III – Les autorisations et les conventions	41
1 – La télévision hertzienne terrestre analogique	42
Les télévisions nationales	42
Situation du capital social de Canal+ au regard de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée	42
Modification du capital social de M6	42
Avenants à une convention	42
Autorisations exceptionnelles	43
Nouvelles conditions de diffusion	43
Les télévisions locales permanentes en métropole	44
Appels aux candidatures	45
Reconductions d'autorisations	48
Modifications de capital	48
Résorption de zones d'ombre	48
Les télévisions locales permanentes outre-mer	48
Appel aux candidatures	48
Reconductions d'autorisations	49
Refus de reconduction d'autorisation	50
Autorisation exceptionnelle	50
Les télévisions temporaires	50
Autorisations	50
Refus d'autorisations	52

2 – La télévision hertzienne terrestre numérique (TNT)	52
La construction de l’offre de services en TNT	53
L’appel aux candidatures du 24 juillet 2001	53
Le secteur public	54
L’organisation des multiplex	55
Les travaux techniques liés à la TNT	56
Le lancement de la télévision numérique de terre	56
3 – Le câble et le satellite	57
Le câble	57
Le marché du câble	57
Les acteurs du câble	58
Les nouvelles chaînes du câble et du satellite	59
Services conventionnés en 2003	60
Services européens déclarés en 2003	63
Canaux locaux conventionnés en 2003	64
Le satellite	65
4 – Les radios	65
Les radios privées	65
Appels aux candidatures	65
Appels aux candidatures en ondes moyennes	70
Reconduction d’autorisations	70
Modification de capital (LV & Co)	72
Redressement judiciaire	72
Bilan des demandes d’autorisations temporaires	73
Radio France	75
Abrogation d’autorisation	75
Autorisations	75
Modifications techniques	76
Expérimentation DRM	76
Suivi des mises en service des fréquences de France Culture à Paris	76
Incidence de la restitution de la fréquence de France Culture à Paris	76
L’activité des comités techniques radiophoniques	77

IV – Le contrôle des programmes	79
1 – Pluralisme de l’information	79
Le pluralisme en période électorale	79
Consultation des électeurs de Corse (6 juillet 2003)	80
Consultations des électeurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (7 décembre 2003)	80
Le pluralisme hors périodes électorales	81
France 2 mise en demeure	81
Les interventions de l’épouse du président de la République	82
2 – La déontologie des programmes	82
Télévision	82
Radio	86
3 – Le respect des règles de programmation	90
La programmation des rencontres de la Ligue des Champions de football sur TF1	90
4 – La protection de l’enfance et de l’adolescence et la dignité de la personne à la télévision	90
L’encadrement de la diffusion des programmes de catégorie V	91
Les programmes déconseillés aux moins de 12 ans diffusés en 1 ^{re} partie de soirée	93
Campagne de sensibilisation à la signalétique	94
La reclassification de films anciens	95
Le suivi de la signalétique	96
5 – La diffusion et la production d’œuvres audiovisuelles et cinématographiques	99
Œuvres audiovisuelles	99
La diffusion	99
Les chaînes hertziennes nationales	99
Les chaînes locales	101
Réseau France outre-mer	102
La production	102
Les chaînes locales privées en métropole	105
Réseau France outre-mer	105
Les chaînes locales privées outre-mer	105

Œuvres cinématographiques	105
La diffusion	105
Les chaînes hertziennes nationales	105
Les chaînes locales	108
La production	108
Les chaînes hertziennes nationales en clair	108
Canal+	109
Les chaînes locales privées outre-mer	110
6 – La publicité, le parrainage et le téléachat	110
La publicité à la télévision	110
Le parrainage à la télévision	118
Le téléachat à la télévision	121
La publicité et le parrainage à la radio	121
7 – Langue française	122
Le cadre juridique	122
Les actions du CSA	123
8 – Les programmes accessibles aux personnes sourdes et malentendantes	123
Les obligations des chaînes nationales	123
Les nouvelles mesures adoptées en 2003	124
Le suivi des obligations des chaînes nationales	125
9 – La diffusion de la musique à la radio	127
Les relations avec la filière musicale	127
Les quotas de chansons d’expression française	128
La transparence du contrôle	129
10 – Les suites données au contrôle : les sanctions et les saisines du procureur de la République	134
Les sanctions administratives	134
Télévision	134
Chaînes hertziennes nationales	134
Chaînes du câble et du satellite	138
Chaînes hertziennes locales	144
Radio	144
Les saisines du procureur de la République	147

V – L’activité contentieuse	149
Le contentieux relatif à l’attribution de fréquences de radiodiffusion sonore	149
La détermination des catégories de services	149
La mise en œuvre des critères de sélection	150
Les caractéristiques techniques des autorisations	151
Le contentieux relatif aux services de télévision	151
Le régime d’un service de télévision établi en France et destiné à l’étranger	151
Les conditions d’autorisation d’une chaîne de télévision locale contrôlée par un groupe de presse	152
Les modalités de reconduction de l’autorisation de TF1	153
Le contentieux des décisions de sanction	153
Le contentieux de la télévision numérique terrestre	155
Le contentieux relatif au contrôle des programmes	156
L’interruption publicitaire d’une œuvre cinématographique	156
La qualification d’œuvre audiovisuelle de l’émission <i>Popstars</i>	156
La publicité clandestine	157
Le sort des autres contentieux	158
VI – Les avis	161
Les avis sollicités par le gouvernement	161
Les avis au Conseil de la concurrence	168
VII – Les nominations	171
Nomination d’une personnalité qualifiée au conseil d’administration de l’INA	171
Nomination d’une personnalité qualifiée au conseil d’administration de RFO	171
VIII – Les études et la communication	173
1 – Les études	173
La mise en place de la TNT	173
Les nouveaux médias de communication et la transposition du « Paquet télécom »	173
L’impact et l’audience des œuvres pornographiques parmi les jeunes	174

Le paiement à la séance	176
La diversification de TF1 et M6	177
L'ouverture des secteurs interdits de publicité télévisée	177
La production et la programmation des services de télévision	177
2 – La communication	178
Les relations extérieures	178
Les relations avec le Parlement	178
Les relations avec la presse	179
Les relations publiques	179
Les relations internationales	179
Les relations avec la Communauté européenne	181
Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	182
Les publications	186
<i>La Lettre du CSA</i>	186
Le site Internet du Conseil	187
Les publications éditées en 2003	189
IX – Le Conseil	191
1 – La composition du Collège	191
2 – L'activité du Conseil	191
3 – Les moyens de fonctionnement du Conseil	193
Les personnels	193
Le budget 2003	194
Les perspectives de l'année 2004	195

